500-09-027501-188

Court of Appeal of Québec

Montréal

On appeal from a Judgment of the Superior Court, District of Montréal, rendered on April 18, 2018 by the Honourable Claude Dallaire, J.S.C.

No. 500-05-065031-013 S.C.M.

KEITH OWEN HENDERSON

APPELLANT – Petitioner

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

RESPONDENT – Respondent

-and-

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

MIS EN CAUSE – Intervener

-and-

SOCIÉTÉ SANT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

MISE EN CAUSE – Intervener

APPELLANT'S BRIEF

Volume 3 : pages 396 to 779

Dated October 9, 2018

Me Brent D. Tyler
83 Saint-Paul Street West
Montréal, Québec
H2Y 1Z1

Tel. : 514 966-2977
Fax : 514 842-8055
brentdtyler@gmail.com

Attorney for Appellant

Me Stephen A. Scott
3644 Peel Street
Montréal, Québec
H3A 1W9

Tel. : 514 398-6617
Fax : 514 398-4659
stephen.scott@mcgill.ca

Counsel for Appellant

THÉMIS MULTIFACTUM INC.
4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

500-09-027501-188

Court of Appeal of Québec

Montréal

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 Notre-Dame Street East
Suite 8.00
Montréal, Québec
H2Y 1B6

Tel. : 514 393-2336, ext. 51467
Fax : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

Attorney for Respondent

Me Claude Joyal, Ad. E.
DEPARTMENT OF JUSTICE
Complexe Guy-Favreau, East Tower
200 René-Lévesque Blvd. West
9th Floor
Montréal, Québec
H2Z 1X4

Tel. : 514 283-8768
Fax : 514 283-3856
claude.joyal@justice.gc.ca

Attorney for Mis en cause
Attorney General of Canada

Me Marc Michaud
MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
5365 Jean-Talon Street East
Suite 602
Saint-Léonard, Québec
H1S 3G2

Tel. : 514 374-8777
Fax : 514 374-6698
m.michaud@avocats-ms.com

Attorney for Mise en cause
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

THÉMIS MULTIFACTUM INC.
4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

TABLE OF CONTENTS
(1)

Page

VOLUME 3

R-10 Written reasons dated October 31, 1995 of the Referendum Council overturning the refusal of the NO Committee to accept the Special Committee as an affiliated group and ordering the affiliation of the Special Committee 396

R-11 Interveners' factum in *Reference re Secession of Québec* 403

R-12 Brief of Petitioner Equality Party and the Special Committee to the Commission permanente des institutions on *Bill 99* 517

R-13 Transcript of the hearing before the Commission permanente des institutions on *Bill 99,* Journal des débats de la Commission permanente des institutions, Wednesday, March 29, 2000, No. 57, pp. 11-18 529

R-14 Five (5) volumes of evidence prepared by the Mis-en-Cause/Intervener Attorney General of Canada in *Reference re Secession* [1998] 2 S.C.R. 217 540

R-15 Programmes et Plateformes du Parti Québécois (extracts) 541

R-16 Bill C-341, *An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Québec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Québec*, Second Session, Thirty-fifth Parliament, 45 Elizabeth II, 1996, First reading October 30, 1996, Stephen Harper 631

R-17 Bill C-457, *An Act to repeal the Clarity Act*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012, First reading, October 25, 2012, André Bellavance 637

R-18 Bill C-470, *An Act respecting democratic constitutional change*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013, First reading, January 28, 2013, Craig Scott 640

R-19 Bill 194, *An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination,* Third Session, Thirty-first Legislature, First reading, June 22, 1978, Fabien Roy, English and French 646

R-20 Journal des Débats, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. 20, No. 56 654

Page

R-21 Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. CXIII, bilingual 659

R-22 Bill 191, *An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination*, Fifth Session, Thirty-second Legislature, First reading, May 15, 1985, Gilbert Paquette, English and French 665

R-23 Journal des Débats, Fifth Session, Thirty-second Legislature, May 15, 1985, Vol. 28, No. 60 673

R-24 Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Fifth Session, Thirty-second Legislature, May 15, 1985, Vol. CXVIII, English and French 676

R-25 Votes and Proceedings/Procès-verbaux, First Session, Fortieth Legislature, October 23, 2013, No. 82, English and French 686

PGC-1 Journal des Débats, First Session, Thirty-sixth Legislature, November 21, 2000, Vol. 36, No. 140 (Final Version) 720

Commission permanente des Institutions, 30 May 2000, CI-80 (Compendium of the A.-G. Canada, Vol. II, Item 2 C, Tab 4) 766

DEPOSITIONS

No documents

- ATTESTATION -

Attestation 779

R-10 Written reasons dated October 31, 1995 of the Referendum Council overturning the refusal of the NO Committee to accept the Special Committee as an ...

10

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
500-02-020747-957

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

Le 31 octobre 1995

CORAM:

HON. JUGE EN CHEF
LOUIS-CHARLES FOURNIER

Président

HON. JUGE EN CHEF ASSOCIÉ
RÉMI BOUCHARD

HON. PAUL MAILLOUX

Membres

ROOPNARINE SINGH

et

KEITH HENDERSON, personnellement et es qualité chef du PARTI ÉGALITÉ

REQUÉRANTS

c.

COMITÉ DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS POUR LE NON

et

DANIEL JOHNSON, es qualité chef du PARTI LIBÉRAL et es qualité chef du COMITÉ DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS POUR LE NON

INTIMÉS

et

PIERRE F. CÔTÉ, es qualité Directeur-Général des Élections

MIS EN CAUSE

JF 0408
JB 2481
JM 0616

SJ-151 (82-03)

500-02-020747-957 2 /

MINUTE DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 19 OCTOBRE 1995

Les requérants demandent au Conseil du référendum de réviser une décision du Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non qui a refusé au Comité Spécial pour l'Unité Canadienne l'affiliation prévue au paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi sur la consultation populaire:

> "24. Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué.
>
> Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque circonscription électorale, pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national.
>
> Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes."

Le refus d'affiliation par le Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non a été formulé comme suit:

> "ATTENDU QUE le comité provisoire en faveur d'une réponse négative à la question adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 20 septembre 1995 a adopté le règlement général constituant le Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON, le 24 septembre 1995;
>
> ATTENDU QUE sur réception dudit règlement général et conformément au Chapitre VIII de la Loi sur la consultation populaire du Québec (L.R.Q., c. C-64.1), le Directeur général des Élections du Québec a autorisé la constitution du Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON;
>
> ATTENDU QUE l'article 20.1 dudit règlement général prévoit que le groupe qui veut s'affilier doit se conformer aux normes et conditions d'affiliation qui y sont édictées;

ATTENDU QUE le Comité Spécial pour l'Unité Canadienne/Special Committee for Canadian Unity a refusé de se conformer aux normes et conditions d'affiliation du Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON telles qu'apparaissant à l'article 20.1 du Règlement général;

IL EST CONSÉQUEMMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REJETER LA DEMANDE D'AFFILIATION DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'UNITÉ CANADIENNE/SPECIAL COMMITTEE FOR CANADIAN UNITY."

Le règlement général adopté par le Comité provisoire en faveur d'une réponse négative à la question adoptée le 20 septembre 1995 par l'Assemblée Nationale du Québec régit le Comité national en faveur de l'option du Non appelé Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non.

Les articles 6 et 20.1 de ce règlement prévoient que:

"Article 6 - Groupe affilié
Le Comité exécutif du comité national peut, par résolution conforme à l'article 20 du présent règlement, permettre à un groupe favorable à la même option de s'affilier au comité national.

Article 20.1 - Normes et conditions d'affiliation
Le groupe qui veut s'affilier doit:

A) transmettre par écrit, au secrétaire, une résolution ou déclaration attestant qu'il est en faveur d'une réponse négative à la question adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 20 septembre 1995, dans le cadre du référendum dont la tenue sera décrétée en 1995, et demandant son affiliation au comité national;

B) répondre aux conditions fixées par le comité national et/ou le comité exécutif;

a) s'engager, par tous les moyens mis de l'avant par le comité national et/ou le comité exécutif, à contrer l'option en faveur de la souveraineté du Québec soumis à la consultation populaire;

b) s'engager à respecter les lois et règlements, incluant le présent règlement, en vue de ladite consultation populaire;

c) se conformer à toute directive du comité national et/ou comité exécutif visant le respect de la Loi sur la consultation populaire et les dispositions de la version spéciale de la Loi électorale pour le tenue d'un référendum au Québec, notamment en ce qui concerne les dépenses réglementées et les dispositions sur les contributions;

d) informer le comité exécutif des activités qu'il prétend ou prétendrait avoir pendant la durée de la période référendaire;

e) respecter les modalités concernant le financement de ses propres activités comme groupe, à l'intérieur du comité national, telle qu'elles pourront être établies par le comité national et/ou le comité exécutif, en fonction notamment du nombre de membres à l'intérieur de ce groupe, du nom de ses activités et des contributions de ce groupe au comité national;

f) ne réaliser aucune activité, ne faire paraître aucun document ou publicité, n'engager aucune dépense qui n'ait formellement et préalablement été autorisée par l'agent officiel du comité national; et

g) faire rapport de toutes ses activités au comité national.

Le comité national et/ou le comité exécutif peut exclure de ses rangs tout groupe qui contreviendrait aux normes et conditions fixées par le présent règlement et, dans tel cas, il en avisera le Directeur général des élections. Telle décision adoptée par le comité national et/ou le comité exécutif sera finale et sans appel."

Les requérants dûment mandatés à cette fin par le Comité Spécial pour l'Unité Canadienne attaquent ce règlement général et plus particulièrement l'article 20.1 de ce règlement.

500-02-020747-957 S /

À la suite de négociations au cours desquelles les représentants du Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non ont clairement exprimé la volonté du Comité de n'affilier aucun groupe mais de rechercher plutôt l'intégration pure et simple du Comité Spécial, dont les requérants sont membres, au Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non par la voie d'un "gentleman agreement", les requérants ont conclu que leur demande d'affiliation était refusée ou ne serait pas acceptée.

Lors de la dernière rencontre, le 28 septembre 1995, le requérant Henderson, accompagné de Me Wood, reçoit copie du règlement général adopté par le Comité du Non. Par la suite, les démarches faites par les requérants, pour communiquer avec le Comité du Non, ont été vaines.

Le 2 octobre, par lettre au président du Conseil du référendum, l'avocat des requérants annonce l'intention de ses clients de contester judiciairement la validité des règlements.

Par lettre du 4 octobre, l'avocat des requérants qualifiait, en leur nom, la position prise en affirmant qu'il leur était impossible de s'engager à respecter les règlements tel que demandé, à moins que le Comité du Non s'engage à en faire une interprétation large et libérale.

Le procureur des requérants, dans sa lettre du 5 octobre au procureur du Comité du Non, transmettait à ce dernier copie du projet de requête contestant la validité du règlement pour servir de complément à leur demande d'affiliation.

Le 5 octobre, le Comité exécutif du Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non rejetait la demande d'affiliation du Comité Spécial pour le motif que ce dernier ne s'engageait pas à respecter leur règlement tel que l'exige l'article 20.1 B)b) dudit règlement. Le Conseil du référendum a par la suite été dûment saisi de cette requête.

Le Conseil conclut que le refus d'affiliation pour cette seule raison constitue dans les circonstances une interprétation et une application injustes et inéquitables du règlement envers les requérants et le Comité Spécial dont ils font partie

puisqu'il leur nie le droit à la contestation judiciaire du règlement ou les prive de leur liberté d'expression politique, ce qui est ici le cas, puisque les requérants ont maintenu leur contestation du règlement.

Le Conseil conclut que l'application qui a été faite du règlement dans les circonstances viole la Loi sur la consultation populaire, particulièrement l'article 24 de cette Loi qui prévoit et favorise l'affiliation de groupes au comité référendaire, violant ainsi le droit consacré par les Chartes à la liberté d'expression des requérants et des membres du Comité Spécial au nom duquel l'affiliation était demandée. L'affiliation prévue à la Loi sur la consultation populaire est le seul véhicule qui permet d'exercer ce droit dans le cadre d'une consultation populaire.

Le Conseil conclut par ailleurs que les requérants n'ont pas établi que le règlement viole la Loi sur la consultation populaire ou la Charte canadienne des droits et libertés ou encore la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

CONSIDÉRANT qu'une demande d'affiliation doit être adressée à un comité national, l'intimé Daniel Johnson doit être mis hors cause.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL:

- ANNULE la décision du 5 octobre 1995 du Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non, refusant l'affiliation du Comité Spécial pour l'Unité Canadienne;

- ORDONNE l'affiliation du Comité Spécial pour l'Unité Canadienne au Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non;

- ORDONNE au Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non d'accorder un financement approprié au Comité Spécial malgré les motifs légitimes différents qu'il pourrait faire valoir au soutien de l'option qu'il favorise;

500-02-020747-957 7 /

- L'intimé, Daniel Johnson, es qualité, est mis hors cause.

Le tout sans frais.

HON. LOUIS-CHARLES FOURNIER
Juge en chef

HON. RÉMI BOUCHARD
Juge en chef associé

HON. PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

Me Brent D. Tyler, procureur des requérants

Me Gary Morrison, procureur de l'intimé Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non

Me André Dugas, procureur de l'intimé Daniel Johnson, es qualité chef Parti Libéral et es qualité chef du Comité des Québécoises et des Québécois pour le Non

Me Pierre Giroux et Me Stéphane Rochette, procureurs de Me Pierre F. Côté, es qualité Directeur général des Élections et responsable des référendums en vertu de la Loi sur la Consultation Populaire

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

IN THE MATTER OF Section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, Chap. S-26;

AND IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council concerning certain questions relating to the secession of Quebec from Canada, as set out in Order in Council P.C. 1996-1497, dated the 30th day of September, 1996.

FACTUM OF THE INTERVENERS

ROOPNARINE SINGH, KEITH OWEN HENDERSON, CLAUDE LECLERC, KENNETH O'DONNELL, VAN HOVEN PETTEWAY

Stephen A. Scott
3644 Peel Street
Montreal, Quebec
H3A 1W9

Telephone: (514) 398-6617
Facsimile: (514) 398-4659

Counsel for Roopnarine Singh et al.

Eugene Meehan
Lang, Michener
50 O'Connor Street, Suite 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Telephone: (613) 232-7171
Facsimile: (613) 231-3191

Ottawa Agent

COUNSEL AND AGENTS FOR THE PARTIES

AND PARTIES NOT REPRESENTED

George Thomson
Deputy Attorey General of Canada
per Jean-Marc Aubry, Q.C.
and Warren J. Newman
Department of Justice of Canada
259-239 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Telephone: (613) 957-4663
Facsimile: (613) 952-6006

L. Yves Fortier, Q.C.
Pierre Bienvenu
Ogilvy Renault
Advocates
1981 McGill College Avenue
Suite 1100
Montreal, Quebec H3A 3C1
Telephone: (514) 847-4740
Facsimile: (514) 286-5474

Counsel for the Attorney General of Canada

Donna J. Miller, Q.C.
Constitutional Law Branch
Room 715
405 Broadway Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
Telephone: (204) 945-0679

Counsel for the Attorney General of Manitoba

Henry Brown, Q.C.
Gowling, Strathy & Henderson
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1N 8S3
Telephone: (613) 232-1781

Agent for Intervener, Attorney General of Manitoba

Graeme Mitchell
Director, Constitutional Law Branch
Saskatchewan Department of Justice
8th Floor, 1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7
Telephone: (306) 787-8385

Counsel for the Attorney General of Saskatchewan

Henry Brown, Q.C.
Gowling, Strathy & Henderson
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Telephone: (613) 232-1781

Agent for Intervener, Attorney General of Saskatchewan

Elizabeth J. Stewart
Government of the Northwest Territories
Department of Justice
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT
X1A 3G2
Telephone: (403) 920-8074

Counsel for the Minister of Justice of the Northwest Territories

Eugene Meehan
Lang, Michener
50 O'Connor Street, Suite 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Telephone: (613) 232-7171

Agent for Intervener, Minister of Justice of Northwest Territories

Howard Kushner
Government of the Yukon Territory
Office of the Deputy Minister
Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 2C6
Telephone: (403) 667-5412

Counsel for Minister of Justice for the Government of the Yukon Territory

Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Telephone: (613) 236-9665

Agent for Intervener, Minister of Justice for the Government of the Yukon Territory

Guy Bertrand
Guy Bertrand & Associés
1150, rue Claire-Fontaine
Bureau 600
Québec, Québec
G1R 5G4
Telephone: (418) 524-5898

Intervener

Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame
Hull, Québec
J0X 3T3

Telephone: (819) 770-7028

Agent for Intervener, Guy Bertrand

Stephen A. Scott
3644 Peel Street
Montreal, Quebec
H3A 1W9
Telephone: (514) 398-6617

Counsel for Roopnarine Singh, Keith Owen Henderson, Claude Leclerc, Kenneth O'Donnell, Van Hoven Petteway

Eugene Meehan
Lang, Michener
50 O'Connor Street, Suite 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: (613) 232-7171

Agent for Interveners, Roopnarine Singh, Keith Henderson, Claude Leclerc, Kenneth O'Donnell, Van Hoven Petteway

Yves Michaud
4765, avenue Meridian
Montréal, Québec
H3W 2C3
Telephone: (514) 487-1849

Intervener

Vincent Pouliot
Paquette & Associés
511, Place d'Armes, Suite 800
Montréal, Québec
H2Y 2W7

Intervener

Bruce Clark
Box 173-2 Riverside East
Listuguj, Quebec
G0C 2R0
Telephone: (418) 788-5060

Counsel for Mi'gmaq Nation, Gespegawaqui District

Peter Hutchins
Diane H. Soroka
Carol Hilling
Hutchins, Soroka & Dionne
245, rue St-Jacques, suite 400
Montreal, Quebec
H2Y 1M6
Telephone: (514) 849-2403

Counsel for Makivik Corporation

Ed Van Bemmel
Gowling, Strathy & Henderson
160, rue Elgin, suite 2600
Ottawa, Ontario
K1N 8S3
Telephone: (613) 786-0212

Agent for Intervener, Makivik Corporation

Michael Sherry
Chiefs of Ontario
22, College Street, 2nd floor
Toronto, Ontario
M5G 1K2
Telephone: (416) 972-0212

Counsel for Chiefs of Ontario

Brian A. Crane, Q.C.
Ed Van Bemmel
Gowling, Strathy & Henderson
160, Elgin Street, suite 2600
Ottawa, Ontario
K1N 8S3
Telephone: (613) 232-1781

Agent for Interveners, Chiefs of Ontario

TABLE OF CONTENTS

Page

PART I — STATEMENT OF FACTS

1. Intervention. Position on facts. Circumstances of Reference. Summary. Interveners' request for reference 1
2. Interveners' pending proceedings in Superior Court of record herein. Paragraphs on implications of unilateral secession 1
3. Roles of "National Assembly"; "legislature"; "government" 2
   (1) Referendum ordered and conducted by executive government . . 2
   (2) Referendum and question authorized by National Assembly . . . 2
   (3) Authorization of electorate sought for proposed Act of legislature 3
   (4) Proposed Act of Legislature to confer power on Assembly; it invokes authority of people and Assembly 3
   (5) National Assembly resolution and Opposition motion affirming right of secession 4

PART II — ISSUES

4. Issues 5

PART III — ARGUMENT

QUESTION 1 - SECESSION AND THE CANADIAN CONSTITUTION . . 5

5. Secession and the Constitution. Constitutional enactments explicit 5
6. Constitution of Canada governs Quebec's existence, status, powers . . . 6
7. Supremacy of Consitution of Canada 6
8. Constitution exhaustively prescribes amendment processes 6
9. Provincial power of constitutional amendment 7
10. Powers of legislatures and powers of legislative assemblies . . . 7
11. No independent power of constitutional change given to "National Assembly" or "government" of Quebec 7
12. Scope of Part V amending procedures 8
13. Provincial powers of constitutional amendment 8
14. Scope of s. 45 9
15. The *O.P.S.E.U.* Case. Locus classicus 9
16. Position of the Crown 9
17. *Ibid. In re The Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935 (P.C.) 10
18. *A.G. Quebec* v. *Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016 10
19. Summary of the authorities 11
20. Particulars of ultra vires operation of any secessionary measure 12
21. Perspective 12

QUESTION 2 - SECESSION AND INTERNATIONAL LAW 13

22. Summary. No right of secession whatsoever 13
23. The term "self-determination" 14
24. Origins of claims to rights of secession through "self-determination" . 15
25. Implications of accepting such a right of secession 15
26. 1960 U.N. General Assembly Declaration 16
27. Scope and limits of "self-determination" 16
28. Self-determination in Canada. Sovereignty of whole Canadian people. Federalism. Provinces. The result in Canada must be this: Canada as a whole, and in all its parts, belongs to all of its people, so far as its sovereignty is concerned 17
29. 1970 U. N. General Assembly Declaration 17
30. Limits on right to establish a sovereign state. Brilmayer 19
31. Canada's international commitments 19
32. Quebec and self-determination 20
33. Implausibility of right to secession as a rule of international law 21
34. Subsidiary issues, assuming hypothetically a right of secession from existing states in certain circumstances 21
35. Claims based on (1) federalism; (2) ethno-lingistic identity 22
36. Federalism 22
37. Ethno-linguistic identity 23
    (1) Not necessarily single French-speaking "people" 23
    (2) French-speaking "people" not congruent with whole Quebec population 23
    (3) French-speaking "people" not congruent with Quebec territory 23
38. Territorial implications 24

QUESTION 3 - CONFLICT BETWEEN DOMESTIC AND INTERNATIONAL LAW 25

39. Supremacy of Canadian constitution 25
40. Relationship of international and domestic legal orders 26
41. Contrast types of conflict 26
42. Each system asserts its own primacy. Domestic court. International court 26
43. Incorporation of international law. Customary law 27
44. Ibid. U.K. and Canada 27
45. Implementation of treauy obligations 28
46. Result as regards secession 29
47. Answers providing instruction and guidance to Courts below and public authorities generally 29

PART IV — ORDER SOUGHT

48. Order sought by Interveners Singh et al. 29
49. Further and other relief 30

PART V — TABLE OF AUTHORITIES 32

APPENDICES

Appendix A - Décret, Gouvernement du Québec *CONCERNANT la tenue d'un référendum au Québec*, No. 1320-95, 1 October 1995 (with Affidavit) 35

Appendix B - Votes and Proceedings of the National Assembly/ Procès-verbaux de l'Assemblée nationale: September 20, 1995; May 22, 1996; May 23, 1996 (with Affidavit) 39

PART I — STATEMENT OF FACTS

1. *Intervention. Position on facts. Circumstances of Reference. Summary. Interveners' request for reference.* Interveners Roopnarine Singh, Keith Owen Henderson, Claude Leclerc, Kenneth O'Donnell and Van Hoven Petteway (hereinafter, "Singh et al.") adopt the statement of facts set forth in the Factum of the Attorney-General for Canada (Part I), and the materials filed in the Case on Appeal (hereinafter, the "Case"), as establishing the essential circumstances in which this Reference is made to this Court. These circumstances plainly amount to a genuine, — grave,— and continuing,— threat to accomplish the secession, from the Canadian state, of Quebec's entire present *territory* and *population*; and to do so by means involving the revolutionary, — and necessarily, the forcible, — overthrow of the authority of the Canadian state and Constitution. The Interveners' early request to the Prime Minister of Canada (December 9, 1994) for a reference to this Court is of record herein.

> *Case*, Tab 7 (pp. 79 ff.) (Letter on behalf of Special Committee for Canadian Unity).
>
> *Case*, Tab 38 and materials cited below, para. 3. The debates of the National Assembly reproduced in Tab 28 contain explicit threats, of actual secession by unilateral means, on the part of the Premier of Quebec, Hon. Lucien Bouchard as recently as May 22, 1996: see esp. *Case*, Tab 38, pp. 880-81, and *A.G. Canada Factum*, para. 48.

2. *Interveners' pending proceedings in Superior Court of record herein. Paragraphs on implications of unilateral secession.* As the A.-G. Canada notes, the proceedings of Interveners Singh et al., on the issues raised in this Reference, are now pending in the Superior Court of the Province of Quebec, and their motion for declaratory judgment (supported by affidavits) is of record in this Reference in this Court (*Case*, Tab 28). In that motion, Interveners Singh et al. set forth, comprehensively but succinctly, the *political*, *social*, and *economic, or financial*, implications (and including the *public-order* implications) of the following:

(i) continued *assertions* within Quebec, — particularly by persons holding legislative and executive office therein (and with the involvement of the Quebec electorate

through referenda),— of *a right, or effective power*, of unilateral secession from the Canadian state;

(ii) the established *threat* of *endlessly-repeated attempts*, by Quebec's executive and legislative institutions and office-holders, to obtain, by referendum, *actual or apparent electoral approval* of unilateral secession;

(iii) a possible undertaking of *actual* secessionary measures.

> *A.-G. Canada Factum*, paras. 34, 42, and 43.
>
> *Case*, Tabs 28 and 34. See especially Tab 28 (Motion, paras. 30 to 43 under heading *Circumstances of urgency justifying early relief*, and most notably paras. 33 (*Social and economic instability*); 34 (*Economic response to unilateral declaration of independence*); and 35 (*Disorder and lawlessness resulting from unilateral declaration of independence*).

3. ***Roles of "National Assembly"; "legislature"; "government".*** All three questions referred to the Court are carefully framed to mention, ***distinctly***, the "National Assembly" ("Assemblée nationale"), the "legislature" (législature), and the "government" (gouvernement"), of Quebec. The Court, therefore, in reviewing the circumstances, may usefully note, variously, the *past*, the *intended*, and the *threatened* involvement of these *three*, — *each in its institutional capacity as a distinct organ of public authority in Quebec*, — in processes of unilateral secession. Some care is needed:

(1) ***Referendum ordered and conducted by executive government.*** The Quebec referendum of Monday, October 30, 1995, was ordered by the ***executive Government*** of Quebec through the Sovereign's representative, the Lieutenant-Governor, who acted with the advice of the Executive Council, by his Order ("*Décret*") of 1st October 1995 (No. 1320-95); to be held by the Directeur-général des élections (an executive officer); and it was so held; the whole under the authority, or purported authority, principally, of s. 7(a) of the *Referendum Act*, or *Loi sur la consultation poulaire*, R.S.Q. 1977, as amended, c. C-64.1. (See *Appendix A*, below, pp. 35-37.)

(2) ***Referendum and question authorized by National Assembly.*** The October 30, 1995, *referendum* of Quebec electors, and more particularly, *its question*, had been authorized by the *National Assembly* of Quebec, by its resolution of Wednesday, September 20, 1995

(acting under the authority, or purported authority, of ss. 7(a), 8, and 9, of the *Referendum Act*, *supra*, an Act of the Quebec Legislature). (See below *Appendix B*. pp. 42-50, 56-64.)

(3) ***Authorization of electorate sought for proposed Act of legislature.*** In turn, the referendum question sought the authorization of the Quebec *electorate* to establish Quebec as a sovereign state by unilateral means, more particularly by a measure (*Case*, Tab 21), to be enacted by the *Legislature* of Quebec, in the terms of Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature of Quebec, entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *Act respecting the future of Québec*; the referendum question being:

> Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?
>
> Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Quebec and of the agreement signed on June 12, 1995?

(4) ***Proposed Act of Legislature to confer power on Assembly; it invokes authority of people and Assembly.*** This Bill, — purporting to displace, within Quebec, the Constitution of Canada, and to establish Quebec as a sovereign state, — was introduced into the National Assembly on September 7, 1995, by Premier Jacques Parizeau. (It was not proceeded with on account of the result of the October 30, 1995, referendum, and it died at the end of the session.) It professed on its face to be a bill of the 35th "**Legislature**" and also carried the usual *enacting clause* ("Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:"; "The Parliament of Québec enacts as follows"), thus presupposing that, in due course, it would receive passage by the Assembly, and thereafter royal assent; and that, if so, it would thus become an Act of the *Legislature* effective as law according to its tenor. Yet by its very *own terms*, the Bill's operation, once enacted, was made conditional on *later* action by the *National Assembly*, which, by s. 1, was empowered to "proclaim the sovereignty of Québec" ("proclamer la souveraineté du Québec"). (*Case*, Tab 21.)

The Bill's preambular *recitals*, however (preceding the enacting clause), invoked (i) ***popular*** authority, and (ii) an authority of the ***Assembly*** distinct from that of the whole *Legislature* (which now comprises the Sovereign, represented by the Lieutenant-Governor, legislating by and with the advice and consent of the one surviving house, the National Assembly). These recitals concluded:

> Nous, peuple du Québec, par le voix de notre Assemblée nationale, proclamons:
> Le Québec est un pays souverain.
>
> We, the people of Québec, through our National Assembly, proclaim:
> Québec is a sovereign country.

(5) *National Assembly resolution and Opposition motion affirming right of secession.* On May 22, 1996, the National Assembly, passed (66-39) the following motion by the Premier, M. Lucien Bouchard, asserting a right of unilateral secession:

> THAT the National Assembly reaffirm that the people of Québec are free to take charge of their own destiny, to define without interference their political status and to ensure their economic, social and cultural development.
>
> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assumer son développement économique, social et culturel.

On May 23, 1996, a **motion** voted on in the National Assembly, previously **proposed by M. Daniel Johnson, the Leader of the Official Opposition,** ***also asserted a right of unilateral secession*** ("That the National Assembly reaffirm the right of Quebecers to self-determination, right which was exercised on 30 October last in a choice to pursue the development of Quebec society within Canada..."), whilst urging negotiation of renewed federalism. Though defeated on that day (by 39 to 56), it nevertheless added 39 **Opposition members publicly and formally asserting a right of secession** to the 66 Government members who had carried the Government motion the previous day, for a total of 105 out of the Assembly's total membership of 125. Both divisions being recorded, the votes of individual members can be ascertained. (No members are here on record as contesting such a right.) (See below *Appendix B*, pp. 67-74, 77-84, 89, 93, 99, 103.)

Publié par :

Le Secrétariat de l'Assemblée
Assemblée nationale
Édifice Honoré-Mercier
Bureau 3.35
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

Decret, Gouvernement du Québec, No. 1320-95, 1 October 1995, Appendix A, below.

Votes and Proceedings of the National Assembly/Procès-verbal de l'Assemblée nationale, September 20, 1995; May 22, 1996; May 23, 1996; Appendix B, below. Whatever ambiguity might reside in the phrase "self-determination", the meaning of the Opposition motion is made clear by its reference to the referendum of 30 October 1995, which concerned a proposal for unilateral secession.

Case, Tabs 21, 37 and 38.

PART II — ISSUES

4. *Issues*. The issues are as stated in the questions referred to the Court by Order of His Excellency the Governor General in Council, P.C. 1996-1497 of September 30, 1996 (*Case*, pp. 1-4):

> 1. Under the Constitution of Canada, can the National Assembly, Legislature, or government of Quebec effect the secession of Quebec from Canada unilaterally?
>
> 2. Does international law give the National Assembly, legislature or government of Quebec the right to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally? In this regard, is there a right to self-determination under international law that would give the National Assembly, legislature or government of Quebec the right to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally?
>
> 3. In the event of a conflict between domestic and international law on the right of the National Assembly, legislature or government of Quebec to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally, which would take precedence in Canada?

PART III — ARGUMENT

QUESTION 1 - SECESSION AND THE CANADIAN CONSTITUTION

5. *Secession and the Constitution. Constitutional enactments explicit*. Even apart from authority, the relevant enactments principally composing the "Constitution of Canada", as defined in s. 52(2) of the *Constitution Act, 1982*, are so explicit textually as to leave no reasonable room for debate as to Question 1. Directly or indirectly, (i) they establish every

relevant aspect of Quebec's juridical existence, institutions, status and powers; (ii) they explicitly impose their own supremacy; (iii) they explicitly preclude any amendment except through prescribed amendment processes; and (iv) they confer upon Quebec an important, but restricted, power of constitutional amendment in respect only of its internal institutions and processes of government. So far from being silent on unilateral secession, the Constitution explicitly excludes it.

6. *Constitution of Canada governs Quebec's existence, status, powers. First*, directly or indirectly, the "Constitution of Canada", as defined by s. 52(2) of the *Constitution Act, 1982*, ("the 1982 Act") governs, expressly or by implication, *every matter relevant to Quebec's juridical existence, status, and powers*. Thus, the Constitution of Canada *inter alia* establishes Quebec as a province of Canada; fixes its boundaries; establishes (or, in some cases, provides for the establishment of) Quebec's legislative, executive and judicial *institutions*; defines its legislative and executive and (in part) its judicial *jurisdictions*; and carries forward pre-Confederation laws into the new province, with powers of amendment coextensive with its new legislative jurisdiction (though formerly subject and subordinate to Imperial enactment). The Constitution of Canada similarly establishes the legislative and executive institutions and powers of the *federation*; gives them primacy within the limits of their authority; and imposes, on both federal and provincial institutions, various restrictions and guarantees to protect, for example, freedom of trade, and fundamental rights and freedoms.

7. *Supremacy of Constitution of Canada. Second*, the Constitution establishes its own supremacy; by s. 52(1) of the 1982 Act: "The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect."

8. *Constitution exhaustively prescribes amendment processes. Third*, the Constitution *explicitly excludes any* amendment except through the processes which the Constitution itself prescribes; by s. 52(3) of the *Constitution Act, 1982*, "Amendments to the Constitution of

Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada". These amending processes are mainly found in Part V of the 1982 Act, entitled "PROCEDURE FOR AMENDING CONSTITUTION OF CANADA".

9. *Provincial power of constitutional amendment.* Lastly, *fourth*, Constitution confers an important, but limited, power of constitutional amendment on the *legislatures* of the Canadian provinces. This power, now found in s. 45 of the 1982 Act, is integrated into the framework of the Part V formulae. Thus the constitution of each province is treated as part of the aggregate "Constitution of Canada" in the wide sense of that term found in the heading to Part V. (See s. 52(2)(b),(c).) By s. 45 of the 1982 Act: "Subject to section 41, the legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province."

10. *Powers of legislatures and powers of legislative assemblies.* Section 45 of the 1982 Act confers the relevant constitutional-amendment power on the provincial *legislatures*, of which the legislative assemblies of course form part. The *legislative assemblies* of the provinces as such, — by contrast with their entire *legislatures*, — appear as participants in their own right in the multilateral and bilateral amendment processes of sections 38 to 43 of the 1982 Act. (See e.g. s. 46.) Under ss. 38 to 43, the assemblies function alone in their own right (i.e., independently of their legislatures), along with the Senate and House of Commons of Canada, in various numbers and groupings to authorize the Governor-General to enact constitutional amendments in the various categories of ss. 38 to 43.

11. *No independent power of constitutional change given to "National Assembly" or "government" of Quebec.* In sum, no independent power of constitutional amendment is ever given to given to the *National Assembly as such*. The National Assembly must always function as *part* of a *larger* constitutional-lawmaking process: that is, *either* (1) as part of the Quebec provincial legislature under s. 45, i.e., in conjunction with the Lieutenant-Governor, *or* (2) with other legislative bodies under ss. 38 to 43, in conjunction with the Governor-General (see also s. 48). As the questions refer also to the "*government*" of

Quebec one should perhaps add the obvious: *No* power of constitutional change of *any* kind is conferred by Part V either on the provincial "government", — or on any other "government": whether by "government" one means *executive* government or any *other* political institution, *including the whole or any part of the population, acting as an electorate or otherwise.*

12. *Scope of Part V amending procedures.* Part V of the 1982 Act sets forth a comprehensive series of provisions for amending the Constitution of Canada in the widest sense, including the constitutions of the provinces, which are the object of s. 45. It is possible, by lawful means under Part V, to accomplish *any* conceivable constitutional change, *including* the independence of Quebec, which might be decided on by the country. Thus the "general" procedure (s. 38) is always available save where another procedure is *exclusively* prescribed; and the amending procedures are themselves amendable under s. 41(e) (the "unanimous consent" procedure); with the result that *any conceivable amendment, or set of amendments*, could (if properly framed) be accomplished through the use of s. 41. ***It is open to the National Assembly of Quebec, under s. 46(1), to initiate any such amendment at any time.***

13. *Provincial powers of constitutional amendment.* Although, on occasion, almost any power conferred on the Legislature of the provinces can be the basis of a provincial legislative enactment having some constitutional significance (e.g., s. 92.14 of the 1867 Act), the provincial power of constitutional amendment as such is now exhaustively set forth in s. 45 (quoted above) of the 1982 Act, replacing, with effect from April 17, 1982, the power formerly set out in s. 92.1 of the *Constitution Act, 1867* (as it is now entitled). The material portion of s. 92 provided as follows:

> In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say, —
>
> 1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.

14. *Scope of s. 45.* It is obvious from the face of s. 45, — *even* when read *by itself*, and *particularly* when read in the *context of Part V* as a whole, — that the provincial power of constitutional amendment is concerned with, and *only* with, the law relating to the governmental institutions and governmental processes *of the province itself*; in other words, the specific, or if one prefers, "internal" "constitution of the province", as opposed to the constitution of the country at large and the province's position therein. Even then, the power conferred by s. 45 (like its predecessor in the 1867 Act, s. 92.1) is made subject to various express and implied restrictions. In sum, **the Constitution attributes to the electorate and the institutions of a province no right or power save to govern its territory *within the Constitution* and *as a Canadian province*.**

15. *The O.P.S.E.U. Case. Locus classicus.* In *Ontario Public Service Employees' Union* v. *Attorney-General of Ontario*, [1987] 2 S.C.R. 2 (hereinafter "*O.P.S.E.U.*"), this Court, relying on various provincial powers, upheld the constitutional validity of provincial legislation imposing certain restrictions on the political activities of provincial civil servants. Of the six members of the Court who participated in the judgment, four, speaking through Beetz, J., relied on s. 92.1 of the 1867 Act (the predecessor of s. 45 of the 1982 Act) as a basis for the provincial legislation. The reasons of Beetz, J., for himself and McIntyre, LeDain and LaForest, JJ., contain an extensive analysis of the scope and limits of s. 92.1, as well as a careful review of the authorities. This statement appears, for the present, to be the *locus classicus* of authority on the subject. All of this analysis and review now applies equally to s. 45 of the 1982 Act (there being no difference, material to the present case, between the old s. 92.1 and the present s. 45). Indeed Question 1 could be disposed of with little more than a few quotations from those reasons.

> *O.P.S.E.U.* v. *A.-G. Ontario*, [1987] 2 S.C.R. 2; reproduced in part only in *Book of Authorities of the A.G. Canada*, Tab 41.

16. *Position of the Crown.* In 1867, the "Office of Lieutenant Governor" was, of course, expressly excepted from the provincial constitutional-amendment power conferred by s. 92.1. This exclusion is now *reiterated*, and *generalized*, through s. 41(a) of the 1982 Act, which requires the "unanimous consent" procedure for *any* amendment to the

Constitution of Canada in relation to "(a) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governor of a province". *In fact, s. 45 is expressly made subject to section 41*, although this seems to reflect an abundance of caution by the draftsman, since, obviously, s. 45 is, in any event, necessarily read in context with, and controlled by, *all* the specific provisions of Part V.

17. *Ibid. In re The Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (P.C.).* In 1919, the Privy Council construed *The Initiative and Referendum Act* of Manitoba, S.M. 6 Geo. V, c. 59, as purporting to allow legislative measures passed by popular referendum in Manitoba to become law without need of royal assent from the Lieutenant-Governor. Their Lordships struck down the Act, observing, [1919] A.C. 935 at p. 944:

> The analogy of the British constitution is that on which the entire scheme is founded, and that analogy points to the impropriety, in the absence of clear and unmistakable language, of permitting the abrogation of any power which the Crown possesses through a person who directly represents it.

In other words, exclusion of the Lieutenant-Governor's *office* from provincial interference necessarily entails exclusion *also* of the *powers*, — at any rate, the essential powers, — legally belonging to that office. Their Lordships went further. Through *obiter dicta* they raised doubts as to the power of a provincial legislature under s. 92.1, — *even if it respected the Lieutenant-Governor's authority*, — to engage altogether in so radical a reconstruction of the provincial lawmaking process as that which would result from the displacement of representative institutions in favour of popular referendum, even on particular occasions. (Perhaps such a limitative judicial construction could be accomplished by implying limits on the word "Legislature" in s. 92; or perhaps simply by imposing limits on the scope of the words of item no. 1.) These *dicta* are considered, and reiterated, by Beetz, J. in *O.P.S.E.U.*, *supra*, para. 15.

18. *A.G. Quebec v. Blaikie, [1979] 2 S.C.R. 1016.* In holding that the Quebec legislature could not, under s. 92.1 of the 1867 Act, alter the guarantees of s. 133 of the same Act, this Court, in *Blaikie's Case*, considered the scope s. 92.1, and treated it as

concerned essentially with the organs of government of the province, and excluding, even then, matters of wider Canadian constitutional significance, such as s. 133.

> *A.G. Quebec* v. *Blaikie*, [1979] S.C.R. 1016 (S.C.C.); headnote only reproduced in *Book of Authorities of A.G. Canada*, Tab 28.

19. *Summary of the authorities*. The following propositions result from a reading of these and other authorities:

(1) A provincial legislature **cannot** (under s. 45, or indeed otherwise) interfere with the offices (which, so far as is relevant here, include the powers) of the Queen, the Governor-General, or the Lieutenant-Governor of the province itself; hence it cannot impair their powers *inter alia* in relation to the *province's* executive and legislative institutions, including their power to grant royal assent to, — or withhold royal assent from, — or to reserve or disallow, — provincial legislation.

(2) A provincial legislature **cannot** interfere with the general constitution of Canada, the amendment of which is itself the subject of the various procedures set out in sections 38 to 44 of the *Constitution Act, 1982*; these provisions *all* require *at least* action by the Sovereign or Governor-General, and one or both Houses of the federal Parliament, for any valid constitutional amendment. (The "general" constitution of Canada, in this sense, comprehends all the matters referred to in para. 6 above, *except only* for those internal provincial institutions and provincial governmental processes contemplated by s. 45 and not specifically excepted from it. Hence the "general" constitution of Canada (as opposed to any *provincial* constitution) comprehends *inter alia* federal institutions and powers, and constitutional guarantees such as those in the 1867 and 1982 Acts.)

(3) A provincial legislature **cannot** interfere with a constitutional rule essential to the federal principle, or one which is a fundamental term or condition of the Canadian Union.

It necessarily follows that, under the Constitution of Canada, **a provincial legislature has no authority to effect the secession of the province from the Canadian Union.**

20. *Particulars of ultra vires operation of any secessionary measure.* It is not necessary, for present purposes, either:

(i) *to catalogue every particular* in which any meaningful secessionary measure (such as "Bill No. 1", the *Act respecting the future of Québec*, the subject of the October 30, 1995, referendum; *supra*, para. 3) would inevitably infringe the Constitution of Canada; nor

(ii) to *decide which* one or more constitutionally-prescribed methods *could* be employed to enact, *lawfully*, the substance or the terms of such a measure. (Much would depend on the *actual terms* in which a constitutional amendment was framed.)

The Court, should it wish to consider a *tour d'horizon* of the specific ways in which a unilateral secessionary measure would indeed *infringe* the Constitution of Canada, and what the prescribed amendment procedures require instead, may refer to paragraph 26 of Interveners' pending motion (*Case*, Tab 28) in the Superior Court, entitled *Particulars of ultra vires operation.* It deals with the infringements explicit and implicit in the said "Bill No. 1" (*Case*, Tab 21), in terms of the amendment procedures which would be required to enact its various provisions *validly*. In the interests of brevity, Interveners do not reproduce it in this Factum, as it is readily available in the *Case*.

Case, Tab No. 28. See para. 26 of *Motion*. *Case*, Tab 21 (Bill No. 1).

21. *Perspective.* The constitutional result is, simply, that the Province of Quebec is part of a larger sovereign political entity. So it has no legal right, by itself, to alter its political status. The same is also true as a matter of *international* law. Were it not for the highly-charged constitutional environment, these propositions would be utterly unremarkable. The same propositions are equally true of New York or California. They have been true of Quebec, and of its predecessor jurisdictions, throughout their history, just as they have been true of every other part of what is now Canada. It would be a fantasy to argue that New France had a right of secession under the public law of the French Kingdom. After its

cession to the British Crown, New France, or Quebec, was subject to the legislative supremacy of the Imperial Parliament, on the same basis as (say) Nova Scotia, or, later, Upper Canada. Sections 2 and 3 of the *Colonial Laws Validity Act, 1865*, are plainly declaratory of the common law; and, with modifications not now relevant, the Imperial supremacy so declared survived, for Canada, as a matter of law, under the *Statute of Westminster, 1931*, until April 17, 1982. **The 1982 reforms *did not take from Quebec any powers of constitutional change which it had previously enjoyed.* The 1982 reforms simply transferred *Imperial* powers to a series of *Canadian* mechanisms in which Quebec is a *full* and *equal* participant, along with the other members of the Canadian Union.**

Colonial Laws Validity Act, 1865, 28 & 29 Vict., c. 65 (U.K.), ss. 2, 3.

Statute of Westminster, 1931, 22 Geo. 5., c. 4 (U.K.), ss. 2, 4, 7.

Canada Act, 1982, 1982 c. 11 (U.K.), ss. 1-3; Schedule B (*Constitution Act, 1982*), ss. 38-49, 52, 53, 58.

Reference re Resolution to Amend the Constitution, [1981] 1 S.C.R. 753 (S.C.C.) ("*First Patriation Reference*").

Reference re Objection to a Resolution to Amend the Constitution, [1982] 2 S.C.R. 793 (S.C.C.) ("*Second Patriation (Quebec Conventional Veto)* Reference").

QUESTION 2 - SECESSION AND INTERNATIONAL LAW

22. ***Summary. No right of secession whatsoever.*** Interveners respectfully submit that international law, — whether under the rubric of "self-determination" or otherwise, — confers no right or power whatsoever of unilateral secession upon the National Assembly, or upon the Legislature, or the "government", of Quebec, whether "government" is understood in the sense of Quebec's executive or in any other possible sense of the term. There is thus no right or power of secession on the part of any Quebec political institution or aggregation whatsoever, including Quebec as a political entity, or the whole or any part of the population of Quebec whether acting as an electorate or otherwise.

In this connection, Interveners adopt in substance the position, authorities, and arguments, of the Attorney-General for Canada. But Interveners will respectfully argue that

the Court's answers ought to be more comprehensively framed than those proposed by the Attorney-General, since failure to do so is simply likely to encourage continued assertion of the same secessionary claims in slightly different language from that employed in the questions. In particular, it will be asserted that, even if the "Legislature", or "National Assembly", or "government", of Quebec themselves have no right of secession as such, a right of secession belongs to the "*people*", or the "*electorate*" of Quebec. Such formulations are indeed already commonplace, and in fact appear in the instruments quoted above (*para. 3*).

> See generally, Thomas M. Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm N. Shaw, Christian Tomuschat, *L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté*, Opinion, 8 May, 1992 (commissioned by a Committee of the National Assembly of Quebec). *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 73. Note especially, by way of summary, *Conclusions*, 4.01, i), ii), iii). These three paragraphs encapsulate, in a few words, the conclusions, of five leading authorities, on the *right* of secession, which is the subject of Question 3. Their opinion however also addresses the conditions for the establishment in international law, of a sovereign Quebec state, by *de facto* means. This is *not* the subject of Question 3, and therefore Interveners merely note that a sovereign state is entitled to defend its existence against revolutionary or forcible acts against its authority. The authors' views on continuation of existing boundaries assume that the new Quebec régime is able to establish an independent Quebec state with *effective control* of the *whole* of the territories of the *present province*. While acknowledging that *other* boundaries *could* be fixed by agreement, they neglect to link this to their finding that there is no right of secession: Canada *can* therefore *refuse* to tolerate any secession within present boundaries, and (1) either exact an *agreement* on new boundaries or (2) simply *retain territory* by resisting secession.

23. *The term "self-determination"*. Though the expression has wider, and other, meanings, it is clear that the term "self-determination" is, in fact, often employed specifically in reference to a right, or a claim, to establish a sovereign state. It is plain, for example, that the term was employed in exactly this sense by the Leader of the Official Opposition, M. Daniel Johnson, in his unsuccessful motion voted on in the National Assembly of Quebec on May 23, 1996 (quoted *supra*, para. 3(5)). His motion makes reference to the exercise of a right of "self-determination" on October 30, 1995, — i.e., the occasion on which a claim to a right of secession was asserted in Quebec by the holding of a referendum on a secessionary proposal. Indeed, where (as with colonial territories or, perhaps, foreign occupation) international law does appear to concede, to a population, a right to establish or re-establish a sovereign state, it does so under the terminology of "self-determination". But terminological debates must not be permitted to obscure the substantial

issue of international law raised by Question 2: Is there a right of secession, however it may be described? Or, more broadly, who is *entitled* by international law to establish a territorial sovereignty, or retain intact an existing one?

24. *Origins of claims to rights of secession through "self-determination".* "Despite its invocation in the inter-war years, self-determination was not part of positive international law", wrote Dr. Patrick Thornberry, an English scholar, in 1989. Since the Second World War, the principle has, however, been acknowledged in major international instruments. Article 1 of the *Charter of the United Nations* (*Book of Authorities of the Attorney General of Canada*, Tab 8) enumerates the "Purposes of the United Nations", one of which (para. 2) is "To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples". There is another reference to this principle in Article 55, under the heading "INTERNATIONAL ECONOMIC AND SOCIAL COOPERATION". It is important to mention the *International Covenant on Civil and Political Rights*, done at New York on December 19, 1966; in force on March 23, 1976; for which Canada's Instruments of Accession were deposited on May 19, 1976; and which came into force for Canada on August 19, 1976 (*Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 15). The first paragraph of Article 1 reads as follows:

> 1. All peoples have the right of self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.

What does this principle entail?

> Patrick Thornberry, "Self-determination, Minorities, Human Rights: A Review of International Instruments", (1989) 38 *International and Comparative Law Quarterly* 861 ff. at p. 869.

25. *Implications of accepting such a right of secession.* On the face of the principle, if a right of secession were to be admitted, it is hard to conceive of any limits to it. In 1991, Lea Brilmayer, Nathan Baker Professor at the Yale Law School, observed:

> The self-determination norm, if taken at face value, seemed to require that states be willing to subdivide indefinitely into an infinitely larger number of infinitely smaller political entities.

But, — as the author showed — states have not accepted such a meaning, and "international law does not provide a right of secession".

> Lea Brilmayer, "Secession and Self-Determination: A Territorial Interpretation" (1991) 16 *Yale Journal of International Law*, 177 ff. at pp. 182-3, and p. 183.

26. ***1960 U.N. General Assembly Declaration.*** On December 14, 1960, the United Nations General Assembly passed a resolution, No. 1514(XV), the "Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples". The three following paragraphs suffice for present purposes:

> 1. The subjection of peoples to alien subjugation, domination and exploitation constitutes a denial of fundamental human rights, is contrary to the Charter of the United Nations and is an impediment to the promotion of world peace and co-operation.
>
> 2. All peoples have the right to self-determination; by virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.
>
> ...
>
> **6. Any attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and the territorial integrity of a country is incompatible with the purposes and principles of the Charter of the United Nations.** [The emphasis is added.]
>
> *Book of Authorities of the Attorney General of Canada*, Tab 12 (*Resolution 1514 (XV)*, excerpt from Resolutions *General Assembly-Fifteenth Session*, pp. 66-67 at p. 67).

27. ***Scope and limits of "self-determination".*** Patrick Thornberry, in the review cited above (para. 24), sums up the 1960 resolution as follows:

> The logic of the resolution is relatively simple: peoples hold the right of self-determination; a people is the whole people of a territory; a people exercises its right through the achievement of independence. (P. 875.)

In other words, the right of self-determination belongs *to the whole* of the people of a colonial territory. *A fortiori* in a sovereign state, such as Canada, the right of self-determination belongs *to the whole* population of a sovereign state, — ***not to part of it.***

28. *Self-determination in Canada. Sovereignty of whole Canadian people. Federalism. Provinces.* The result in Canada must be this: Canada as a whole, and in all its parts, belongs to all of its people, so far as its sovereignty is concerned. It is the *whole* people of the Canadian sovereign state who, *exclusively*, have the right to dispose of Canada's *entire* territory. Canada's federal character means only this: For certain limited purposes, defined by the Constitution, parts, known as provinces, govern themselves separately, in the exercise of defined and limited powers. *The population of a province, and its institutions*, have no rights whatever beyond the exercise of these defined and limited powers, flowing from the Constitution, and as those powers may exist from time to time. A Canadian province is, in international law, a creature of the sovereign Canadian state. A province or other subdivision has no international standing against the state which is deemed to have created it. *A province*, as such, thus has, in international law, **no right of self-determination of its own, at any rate in the sense of a right to become a sovereign state.** Whenever an internationally-sovereign state establishes an internal boundary by its domestic law, and thereby defines a territorial subdivision for certain purposes, that boundary and the resulting subdivision have no juridical meaning, or relevance, beyond the specific purposes for which the law of the sovereign state has created them. No vocation for sovereignty results, however generous may be the devolution of power to the people or institutions of the subdivision, and even though the concepts or terminology of federalism may be employed. The fact that a sovereign state happens to be federal does not mean that it is, as a matter of international law, thereby liable to dismemberment. International law draws no such distinction amongst sovereign states as to their right to territorial integrity.

29. *1970 U. N. General Assembly Declaration.* A second U.N. General Assembly Resolution (No. 2625 (XXV)) was passed, without a vote, on October 24, 1970, headed:

> Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations.

Its first article approved the text of the Declaration, which was annexed to the Resolution, and contained the following relevant provisions:

PREAMBLE

The General Assembly, ...

Convinced that the subjection of peoples to alien subjugation, domination and exploitation constitutes a major obstacle to the promotion of international peace and security,

Convinced that the principle of equal rights and self-determination of peoples constitutes a significant contribution to contemporary international law, and that its effective application is of paramount importance for the promotion of friendly relations among States, based on respect for the principle of sovereign equality,

Convinced in consequence that **any attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and territorial integrity of a State or country or at its political independence is incompatible with the purposes and principles of the Charter,**

Considering the provisions of the Charter as a whole and taking into account the role of relevant resolutions adopted by the competent organs of the United Nations relating to the content of the principles,

Considering that the progressive development and codification of the following principles: ...

> *(e)* The principle of equal rights and self-determination of peoples, ...

so as to secure their more effective application within the international community, would promote the realization of the purposes of the United Nations, ...

...

1. *Solemnly proclaims* the following principles: ...

The principle of equal rights and self-determination of peoples

By virtue of the principle of equal rights and self-determination of peoples enshrined in the Charter of the United Nations, all peoples have the right freely to determine, without external interference, their political status and to pursue their economic, social and cultural development, and every State has the duty to respect this right in accordance with the provisions of the Charter.

...

> The territory of a colony or other Non-Self-Governing Territory has, under the Charter, a status separate and distinct from the territory of the State administering it; and such separate and distinct status under the Charter shall exist until the people of the colony or Non-Self-Governing Territory have exercised their right of self-determination in accordance with the Charter, and particularly its purposes and principles.
>
> **Nothing in the foregoing paragraphs shall be construed as authorizing or encouraging any action which would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of sovereign and independent States conducting themselves in compliance with the principle of equal rights and self-determination of peoples as described above and thus possessed of a government representing the whole people belonging to the territory without distinction as to race, creed or colour.**
>
> **Every State shall refrain from any action aimed at the partial or total disruption of the national unity and territorial integrity of any other State or country. ...** Resolution No. 2625 (XXV)), *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 11, excerpt from Resolutions, *General Assembly - Twenty-fifth Session*, pp. 121 ff. (The emphasis is added.)

30. *Limits on right to establish a sovereign state. Brilmayer.* In reading these documents one can understand why Professor Brilmayer, in the 1991 article cited above (para. 25), says (pp. 182-3):

> Although some find this hypocritical, international law currently supports the position that anti-colonial movements can invoke the right of self-determination, but not groups seeking to secede from established states. Once free of colonial rule, the newly established states become entitled to territorial sovereignty.

And, very presciently for our purposes, Prof. Brilmayer continues (p. 183):

> While international law does not provide a right of secession, separatists have nonetheless relied on particular provisions of international law in making their secessionist claims. They have focused on the United Nations' clear recognition of self-determination, while disregarding the accompanying caveats that the principle does not supersede a state's territorial integrity.

31. *Canada's international commitments.* What, then, are Canada's international obligations? The *International Covenant on Civil and Political Rights* was **established after**

the 1960 General Assembly resolution, and Canada acceded to it after the 1970 General Assembly resolution. In accepting the "right of self-determination", Canada thus agreed to a principle with certain well-known and clearly-defined limits, expressed in those resolutions.

Canada has thus, by treaty, accepted to respect contemporary positive international law on the subject of "self-determination". But the principle of "self-determination" accepted by Canada is a principle which, — as established, as understood, and as reiterated by the community of sovereign states, — does not go beyond attributing a right of independence to the population, as a whole, of sovereign states, as well as to colonial and subjugated peoples, — that is to say, *peoples who are governed by others*, particularly where there is geographical separation, and perhaps also ethnic or other difference, between the imperial or subjugating power and the colony.

Even so, and in any event, *the right of self-determination is to be exercised whilst respecting existing colonial or national borders*. For Canada, this means the Canadian border, not provincial borders.

32. *Quebec and self-determination*. A colonial, or alien-subjugated, people's right of self-determination can have no relevance to the population of Quebec, which is not governed by others. The population of Quebec not only enjoys all civil and political rights, but has in addition the very wide political autonomy of provinces under Canadian federalism, — perhaps the largest autonomy known to any western industrial state. It must follow that the right of international "self-determination",— in the sense of the right to choose either to affirm, or to abandon, the sovereignty and territorial integrity of the existing single Canadian state,— *belongs, in international law, only to Canada as whole: that is to say, Canada indivisibly; Canada as a whole sovereign state*. The people of every part of Canada indeed participate fully in, and share fully in, this right of self-determination, but they do so as part of *one Canadian people for the purposes of international law*.

Representative government has existed in Quebec since 1791; responsible government since the 1840s. The elected representatives of French Canada were willing parties to, — indeed *architects of*, — the establishment of the Canadian federation, and the French-Canadian people of Quebec have participated in it in the same way as all other citizens, for

well over a century. Had the constitutional conditions of the eighteenth century (as they stood before *or* after the cession of New France) continued to this day in Canada, a cogent argument for its self-determination could obviously have been made as to *every colony*, though, under now-prevailing legal doctrine, international law would have conferred a right to independence on the *whole* colony within its *existing* boundaries. But colonial conditions disappeared long ago, and their last-surviving formal juridical vestiges disappeared on April 17, 1982.

33. *Implausibility of right to secession as a rule of international law.* International law cannot, — the Canadian constitution cannot, — indeed, in Interveners' submission, simple common sense cannot, — endow particular groups of citizens in a country, whether or not they be concentrated in specific geographical locations, with a right to dismember the country at will and at any moment. Neither individual states themselves, nor the international community, can function in such a way. Such a rule, — entailing permanent political and social instability, — and indeed illustrated in Quebec by the threat of an endless series of referenda on secession, — is so implausible on its face that no one could reasonably believe that the community of states has accepted it. It is obvious that secessionary movements are in fact sometimes successful by revolutionary means, — and, indeed, with the assistance or connivance of certain existing sovereign states. But these instances do **not** establish *a rule* or *principle* of *international law* giving any *right* of secession. Indeed, these instances usually involve *breaches* **of international obligations**, as becomes clear from the concluding sentence in the quotation excerpted (above, para. 29) from the 1970 U.N. General Assembly Resolution.

34. *Subsidiary issues, assuming hypothetically a right of secession from existing states in certain circumstances.* By its nature the rules of an international legal system tend to be less sharply defined than those of developed domestic legal systems. International law is painted, so to speak, in watercolours rather than in oils. Even so, if international law *were* to admit a right of secession from existing states, even in *some* circumstances, it would have to indicate, with a reasonable degree of certainty, (1) *who* are, — or *what* is, —

entitled to secede: i.e., the *titulary* of the right of secession; and (2) *what* (notably in terms of territory) it, or they, are entitled to take from the predecessor state: i.e., the *object* of the right of secession. Hence, if (as Interveners urge) this Court, at the threshold, rejects, outright, the existence, under international law, of any right of secession, relevant to Quebec, the Court need not pursue subsidiary issues. If, on the other hand, the Court were to accept that there may, in some hypotheses relevant to Quebec's circumstances, indeed exist a right of secession, the Court would face further questions. These further questions would be, essentially, Who are the populations within Quebec entitled to secede? and, What are the appropriate territorial units? The existing record in this Reference, as constituted by the *Case*, is probably not adequate to the solution of all the subsidiary issues, if they arise for decision.

35. *Claims based on (1) federalism; (2) ethno-linguistic identity.* The documents and instruments referred to in para. 3, *supra*, clearly assert one single alleged right of secession (i) belonging uniquely to the whole people, or population, of Quebec, as one entirety, and (ii) having as its object the entire territory of the present province of Quebec, with maritime and other rights superadded (see *Case*, Tab 21, "Bill No. 1", s. 10). Assuming — **hypothetically only — some** right of secession in international law, Quebec's claim must apparently rest on one or both of two grounds: (1) the federal character of the Canadian state, or (2) the province's ethno-linguistic character. "Bill No. 1", in its preamble, indeed contains various references to the federal character of the Canadian state, and to contractarian principles. But its essential arguments for secession invoke the ethno-linguistic identity of the French-speaking majority, and its historical experience, as recorded and understood from a certain (and, indeed, highly-debatable) perspective (one, in fact, which Interveners themselves would reject as grossly distorted, though its merits *need* not necessarily be addressed specifically by the Court in these proceedings).

36. *Federalism.* There is no basis in positive international law to distinguish federal states as such from other states, and to render them more vulnerable to secession than other states. Probably all, or nearly all, federal states reject, and have always rejected, any such special doctrine of international law, which would differentiate them from other states, and

international practice lends it no support. And, in point of principle, no right of secession could plausibly flow from any one or more of the following:

(i) the mere existence of territorial subdivisions within a state. *All* states (federal or other) necessarily establish territorial subdivisions for a myriad of electoral and administrative purposes.

(ii) the amplitude, or generosity, of the devolution of powers in a federal system. The limits on the units' status, powers, functions, or purposes, whether wide or narrow, are still whatever the domestic law says they are, — no more; nor less.

(iii) the mere use of the concepts or terminology of federalism. The incidents of any given federal system are those established by the state's law: if that law excludes secession, there is the end of the matter.

37. *Ethno-linguistic identity*. The sociological analysis of a population rarely if ever results in scientifically-provable or discrete classifications. The undeniable ethno-linguistic reality of a French-speaking population in Canada still leaves the definition of identities, — and for that matter *sub*-identities, — to the individual observer. Accordingly, so far as any right of secessionary self-determination is concerned:

(1) *Not necessarily single French-speaking "people"*. It is not possible to insist that there is necessarily *one*, *single*, French-speaking people in Canada, nor even in Quebec alone. These are matters of opinion.

(2) *French-speaking "people" not congruent with whole Quebec population*. Assuming that there were indeed one, single, French-speaking "people" in Quebec, that "people" *is not congruent with the whole population of Quebec*. Quebec is, ethno-linguistically, a heterogeneous society; and any right of secessionary self-determination belonging to *any* population within Quebec must — as a matter of decency and good faith, — belong to *all* such populations.

(3) *French-speaking "people" not congruent with Quebec territory*. Even assuming one single French-speaking "people" in Quebec, it is not congruent with, — and cannot

therefore properly claim for itself, — Quebec's *entire present territory*. Added to this are powerful historical considerations: most of Quebec's present territory (including that added in 1898 and 1912, obviously to be governed **within Canada**, but thereafter as part of a **Canadian province**) has little historical connection with the French-speaking "people" of Quebec. This is true in particular of the territories confirmed by the French Crown to the British Crown by Article X of the Treaty of April 11, 1713 signed at Utrecht, *fifty years before the cession of New France*. These territories could not justly be the object of any secessionary right of, or act by, the French-speaking Quebec majority. To invoke international law in support of any claim, by the French-speaking population of Quebec, to secede with these territories, is little short of perverse, and would be so even if their demographic character were not what it is in terms of aboriginal inhabitants.

> *An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Quebec*, 61 Vict., S.C. 1898, c. 3.
>
> *The Quebec Boundaries Extension Act, 1912*, 2 Geo. V, S.C. 1912, c. 45
>
> Art. X of the Treaty of April 11, 1713, commonly called *Treaty of Utrecht*, signed by Ambassadors for the British and French sovereigns, in a French text. An English-language version, reprinted from the copy published by the Queen's special command, is reproduced in Rt. Hon. Charles Jenkinson, *A Collection of All the Treaties of Peace, Alliance and Commerce between Great Britain and Other Powers* (London, 1785), vol. II (1713-1748), pp. 5 ff. at p. 34.
>
> See, under para. 22, above, citation and comment on Opinion of Franck, *et al.*

38. *Territorial implications*. It is then, clear, that *if*, **in international law, Canada is divisible, Quebec is also divisible. If, on the contrary, and for whatever reason, Quebec is indivisible, so too is Canada.** But the truth (Interveners submit) is that there is *no* right of secession in international law. Accordingly, *both* international law *and* Canada's own Constitution protect the integrity of *Canada's* boundaries because Canada is a sovereign state; whilst the boundaries of Canadian provinces are protected by Canada's *internal* constitutional arrangements (international law having no application to a state's domestic constitutional arrangements). If, as Interveners have argued, there is, in international law, no right of secession, then, if faced with a secessionary demand, Canada as a whole sovereign state can say, absolutely, Yes or No to Quebec's secession. Since Canada can say No to secession, it must, necessarily, be entitled to say **Yes, but only on**

such terms and conditions as Canada pleases to accept: *whether as to debts, as to assets, as to the territorial boundaries of the new state, or as to any other matter whatsoever.* Canada could, and (Interveners submit) ought, to consider the interests of *all* Canadians in settling these matters. Canada could, and ought, to insist on retaining *at the least* the north of Quebec (added to the province in 1898 and 1912), the west, and much of the south, including a land corridor running from Ontario to the Maritimes. Precisely because Interveners are committed unconditionally to Canada's territorial integrity, they are concerned that it be made manifest that the **price of secession must indisputably be Quebec's own complete territorial disintegration.** The sovereign State of Canada could indeed impose the new Canadian boundary where it saw fit not merely **(1) by exacting agreement on new boundaries** as the price of Canada's consent to secession, but alternatively (2) through the simple expedient of **refusing to permit, or tolerate,** *any* **secession** *outside* **the boundaries (if any) chosen by Canada for the new Quebec State: i.e., by simple retention of territory.** Interveners acknowledge that, if the Court rejects outright any claim of right to secession, it need not address these subsidiary issues, which (they respectfully submit) are nevertheless implicit in Question 2.

QUESTION 3 - CONFLICT BETWEEN DOMESTIC AND INTERNATIONAL LAW

39. ***Supremacy of Canadian constitution.*** Question 3 can be answered in summary fashion by simple reference to section 52(1) of the *Constitution Act, 1982* (quoted above, para. 7). Section 52(1) explicitly establishes the supremacy of the Canadian Constitution over *all other laws*. It follows that, — in a Court established by and sitting under the Canadian Constitution,— international law, even if otherwise applicable, can nevertheless be applied only insofar as it is *neither directly* inconsistent with the Canadian Constitution, *nor indirectly* inconsistent with it. Hence the Canadian Constitution *itself* prevails over international law in cases of conflict. But also *other* domestic enactments, — if duly authorized by the Canadian Constitution, and thus possessed of its authority,— will also prevail over international law. The subject, however, deserves treatment in somewhat more depth.

40. *Relationship of international and domestic legal orders.* The domestic (or internal) legal system of a state, on the one hand, and international law, on the other hand, are two *collateral*, — or (one might say) parallel, — legal orders. *Neither* acknowledges that it derives its *authority* from the other; *neither* acknowledges the *supremacy*, or *primacy*, of the other. Each asserts its *own* supremacy, or primacy.

41. *Contrast types of conflict.* Conflict *between* international and domestic legal orders is not at all analogous to conflicts which arise, or apparently arise, *within* a given domestic legal system. Within a single domestic legal system, apparent conflicts between rules are resolved either (i) by appeal to a common juridical basis (which may include explicit, or implicit, rules to solve *prima facie* conflicts), or (ii) by appeal to a common arbiter. By contrast, as between the international and domestic legal systems, there is *neither* (i) a common juridical basis shared by the two systems, *nor* (ii) a common arbiter between the two systems. Still the international and domestic legal systems can "conflict" in the sense that they may have inconsistent rules, and make inconsistent demands.

42. *Each system asserts its own primacy. Domestic court. International court.* **Each system asserts its own primacy.** Thus any Court which sits under the domestic law of a state (including its Constitution) is, necessarily, an institution *of that state*. (This is true of every Canadian court, federal or provincial. All sit under the Constitution of Canada. All are, ultimately, courts of the Canadian state.) Hence (1) The *domestic court* exercises the authority of the relevant state. It is an institution *of* that state. It is bound by the domestic law of the state which creates it. It can therefore apply international law *only insofar as* it is, explicitly or implicitly, *authorized* to do so by the domestic law of its state. *For the domestic court, then, the authority of international law is derivative, not original.* **Domestic law enjoys primacy when it asserts primacy.** (2) By contrast, an *international tribunal* would apply international law as it understood international law, in priority to any rule of the domestic law of any given state.

43. *Incorporation of international law. Customary law.* The same issues may be looked at from a substantive (rather than a curial) perspective. International law has effect within the institutions of law of a state through its incorporation. International customary law obviously may be incorporated into a state's law either (a) automatically by the law of the state in question, or (b) by general or special enactment, made by the competent authority of the state. Its incorporation into domestic law *may also be abolished in the same manner.* Domestic law thus enjoys primacy over international customary law.

> *Mortensen* v. *Peters*, (1906) 8 F. (J.C.) 93, at. p. 101, *per* Lord Dunedin ("It is a trite observation that there is no such thing as a standard of international law extraneous to the domestic law of a kingdom, to which appeal may be made. International law, so far as this Court is concerned, is the body of doctrine regarding the international rights and duties of states which has been adopted and made part of the law of Scotland"); cited in *Reference re Powers of City of Ottawa and Village of Rockliffe Park*, [1943] S.C.R. 208 (S.C.C.) at p. 214, *per* Duff, C.J.
>
> *Chung Chi Cheung* v. *The King*, [1939] A.C. 160 (P.C.) *per* Lord Atkin for the Board at pp. 167-68, applied in *Reference re Powers of City of Ottawa and Village of Rockliffe Park*, [1943] S.C.R. 208 at pp. 213-214, *per* Duff, C.J. The passage from Lord Atkin's judgment, as cited, quoted, and applied by Duff, C.J., is reproduced in para. 207 of the *Factum of the Attorney-General of Canada.* It is difficult to find any clearer, more concise, or more authoritative statement of the governing rule than that of Lord Atkin here. The primacy, in domestic courts, of valid enactments, over international customary law, is stated explicitly by Lord Atkin, as it had been, implicitly but clearly, by Lord Dunedin in *Mortensen* v. *Peters*, *supra.*
>
> Every case in which the courts decide whether or not to apply "propositions of international law" on the basis of their being "engrafted into our domestic law" (to employ Lord Atkin's evocative phraseology in *Compania Naviera Vascongada* v. *S.S. Cristina*, [1938] A.C. 485 (H.L.) at p. 490), is *ipso facto* an authority, implicit or explicit, on the subject of international law and its relation to domestic law. It is thus possible to multiply authority. On the familiar, and very basic, issue raised by Question 3, Interveners are, with respect, content to rely on the very ample authority cited by the Attorney-General of Canada.

44. *Ibid. U.K. and Canada.* Thus, as the authorities show clearly, in Canada, as in the United Kingdom, even that portion of international law incorporated by the common law itself can be excluded by domestic legislative enactment. Section 11(g) of the *Constitution Act, 1982* offers an unusual and instructive illustration of incorporation. Section 11(g) confers upon international law Canadian *constitutional* status in certain instances, and, therefore, up to a point, controlling force over conflicting domestic law. Yet even section 11(g) can be repealed by appropriate processes of domestic legislation; namely, s. 38 of the

1982 Act (i.e., the "general" constitutional-amendment procedure). The ultimate primacy of domestic law is invariable.

45. *Implementation of treaty obligations.* Treaty obligations, — which include the various conventions establishing the principle of self-determination, — though binding under international law, depend, for their effectiveness under the domestic law of the state, upon either (1) (as in Canada) implementation by the legally-competent authority of a state, or (2) a rule in the domestic law of the state giving them automatic effect. (The two amount juridically to two varieties of the same thing.) And it is for this same reason that a treaty will *cease* to be domestically effective when the internal-competent authority of the state so provides, — *whether or not,* in so doing, the state is in breach of international law. Again, as with customary law, domestic law enjoys primacy over international treaty law.

> *A. G. Ontario* v. *A.-G. Canada*, [1937] A.C. 326 (P.C.) ("*Labour Conventions Case*"), at pp. 347-348 (paragraph commencing "Their Lordships ...".)
>
> *Post Office* v. *Estuary Radio Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 740, [1967] 3 All E.R. 663, [1967] 1 W. L.R. 1396 (C.A.; *coram* Sellers, Diplock, and Winn, L.JJ.); see generally and esp., in [1967] 3 All E.R., at p. 682, authority for a variety of propositions relating to the constitutional position of treaties. It is held in particular that the Courts cannot compel the Crown, let alone Parliament, to comply with treaty obligations. The Crown may freely repudiate its treaty obligations. As is also shown here, a treaty may *not* require implementation through legislation where the Crown, by prerogative or otherwise, has power to perform it.
>
> *J.H. Rayner Ltd.* v. *Board of Trade*, [1990] 2 A.C. 418 (H.L.) (essentially concerned with treaty issues, but in which the primacy of domestic law over international law in all cases also seems implicit). See Lord Templeman (whose speech, like that of Lord Oliver of Aylmerton, was concurred in by the other three members of the House) at pp. 476F,G,H, 477A, 480D, 481B,C; and Lord Oliver at pp. 499F,G,H, 500, 501 A,B, 502C, 512D,E, 519C,D,E.
>
> In *Playa Larga* v. *I Congreso del Partido*, [1983] 1 A.C. 244 (P.C.), Lord Wilberforce, for their Lordships, considers in passing (p. 260) the "not uncontroversial" proposition that "there may be cases in which a multilateral convention may become part of general international law so as to bind states not parties", and adds that "at the least the convention must bear a legislative aspect and there must be a wide general acceptance of it as lawmaking". Nothing in the present reference turns on this issue, as Canada appears in any event to be a party to every relevant Convention. Moreover, as the authorities show, domestic law in any event retains its primacy over international law, however the latter may be created.

46. *Result as regards secession.* Hence, as regards any secession, or attempted secession, from Canada (whether or not by, or on behalf of, or in the name of, any province) it is the duty of a Canadian court to apply the Constitution and other laws of Canada, rigorously, and without any regard either (1) for the situation *de facto* or (2) for the views or acts of other states. (For a Canadian court to do otherwise would be to conflate domestic and international law.) *It does not belong to any Canadian Court either to alter the Constitution of Canada or to refuse to enforce it, whether in the name of international law or otherwise.* In this sense, in Canadian Courts, Canadian law takes precedence over all others, as required by section 52(1) of the 1982 Act. The Constitution of Canada is indeed, as it declares, supreme. *No* inconsistent law has *any* force or effect. There are no exceptions.

47. *Answers providing instruction and guidance to Courts below and public authorities generally.* Interveners respectfully submit that the answers to be given by the Court should be sufficiently *comprehensive*, and *explicit*, as to provide clear *guidance* and *instruction* to the Canadian courts, and public authorities generally, federal and provincial, as to their duties and responsibilities in case of any attempt to effect the secession of Quebec by unilateral means. They ought to be drafted not merely so that those who wish to read and apply them in good faith can do so, but also so that those who may wish to evade, distort, or disobey have no means of feigning to misunderstand. This Reference otherwise risks failing as a barrier to the disintegration of the Canadian State in the face of secessionary acts.

PART IV — ORDER SOUGHT

48. *Order sought by Interveners Singh et al.* Interveners Singh et al. humbly pray that this Court may be pleased to make an order in the following terms, or to the like effect, answering the questions referred to the Court as follows:

Answer to Question 1.

No. Under the Constitution of Canada, neither the National Assembly of Quebec, nor the Legislature of Quebec, nor the government of Quebec (in any sense of that term), has any power or authority whatsoever to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally. Accordingly neither Quebec as a political or legal entity, nor any of its executive or other institutions, nor the whole or any part of its population, whether acting as an electorate or otherwise, has any power or authority to effect the secession of Quebec, or any part of Quebec, from Canada unilaterally.

Answer to Question 2.

No, as to both queries. Whether under the law relating to "self-determination" or otherwise, international law gives to the National Assembly of Quebec, or to the Legislature of Quebec, or to the government of Quebec (in any sense of that term), no right, power, or authority whatsoever to effect the secession of Quebec, — or of any part of Quebec, — from Canada unilaterally. Accordingly international law gives no right, power, or authority to effect the unilateral secession of the whole, or of any part, of Quebec from Canada: whether (1) to Quebec as a political or legal entity, or (2) to any of Quebec's executive or other institutions, or (3) to the whole or any part of the population of Quebec, whether acting as an electorate or otherwise.

Answer to Question 3.

In case of any conflict between Canadian domestic law and international law, Canadian domestic law in all cases takes precedence in Canada, and all public authorities (including police and other law-enforcement authorities) are always absolutely bound by the Canadian Constitution and other Canadian domestic law. Accordingly, in all circumstances, every Court or other public authority, federal or provincial (including police and other law-enforcement authorities), must, in the face of any attempted or purported unilateral secession of Quebec (or part of Quebec) from Canada, continue to apply only the Constitution of Canada, and the laws duly made thereunder, to the absolute exclusion of anything inconsistent therewith. No deference may be given to anything done *de facto* by anyone in furtherance of secession, nor to any acts of foreign states in recognition or furtherance of it.

49. *Further and other relief.* And Interveners pray that this Court may be pleased to grant such further and other relief as may be just and expedient in the premises.

31 ORDER SOUGHT

The whole respectfully submitted:

Montreal, Quebec, Canada this third (3rd) day April, 1997.

Stephen A. Scott, Attorney and Counsel to:

Interveners Roopnarine Singh, Keith Owen Henderson,
Claude Leclerc, Kenneth O'Donnell, and
Van Hoven Petteway

PART V — TABLE OF AUTHORITIES

Page

Case Law

A.-G. Ontario v. *A.-G. Canada*, [1937] A.C. 326 (P.C.) ("*Labour Conventions Case*") 28

A.-G. Quebec v. *Blaikie*, [1979] S.C.R. 1016 (S.C.C.) 10

Chung Chi Cheung v. *The King*, [1939] A.C. 160 (P.C.) 27

Compania Naviera Vascongada v. *S.S. Cristina*, [1938] A.C. 485 (H.L.) 27

In re The Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (P.C.) 10

J. H. Rayner Ltd. v.*Board of Trade*, [1990] 2 A. C. 418 (H.L.) 28

Mortensen v. *Peters*, (1906) 8 F. (J.C.) 93 (High Court of Justiciary, Scotland) . . . 27

Ontario Public Service Employees' Union v. *Attorney-General of Ontario*, [1987] 2 S.C.R. 2 (S.C.C.) ("*O.P.S.E.U.*") 9, 10

Playa Larga v. *I Congreso del Partido*, [1983] 1 A.C. 244 (P.C.) 28

Post Office v. *Estuary Radio Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 740, [1967] 3 All E. R. 663, [1967] 1 W.L.R. 1396 (C.A., England) 28

Reference re Objection to a Resolution to Amend the Constitution, [1982] 2 S.C.R. 793 (S.C.C.) ("*Second Patriation (Quebec Conventional Veto) Reference*") 13

Reference re Powers of City of Ottawa and Village of Rockliffe Park, [1943] S.C.R. 208 (S.C.C.) 27

Reference re Resolution to Amend the Constitution, [1981] 1 S.C.R. 753 (S.C.C.) ("*First Patriation Reference*") 13

Legislative enactments

An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Quebec, 61 Vict., S.C. 1898, c. 3 . . . . . 24, 25

Canada Act 1982, 1982 c. 11 (U.K.) 13

Constitution Acts, 1867 and *1982*, and *Constitution Acts* generally 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 24, 25, 26, 27, 29

Colonial Laws Validity Act, 1865, 28 & 29 Vict., c. 65 (U.K.) 13

The Quebec Boundaries Extension Act 1912, 2 Geo. V, S.C. 1912, c. 45 . . . . . 24, 25

Referendum Act (*Loi sur la consulation populaire*), R.S.Q. 1977, as amended, c. C-64.1, paras. 3(1), (2) 2, 3

Statute of Westminster, 1931, 22 Geo. 5, c. 4 (U.K.) 13

International instruments

Charter of the United Nations, reproduced in *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 8 15

International Covenant on Civil and Political Rights, reproduced in *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 15 . . . . . 15, 19

United Nations General Assembly Resolution No. 1514(XV), December 14, 1960, *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Peoples and Countries*, reproduced in *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 12 . . . . . 16, 20

United Nations General Assembly Resolution No. 2625(XXV), October 24, 1970, *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, reproduced in *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 11 . . . . . 17, 18, 19, 20

"*Treaty of Utrecht*", being Treaty of 11 April 1713, signed at Utrecht by Ambassadors for the British and French Sovereigns, in a French-language text. An English-language version, reprinted from the copy published by the Queen's special command, is reproduced in Rt. Hon. Charles Jenkinson, *A Collection of All the Treaties of Peace, Alliance and Commerce between Great Britain and Other Powers* (London, 1785), vol. II (1713-1748), pp. 5 ff. at p. 34 (Art. X) 24

Scholarly literature and opinions of jurists

Lea Brilmayer, "Secession and Self-Determination: A Territorial Interpretation", (1991) 16 *Yale Journal of International Law*, p. 177 ff. 15, 16, 19

Thomas M. Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm N. Shaw, Christian Tomuschat, *L'intégrité térritoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté*, Opinion, 8 May 1992, reproduced in the *Book of Authorities of the Attorney-General of Canada*, Tab 73 . . . . . 14, 24

Patrick Thornberry, "Self-determination, Minorities, Human Rights: A Review of International Instruments", (1989) 38 *International and Comparative Law Quarterly*, p. 861 ff. 15, 16

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1320-95 CONCERNANT la tenue d'un référendum au Québec 1 OCT. 1995

---oooOooo---

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir un référendum le lundi 30 octobre 1995 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois-Huntingdon
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix
24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis
35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé

1320-95

38. Gatineau
39. Gouin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Iberville
44. Îles-de-la-Madeleine
45. Jacques-Cartier
46. Jeanne-Mance
47. Jean-Talon
48. Johnson
49. Joliette
50. Jonquière
51. Kamouraska-Témiscouata
52. Labelle
53. Lac-Saint-Jean
54. LaFontaine
55. La Peltrie
56. La Pinière
57. Laporte
58. La Prairie
59. L'Assomption
60. Laurier-Dorion
61. Laval-des-Rapides
62. Laviolette
63. Lévis
64. Limoilou
65. Lotbinière
66. Louis-Hébert
67. Marguerite-Bourgeoys
68. Marguerite-D'Youville
69. Marie-Victorin
70. Marquette
71. Maskinongé
72. Masson
73. Matane
74. Matapédia
75. Mégantic-Compton
76. Mercier
77. Mille-Îles
78. Montmagny-L'Islet
79. Montmorency
80. Mont-Royal
81. Nelligan
82. Nicolet-Yamaska
83. Notre-Dame-de-Grâce
84. Orford
85. Outremont
86. Papineau
87. Pointe-aux-Trembles
88. Pontiac
89. Portneuf
90. Prévost
91. Richelieu
92. Richmond
93. Rimouski
94. Rivière-du-Loup
95. Robert-Baldwin
96. Roberval
97. Rosemont
98. Rousseau
99. Rouyn-Noranda — Témiscamingue
100. Saguenay
101. Saint-François
102. Saint-Henri — Sainte-Anne

1320-95

103. Saint-Hyacinthe
104. Saint-Jean
105. Saint-Laurent
106. Sainte-Marie — Saint-Jacques
107. Saint-Maurice
108. Salaberry-Soulanges
109. Sauvé
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Taillon
113. Taschereau
114. Terrebonne
115. Trois-Rivières
116. Ungava
117. Vachon
118. Vanier
119. Vaudreuil
120. Verchères
121. Verdun
122. Viau
123. Viger
124. Visont
125. Westmount — Saint-Louis

COPIE CONFORME
LE GREFFIER ADJOINT
DU CONSEIL EXECUTIF

IN THE MATTER OF Section 43 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, Chap. S-26;

AND IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council concerning certain questions relating to the secession of Quebec from Canada, as set out in Order in Council P.C. 1996-1497, dated the 30th day of September, 1996.

AFFIDAVIT OF STEPHEN A. SCOTT, ADVOCATE, COUNSEL TO ROOPNARINE SINGH ET AL., INTERVENERS
RELATING TO APPENDIX A OF INTERVENERS' FACTUM

I, Stephen A. Scott, Advocate, domiciled and residing at 3033 Sherbrooke Street West, Apartnment 906, in the City of Westmount, Province of Quebec, Canada, being duly sworn, do depose and say:

1. I am attorney and counsel in this matter to the Interveners, Roopnarine Singh and others.

2. Hereunto annexed is a true photopcopy, reduced in size, of the original document of the same tenor: that is to say a duly certified copy of the Décret of the Gouvernement du Québec, No. 1320-95, CONCERNANT la tenue d'un référendum au Québec, dated 1 October 1995.

AND I HAVE SIGNED:

Stephen A. Scott, Advocate

Subscribed and sworn to before me at
the City of Montreal, Province of Quebec,
Canada, this second day of April, 1997.

(JOHN W. DURNFORD
Advocate, Bar of Quebec)

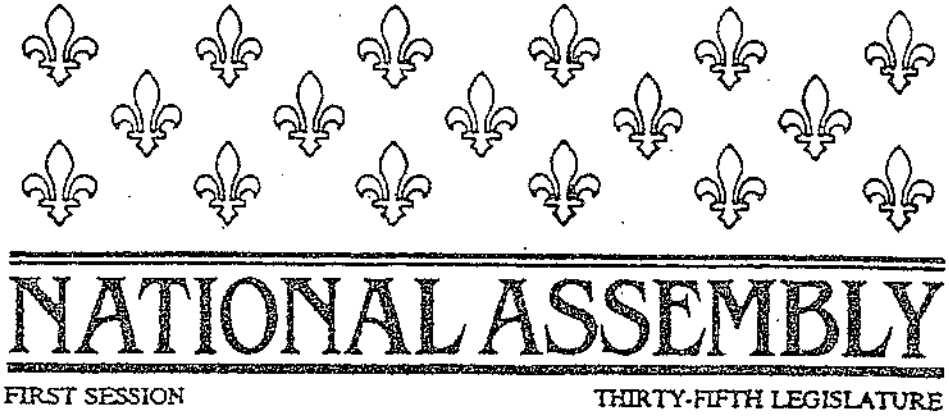

Votes and Proceedings

Wednesday, 20 September 1995 - No. 77
Ten o'clock

(Extraordinary Sitting)

Certified true copy
Assistant Secretary of
the National Assembly

President: Mr. Roger Bertrand

ISSN 0825-9593

QUÉBEC

20 September 1995

Oral Questions and Answers

The Assembly proceeded to Oral Question Period.

At the request of Mr. President, Mr. Johnson, Leader of the Official Opposition, withdrew certain words deemed unparliamentary.

At the request of Mr. President, Mr. Parizeau, Prime Minister, withdrew certain words deemed unparliamentary.

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 53, Mr. Chevrette, Government House Leader, tabled the following:

The comments, dated 13 June 1995, made by the Secrétariat à la restructuration on the working document entitled "Les finances publiques et le projet de souveraineté du Québec" (Public finance and the project regarding the sovereignty of Québec).
(Sessional Paper No. 653-950920)

The comments, dated 9 May 1995, made by the Secrétariat à la restructuration on the working document entitled "La dimension juridique des relations commerciales d'un Québec souverain" (The legal aspect of trade relations in a sovereign Québec).
(Sessional Paper No. 654-950920)

The comments, dated 19 June 1995, of the Secrétariat à la restructuration on the document entitled "Le déficit budgétaire d'un Québec souverain" (The budgetary deficit in a sovereign Québec).
(Sessional Paper No. 655-950920)

The comments, dated 23 May 1995, of the Secrétariat à la restructuration on the working document entitled "L'union monétaire Québec-Canada" (The Québec-Canada monetary union).
(Sessional Paper No. 656-950920)

20 September 1995

Motions Without Notice

Mr. Bourbeau (Laporte) moved a motion concerning the studies made on the economic impact of the separation of Québec; this motion could not be debated for want of unanimous consent.

Mr. Dumont (Rivière-du-Loup) moved a motion concerning the recognition of the referendum result; this motion could not be debated for want of unanimous consent.

Mr. Chevrette, Government House Leader, moved:

> THAT, in order to ratify an agreement reached on 29 June 1995 between the leaders of the parliamentary groups, the Committee on Agriculture, Fisheries and Food proceed to a general consultation and hold public hearings on the draft bill entitled "An Act to amend the Act to preserve agricultural land and other legislative provisions in order to promote the protection and sustainable development of farming activities" beginning 21 August 1995;
>
> THAT the presentation by each group shall not last more than twenty minutes and its exchange with the members of the Committee shall not last more than forty minutes, which time shall be shared equally among the members of the parliamentary group forming the Government and the Members sitting in Opposition;
>
> The Minister of Agriculture, Fisheries and Food, the Minister of State for Regional Development and Minister of Municipal Affairs, as well as the Minister of the Environment and Wildlife shall be members of the said Committee during its proceedings with respect to this order of reference;
>
> THAT all briefs be submitted to the Secrétariat des commissions by 11 August 1995.

By leave of the Assembly under Standing Order 84, the motion was carried.

20 September 1995

ORDERS OF THE DAY

Business Having Precedence

The Assembly resumed the debate on the motion moved by Mr. Parizeau, Prime Minister, and on the amendment by Mr. Fournier (Châteauguay).

The main motion reads as follows:

> THAT the French and the English texts of the question which is to be the subject of a referendum and which is to be entered on the ballot paper, pursuant to sections 8, 9 and 20 of the *Referendum Act*, be the following:
>
> Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?
>
> ☐ OUI
>
> ☐ NON
>
> Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?
>
> ☐ YES
>
> ☐ NO

20 September 1995

The amendment reads as follows:

THAT the motion under debate be amended:

a) by adding, in the first line of the second paragraph, after the word "devienne", the words "un pays";

b) by striking out, in the first line of the third paragraph, the word "sovereign" and substituting the following therefor: "a sovereign country".

The motion, as amended, would read as follows:

THAT the French and the English texts of the question which is to be the subject of a referendum and which is to be entered on the ballot paper, pursuant to sections 8, 9 and 20 of the *Referendum Act*, be the following:

Acceptez-vous que le Québec devienne un pays souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

☐ OUI

☐ NON

Do you agree that Québec should become a sovereign country, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

☐ YES

☐ NO

20 September 1995

At 12.56 o'clock p.m., Mr. Bélanger, Vice-President, having left the Chair, the proceedings were suspended until 3.00 o'clock p.m.

The proceedings resumed at 3.01 o'clock p.m.

Business Having Precedence

And debate continuing on the motion moved by Mr. Parizeau, Prime Minister, for the adoption of a question which is to be the subject of a referendum on the sovereignty of Québec and on an offer of a partnership with Canada, and on the amendment motion by Mr. Fournier (Châteauguay);

The debate being concluded, Mr. President convened the House leaders of the parliamentary groups in order to organize the putting of the question on these motions, and reminded the Assembly that, pursuant to the order adopted on 12 September 1995, the votes shall be taken by recorded division.

After a suspension of the proceedings, Mr. President put the question on the amendment moved by Mr. Fournier (Châteauguay). This amendment reads as follows:

> THAT the motion under debate be amended:
>
> a) by adding, in the first line of the second paragraph, after the word "devienne", the words "un pays";
>
> b) by striking out, in the first line of the third paragraph, the word "sovereign" and substituting the following therefor: "a sovereign country".

20 September 1995

The motion, as amended, would read as follows:

> THAT the French and the English texts of the question which is to be the subject of a referendum and which is to be entered on the ballot paper, pursuant to sections 8, 9 and 20 of the *Referendum Act*, be the following:
>
> Acceptez-vous que le Québec devienne un pays souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?
>
> ☐ OUI
>
> ☐ NON
>
> Do you agree that Québec should become a sovereign country, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?
>
> ☐ YES
>
> ☐ NO

The amendment was negatived on the following vote:

(Division No. 84 in Appendix)

Yeas: 44 Nays: 74 Abstentions: 0

Mr. President then put the question on the main motion by Mr. Parizeau, Prime Minister. This motion reads as follows:

20 September 1995

THAT the French and the English texts of the question which is to be the subject of a referendum and which is to be entered on the ballot paper, pursuant to sections 8, 9 and 20 of the *Referendum Act*, be the following:

Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

☐ OUI

☐ NON

Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

☐ YES

☐ NO

The motion was carried on the following vote:

(Division No. 85 in Appendix)

Yeas: 75 Nays: 44 Abstentions: 1

Mr. Chevrette, Minister for Electoral Reform, informed the Assembly that His Excellency the Lieutenant-Governor, having examined the following motion, recommended it be carried, and moved:

20 September 1995

THAT the amount of the subsidy which is to be granted to each of the national committees, pursuant to section 40 of the *Referendum Act*, be fixed at fifty cents per elector in the aggregate of the Electoral Districts, on the basis of the highest of the following numbers:

— the number of electors registered on the lists of electors after the enumeration as well as the number of electors entered in the registry of electors outside Québec at the time the writ is issued;

— the number of electors registered on the lists of electors used for the polling.

This motion was carried.

Mr. Chevrette, Government House Leader, moved that the Assembly adjourn its proceedings until Tuesday, 28 November 1995, at 2.00 o'clock p.m.

The motion was carried.

At 4.44 o'clock p.m., Mr. President adjourned the Assembly until Tuesday, 28 November 1995, at 2.00 o'clock p.m.

ROGER BERTRAND

President

20 September 1995

APPENDIX

RECORDED DIVISIONS

On the motion by Mr. Fournier (Châteauguay) to amend the motion by Mr. Parizeau, Prime Minister, for the adoption of a question which is to be the subject of a referendum on the sovereignty of Québec and on an offer of a partnership with Canada:

(Division No. 84)

YEAS - 44

Beaudet	Cusano	Lafrenière	Quirion
Bélanger	Delisle	Lefebvre	Sirros
(*Mégantic-Compton*)	Dionne	LeSage	Thériea
Benoit	Farrah	Loiselle	Tremblay
Bergman	Fournier	Maciocia	Vaive
Bissonnet	Frulla	MacMillan	Vallières
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	Williams
Brodeur	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Ouimet	
Cherry	Houda-Pepin	Paradis	
Ciaccia	Johnson	Parent	
Copeman	Kelley	Poulin	

NAYS - 74

Barbeau	Blackburn	Charbonneau	Dufour
Baril	Blais	(*Borduas*)	Dumont
(*Arthabaska*)	Boisclair	Charest	Facal
Baril	Boucher	Chevrette	Filion
(*Berthier*)	Boulerice	Cliche	Gagnon
Beaudoin	Bourdon	Côté	Garon
Beaulne	Brassard	Désilets	Gaulin
Beaumier	Brien	Deslières	Gendron
Bégin	Campeau	Dion	Harel
Bertrand	Caron	Dionne-Marsolais	Jolivet
(*Charlevoix*)	Carrier-Perreault	Doyer	Julien

20 September 1995

Jutras	Lelièvre	Paquin	Rochon
Kieffer	Léonard	Paré	Signori
Lachance	Létourneau	Parizeau	Simard
Landry	Malavoy	Payne	Trudel
(*Bonaventure*)	Marois	Pelletier	Vermette
Landry	Ménard	Perreault	
(*Verchères*)	Morin	Perron	
Laprise	(*Dubuc*)	Pinard	
Laurin	Morin	Rioux	
Lazure	(*Nicolet-Yamaska*)	Rivard	
Le Hir	Paillé	Robert	

ABSTENTIONS - 0

On the motion by Mr. Parizeau, Prime Minister, for the adoption of a question which is to be the subject of a referendum on the sovereignty of Québec and on an offer of a partnership with Canada:

(Division No. 85)

YEAS - 75

Barbeau	Boulerice	Dionne-Marsolais	Landry
Baril	Bourdon	Doyer	(*Verchères*)
(*Arthabaska*)	Brassard	Dufour	Laprise
Baril	Brien	Dumont	Laurin
(*Berthier*)	Brouillet	Facal	Lazure
Beaudoin	Campeau	Gagnon	Le Hir
Beaulne	Caron	Garon	Lelièvre
Beaumier	Carrier-Perreault	Gaulin	Léonard
Bégin	Charbonneau	Gendron	Létourneau
Bélanger	(*Borduas*)	Harel	Malavoy
(*Anjou*)	Charest	Jolivet	Marois
Bertrand	Chevrette	Julien	Ménard
(*Charlevoix*)	Cliche	Jutras	Morin
Blackburn	Côté	Kieffer	(*Dubuc*)
Blais	Désilets	Lachance	Morin
Boisclair	Deslières	Landry	(*Nicolet-Yamaska*)
Boucher	Dion	(*Bonaventure*)	Paillé

20 September 1995

Paquin	Pelletier	Rioux	Signori
Paré	Perreault	Rivard	Simard
Parizeau	Perron	Robert	Trudel
Payne	Pinard	Rochon	Vermette

NAYS - 44

Beaudet	Cusano	Lafrenière	Quirion
Bélanger	Delisle	Lefebvre	Sirros
(*Mégantic-Compton*)	Dionne	LeSage	Thérien
Benoit	Farrah	Loiselle	Tremblay
Bergman	Fournier	Maciocia	Vaive
Bissonnet	Fruila	MacMillan	Vallières
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	Williams
Brodeur	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Ouimet	
Cherry	Houda-Pepin	Paradis	
Ciaccia	Johnson	Parent	
Copeman	Kelley	Poulin	

ABSTENTIONS - 1

Filion

Published by:

The Secrétariat de l'Assemblée
National Assembly
Honoré-Mercier Building
Room 3.35
Québec (Québec) G1A 1A3

Telephone: *(418) 643-2793*
Fax: *(418) 643-0931*

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

Le mercredi 20 septembre 1995 - N° 77
Dix heures

(*Séance extraordinaire*)

Copie certifiée conforme
Secrétaire adjoint de
l'Assemblée nationale

Président: M. Roger Bertrand

ISSN 0823-9607

QUÉBEC

Le mercredi 20 septembre 1995 N° 77

Séance extraordinaire

La séance est ouverte à 10 h 05.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Dépôts de documents

Mme Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, dépose:

Le rapport annuel du ministère de la Culture et des Communications, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1995.

(Dépôt n° 651-950920)

M. Chevrette, leader du gouvernement, dépose:

Copie du texte d'un préavis de motion transmis au Secrétaire général de l'Assemblée le 19 septembre 1995 et dont le Président a refusé l'inscription au *Feuilleton* en vertu de l'article 193 du Règlement.

(Dépôt n° 652-950920)

20 septembre 1995

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le Président, M. Johnson, chef de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

À la demande de M. le Président, M. Parizeau, premier ministre, retire certains propos non parlementaires.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. Chevrette, leader du gouvernement, dépose:

Les commentaires, en date du 13 juin 1995, du Secrétariat à la restructuration sur le document de travail intitulé: «Les finances publiques et le projet de souveraineté du Québec».

(Dépôt n° 653-950920)

Les commentaires, en date du 9 mai 1995, du Secrétariat à la restructuration sur le document de travail intitulé: «La dimension juridique des relations commerciales d'un Québec souverain».

(Dépôt n° 654-950920)

Les commentaires, en date du 19 juin 1995, du Secrétariat à la restructuration sur le document intitulé: «Le déficit budgétaire d'un Québec souverain».

(Dépôt n° 655-950920)

Les commentaires, en date du 23 mai 1995, du Secrétariat à la restructuration sur le document de travail intitulé: «L'union monétaire Québec-Canada».

(Dépôt n° 656-950920)

Motions sans préavis

M. Bourbeau (Laporte) présente une motion concernant les études sur les impacts économiques de la séparation du Québec; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

20 septembre 1995

M. Dumont (Rivière-du-Loup) présente une motion concernant la reconnaissance des résultats du référendum; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Chevrette, leader du gouvernement, propose:

> QU'afin d'entériner une entente intervenue le 29 juin 1995 entre les leaders des groupes parlementaires, la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation procède à une consultation générale et tienne des auditions publiques sur l'avant-projet de loi intitulé «Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles» à compter du 21 août 1995;
>
> QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;
>
> QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales de même que le ministre de l'Environnement et de la Faune soient membres de la commission pour la durée du mandat;
>
> QUE les mémoires soient transmis au secrétariat des commissions au plus tard le 11 août 1995.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

---

20 septembre 1995

AFFAIRES DU JOUR

Affaires prioritaires

L'Assemblée reprend le débat sur la motion principale présentée par M. Parizeau, premier ministre, et sur l'amendement proposé par M. Fournier (Châteauguay):

La motion principale se lisant comme suit:

> QUE les versions française et anglaise de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire et être inscrite sur le bulletin de vote, conformément aux articles 8, 9 et 20 de la *Loi sur la consultation populaire*, soient les suivantes:
>
> Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?
>
> ☐ OUI
>
> ☐ NON
>
> Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?
>
> ☐ YES
>
> ☐ NO

20 septembre 1995

L'amendement se lisant comme suit:

QUE la motion en discussion soit amendée:

a) par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «devienne», des mots «un pays»;

b) par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «sovereign» par les mots «a sovereign country».

La motion, telle qu'amendée, se lirait comme suit:

QUE les versions française et anglaise de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire et être inscrite sur le bulletin de vote, conformément aux articles 8, 9 et 20 de la *Loi sur la consultation populaire*, soient les suivantes:

Acceptez-vous que le Québec devienne un pays souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

☐ OUI

☐ NON

Do you agree that Québec should become a sovereign country, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

☐ YES

☐ NO

20 septembre 1995

À 12 h 56, M. Bélanger, vice-président, suspend la séance jusqu'à 15 heures.

La séance reprend à 15 h 01.

Affaires prioritaires

L'Assemblée poursuit le débat sur la motion de M. Parizeau, premier ministre, portant adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire sur la souveraineté du Québec et sur une offre de partenariat avec le Canada, ainsi que sur la motion d'amendement de M. Fournier (Châteauguay).

Le débat terminé, M. le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix de la motion de M. Parizeau, premier ministre, et de l'amendement de M. Fournier (Châteauguay) et il rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'ordre adopté le 12 septembre 1995, les votes sur ces motions se feront par appel nominal.

Après une suspension de la séance, M. le Président met aux voix l'amendement proposé par M. Fournier (Châteauguay). Cet amendement se lit comme suit:

QUE la motion en discussion soit amendée:

a) par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «devienne», des mots «un pays»;

b) par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «sovereign» par les mots «a sovereign country».

20 septembre 1995

La motion, telle qu'amendée, se lirait comme suit:

> QUE les versions française et anglaise de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire et être inscrite sur le bulletin de vote, conformément aux articles 8, 9 et 20 de la *Loi sur la consultation populaire*, soient les suivantes:
>
> Acceptez-vous que le Québec devienne un pays souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?
>
> ☐ OUI
>
> ☐ NON
>
> Do you agree that Québec should become a sovereign country, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?
>
> ☐ YES
>
> ☐ NO

La motion est rejetée par le vote suivant:

(Vote n° 84 en annexe)

Pour: 44 Contre: 74 Abstention : 0

Puis, M. le Président met aux voix la motion principale présentée par M. Parizeau, premier ministre. Cette motion se lit comme suit:

> QUE les versions française et anglaise de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire et être inscrite sur le bulletin de vote, conformément aux articles 8, 9 et 20 de la *Loi sur la consultation populaire*, soient les suivantes:

20 septembre 1995

Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

☐ OUI

☐ NON

Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

☐ YES

☐ NO

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 85 en annexe)

Pour: 75 Contre: 44 Abstention : 1

M. Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale, informe l'Assemblée que Son Excellence le Lieutenant-gouverneur a pris connaissance de la motion suivante et en recommande l'adoption, et il propose:

QUE le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux conformément à l'article 40 de la *Loi sur la consultation populaire* soit fixé à cinquante cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions, selon le plus élevé des nombres suivants:

20 septembre 1995

— le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales suite au recensement ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur le registre des électeurs hors du Québec au moment de la prise du décret;

— le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ayant servi au scrutin.

Cette motion est adoptée.

M. Chevrette, leader du gouvernement, propose l'ajournement de l'Assemblée au mardi 28 novembre 1995, à 14 heures.

Cette motion est adoptée.

À 16 h 44, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 28 novembre 1995, à 14 heures.

Le Président

ROGER BERTRAND

20 septembre 1995

ANNEXE

VOTES PAR APPEL NOMINAL

Sur la motion d'amendement de M. Fournier (Châteauguay) à la motion de M. Parizeau, premier ministre, proposant l'adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire sur la souveraineté du Québec et sur une offre de partenariat avec le Canada:

(Vote n° 84)

POUR - 44

Beaudet	Cusano	Lafrenière	Quirion
Bélanger	Delisle	Lefebvre	Sirros
(*Mégantic-Compton*)	Dionne	LeSage	Thérien
Benoit	Farrah	Loiselle	Tremblay
Bergman	Fournier	Maciocia	Vaive
Bissonnet	Frulla	MacMillan	Vallières
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	Williams
Brodeur	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Ouimet	
Cherry	Houda-Pepin	Paradis	
Ciaccia	Johnson	Parent	
Copeman	Kelley	Poulin	

CONTRE - 74

Barbeau	Boucher	Désilets	Jolivet
Baril	Boulerice	Deslières	Julien
(*Arthabaska*)	Bourdon	Dion	Jutras
Baril	Brassard	Dionne-Marsolais	Kieffer
(*Berthier*)	Brien	Doyer	Lachance
Beaudoin	Campeau	Dufour	Landry
Beaulne	Caron	Dumont	(*Bonaventure*)
Beaumier	Carrier-Perreault	Facal	Landry
Bégin	Charbonneau	Filion	(*Verchères*)
Bertrand	(*Borduas*)	Gagnon	Laprise
(*Charlevoix*)	Charest	Garon	Laurin
Blackburn	Chevrette	Gaulin	Lazure
Blais	Cliche	Gendron	Le Hir
Boisclair	Côté	Harel	Lelièvre

20 septembre 1995

Léonard	Morin	Pelletier	Rochon
Létourneau	(*Nicolet-Yamaska*)	Perreault	Signori
Malavoy	Paillé	Perron	Simard
Marois	Paquin	Pinard	Trudel
Ménard	Paré	Rioux	Vermette
Morin	Parizeau	Rivard	
(*Dubuc*)	Payne	Robert	

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Parizeau, premier ministre, proposant l'adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire sur la souveraineté du Québec et sur une offre de partenariat avec le Canada:

(Vote n° 85)

POUR - 75

Barbeau	Brouillet	Gendron	Morin
Baril	Campeau	Harel	(*Dubuc*)
(*Arthabaska*)	Caron	Jolivet	Morin
Baril	Carrier-Perreault	Julien	(*Nicolet-Yamaska*)
(*Berthier*)	Charbonneau	Jutras	Paillé
Beaudoin	(*Borduas*)	Kieffer	Paquin
Beaulne	Charest	Lachance	Paré
Beaumier	Chevrette	Landry	Parizeau
Bégin	Cliche	(*Bonaventure*)	Payne
Bélanger	Côté	Landry	Pelletier
(*Anjou*)	Désilets	(*Verchères*)	Perreault
Bertrand	Deslières	Laprise	Perron
(*Charlevoix*)	Dion	Laurin	Pinard
Blackburn	Dionne-Marsolais	Lazure	Rioux
Blais	Doyer	Le Hir	Rivard
Boisclair	Dufour	Lelièvre	Robert
Boucher	Dumont	Léonard	Rochon
Boulerice	Facal	Létourneau	Signori
Bourdon	Gagnon	Malavoy	Simard
Brassard	Garon	Marois	Trudel
Brien	Gaulin	Ménard	Vermette

20 septembre 1995

CONTRE - 44

Beaudet	Cusano	Lafrenière	Quirion
Bélanger	Delisle	Lefebvre	Sirros
(*Mégantic-Compton*)	Dionne	LeSage	Thériea
Benoit	Farrah	Loiselle	Tremblay
Bergman	Fournier	Maciocia	Valve
Bissonnet	Frulla	MacMillan	Vallières
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	Williams
Brodeur	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Ouimet	
Cherry	Houda-Pepin	Paradis	
Ciaccia	Johnson	Pareat	
Copeman	Kelley	Poulin	

ABSTENTION - 1

Filion

Publié par :

Le Secrétariat de l'Assemblée
Assemblée nationale
Édifice Honoré-Mercier
Bureau 3.35
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

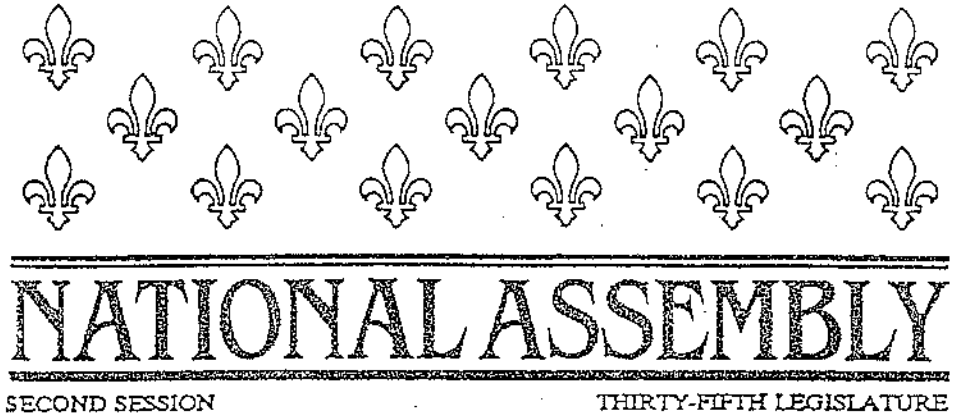

Votes and Proceedings

Wednesday, 22 May 1996 - No. 24
Ten o'clock

President: Mr. Jean-Pierre Charbonneau

ISSN 0825-9593

QUÉBEC

Wednesday, 22 May 1996 No. 24

The Assembly was called to order at 10.04 o'clock a.m.

ORDERS OF THE DAY

Government Motions

The Assembly resumed the debate on the motion to suspend certain rules of procedure moved by Mr. Bélanger, Government House Leader. This motion reads as follows:

> THAT owing to the urgency of the situation and in order to permit the adoption of the following motion:
>
> > "THAT the National Assembly reaffirm that the people of Québec are free to take charge of their own destiny, to define without interference their political status and to ensure their economic, social and cultural development";
>
> The following Standing Orders be suspended until the aforementioned motion shall have been carried: 19 (first paragraph), 20 and 21, 52, 53 (the words "and Personal Explanations", in the fourth paragraph, as well as the seventh paragraph), 54, 71 to 73, 84, 86 (the words "or at the request of some other Member", in the first paragraph, as well as the second paragraph), 87 (second, third, fifth and eighth paragraphs) 88 to 101, 105 and 106, 191, 194 to 210, 215, 216, 220, 272 (the words "The orders of the day for the budget speech and for the debate thereon in the Assembly shall have precedence"), 276 (the words "that next follow the conclusion of this debate in committee"), 304 to 312;
>
> Immediately the present motion is carried, a Minister be permitted to move the aforementioned motion, notwithstanding the provisions of Standing Orders 188 and 189; this motion shall not require notice and it may not be amended;

22 May 1996

The debate on the said motion shall last not more than three hours, which period shall be allotted as follows: ten minutes shall be set aside for each of the independent Members and fifteen minutes shall be allotted for a reply by the mover of the motion; the two parliamentary groups shall share equally the rest of the time allotted for this debate, and individual addresses shall not otherwise be limited;

Beginning on Wednesday, 22 May 1996, the Assembly shall not be permitted to proceed with Routine Proceedings until the aforementioned motion shall have been carried;

A Minister or a Deputy Government House Leader shall be permitted to move the adjournment of the debate at any time of the sitting; the question on such motion, which requires no notice and may be neither amended nor debated, shall be put forthwith, and a recorded division may not be demanded thereon;

A Minister or a Deputy Government House Leader shall be permitted to move the adjournment of the sitting at any time; the question on such motion, which requires no notice and may be neither amended nor debated, shall be put forthwith, and a recorded division may not be demanded thereon;

A Minister or a Deputy Government House Leader shall be permitted to move the withdrawal of a motion at any time of the sitting; the question on such motion, which requires no notice and may be neither amended nor debated, shall be put forthwith, and a recorded division may not be demanded thereon;

In addition to the provisions of this motion, all voting shall be by a show of hands unless at least five Members demand a recorded division;

The Assembly be granted leave to meet each day at 10.00 o'clock a.m.;

The rules hereinbefore specified shall remain in force until the aforementioned motion shall have been carried, during which period the Assembly may not proceed with any other business placed on the Order Paper.

The debate being concluded, the motion was carried on division.

22 May 1996

Following a point of order raised by Mr. Paradis, Official Opposition House Leader, and after having allowed comments on the question, Mr. Brouillet, Vice-President, rendered the subsequent decision:

RULING FROM THE CHAIR

> The last paragraph of the motion to suspend certain rules of procedure that the Assembly has just carried and that stipulates that "the rules hereinbefore specified shall remain in force until the aforementioned motion shall have been carried, during which period the Assembly may not proceed with any other business placed on the Order Paper" applies only to the Assembly in the strict sense and, consequently, does not prevent the Committees from holding the sittings for which they have been convened.

Pursuant to the order adopted by the Assembly, Mr. Bouchard, Prime Minister, then moved:

> THAT the National Assembly reaffirm that the people of Québec are free to take charge of their own destiny, to define without interference their political status and to ensure their economic, social and cultural development.

Before the debate began, Mr. Brouillet, Vice-President, reminded the Assembly of the allocation of speaking time for the proceedings with respect to the three-hour debate on this motion: fifteen minutes shall be allotted for a reply by its mover and ten minutes shall be set aside for each independent Member; the two parliamentary groups shall share equally the rest of the time allotted for this debate, and individual addresses shall not otherwise be limited.

And debate arising on the motion moved by Mr. Bouchard;

Following a point of order raised by Mr. Paradis, Official Opposition House Leader, and after a brief suspension of proceedings, Mr. Pinard, Vice-President, rendered the subsequent decision:

RULING FROM THE CHAIR

> Following the example of the usual practice regarding the allocation of speaking time with respect to a limited debate, when a motion to suspend certain rules of procedure does not specifically state that any time not used within the framework of a limited debate may be redistributed, the Chair must encourage the continuation of the debate and thus allow such a redistribution.

22 May 1996

And debate continuing on the motion moved by Mr. Bouchard;

The debate being concluded, the question was put on this motion; a recorded division was thereupon demanded.

The motion was carried on the following vote:

(Division No. 19 in Appendix)

Yeas: 66 Nays: 39 Abstentions: 0

The Assembly commenced Routine Proceedings at 3.05 o'clock p.m., without interruption of the sitting.

Moment of reflection

ROUTINE PROCEEDINGS

Oral Questions and Answers

The Assembly proceeded to Oral Question Period.

22 May 1996

Notices of Proceedings in Committees

Mr. Bélanger, Government House Leader, convened the following Committees:

— the Committee on Institutions, to continue its general consultations on the document of the Director General of Elections entitled "Document de réflexion, amendements à la *Loi électorale*" (Study paper, amendments to the *Electoral Act*) and to give clause-by-clause consideration to Bill 7, An Act to amend the Code of Civil Procedure, the Act respecting the Régie du logement, the Jurors Act and other legislative provisions;

— the Committee on the Budget and Administration, to continue the debate on the Budget Speech.

And, by leave of the Assembly to set aside Standing Order 143:

— the Committee on Social Affairs, to continue its special consultations on Bill 116, An Act to again amend the Act respecting health services and social services.

ORDERS OF THE DAY

Business Standing in the Name of Members in Opposition

Mr. Johnson, Leader of the Official Opposition, moved:

> THAT the National Assembly reaffirm the right of Quebeckers to self-determination, right which was exercised on 30 October last in a choice to pursue the development of Québec society within Canada and, consequently, charge the Governments of Québec and of Canada to follow up on this democratic wish by accepting to negotiate in good faith the renewal of Canadian federalism.

22 May 1996

Before the debate began, Mr. President announced the allocation of speaking time for the proceedings with respect to this motion: 10 minutes shall be allotted for a reply by its mover and 10 minutes shall be set aside for the independent Members; the two parliamentary groups shall share equally the rest of the time allotted for this debate, and individual speeches shall not otherwise be limited.

And debate arising on the motion by Mr. Johnson;

The debate being concluded, the question was put on this motion; a recorded division was thereupon demanded.

At the request of Mrs. Caron, Deputy Government House Leader, the division was deferred until Routine Proceedings on the next sitting day.

At 6.02 o'clock p.m., Mr. Pinard, Vice-President, adjourned the Assembly until Thursday, 23 May 1996, at 2.00 o'clock p.m.

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

President

22 May 1996

APPENDIX

RECORDED DIVISIONS

On the motion by Mr. Bouchard, Prime Minister, moved during today's sitting:

(Division No. 19)

YEAS - 66

Barbeau	Brien	Lachance	Perron
Baril	Campeau	Landry	Pinard
(*Arthabaska*)	Caron	(*Bonaventure*)	Rioux
Baril	Carrier-Perreault	Landry	Rivard
(*Berthier*)	Charest	(*Verchères*)	Robert
Beaudoin	Chevrette	Laprise	Rochon
Beaulne	Cliche	Laurin	Simard
Beaumier	Côté	Le Hir	(*Richelieu*)
Bégin	Désilets	Leduc	Trudel
Bélanger	Deslières	Léonard	Vermette
(*Anjou*)	Dion	Malavoy	
Bertrand	Dionne-Marsolais	Marois	
(*Charlevoix*)	Doyer	Morin	
Bertrand	Dumont	(*Dubuc*)	
(*Portneuf*)	Facal	Morin	
Blackburn	Gagnon	(*Nicolet-Yamaska*)	
Blais	Gaulin	Paillé	
Boisclair	Gendron	Paquin	
Bouchard	Harel	Paré	
Boucher	Jolivet	Payne	
Bourdon	Julien	Pelletier	
Brassard	Jutras	Perreault	

NAYS - 39

Beaudet	Charbonneau	Dionne	Gobé
Bélanger	(*Bourassa*)	Farrah	Houda-Pepin
(*Mégantic-Compton*)	Chenail	Fournier	Johnson
Bergman	Ciaccia	Frulla	Kelley
Bissonnet	Copeman	Gagnon-Tremblay	Lafrenière
Bordeleau	Cusano	Gautrin	Lefebvre
Chagnon	Delisle	Gauvin	LeSage

22 May 1996

Loiselle	Mulcair	Sirros	Williams
MacMillan	Ouimet	Thérien	
Marsan	Paradis	Vaive	
Middlemiss	Poulin	Vallières	

ABSTENTIONS - 0

Published by:

The Secrétariat de l'Assemblée
National Assembly
Honoré-Mercier Building
Room 3.45
Québec (Québec) G1A 1A3

Telephone: (418) 643-2793
Fax: (418) 643-0931

Procès-verbal

Le mercredi 22 mai 1996 - N° 24
Dix heures

Président: M. Jean-Pierre Charbonneau

ISSN 0825-9607

QUÉBEC

Le mercredi 22 mai 1996 N° 24

La séance est ouverte à 10 h 04.

AFFAIRES DU JOUR

Motions du gouvernement

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de suspension de certaines règles de procédure proposée par M. Bélanger, leader du gouvernement. Cette motion se lit comme suit:

> QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption de la motion suivante:
>
> > «QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel»;
>
> Le 1er paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 21, l'article 52, les mots «ou sur un fait personnel» au 4e paragraphe et le 7e paragraphe de l'article 53, l'article 54, les articles 71 à 73, l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e, 5e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 101, 105 et 106, 191, les articles 194 à 210, les articles 215, 216, 220, les mots «Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires» de l'article 272, les mots «qui suit la fin du débat en commission» de l'article 276, les articles 304 à 312 soient suspendus jusqu'à l'adoption de la motion prévue au premier alinéa;
>
> Dès l'adoption de la présente motion il soit permis à un ministre de présenter sans préavis la motion prévue au premier alinéa malgré les articles 188 et 189 et que cette motion ne puisse être amendée;

22 mai 1996

Le débat sur ladite motion soit limité à une durée de 3 heures, 10 minutes étant réservées à chaque député indépendant ainsi que 15 minutes pour la réplique de l'auteur de la motion, le reste du temps étant partagé également entre l'opposition officielle et les députés formant le gouvernement et ce, sans limite quant à la durée des interventions;

L'Assemblée ne puisse, à compter du mercredi 22 mai 1996, procéder aux affaires courantes qu'après l'adoption de la motion prévue au premier alinéa;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins que cinq députés n'exigent un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption de la motion prévue au premier alinéa et, pendant ce temps, l'Assemblée ne puisse procéder à aucune autre affaire inscrite au feuilleton.

Le débat terminé, la motion est adoptée à la majorité des voix.

À la suite d'un rappel au Règlement soulevé par M. Paradis, leader de l'opposition officielle, et après avoir autorisé quelques remarques sur la question, M. Brouillet, vice-président, rend la décision suivante:

22 mai 1996

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

> Le dernier alinéa de la motion de suspension de certaines règles de procédure que l'Assemblée vient d'adopter et qui prévoit que «les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption de la motion prévue au premier alinéa et, pendant ce temps, l'Assemblée ne puisse procéder à aucune autre affaire au feuilleton» ne s'applique qu'à l'Assemblée au sens strict et, en conséquence, n'empêche pas les commissions de tenir les séances pour lesquelles elles ont été convoquées.

Puis, conformément à l'ordre de l'Assemblée, M. Bouchard, premier ministre, propose:

> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.

Avant que le débat ne s'engage, M. Brouillet, vice-président, rappelle la répartition du temps de parole pour la discussion de cette motion d'une durée de trois heures: Quinze minutes sont accordées à l'auteur de la motion pour sa réplique et dix minutes sont allouées à chaque député indépendant; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; dans ce cadre, les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Bouchard.

À la suite d'un rappel au Règlement soulevé par M. Paradis, leader de l'opposition officielle, et après une suspension de la séance, M. Pinard, vice-président, rend la décision suivante:

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

> À l'instar de la pratique suivie par suite de la répartition du temps de parole dans le cadre d'un débat restreint, lorsqu'une motion de suspension de certaines règles de procédure ne prévoit pas expressément que le temps non utilisé dans le cadre d'un débat restreint peut être redistribué, la Présidence doit chercher à favoriser le débat et, ainsi, permettre cette redistribution.

Le débat se poursuit sur la motion de M. Bouchard, premier ministre.

22 mai 1996

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 19 en annexe)

Pour: 66 Contre: 39 Abstention: 0

L'Assemblée procède aux Affaires courantes à 15 h 05, sans interruption de la séance.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Bélanger, leader du gouvernement, convoque:

— la Commission des institutions, afin de poursuivre sa consultation générale sur le document du Directeur général des élections intitulé «Document de réflexion, amendements à la *Loi électorale*» et afin d'étudier en détail le projet de loi n° 7, Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives;

22 mai 1996

— la Commission du budget et de l'administration, afin de poursuivre le débat sur le discours sur le budget;

Et, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement:

— la Commission des affaires sociales, afin de poursuivre ses consultations particulières sur le projet de loi n° 116, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

AFFAIRES DU JOUR

Affaires inscrites par les députés de l'opposition

M. Johnson, chef de l'opposition officielle, propose:

> QUE l'Assemblée nationale réaffirme le droit des Québécoises et des Québécois à l'autodétermination, droit exercé le 30 octobre dernier en choisissant de poursuivre le développement de la société québécoise au sein du Canada et qu'en conséquence elle enjoigne les gouvernements du Québec et du Canada de donner suite à cette volonté démocratique en acceptant de négocier de bonne foi le renouvellement du fédéralisme canadien.

Avant que le débat ne s'engage, M. le Président répartit ainsi le temps de parole pour la discussion de cette motion: Dix minutes sont accordées à l'auteur de la motion pour sa réplique et dix minutes sont allouées à l'ensemble des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Johnson.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de Mme Caron, leader adjointe du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance.

22 mai 1996

À 18 h 02, M. Pinard, vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 23 mai 1996, à 14 heures.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

22 mai 1996

ANNEXE

VOTES PAR APPEL NOMINAL

Sur la motion présentée par M. Bouchard, premier ministre, au cours de la séance de ce jour:

(Vote n° 19)

POUR - 66

Barbeau
Baril (*Arthabaska*)
Baril (*Berthier*)
Beaudoin
Beaulne
Beaumier
Bégin
Bélanger (*Anjou*)
Bertrand (*Charlevoix*)
Bertrand (*Portneuf*)
Blackburn
Blais
Boisclair
Bouchard
Boucher
Bourdon
Brassard
Brien
Campeau
Caron
Carrier-Perreault
Charest
Chevrette
Cliche
Côté
Désilets
Deslières
Dion
Dionne-Marsolais
Doyer
Dumont
Facal
Gagnon
Gaulin
Gendron
Harel
Jolivet
Julien
Jutras
Lachance
Landry (*Bonaventure*)
Landry (*Verchères*)
Laprise
Laurin
Le Hir
Leduc
Léonard
Malavoy
Marois
Morin (*Dubuc*)
Morin (*Nicolet-Yamaska*)
Paillé
Paquin
Paré
Payne
Pelletier
Perreault
Perron
Pinard
Rioux
Rivard
Robert
Rochon
Simard (*Richelieu*)
Trudel
Vermette

CONTRE - 39

Beaudet
Bélanger (*Mégantic-Compton*)
Bergman
Bissonnet
Bordeleau
Chagnon
Charbonneau (*Bourassa*)
Chenail
Ciaccia
Copeman
Cusano
Delisle
Dionne
Farrah
Fournier
Frulla
Gagnon-Tremblay
Gautrin
Gauvin
Gobé
Houda-Pepin
Johnson
Kelley
Lafrenière
Lefebvre
LeSage

22 mai 1996

Loiselle	Mulcair	Sirros	Williams
MacMillan	Ouimet	Thérien	
Marsan	Paradis	Vaive	
Middlemiss	Poulin	Vallières	

ABSTENTION - 0

Publié par :

Le Secrétariat de l'Assemblée
Assemblée nationale
Édifice Honoré-Mercier
Bureau 3.45
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

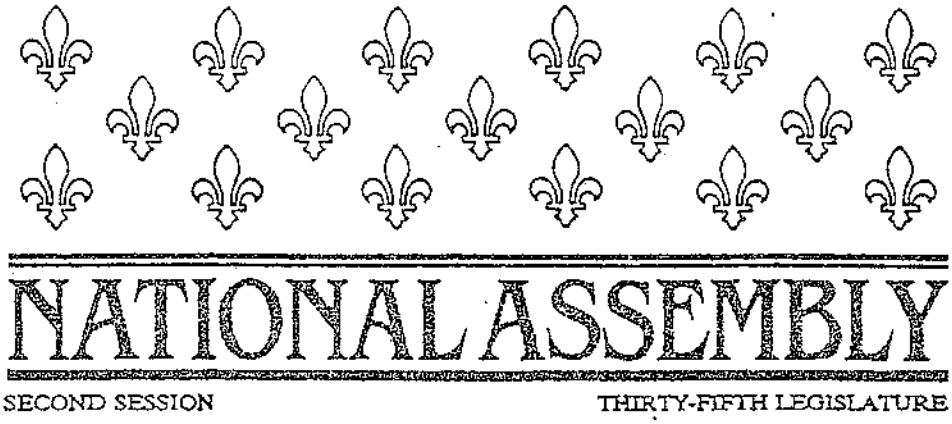

Votes and Proceedings

Thursday, 23 May 1996 - No. 25
Two o'clock

President: Mr. Jean-Pierre Charbonneau

ISSN 0825-9593

QUÉBEC

Thursday, 23 May 1996 No. 25

The Assembly was called to order at 2.03 o'clock p.m.

Moment of reflection

ROUTINE PROCEEDINGS

Presenting Papers

Mr. Landry, Minister of State for the Economy and Finance, tabled the following:

The annual report of the Commission des valeurs mobilières du Québec for the fiscal year ended 31 March 1995.

(Sessional Paper No. 121-960523)

Mr. President tabled the following:

The mission report, presented by Mrs. Liza Frulla, the Member for Marguerite-Bourgeoys, on the meeting of the Committee on Education, Communications and Cultural Affairs of the Assemblée internationale des parlementaires de langue française, which was held in Delémont, in the Swiss Jura, on 17 and 18 April 1996.

(Sessional Paper No. 122-960523)

23 May 1996

Presenting Reports from Committees

Mr. Garon (Lévis) tabled the following:

A report from the Committee on Culture, which met on 16 May 1996 to examine the financial commitments under the authority of the Minister of Culture and Communications and responsible for the administration of the Charter of the French language contained in the lists for the months of January 1993 to March 1996.

(Sessional Paper No. 123-960523)

Mr. Sirros (Laurier-Dorion) tabled the following:

A report from the Committee on Labour and the Economy, which met on 21 May 1996 for clause-by-clause consideration of the following Bill:

4 An Act to amend the Forest Act and other legislative provisions — Reported with certain amendments.

(Sessional Paper No. 124-960523)

Presenting Petitions

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 63, Mr. Beaulne (Marguerite-D'Youville) tabled the following:

The abstract of a petition respecting access to quality homeopathic care and signed by 11,811 citizens of Québec.

(Sessional Paper No. 125-960523)

Oral Questions and Answers

The Assembly proceeded to Oral Question Period.

23 May 1996

Deferred Divisions

The Assembly took the division, which had been deferred during Business Standing in the Name of Members in Opposition at the sitting of 22 May 1996, on the motion moved by Mr. Johnson, Leader of the Official Opposition. The motion reads as follows:

> THAT the National Assembly reaffirm the right of Quebeckers to self-determination, right which was exercised on 30 October last in a choice to pursue the development of Québec society within Canada and, consequently, charge the Governments of Québec and of Canada to follow up on this democratic wish by accepting to negotiate in good faith the renewal of Canadian federalism.

The motion was negatived on the following vote:

(Division No. 20 in Appendix)

Yeas: 39 Nays: 56 Abstentions: 0

Motions Without Notice

Mr. Bouchard, Prime Minister, moved:

> THAT the Members of this Assembly mark Québec Flag Day, on 24 May 1996, which gives us the opportunity to express our pride in being Quebeckers.

By leave of the Assembly under Standing Order 84, the motion was carried.

Mr. Gendron (Abitibi-Ouest) moved:

> THAT this Assembly mark Tree and Forests Week, which allows Quebeckers to better appreciate the economic and recreational importance of the forest.

By leave of the Assembly under Standing Order 84, the motion was carried.

23 May 1996

Notices of Proceedings in Committees

Mr. Brassard, Deputy Government House Leader, convened the following Committees:

— the Committee on the Budget and Administration, to continue the debate on the Budget Speech;

— the Committee on Planning and Infrastructures, to give clause-by-clause consideration to Bill 132, An Act to amend the Act respecting beer and soft drink distributors' permits, and to Bill 1, An Act respecting the Ministère de la Métropole;

— the Committee on Institutions, to give clause-by-clause consideration to the following Bills in the order given: Bill 7, An Act to amend the Code of Civil Procedure, the Act respecting the Régie du logement, the Jurors Act and other legislative provisions, and Bill 133, An Act to amend the Charter of human rights and freedoms and other legislative provisions;

— the Committee on Labour and the Economy, to give clause-by-clause consideration to Bill 5, An Act to amend the Mining Duties Act;

— the Committee on Social Affairs, to hold special consultations on Bill 33, An Act respecting prescription drug insurance and amending various legislative provisions;

And, by leave of the Assembly to set aside Standing Order 143:

— the Committee on Social Affairs, to continue its special consultations on Bill 116, An Act to again amend the Act respecting health services and social services.

Information on the Proceedings of the Assembly

Mr. President informed the Assembly that on Friday, 31 May 1996, Mr. Kelley (Jacques-Cartier) would question Mrs. Marois, Minister of Education, during an interpellation on "child day care".

23 May 1996

ORDERS OF THE DAY

Government Bills

Passage in Principle

Mr. Rioux, Minister of Labour, moved, —That Bill 26, An Act respecting the Ministère du Travail, do now pass in principle.

After debate thereon, the motion was carried on division and Bill 26 was accordingly passed in principle.

On motion by Mrs. Caron, Deputy Government House Leader, Bill 26 was referred for clause-by-clause consideration to the Committee on Labour and the Economy.

Mr. Rioux, Minister of Labour, moved, —That Bill 27, An Act to amend the Labour Code, do now pass in principle.

After debate thereon, the motion was carried on division and Bill 27 was accordingly passed in principle.

On motion by Mrs. Caron, Deputy Government House Leader, Bill 27 was referred for clause-by-clause consideration to the Committee on Labour and the Economy.

Mr. Rioux, Minister of Labour, moved, —That Bill 31, An Act to amend the Act respecting labour standards, do now pass in principle.

And debate arising;

At 5.58 o'clock p.m., Mr. Brouillet, Vice-President, having left the Chair, the proceedings were suspended until 8.00 o'clock p.m.

23 May 1996

The proceedings resumed at 8.07 o'clock p.m.

Passage in Principle

And debate continuing on the motion by Mr. Rioux, Minister of Labour, —That Bill 31, An Act to amend the Act respecting labour standards, do now pass in principle;

The debate being concluded, the question was put on this motion; a recorded division was thereupon demanded.

At the request of Mr. Brassard, Deputy Government House Leader, the division was deferred until Routine Proceedings on the next sitting day.

Mr. Bertrand, Minister for Revenue, moved, —That Bill 8, An Act to amend the Act respecting the Taxation Act and other legislative provisions, do now pass in principle.

And debate arising;

At 10.01 o'clock p.m., Mr. Brouillet, Vice-President, adjourned the Assembly until Tuesday, 28 May 1996, at 2.00 o'clock p.m.

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

President

23 May 1996

APPENDIX

RECORDED DIVISIONS

On the motion by Mr. Johnson, Leader of the Official Opposition, debated during Business Standing in the Name of Members in Opposition at the sitting of 22 May 1996:

(Division No. 20)

YEAS - 39

Beaudet	Ciaccia	Johnson	Sirros
Bélanger	Cusano	Kelley	Thérien
(*Mégantic-Compton*)	Delisle	Lafrenière	Vaive
Benoit	Dionne	Lefebvre	Vallières
Bergman	Farrah	LeSage	Williams
Bissonnet	Fournier	Loiselle	
Bordeleau	Frulla	MacMillan	
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	
Chagnon	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Paradis	
Chenail	Houda-Pepin	Poulin	

NAYS - 56

Barbeau	Bégin	Boisclair	Caron
Baril	Bertrand	Bouchard	Charest
(*Arthabaska*)	(*Charlevoix*)	Boucher	Cliche
Baril	Bertrand	Bourdon	Côté
(*Berthier*)	(*Portneuf*)	Brassard	Désilets
Beaulne	Blackburn	Brien	Deslières
Beaumier	Blais	Campeau	Dion

23 May 1996

Dionne-Marsolais	Lachance	Ménard	Rioux
Doyer	Landry	Morin	Rivard
Dumont	(*Bonaventure*)	(*Dubuc*)	Robert
Facal	Landry	Morin	Rochon
Filion	(*Verchères*)	(*Nicolet-Yamaska*)	Simard
Garon	Laprise	Paquin	(*Richelieu*)
Gaulin	Laurin	Paré	Vermette
Gendron	Leduc	Pelletier	
Julien	Léonard	Perreault	
Jutras	Marois	Perron	

ABSTENTIONS - 0

Published by:

The Secrétariat de l'Assemblée
National Assembly
Honoré-Mercier Building
Room 3.45
Québec (Québec) G1A 1A3

Telephone: *(418) 643-2793*
Fax: *(418) 643-0931*

Procès-verbal

Le jeudi 23 mai 1996 - N° 25
Quatorze heures

Président: M. Jean-Pierre Charbonneau

ISSN 0825-9607

QUÉBEC

Le jeudi 23 mai 1996 N° 25

La séance est ouverte à 14 h 03.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Dépôts de documents

M. Landry, ministre d'État de l'Économie et des Finances, dépose:

Le rapport annuel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1995.

(Dépôt n° 121-960523)

M. le Président dépose:

Le rapport de mission, présenté par Mme Liza Frulla, députée de Marguerite-Bourgeoys, de la réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, qui s'est tenue à Delémont, dans le Jura suisse, les 17 et 18 avril 1996.

(Dépôt n° 122-960523)

23 mai 1996

Dépôts de rapports de commissions

M. Garon (Lévis) dépose:

Le rapport de la Commission de la culture qui, le 16 mai 1996, a examiné les engagements financiers relevant de la ministre de la Culture et des Communications et responsable de l'application de la Charte de la langue française contenus dans les listes des mois de janvier 1993 à mars 1996.

(Dépôt n° 123-960523)

M. Sirros (Laurier-Dorion) dépose:

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui, le 21 mai 1996, a étudié en détail le projet de loi:

n° 4 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives — Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 124-960523)

Dépôts de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Beaulne (Marguerite-D'Youville) dépose:

L'extrait d'une pétition, signée par 11 811 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'accès à des soins homéopathiques de qualité.

(Dépôt n° 125-960523)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

23 mai 1996

Votes reportés

L'Assemblée procède au vote reporté, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition à la séance du 22 mai 1996, sur la motion présentée par M. Johnson, chef de l'opposition officielle. Cette motion se lit comme suit:

> QUE l'Assemblée nationale réaffirme le droit des Québécoises et des Québécois à l'autodétermination, droit exercé le 30 octobre dernier en choisissant de poursuivre le développement de la société québécoise au sein du Canada et qu'en conséquence elle enjoigne les gouvernements du Québec et du Canada de donner suite à cette volonté démocratique en acceptant de négocier de bonne foi le renouvellement du fédéralisme canadien.

La motion est rejetée par le vote suivant:

(Vote n° 20 en annexe)

Pour: 39 Contre: 56 Abstention: 0

Motions sans préavis

M. Bouchard, premier ministre, propose:

> QUE les membres de cette Assemblée soulignent la Journée du drapeau du Québec, qui a lieu le 24 mai et qui nous fournit l'occasion d'exprimer notre fierté d'être Québécoises et Québécois.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose:

> QUE cette Assemblée souligne la tenue de la Semaine de l'arbre et des forêts, qui permet aux Québécoises et aux Québécois de mieux connaître l'importance économique et récréative de la forêt.

23 mai 1996

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Brassard, leader adjoint du gouvernement, convoque:

— la Commission du budget et de l'administration, afin de compléter le débat sur le discours sur le budget;

— la Commission de l'aménagement et des équipements, afin d'étudier en détail les projets de loi suivants: le projet de loi n° 132, Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, et le projet de loi n° 1, Loi sur le ministère de la Métropole;

— la Commission des institutions, afin d'étudier en détail les projets de loi suivants dans l'ordre indiqué: le projet de loi n° 7, Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives, et le projet de loi n° 133, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives;

— la Commission de l'économie et du travail, afin d'étudier en détail le projet de loi n° 5, Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines;

— la Commission des affaires sociales, afin de tenir des consultations particulières sur le projet de loi n° 33, Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

Et, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement:

— la Commission des affaires sociales, afin de poursuivre ses consultations particulières sur le projet de loi n° 116, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée que, le vendredi 31 mai 1996, M. Kelley (Jacques-Cartier) s'adressera à Mme Marois, ministre de l'Éducation, dans le cadre de l'interpellation portant sur le sujet suivant: «Les services de garde à l'enfance».

23 mai 1996

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

M. Rioux, ministre du Travail, propose que le principe du projet de loi n° 26, Loi sur le ministère du Travail, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 26 est adopté.

Sur la motion de Mme Caron, leader adjointe du gouvernement, le projet de loi n° 26 est renvoyé pour étude détaillée à la Commission de l'économie et du travail.

M. Rioux, ministre du Travail, propose que le principe du projet de loi n° 27, Loi modifiant le Code du travail, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 27 est adopté.

Sur la motion de Mme Caron, leader adjointe du gouvernement, le projet de loi n° 27 est renvoyé pour étude détaillée à la Commission de l'économie et du travail.

M. Rioux, ministre du Travail, propose que le principe du projet de loi n° 31, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

À 17 h 58, M. Brouillet, vice-président, suspend la séance jusqu'à 20 heures.

23 mai 1996

La séance reprend à 20 h 07.

Adoption du principe

L'Assemblée poursuit le débat sur la motion de M. Rioux, ministre du Travail, proposant que le principe du projet de loi n° 31, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail, soit maintenant adopté.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de M. Brassard, leader adjoint du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance.

M. Bertrand, ministre délégué au Revenu, propose que le principe du projet de loi n° 8, Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

À 22 h 01, M. Brouillet, vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 28 mai 1996, à 14 heures.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

23 mai 1996

ANNEXE

VOTES PAR APPEL NOMINAL

Sur la motion de M. Johnson, chef de l'opposition officielle, débattue lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition à la séance du 22 mai 1996:

(Vote n° 20)

POUR - 39

Beaudet	Ciaccia	Johnson	Sirros
Bélanger	Cusano	Kelley	Thérien
(*Mégantic-Compton*)	Delisle	Lafrenière	Vaive
Benoit	Dionne	Lefebvre	Vallières
Bergman	Farrah	LeSage	Williams
Bissonnet	Fournier	Loiselle	
Bordeleau	Frulla	MacMillan	
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Marsan	
Chagnon	Gautrin	Middlemiss	
Charbonneau	Gauvin	Mulcair	
(*Bourassa*)	Gobé	Paradis	
Chenail	Houda-Pepin	Poulin	

CONTRE - 56

Barbeau	Bégin	Boisclair	Caron
Baril	Bertrand	Bouchard	Charest
(*Arthabaska*)	(*Charlevoix*)	Boucher	Cliche
Baril	Bertrand	Bourdon	Côté
(*Berthier*)	(*Portneuf*)	Brassard	Désilets
Beaulne	Blackburn	Brien	Deslières
Beaumier	Blais	Campeau	Dion

23 mai 1996

Dionne-Marsolais	Lachance	Ménard	Rioux
Doyer	Landry	Morin	Rivard
Dumont	(*Bonaventure*)	(*Dubuc*)	Robert
Facal	Landry	Morin	Rochon
Fillion	(*Verchères*)	(*Nicolet-Yamaska*)	Simard
Garon	Laprise	Paquin	(*Richelieu*)
Gaulin	Laurin	Paré	Vermette
Gendron	Leduc	Pelletier	
Julien	Léonard	Perreault	
Jutras	Marois	Perron	

ABSTENTION - 0

Publié par :

Le Secrétariat de l'Assemblée
Assemblée nationale
Édifice Honoré-Mercier
Bureau 3.45
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

IN THE MATTER OF Section 43 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, Chap. S-26;

AND IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council concerning certain questions relating to the secession of Quebec from Canada, as set out in Order in Council P.C. 1996-1497, dated the 30th day of September, 1996.

AFFIDAVIT OF STEPHEN A. SCOTT, ADVOCATE, COUNSEL TO ROOPNARINE SINGH ET AL., INTERVENERS
RELATING TO APPENDIX B OF INTERVENERS' FACTUM

I, Stephen A. Scott, Advocate, domiciled and residing at 3033 Sherbrooke Street West, Apartment 906, in the City of Westmount, Province of Quebec, Canada, being duly sworn, do depose and say:

1. I am attorney and counsel in this matter to the Interveners, Roopnarine Singh and others.

2. Hereunto annexed are true photopcopies of the original public documents of the same tenor: that is to say the Journals of the National Assembly of Quebec, styled and entitled, in their English-language versions, Votes and Proceedings, and in their French-language versions, Procès-verbal; each version for sittings held on the following days, that is to say Wednesday, 20 September 1995; Wednesday, 22 May, 1996; and Thursday, 23 May, 1996.

AND I HAVE SIGNED:

Stephen A. Scott, Advocate

Subscribed and sworn to before me at
the City of Montreal, Province of Quebec,
Canada, this 2nd day of April, 1997.

(JOHN W. DURNFORD
Advocate, Bar of Quebec)

R-12 Brief of Petitioner Equality Party and the Special Committee to the Commission permanente des institutions on *Bill 99*

Office of the Leader — Bureau du chef,
at/@ 3333 Cavendish, #290,
CP/Box 21, Stn. NDG, Montreal, Qc, H4A 3P4
Tel.: 514-488-7586 — Fax: 514-488-7306
eMail: canadian@equality.qc.ca
Web Site: www.equality.qc.ca

Submission of the Equality Party & The Special Committee for Canadian Unity

On the Subject of

Bill 99

Soumission du Parti Égalité & du Comité Spécial pour l'Unité Canadienne

au sujet du

Projet de Loi 99

MONTREAL, January 2000

R-12 Brief of Petitioner Equality Party and the Special Committee to the Commission permanente des institutions on *Bill 99*

Bills proposed by the the government of Quebec should respect the rule of law, the constitution of the country, the principles of federalism, and the rulings of the Canadian Supreme Court. Failure to do so renders such bills null and void, a waste of paper, time, energy and thought, an insult to the parliamentary process and to the people whose interests the Quebec legislature is meant to serve. Bill 99, an *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Quebec people and the Quebec state,* is such a bill. Null and void if adopted, an insult as proposed, Bill 99 repudiates the rule of law, seeks to abrogate the Constitution of Canada, ignores the principles of Canadian federalism, and flouts the rulings of the Supreme Court. In most mature democracies the Bill would be considered risible. In Quebec these proposals must be given serious consideration, since there are elected men and women here who might attempt to give them force and effect, unilaterally and illegally, despite the opposition of their fellow Canadians and the judiciary of the country. In Quebec, that is to say, ludicrous proposals must be treated seriously, lest through silence, indifference, or naiveté, we accede to the revolutionary overthrow of our constitutional democracy.

Les projets de loi proposés par le gouvernement du Québec devraient respecter la primauté du droit, la constitution du pays, les principes du fédéralisme, et les prononcés de la Cour suprême du Canada. Omettre ceci, c'est rendre de tels projets nuls et non avenus, gaspiller du papier, du temps, de l'énergie et des idées, insulter le processus parlementaire et les gens dont la législature québécoise est censée servir les intérêts. Le Projet 99, une *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec,* est un tel projet. Nul et non avenu si adopté, un insulte tel que proposé, le Projet 99 répudie la primauté du droit, cherche à abroger la Constitution du Canada, ignore les principes du fédéralisme canadien, et fait fi des prononcés de la Cour suprême. Dans la plupart des démocraties avancées le Projet serait considéré risible. Au Québec ces propositions doivent recevoir une considération sérieuse, puisqu'il y à femmes et hommes élus qui pourraient tenter de leur donner force et effet, unilatéralement et illégalement, malgré l'opposition de leurs concitoyens canadiens et les tribunaux du pays. C'est à dire qu'au Québec des propositions loufoques doivent être traitées sérieusement, de peur que par le silence, l'indifférence ou la naïveté, nous accédons au renversement révolutionnaire de notre démocratie constitutionnelle.

In section 1, Bill 99 asserts that "The right of the Quebec people to self-determination is founded in fact and in law." That assertion is incontestable, but only as regards what the Supreme Court calls "*internal* self-determination — a people's pursuit of its political, economic, social and cultural development within the framework of an existing state," that is to say, Canada. However, in section 3 Bill 99 continues to state the following: "The Quebec people alone, acting through its own political institutions, has the right to decide the nature, scope, and mode of exercise of its right to self-determination." This assertion arrogates to the Legislature of Quebec and to that legislature alone, the right to determine the scope of Quebec's right to self-determination. In other words, should the Legislature of Quebec decide that the scope of the Quebec people's right to self-determination includes the right to secede unilaterally from Canada, so be it. Quebec may therefore secede unilaterally. Section 3 of Bill 99 becomes a variant of what the Supreme Court of Canada termed the "principle of effectivity."

> In essence, acceptance of a principle of effectivity would be tantamount to accepting that the National Assembly, legislature or government of Quebec may act without regard to the law, simply because it asserts the power to do so. So viewed, the suggestion is that the National Assembly, legislature or government of Quebec could purport to secede the province unilaterally from Canada in disregard of Canadian and international law [and] that if the secession bid was successful, a new legal order would be created in that province, which would then be considered an in-

L'article 1 du Projet 99 affirme que «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même». Cette affirmation est incontestable quant au public québécois, mais seulement à l'égard de ce que la Cour suprême qualifie de «l'autodétermination *interne*— à savoir la poursuite par ce peuple de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un État existant,» c'est à dire le Canada. Cependant, l'article 3 du Projet 99 continue d'affirmer que «Seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même.» Par cette affirmation la Législature du Québec s'arroge à elle seule le droit de fixer l'étendu d'un droit à l'autodétermination du Québec. En d'autres mots, advenant que la Législature du Québec décide que l'étendu d'un droit à l'autodétermination du public québécois inclut le droit de sécession unilatérale, ainsi en est-il. Par conséquent le Québec peut faire une sécession unilatérale. L'article 3 du Projet 99 devient une variante de ce que la Cour suprême du Canada appelle le «principe de l' effectivité»:

> L'acceptation d'un principe de l'effectivité reviendrait essentiellement à accepter que l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec peuvent agir sans tenir compte du droit, pour la simple raison qu'ils affirment avoir le pouvoir de le faire. Dans une telle perspective, on suggère en réalité que l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec pourraient prétendre réaliser unilatéralement la sécession de la province du Canada dans le non-respect du droit canadien et international. On soutient en outre que, si le projet sécessioniste réussissait, un nouvel

> dependent state. Such a proposition is an assertion of fact, not a statement of law.... If...it is put forward as an assertion of law, then it simply amounts to the contention that the law may be broken as long as it can be broken successfully. Such a notion is contrary to the rule of law, and must be rejected.

Canadians will also recall that the law in which the right of the Quebec public to self-determination is founded is the law of Canada, a law which has already defined the scope of the right of the Quebec public to self-determination. In its August 1998 decision in the UDI Reference case, the Supreme Court of Canada stated the following:

> ...The international law right to self-determination only generates, at best, a right to external self-determination in situations of former colonies; where a people is oppressed, as for example under foreign military occupation; or where a definable group is denied meaningful access to government to pursue their political, economic, social and cultural development. In all three situations, the people in question are entitled to a right to external self-determination because they have been denied the ability to exert internally their right to self-determination. Such exceptional circumstances are manifestly inapplicable to Quebec under existing conditions. Accordingly, neither the population of the province of Quebec, even if characterized in terms of "people" or "peoples", nor its representative institutions, the National Assembly, the legislature or government of Quebec, possess a right, under international law, to secede unilaterally from Canada.

> ordre juridique serait créé dans la province qui serait alors considérée comme un État indépendant. Cette proposition est un énoncé de fait, ce n'est pas un énoncé de droit.... Si...cette proposition est présentée comme un énoncé de droit, elle revient tout simplement à soutenir que l'on peut violer la loi tant que la violation réussit. Une telle affirmation est contraire à la primauté du droit et doit donc être rejetée.

Les Canadiens se rappelleront aussi que la loi sur laquelle se base le droit du public québécois à l'autodétermination est la loi du Canada, une loi qui a déjà défini l'étendu du droit du public québécois à l'autodétermination. Dans sa décision en août 1998 sur le Renvoi au sujet d'une «DUI» la Cour suprême du Canada s'exprime comme suit:

> Le droit à l'autodétermination en droit international donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination. Ces circonstances exceptionnelles ne s'appliquent manifestement pas au cas du Québec dans les conditions actuelles. Par conséquent, ni la population du Québec, même si elle était qualifiée de «peuple» ou de «peuples», ni ses institutions représentatives, l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec ne possèdent, en vertu du droit international, le droit de faire sécession unilatéralement du Canada.

It is therefore manifestly false to declare that "The Quebec people alone, acting through its own political institutions, has the right to decide the nature, scope, and mode of exercise of its right to self-determination." It is equally false to claim, as the authors of Bill 99 do in section 10, that "The Quebec State and the National Assembly are, with regard to the exercise of the fundamental and inalienable right of the Quebec people to self-determination, bound only by the provisions of this Act and of applicable Acts enacted by the National Assembly." It is the Constitution of Canada, informed by the principles of federalism and of international law, as interpreted by the Canadian judiciary, which determines the scope of the Quebec people's right to self-determination, not the Legislature of Quebec, just as "with regard to the exercise of the ... right ... to self-determination," it is the provisions of the Constitution of Canada that bind the Legislature of Quebec, not those of Bill 99.

The second paragraph of section 3 of Bill 99 compounds the errors of the first. Here the Bill states: "No condition of the exercise of that right [of self-determination], in particular the consultation of the Quebec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph." Is there any other way of reading this clumsy and misleading statement than to understand that no "consultations of the Quebec people by way of referendum" will "have effect", i.e. be considered legal, unless they are authorized by the Legislature of Quebec? What then happens to the status of federal referendums? Are they to

Il est donc manifestement faux de déclarer que «Seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même.» Il est également faux de prétendre, comme le font les auteurs du Projet 99 à l'article 10 que «l'État du Québec et l'Assemblée nationale ne sont liés, en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental et inaliénable du peuple québécois à disposer de lui-même, que par les dispositions de la présente loi et des autres lois applicables de l'Assemblée nationale.» C'est la Constitution du Canada, enrichie des principes du fédéralisme et du droit international, tels qu'interprétés par les juges canadiens, qui fixe l'étendu du droit à l'autodétermination du public québécois, non pas la Législature du Québec, tout comme «en ce qui concerne l'exercice du droit... du peuple québécois à disposer de lui-même,» ce sont les dispositions de la Constitution du Canada qui lient la Législature du Québec et non pas celles du Projet 99.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du Projet 99 aggrave les erreurs du premier. Ici le Projet se lit: «Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.» Y a-t-il d'autre manière de lire cette affirmation malhabile et trompeuse que ceci: Aucunes «consultations du peuple québécois» n'auront d'effet, c'est à dire être réputées légales, à moins d'être autorisées par la Législature du Québec? Et qu'arrive-t-il de l'effet de référendums fédéraux? Seront-ils proscrits au Québec? Ailleurs, à l'article 10, les auteurs du Projet 99

be outlawed in Quebec? Elsewhere, in section 10, the authors of Bill 99 (ignoring the existence of the federal power of disallowance) make the misleading claim that "No other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty, or legitimacy of the National Assembly" — at best a half-truth. By what constitutional authority, indeed, does the legislative assembly of Quebec purport to limit the "powers, authority, sovereignty, or legitimacy" of the Parliament of Canada to consult its electors in Quebec in whatever manner it chooses?

Bill 99's flagrant disregard for the principles of federalism and constitutionality reappear in section 7 where the authors assert: "The Quebec State is not bound by any treaty, convention, agreement or Act in the areas under its jurisdiction unless it has formally adhered to it by a decision of the National Assembly or the Government, subject to the applicable legislative provisions." This is false. For example, Section 132 of the *Constitution Act, 1867*, states that "The Parliament and Government of Canada shall have all powers necessary or proper for performing the obligations of Canada or of any province thereof, as part of the British Empire, towards foreign countries, arising under treaties between the Empire and such foreign countries." Parliament probably has other powers of implementation, for example in the area of trade which can affect matters normally within exclusive provincial jurisdiction. So far as *conclusion* of treaties is concerned, the Government of Canada alone can act as an internationally

(ignorant ou faisant fi de l'existence du pouvoir fédéral de désaveu) avancent la prétension trompeuse qu' «Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale» — au maximum une demi-vérité. De quelle autorité constitutionnelle, l'Assemblée législative du Québec prétendelle limiter «les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté ou la légitimité» du parlement du Canada de consulter ses électeurs au Québec de n'importe quelle manière qu'il choisira?

Le mépris flagrant du Projet 99 pour les principes du fédéralisme et de la constitutionnalité réapparait à l'article 7 où les auteurs affirment: «Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention, entente ou loi ne peut le lier à moins qu'il n'y adhère formellement par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.» Ceci est faux. Par exemple, l'article 132 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*, déclare que: «Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.» Le parlement a probablement d'autres pouvoirs semblables, par exemple en matière de commerce ce qui pourrait affecter des matières relevant normalement de la compétence exclusive des provinces. Pour autant que la conclusion de traités est concernée, le Gouvernement du Canada seul peut agir comme entité internationalement souveraine, et la jurisprudence démontre clairement qu'il peut lier les provinces comme parties du Canada. Le

sovereign entity, and the case-law shows clearly that it can bind the provinces as part of Canada. Canada thus enjoys the right to sign international treaties binding the country as a whole; provincial adherence may be desireable, but it is not necessary in order for the obligations assumed by Canada to be binding internationally on provincial governments. For the government of Quebec to arrogate to itself the right to decide by which treaties it will be bound is to usurp constitutional powers which it does not possess. As the Supreme Court of Canada has already noted, "a constitution may provide for a division of political power that allocates political power amongst different levels of government. That purpose would be defeated if one of those democratically elected levels of government could usurp the powers of the other simply by exercising its legislative power to allocate additional political power to itself unilaterally." But paragraph 2 of section 7 is even more sweeping in its constitutional arrogance and peremptoriness, asserting as it does that the Quebec state is "not bound by any ... Act in the areas under its jurisdiction unless it has formally adhered to it by a decision of the National Assembly....." This outrageous statement can be taken to mean, given the seventh recital of the preamble, "Whereas the National Assembly has never adhered to the Constitution Act, 1982, which was enacted despite its opposition," that the "Quebec state" repudiates the legal ties that bind it to the Constitution of Canada. From this perspective, Bill 99 becomes a mini unilateral declaration of independence, in the sense that it

Canada jouit ainsi du droit de signer des traités internationaux liant le pays entier; l'adhérence provincial peut être souhaitable, mais n'est pas nécessaire pour que les obligations assumées par le Canada lient internationalement les gouvernements provinciaux. En s'arrogeant le droit de décider par quels traités il sera lié, le gouvernement du Québec usurpera des pouvoirs constitutionnels qu'il ne possède pas. Comme la Cour suprême du Canada l'a déjà noté, «une constitution peut mettre en place un partage des pouvoirs qui répartit le pouvoir politique entre différents niveaux de gouvernement. Cet objectif ne pourrait pas être atteint si un de ces niveaux de gouvernement démocratiquement élus pouvait usurper les pouvoirs de l'autre en exerçant simplement son pouvoir législatif pour s'attribuer à lui-même, unilatéralement, des pouvoirs politiques supplémentaires.» Mais l'alinéa 2 de l'article 7 va encore plus loin dans son arrogance et intransigeance constitutionnelles, prétendant comme il le fait que pour autant que l'État du Québec est concerné, «aucun... loi ne peut le lier à moins qu'il n'y adhère formellement par la voix de l'Assemblée nationale.....» Cette affirmation outrageante peut s'interpréter, vu la septième partie du préambule, «considerant que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition,» que «l'État du Québec» répudie ses liens légaux avec la Constitution du Canada. Selon cette perspective, le Projet 99 devient une mini-déclaration d'indépendance unilatérale, en ce sens qu'il affirme que les institutions québécoises sont libres d'agir à leur guise, sans contrainte constitutionnelle. La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée à l'effet que le

asserts that Quebec institutions are free to behave in any manner they please, free of constitutional restraint. The Supreme Court of Canada has already ruled Quebec has no legal authority to declare itself independent. Moreover, in the same judgement the Court stated:

> the 1982 amendments did not alter the basic division of powers in ss. 91 and 92 of the Constitution Act, 1867, which is the primary textual expression of the principle of federalism in our Constitution, agreed upon at Confederation. It did, however, have the important effect that, despite the refusal of the government of Quebec to join in its adoption, Quebec *has become bound to the terms of a Constitution* that is different from that which prevailed previously.... The rule of law principle requires that all government action must comply with the law, including the Constitution.... The Constitution binds all governments, both federal and provincial, including the executive branch... They may not transgress its provisions: indeed, their sole claim to exercise lawful authority rests in the powers allocated to them under the Constitution, and can come from no other source.

It should be pointed out that section 8 of Bill 99, "The territory of Quebec and its boundaries cannot be altered except with the consent of the National Assembly and the Government," is valid only insofar as the relevant provisions of the Constitution of Canada (notably section 43 of the 1982 Act) remain in effect. In other words, it is the Constitution of Canada which protects the territorial integrity of Quebec, not simply the government of Quebec. Should the

Québec n'a aucune autorité légale à se déclarer indépendant. De plus, dans le même jugement la Cour dit:

> Les modifications de 1982 n'ont pas touché au partage des pouvoirs établi aux art. 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui constitue la principale expression textuelle dans notre Constitution du principe du fédéralisme dont il a été convenu au moment de la Confédération. Toutefois, elles ont eu un effet important en ce que, malgré le refus du gouvernement du Québec de souscrire à leur adoption, *le Québec est devenu lié par les termes d'une Constitution* qui est différente de celle qui était en vigueur jusque-là.... Le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit, dont la Constitution.... La Constitution lie tous les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, y compris l'exécutif.... Ils ne sauraient en transgresser les dispositions: en effet, leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution. Cette autorité ne peut avoir d'autre source.

Il faut souligner que l'article 8 du Projet 99 à l'effet que, «Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale et du gouvernement,» n'est valide qu'en autant que les dispositions pertinantes de la Constitution du Canada (notamment l'article 43 de la Loi de 1982) demeurent en vigueur. En d'autres mots, c'est la Constitution du Canada qui protège l'intégrité territoriale du Québec, non simplement le gouvernement du Québec. Advenant l'amendement de la Constitution du

Constitution of Canada be amended to permit the secession of part of Quebec, the Supreme Court of Canada has already ruled that negotiations which precede the presentation of such an amendment must, of necessity, include discussions of boundaries. "Nobody seriously suggests," the Court wrote, "that our national existence, seamless in so many aspects, could be effortlessly separated along what are now the provincial boundaries of Quebec."

It therefore behooves the government of Quebec to respect, scrupulously and in every detail, the laws of Canada. These laws are not secret. Nor are they arcane. They are public, well-known, and, for the most part, subject to clear and understandable interpretation. Taken together, they form the basis of "peace, order, and good government" in Canada which it is the duty of all governments in the country to uphold. Bill 99 is utterly at odds with those laws and with judgements of the Supreme Court recently rendered. It is inimical to the peace, order, and good government necessary for all Canadians' well-being. For the government of Quebec to propose such legislation is to bring Canada's parliamentary process into disrepute, to tarnish the reputation of the province, and to set the government of Quebec up as a sort of rogue government, a government of amateurs and provocateurs, hostile to the principles of constitutionality, federalism, and the rule of law.

Most egregious and embarrassing of all in its hostility to the prime trinity of Canadian law,

Canada pour permettre la sécession d'une partie du Québec, la Cour suprême a déjà statué que les négociations précédant la présentation d'un tel amendement devront nécessairement inclure des pourparlers quant aux frontières. «Nul ne peut sérieusement soutenir,» écrit la Cour, «que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec.»

Il incombe donc au gouvernement du Québec de respecter, scrupuleusement et cela pour chaque détail, les lois du Canada. Ces lois ne sont pas secrètes. Ni des arcanes. Elles sont publiques, bien connues, et, pour la plupart, sujettes à une interprétation claire et compréhensible. Prises ensemble, elles forment la base du texte sur «la paix, l'ordre, et le bon gouvernement» du Canada dont le soutien relève du devoir de tous les gouvernements du pays. Le Projet 99 est en contradiction avec ces lois et avec les jugements de la Cour suprême rendus récemment. Il fait preuve d'hostilité envers la paix, l'ordre et le bon gouvernement nécessaires au bien-être de tous les Canadiens. Que le gouvernement du Québec propose une telle législation, déshonore le processus parlementaire du Canada, ternit la réputation de la province, et reconstitue le gouvernement du Québec en gouvernement hors-la-loi, un gouvernement d'amateurs et de provocateurs, hostiles aux principes de constitutionnalité, de fédéralisme, et de la primauté du droit.

Le plus insigne et embarrassant dans son hostilité envers le trinité première du droit canadien — constitutionnalité, fédéralisme et primauté du droit — est l'article 2 du Projet 99.

constitutionality, federalism, and the rule of law, is section 2 of Bill 99. Here the authors assert that "The Quebec people alone has the right to decide the political regime and the legal status of Quebec." Together with section 3, "The Quebec people alone, acting through its own political institutions, has the right to decide the nature, scope, and mode of exercise of its right to self-determination," this statement can be taken to mean that the Quebec Legislative Assembly or the Quebec electorate, alone, will henceforth determine the "political regime and the legal status of Quebec." Nothing could be further from the truth. The Quebec legislature or Quebec public cannot alone decide that Quebec will become independent. Even if it wanted to, the legislature cannot lend to another government the exclusive powers it already wields. The people of Quebec, acting either directly or through their provincial legislature cannot alone, even if they wanted to, abolish the powers of the crown, turn Quebec into a dictatorship, or a republic, or a one-party state. With regard to "the political regime and the legal status of Quebec," the most the Quebec public, acting through their provincial legislature, could do, if they expected any response from other governments, is to propose an amendment to the Constitution of Canada, and, in the case of an amendment to secede, one that had secured the backing of a clear majority in a referendum on secession that posed a clear question. The Supreme Court has ruled that the rest of Canada, through their various legislatures, would be obliged to negotiate such an amendment, but

Ici les auteurs affirment que: «Seul le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.» Avec l'article 3, «Seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même,» cette affirmation pourra s'interpréter comme disant que l'Assemblée législative du Québec ou l'électorat québécois détermineront seuls «le régime politique et le statut juridique du Québec.» Rien ne pourrait être plus faux. Le législature ou le public québécois ne peuvent décider seuls que Québec deviendra indépendant. Même si elle le voulait, la législature ne peut prêter à un autre gouvernement le compétence exclusive qui lui appartient. Le public du Québec, agissant directement ou par l'intermédiaire de sa législature provinciale, ne peut seul, même s'il le voulait, abolir les pouvoirs de la couronne, transformer le Québec en dictature, ou en république, ou en un état d'un seul parti politique. Quant au «régime politique et le statut juridique du Québec,» le maximum que le public du Québec, agissant par l'intermédiaire de sa législature provinciale, pourrait faire, s'il espérait une réponse des autres gouvernements, serait de proposer un amendement à la Constitution du Canada, et, dans le cas d'un amendement de sécession, un amendement qui aurait obtenu l'appui d'une majorité claire lors d'un référendum qui aurait proposé une question claire. La Cour suprême a statué que le reste du Canada, par l'intermédiaire de ses diverses législatures, serait obligé de négocier un tel projet d'amendement, mais

> while the negotiators would have to contemplate the possibility of secession, there would be no absolute legal entitlement to it and no assumption that an agreement reconciling all relevant rights and obligations would actually be reached. It is foreseeable that even negotiations carried out in conformity with the underlying constitutional principles could reach an impasse....

The Court has ruled that the power to alter the political regime and the legal status of Quebec belongs ultimately to the people of Canada, not to the people of Quebec alone. "It lies within the power of the people of Canada," the Court wrote, "acting through their various governments duly elected and recognized under the Constitution, to effect whatever constitutional arrangements are desired within Canadian territory, including, should it be so desired, the secession of Quebec from Canada." This clearly means that changing the political regime and the legal status of Quebec requires Canadian consent and cannot be done alone, unilaterally, by the government of the province. It is high time the government of Quebec signalled its formal acceptance of the Supreme Court ruling, by which it is nevertheless, in any event, bound.

In order to re-establish its commitment to the rule of law in Canada, one of the steps the government of Quebec must take is to withdraw Bill 99. Should the government use its parliamentary majority to adopt the Bill in its present form, the Equality Party & the Special Committee for Canadian Unity have already demanded that the Lieutenant Governor use her authority under the constitution to reserve the Bill for the Governor General's pleasure. In addition, the Equality Party & the Special Committee for

> Les négociateurs devraient envisager la possibilité d'une sécession, sans qu'il y ait toutefois de droit absolu à la sécession ni certitude qu'il sera réellement possible de parvenir à un accord conciliant tous les droits et toutes les obligations en jeu. Il est concevable que même des négociations menées en conformité avec les principes constitutionnels fondamentaux aboutissent à une impasse....

La Cour a statué que le pouvoir de modifier le régime politique et le statut légal du Québec appartient en dernier ressort au peuple du Canada, non au public du Québec tout seul. «La population du Canada, agissant par l'intermédiaire des divers gouvernements dûment élus et reconnus en vertu de la Constitution,» écrit la Cour, «détient le pouvoir de mettre en {oe}uvre tous les arrangements constitutionnels souhaités dans les limites du territoire canadien, y compris, si elle était souhaitée, la sécession du Québec du Canada.» Ceci veut dire clairement que la modification du régime politique et du statut légal du Québec requièrt un consentement canadien et ne peut se faire unilatéralement, par le gouvernement de la province. Il est grand temps que le gouvernement du Québec signale son acceptation formelle du prononcé de la Cour suprême, par lequel il est néanmoins de toute façon lié.

Afin de rétablir son adhérence à la primauté du droit au Canada, une des étapes que le gouvernement du Québec devra prendre est de retirer le Projet 99. Au cas où le gouvernement se servirait de sa majorité parlementaire pour adopter le Projet dans sa forme actuelle, le Parti Égalité et le Comité Spécial pour l'Unité Canadienne ont déjà demandé que la Lieutenant Gouverneure invoque son pouvoir en vertu de la Constitution de réserver le Projet à la significa-

Canadian Unity have written to the Prime Minister of Canada demanding that the validity of this proposed Act be contested before the courts of law as promptly as possible through an immediate reference to the Supreme Court of Canada:

> If it were passed by the National Assembly of Quebec and received royal assent, would Bill 99 of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, entitled *An Act Respecting the Exercise of the Fundamental Rights and Prerogatives of the Quebec People and the Quebec State*, introduced into the National Assembly of Quebec on December 15, 1999, be validly enacted in whole or in part; and, if in part, only to what extent?

The Equality Party & the Special Committee for Canadian Unity believe Bill 99, as presently proposed, to be *ultra vires*. We also believe, given the constraints of time and money, that ordinary citizens should not be expected to launch proceedings against so important and controversial a piece of legislation. As an intermediary step, and as a gesture supporting the rule of law in Quebec, the government of Quebec might wish to consider submitting its draft legislation to the Quebec Court of Appeal, to verify the constitutionality of the legislation before it is debated in the legislature. Should the government ignore this advice, made in good faith, and should the other levels of government in Canada fail in their duties, the Equality Party & the Special Committee for Canadian Unity will have no alternative but to initiate proceedings contesting the constitutionality of Bill 99 before the courts.

tion du bon plaisir du Gouverneur-Général. De plus le Parti Égalité et le Comité Spécial pour l'Unité canadienne ont écrit au Premier Ministre du Canada demandant que la validité de la Loi proposée soit contestée devant les tribunaux le plus promptement possible par voie d'un renvoi immédiat à la Cour suprême du Canada:

> S'il était adopté par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionné par l'assentiment royal, le Projet 99 de la Première Session de la Trente-sixième Législature du Québec, intitulé *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, introduit à l'Assemblée Nationale du Québec le 15 décembre, 1999, puisse-t-il être validement décrété en tout ou en partie; et si en partie, dans quelle mesure seulement?

Le Parti Égalité et le Comité Spécial pour l'Unité Canadienne croient que le Projet 99, tel qu'actuellement proposé, est *ultra vires*. Nous croyons aussi, étant donné les contraintes de temps et d'argent, qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que les citoyens ordinaires entament des procédures contre une législation aussi importante et controversée. Comme étape intermédiaire, et comme geste à l'appui de la primauté du droit au Québec, le gouvernement du Québec pourrait vouloir soumettre son ébauche de législation à la Cour d'Appel du Québec, afin de vérifier la constitutionnalité de la législation avant qu'elle ne soit débattue dans la législature. Au cas où le gouvernement ignorerait ce conseil, fait de bonne foi, et au cas où les autres paliers de gouvernement au Canada manqueraient à leurs devoirs, le Parti Égalité et le Comité Spécial pour l'Unité Canadienne n'auront d'autre choix que d'initier des procédures contre la constitutionnalité du Projet 99 devant les tribunaux.

13

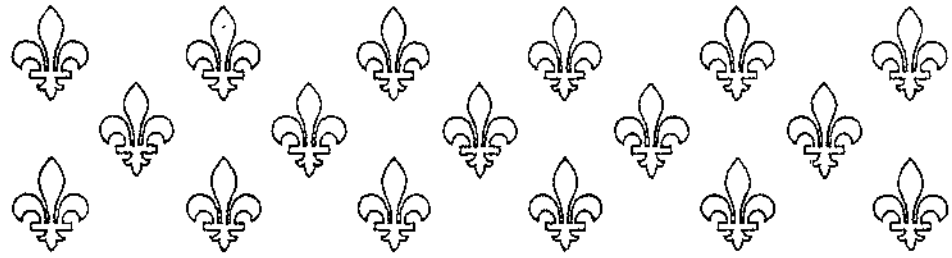

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL
27 JUIL. 2000

Journal des débats

de la Commission permanente des institutions

Le mercredi 29 mars 2000 — N° 57

Consultation générale sur le projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (9)

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

Commission permanente des institutions

Le mercredi 29 mars 2000

Table des matières

Auditions	1
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	1
M. Alain Gaumond	7
Parti Égalité	11
Impact Jeunesse Montérégie	18
Mémoire déposé	18
Mme Dana Larrivée	25

Autres intervenants

M. Roger Bertrand, président

M. Joseph Facal
M. Marc Boulianne
M. Roger Paquin
M. Benoît Pelletier
Mme Fatima Houda-Pepin

* M. Henri Massé, FTQ
* M. René Roy, idem
* M. Keith Henderson, Parti Égalité
* M. Brent Tyler, idem
* M. David Wood, idem
* M. Renaud Lanthier, Impact Jeunesse Montérégie
* M. Bernard Ouellet, idem

* Témoins interrogés par les membres de la commission

M. Facal: À ce moment-là, peut-être que ce que vous pourriez faire, vous, c'est bien comprendre ce que je voudrais lui dire et ensuite m'aider à lui... Je voudrais simplement lui souhaiter la bienvenue parmi nous, lui dire que je le remercie beaucoup d'avoir pris la peine de rédiger un mémoire et de venir le présenter.

Habituellement, nous recevons ici surtout des groupes, mais je suis toujours très impressionné quand des citoyens seuls prennent la peine de venir défendre leur point de vue, et je le remercie beaucoup pour ça. Ce que je retiens...

Une voix: Arrête. Arrête, il faut qu'il traduise.

M. Facal: Non. Il va tout ramasser à la fin. Je suis sûr qu'il est capable.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: Ce que je retiens...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le ministre, essentiellement, vous remercie.

Une voix: Il te remercie de ta présence.

M. Facal: Et que nous avons lu avec beaucoup d'intérêt son mémoire. Ce qu'il nous dit là-dedans, c'est qu'il voudrait que des précisions supplémentaires soient ajoutées au projet de loi n° 99. Nous, ce qu'on fait ici, c'est qu'on reçoit les suggestions de tous les gens, puis on reste ouvert à l'idée de voir comment on pourrait améliorer le projet de loi. Puis je le remercie beaucoup.

M. Gaumond (Alain): Monsieur, ce que, moi, je vous ai dit tantôt, pour répondre, pour simplifier la discussion pour les questions, c'est que votre projet de loi n° 99, comprenez-vous, c'est une réplique toute simple au gouvernement fédéral. C'est ça qui est très important. Vous ne pouvez pas ne pas répondre au gouvernement fédéral, parce que, si vous faites ça, le gouvernement fédéral va toujours empiéter sur vos droits, comprenez-vous? Alors, on ne peut pas s'opposer. Ceux qui disent non, c'est parce qu'ils ne veulent pas faire de chicane.

Alors, si on ne veut pas de chicane, si on ne veut pas de guerre, à un moment donné, il va falloir qu'il y ait un mécanisme d'interrelations. Je vais vous montrer qu'est-ce que c'est que ça veut dire. Ça, Ottawa est là, Québec est là, mais ça peut être Québec, ça peut être Ottawa qui est là, ça peut être l'Ontario ou n'importe quelle province dans la Constitution canadienne, comprenez-vous? Parce que la Constitution, c'est un guide, ça, c'est des choses qui sont reconnues, c'est des choses qui sont internationales.

Quand on s'en va à Ottawa, on s'en va sur le plan national, on s'en va sur le plan international. Si Ottawa nous a donné l'autorisation d'aller sur le plan international, c'est parce qu'on a modifié des lois. Québec, il va falloir qu'il comprenne à un moment donné qu'il ne faut plus que ça fasse ça. Il va falloir que ça fasse ça, c'est très important.

Voyez-vous, on a une expérience, on a des difficultés de communication. Je ne porte pas d'appareil parce que c'est personnel à moi. Puis c'est une question d'habitude, ça. C'est une question de coût, ça. Si je porte un appareil, j'ai des coûts, c'est moi qui paie. Le gouvernement m'aide en partie à payer mes frais, comprenez-vous? C'est comme dans toute relation, ça, c'est de la communication. Nous vivons dans un monde de communication aujourd'hui. C'est un monde qui est très rapide, et c'est ça, c'est très important.

• *(10 h 40)* •

S'il y a un mécanisme, là, entre les deux, entre Ottawa puis Québec, s'ils sont capables de le faire entre les fonctionnaires, si le gouvernement décide, par le biais du Conseil des ministres, de faire ça, de décider ça, il faut que ça se fasse. Là, ça, M. Bouchard n'a pas le choix, il faut qu'il passe par la partisanerie de son parti, M. Bouchard puis monsieur... les deux chefs de parti, s'ils sont d'accord avec ça, comprenez-vous?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. Gaumond.

M. Gaumond (Alain): Il ne faut pas aller plus loin, il faut que ça fasse ça si on veut avoir la paix.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien, M. Gaumond.

M. Gaumond (Alain): Moi, je viens ici pour dire aux gens...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. Gaumond, nous sommes à la fin de la rencontre qui était prévue. Je ne sais pas s'il y a d'autres questions à ce moment-ci. Il n'y a pas d'autres questions. Au nom des membres de la commission, j'aimerais vous remercier pour votre présence à nos travaux.

Sur ce, je suspends nos travaux jusqu'à cet après-midi, 15 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 10 h 42)

(Reprise à 15 h 14)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission des institutions reprend ses travaux dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Nous avons comme premier groupe invité les représentants du Parti Égalité, dont le chef du parti, M. Keith Henderson. Je vous souhaite donc la bienvenue. Nous avons une période d'une heure de consacrée à la présente rencontre, dont 20 minutes pour la présentation de votre

mémoire, à la suite de quoi, nous passerons aux échanges. Alors, vous avez la parole, M. Henderson, en vous invitant à présenter les personnes qui vous accompagnent.

Parti Égalité

M. Henderson (Keith): Merci, M. le Président. Premièrement, je veux vous dire merci pour l'occasion de présenter notre point de vue ici, à la commission. Deuxièmement, je veux faire les présentations. Ici, à droite, est Me Brent Tyler, qui est conseiller juridique du Parti Égalité. À part de ça, il est porte-parole pour le Comité spécial pour l'unité canadienne. Brent aura quelque chose à dire pendant la période de présentation du Parti, pour quelques minutes. À gauche, Me David Wood, qui est aussi conseiller juridique du Parti Égalité et un autre porte-parole du Comité spécial pour l'unité canadienne. Nous sommes, comme parti, membres de cet organisme-là.

Donc, vous avez tous le mémoire du Parti Égalité. Je ne veux pas répéter tout ce qu'il y a là-dedans, je vais juste vous donner un petit sommaire et souligner un seul point, un seul.

Si vous avez lu le mémoire, vous allez bien entendre que, comme parti et comme citoyens canadiens, nous pensons que le projet de loi n° 99 fait fi de la décision de la Cour suprême sur la DUI rendue en août 1998. Nous pensons cela fermement. Il y a toutes sortes de façons par lesquelles le projet de loi fait fi de cette décision-là, et nous en avons donné quelques exemples dans le mémoire, mais juste pour en faire le sommaire: sur la question, par exemple, de l'étendue d'un droit à l'autodétermination du Québec; sur la question de l'étendue des pouvoirs de la Législature du Québec de conduire des référendums et de conclure des traités internationaux; sur la question des droits de la Législature du Québec de désavouer la Constitution du Canada; la divisibilité du Québec; le pouvoir de la Législature du Québec de déterminer seule le régime politique et le statut juridique du Québec. Et, à part de ça, nous soulignons l'hostilité du projet de loi n° 99 envers les principes de la constitutionnalité, du fédéralisme et de la primauté du droit.

Mais le seul point que je veux souligner cet après-midi, c'est un point qui apparaît à la page 11 du mémoire et c'est une sorte de recommandation que nous faisons au gouvernement et, à part de ça, à l'opposition. C'est tout simplement qu'il faut absolument faire une sorte de renvoi, un geste à l'appui de la primauté du droit au Québec. Et la recommandation, c'est de soumettre l'ébauche de législation à la Cour d'appel du Québec afin de vérifier la constitutionnalité de la législation avant qu'elle ne soit débattue dans la Législature. Et, si vous me permettez, juste quelques réflexions là-dessus, sur cette recommandation-là.

On a fait une recommandation pareille il y a sept ans devant une commission pareille, la commission qui étudiait les amendements à la loi 101. C'était un autre gouvernement, le gouvernement libéral, ce jour-là. Et on a dit à Claude Ryan: Ce que vous proposez, nous pensons que les règlements que vous proposez sont inconstitutionnels, et, compte tenu du fait qu'on a reçu il y a quelques semaines la décision de l'ONU sur l'affichage, etc., ce serait une bonne idée de faire un renvoi de ces règlements aux tribunaux et ça va éviter des contestations juridiques.Le gouvernement libéral n'a pas entendu, il a refusé de faire ça, et, sept ans plus tard, on est bel et bien au centre de ces contestations juridiques de la loi 101.

Et, à part de ça, vous le savez très bien, il y a un juge qui a décidé: Oui, c'est vrai, les dispositions, section 58, ne sont pas constitutionnelles. Oui, c'est en appel, je le sais très bien. Mais la chose qu'il faut souligner, c'est tout simplement qu'on aurait pu éviter toutes ces contestations-là si, avant le débat, avant l'adoption de ces règlements, on avait procédé par la voie des tribunaux.

• *(17 h 20)* •

Deuxième exemple. C'est juste pour souligner le sérieux du propos. Avant le référendum de 1995, le Parti Égalité a dit directement au gouvernement: Ce que vous proposez est illégal, est inconstitutionnel, nous en sommes convaincus. Et je souligne que même le New York Times a pris note de ce que nous avons dit, parce qu'il y avait une demi-page dans le New York Times qui reflétait exactement notre position. Donc, ce n'est pas une position farfelue. C'était une position sérieuse. On a dit ça. Et, vous le savez très bien, M. Guy Bertrand se présentait comme citoyen devant les tribunaux et contestait le projet de souveraineté du Québec, le projet de loi, et il a gagné. Un juge, Lesage, a dit que c'était inconstitutionnel avant le référendum, vous le savez très bien.

Un autre exemple: question de pouvoir du Québec d'effectuer une déclaration unilatérale d'indépendance. Comme Parti Égalité, avant le référendum de 1995, on a dit au gouvernement et au gouvernement fédéral: Faites le renvoi de ce projet de loi devant les tribunaux, messieurs, pour déterminer la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de cette proposition. C'est vrai que le gouvernement fédéral a pris deux ans pour accéder à notre suggestion. C'est vrai. Mais le gouvernement fédéral l'a fait. Et le résultat, c'est l'opinion juridique faite en août 1998. C'était un renvoi, vous le savez très bien, du gouvernement fédéral pour avoir une opinion: Est-ce que c'est légal ou non?

Donc, ce que je veux dire, tout simplement, c'est une chose assez importante. Et, si vous permettez — parce qu'on a 20 minutes, il y a des collègues qui veulent dire quelque chose — juste deux ou trois réflexions sur la démocratie québécoise. Et je sais très bien que vous tenez à coeur la démocratie québécoise. C'est important pour vous autres et pour moi aussi. Je suis Québécois, je suis né ici, c'est important. Je dirais tout simplement que le gouvernement du Québec, ce n'est pas seulement la Législature, cet édifice, ici. Non, ce n'est pas tout simplement la Législature et le cabinet. Ça, c'est l'Exécutif. Les tribunaux font partie du gouvernement du Québec, oui. C'est un palier légitime du gouvernement. Ça existe. Ça existe pour une raison: parce que la démocratie se pratique dans un encadrement

des lois constitutionnelles. Donc, ce que je ne veux pas faire aujourd'hui, cet après-midi...

On peut dire: Oui, vous avez raison, non, vous n'avez pas raison, c'est vrai, ce n'est pas vrai, on peut faire des échanges — et ces échanges-là sont importants, je ne veux pas minimiser ça, c'est important — je suis sûr quand même qu'après l'heure, moi, je vais sortir de cette salle et je ne serai pas convaincu et, vous, comme gouvernement vous ne serez pas convaincu par mes arguments, j'en suis sûr. Mais ce n'est pas à moi de décider ça ni à vous autres. C'est les tribunaux qui vont décider si, bel et bien, vous avez le droit de faire adopter une telle loi. Et je dirais tout simplement que c'est la voie de responsabilité d'un gouvernement. C'est controversé.

Je sais très bien que vous n'allez pas mettre devant les tribunaux toutes sortes de lois. C'est ridicule. Vous avez la légitimité d'un gouvernement, je le sais, je comprends ça. Mais, quand c'est une question de droit fondamental, et c'est une question de droits fondamentaux, ici, c'est indéniable, il faut procéder avec prudence. Et la voie de la prudence, dans une telle situation, avant un débat qui peut-être va être assez difficile, avant le débat, avant l'adoption, qu'on s'assure que, oui, comme gouvernement on a le droit de faire adopter ça, ce n'est pas beaucoup demander, mais c'est la seule recommandation que je souligne pour vous autres. Pourquoi? Parce que, sinon et vous procédez en utilisant, comme gouvernement, votre majorité législative, qui existe et qui est légitime, vous allez provoquer des contestations des citoyens. C'est sûr, c'est sûr. Mais c'est plus efficace et plus courageux d'un gouvernement d'assumer ce fardeau de légitimité légale, de l'assumer. Ce n'est pas la responsabilité des citoyens. C'est dispendieux, c'est une perte de temps, ça demande beaucoup d'agressivité une bonne part de notre vie pour assurer nos droits. Mais, vous, comme gouvernement, vous avez le droit de procéder directement aux tribunaux d'une manière très efficace. Et je veux souligner tout simplement: essayez de trouver un moyen de le faire. Mais il y a d'autres choses à dire, et je passe la parole à M. Brent Tyler, ici.

M. Tyler (Brent): Thank you, Mr. Henderson. I will be addressing this commission in one of the official languages of the National Assembly. I'd be more than happy to answer questions in the other official language.

René Lévesque was a democrat. He envisaged one referendum seeking a mandate to negotiate sovereignty-association to be followed by another referendum to ratify any negotiated settlement or agreement. And, whenever the possibility of a unilateral declaration of independence was raised, René Lévesque was categorical. He refused to consider it because knowing, as a democrat, the consequences of a unilateral declaration of independence is chaos and anarchy.

Now, a unilateral declaration of independence was first contemplated by the Québec Liberal Party in Bill 150, adopted in 1991, which provided that Québec would become sovereign within a year if satisfactory offers of constitutional change were not made by the rest of Canada. An offer came in the form of the Charlottetown Accord.

In 1995, MM. Parizeau, Bouchard and Dumont proposed sovereignty-partnership, and the details of the partnership were to be worked out within a year. What, in reality, happened in 1995? Well, we had Mr. Parizeau's lobster trap; we had him film a victory speech. We also had a fax to the Canadian military inviting them to become members of the new Québec army the day after a Yes vote. We had a letter from Mr. Landry to the foreign embassies inviting them to recognize the fact of a Yes vote. We had plan O which put $19 billion of Québec tax payers' pension funds at risk to shore up the Canadian dollar in the event of a run on the Canadian dollar in the international currency markets. So it's clear, I think, to any objective observer that the PQ had no intention of negotiating anything in 1995. Rather, it was the intention of the PQ to proceed fairly quickly to a unilateral declaration of independence.

I do not think it is an exaggeration to say that the 1995 referendum constitutes the single greatest threat to civil rights in this country's history. It was recognized by Mr. Justice Robert Lesage in his judgment rendered in the case of Guy Bertrand, in September 1995, before the referendum. And I'm referring not only to those civil rights set out in the Canadian Charter of Rights, which some members of this Assembly might have a difficult time accepting, but certainly it also applies to the Québec Charter of Rights. And I have a copy of the Québec Charter of Rights here, and it's signed by Lucien Bouchard, and these were the rights that the Members of the PQ Government were prepared to risk, if not violate, by their conduct during the 1995 referendum.

So you are not democrats worthy of the name if you do not immediately renounce to any recourse to a unilateral declaration of independence. In 1995, all the Members of this Assembly, either if you were Members of the Parti québécois, either actively participated in or if you were Members of the Québec Liberal Party, were complicitous in an attempt to overthrow the constitutional order in this country. So we ask you, for the record: Will you, as democrats, renounce now and forever to any recourse to a unilateral declaration of independence? Will you do it?

• *(15 h 30)* •

Members of this Government have made their choice known during the course of these hearings and the hearings in Ottawa on the Clarity Act. Members of the PQ Government have clearly chosen revolution. The question remains for Members of the Québec Liberal Party and the Action démocratique: Will you choose revolution? Will you repudiate the legacy of René Lévesque? Will you respect the opinion of the Supreme Court in its entirety? Will you respect the rights of citizens who elected you, their rights under the Canadian Charter and the Québec Charter of Rights, or will you repudiate those charters? Those are my comments. I look forward to your questions.

M. Henderson (Keith): Si nous avons deux minutes de plus, si c'est possible, Me Wood aura quelque chose à...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Tout à fait. Il vous reste trois minutes.

M. Wood (David): Avec votre permission, il est clair, d'après les remarques de Me Tyler, que la chose qui nous inquiète le plus, c'est la possibilité d'une proclamation unilatérale de sécession, mais peut-être pas pour les raisons que vous croyez.

On ne veut surtout pas que le gouvernement du Québec soit mis en tutelle par Ottawa. C'est ce que Washington a fait en 1867 avec les gouvernements des États sécessionnistes. Et, si ça arrive ici, ça risque de compromettre longtemps la capacité de ce gouvernement de jouer le rôle qui lui est destiné. Merci beaucoup.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, merci beaucoup pour cette présentation. M. le ministre.

M. Facal: Merci, M. le Président. Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à l'Assemblée nationale. Je vous remercie pour votre contribution à nos travaux. Vous qualifiez le projet de loi n° 99 de nul et non avenu et vous dites qu'il vise le renversement révolutionnaire de la démocratie constitutionnelle canadienne. Il y aurait beaucoup à dire et, en même temps, peu à dire sur votre mémoire. Je suis entièrement d'accord avec vous, M. Henderson, sur un point: De toute évidence, rien de ce que je pourrais dire ne vous convaincra, et je ne vous étonnerai pas en vous disant que rien de ce que vous pourrez dire ne me convaincra. Nous sommes à des années-lumière.

Je suis quand même frappé par le ton vraiment provocateur de votre mémoire, que j'ai pris la peine de lire. Je trouve que votre mémoire présente une argumentation vraiment outrancière. Bien des gens opposés à nos vues sont venus s'exprimer et l'ont fait dans un ton beaucoup plus mesuré que le vôtre. Il est clair, dans votre mémoire, que sitôt le projet de loi n° 99 adopté vous entendez le contester devant les tribunaux. Vous verrez à ce sujet en temps et lieu ce que le gouvernement du Québec entend faire.

Je note aussi que vous faites une lecture très sélective, très déformante, parfois très originale de l'avis de la Cour suprême. Je vois aussi — et, en ce sens, vous êtes cohérent avec vos déclarations passées — que, pour vous, le peuple québécois est une fiction, puisque vous qualifiez la communauté occupant le territoire du Québec de «public québécois». Vous dites que ce public québécois n'a droit qu'à l'autodétermination interne au sein de l'entité politique appelée Canada. Vous comprendrez qu'il est assez choquant pour moi de vous entendre parler d'autodétermination interne pour le Québec au sein du Canada, quand on considère que le Québec est assujetti à une loi constitutionnelle qu'il n'a pas signée, qui ne reconnaît pas l'existence du peuple québécois, qu'il vit au sein d'un régime fédéral dont la Constitution fondatrice est quotidiennement violée par un gouvernement fédéral qui d'aucune façon ne respecte ni l'esprit ni la lettre du partage des pouvoirs, qu'on a refusé au Québec à de multiples reprises la moindre reconnaissance significative comme société distincte, et j'en passe.

J'ai aussi peine à réconcilier ce que vous faites dire à l'avis de la Cour suprême avec ce que l'avis dit quand on prend la peine de le lire. Je prends simplement un exemple: Votre point de vue sur la partition du Québec se réconcilie assez difficilement avec ce que dit, par exemple, le paragraphe 83 de l'avis, et je cite: «Dans le cas d'un État fédéral, la sécession signifie normalement le détachement d'une entité territoriale de la fédération.» Fin de la citation. Bref, la Cour ne parle pas, comme vous le faites, du détachement d'une partie du territoire de l'entité, mais bien de l'entité territoriale au complet, ce qui, dans le cas d'une fédération comme le Canada, signifie une des entités fédérées au complet, en l'occurrence le territoire d'une province, et ainsi de suite. Mais ce serait véritablement trop long, et, comme nous en convenons tous les deux, je ne vous convaincrai pas.

Simplement une question me traverse l'esprit. Vous avez demandé au gouvernement du Québec d'aller tester la constitutionnalité du projet de loi n° 99. Est-il de votre intention de demander à M. Dion d'aller, lui, tester la constitutionnalité de la loi C-20 devant les tribunaux?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. Henderson.

M. Henderson (Keith): Je peux répondre très facilement. La différence entre C-20 et le projet de loi n° 99, c'est ceci: Il y avait un renvoi fait par le gouvernement fédéral, il y avait une opinion juridique rendue par la Cour suprême, et, d'après moi, la loi C-20 se basait très facilement sur cette opinion juridique. On peut contester, c'est vrai. Et, aujourd'hui, j'ai lu qu'il y a des Québécois qui vont faire exactement ça. Mais on ne peut pas nier le fait que le renvoi a été fait. Et ce que nous demandons tout simplement, c'est que le gouvernement du Québec fasse exactement la même chose. Après ça, peut-être qu'on ne serait pas content avec la législation que vous allez proposer, basée sur ce renvoi, et c'est, à cette instance-là, notre droit de procéder, comme citoyens, devant les tribunaux encore, comme propose M. Larose. Mais la différence est claire, et, si vous procédez par la voie d'un renvoi, on n'aura pas beaucoup à vous reprocher.

M. Facal: Donc, si j'ai bien compris, vous n'avez pas l'intention de demander la même chose au gouvernement fédéral, parce que, dans votre esprit, C-20 n'est que la traduction fidèle en termes législatifs de l'avis de la Cour suprême.

• *(15 h 40)* •

M. Henderson (Keith): C'est ça.

M. Facal: Bon. Alors, là-dessus, évidemment, vous comprendrez que voilà un autre point de divergence

profonde entre nous. À mon humble avis, la loi fédérale C-20 travestit grossièrement l'avis de la Cour suprême. Nulle part l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit de statuer unilatéralement sur la clarté de la question et nulle part l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit d'imposer une question excluant, par exemple, toute référence à un partenariat ou une association. Nulle part la Cour ne donne au Parlement fédéral l'autorité de fixer a posteriori et à son gré la majorité requise. Il n'y a aucun paragraphe de l'avis de la Cour suprême qui permet de fonder ces articles-là du projet de loi C-20.

Ce débat, bien entendu, reste ouvert. Mais je suis très étonné de voir qu'au Québec se multiplie le nombre de gens qui soutiennent que c'est C-20 qui pourrait, à certains égards, être inconstitutionnel à la lumière de l'avis de la Cour suprême. Par exemple, ne serait-ce que parmi les juristes. Nous avons déjà M. Jean-Maurice Arbour, M. Henri Brun, M. André Tremblay, Mme Andrée Lajoie. Et, parmi les intellectuels non juristes mais assurément crédibles, j'ai déjà pris note des interventions publiques de M. Claude Bariteau, de M. Guy Lachapelle, de M. Guy Laforest, de M. Nelson Michaud, de M. Denis Monière, de M. Michel Seymour. Parmi même les éditorialistes, M. Venne, du *Devoir*. Tous ces gens soutiennent que C-20 pourrait être considéré à bien des égards comme outrepassant largement les prescriptions de l'avis de la Cour suprême. Aussi, j'ai de plus en plus l'impression qu'en termes de légalité le fardeau de la preuve est en train de se déplacer. Mais ce débat reste probablement encore ouvert.

J'aimerais maintenant vous entendre sur un autre point. Selon vous, le gouvernement du Québec est évidemment irrévocablement, totalement, entièrement lié par l'avis de la Cour suprême. Exact?

M. Henderson (Keith): Par?

M. Facal: L'avis de la Cour suprême. Le gouvernement du Québec est totalement lié par l'avis de la Cour suprême.

M. Henderson (Keith): Par la Constitution telle qu'interprétée par les tribunaux.

M. Facal: L'avis de la Cour. D'accord. Mais comment expliquez-vous, par exemple, que, il y a quelques semaines à peine, c'était le 11 janvier 2000, le juge de chef de la Cour suprême, Antonio Lamer, qui était, en fait, le juge en chef au moment du renvoi, quelques jours après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, disait, je cite: «Il y a une distinction à faire entre un jugement et un renvoi. Le renvoi sur la sécession du Québec, comme tous les renvois, n'est qu'une opinion. Ni le Québec ni le restant du Canada n'est obligé de suivre notre opinion.» Fin de la citation. Alors, ce n'est pas Jacques Parizeau ou Lucien Bouchard qui dit cela, c'est le juge en chef de la Cour suprême. Or, j'aimerais vous entendre. Qui dit vrai: vous ou le juge en chef Lamer?

M. Henderson (Keith): Non, non, je comprends très bien ce que vous voulez dire, mais, une opinion juridique, c'est quelque chose d'assez sérieux. Si, par exemple, il y avait une adoption d'une loi, comme une déclaration unilatérale de l'indépendance, et la Cour suprême avait quelque chose de véritable à considérer, parce qu'une opinion juridique, c'est toujours, dans un certain sens, hypothétique, je suis sûr que la Cour suprême va adopter exactement la même position qu'elle a adoptée dans l'opinion juridique. Donc, je pense qu'il faut prendre au sérieux ces décisions et je vois que M. Bouchard et les membres du cabinet ont été très contents de citer certaines portions de ce jugement. Il ne faut pas choisir entre les aspects de ce jugement en disant tout simplement: Ça, c'est une opinion juridique, on ne prend pas ça au sérieux, mais, ça, cette décision-là, de la Cour suprême, c'est très important. Il ne faut pas jouer ce jeu.

Mais mon collègue a quelque chose à ajouter.

M. Tyler (Brent): Oui, je voulais simplement souligner que le jugement de l'honorable juge Robert Lesage, dans le dossier de Guy Bertrand, c'était plus qu'une opinion juridique, selon votre raisonnement, M. le ministre. C'était un litige intenté par un citoyen contre le gouvernement du Québec et, le gouvernement du Québec, à un moment donné, a décidé de s'absenter de la salle de cour. Alors, ce jugement est toujours là. Il n'y a pas eu d'appel. C'est un jugement final, d'un juge francophone ici, dans le district de Québec. Ce n'est pas une opinion juridique, c'est un jugement de la Cour supérieure. Premier des commentaires.

Deuxième chose. Je pense que vous êtes en train de démontrer pourquoi ce serait nécessaire de porter le projet de loi n° 99 devant les tribunaux, parce que, à ce moment-là, on peut regarder les dispositions de la loi, une fois adoptée, et on peut regarder la Constitution canadienne et le jugement de la Cour suprême et on peut, par cette façon-là, assujettir votre raisonnement à un examen juridique. Alors, ce que vous êtes en train de dire, c'est non seulement souhaitable mais nécessaire que les citoyens portent ce projet de loi devant les tribunaux, et nous sommes d'accord.

M. Henderson (Keith): Un autre point, M. Facal, parce que c'est important. On n'est pas ici d'accord, c'est vrai, sur les questions fondamentales, mais, comme j'ai dit tout à l'heure, c'est une question d'assurer que les tribunaux sont impliqués. C'est à eux autres de décider si vous avez raison, si le gouvernement a raison ou si les citoyens qui pensent comme nous autres ont raison. Vous avez dit, par exemple, qu'il y a toutes sortes de choses dans la loi C-20 qui ne vous plaisent pas du tout. Comme gouvernement du Québec, vous avez toujours l'option de mettre ça devant les tribunaux. Vous, si vous voulez contester la constitutionnalité de C-20, vous avez l'option de le faire. Et, si vous n'êtes pas correct, les tribunaux vont dire: Non, C-20, c'est constitutionnel, et il faut l'accepter. Dès que les tribunaux décident une telle chose, il faut l'accepter parce que les tribunaux, comme j'ai dit, font partie du gouvernement.

M. Facal: Je vais laisser la parole à l'opposition...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): ...revenir éventuellement.

M. Facal: ...et éventuellement revenir. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. M. le porte-parole de l'opposition.

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. Messieurs, bonjour. Je dois vous dire qu'hier, dans le journal *La Presse*, il y a eu un article signé par Denis Lessard, et l'article termine de la façon suivante, je cite: «Déjà, Alliance Québec a annoncé que, dès l'adoption du projet de Québec, il serait contesté en cour. Le projet de loi n° 99 est très vulnérable devant les tribunaux, convient-on rapidement du côté souverainiste. "Il est plein de choses correctes politiquement mais qui, sous l'angle juridique, s'appuient difficilement sur la Constitution actuelle."» Donc, si j'en crois cet article de Denis Lessard, il y a plusieurs personnes chez les souverainistes qui estiment que le projet de loi n° 99 est inconstitutionnel.

• *(15 h 50)* •

Je tiens par ailleurs à souligner ceci. Nous avons eu, au cours des derniers jours, plusieurs intervenants qui sont venus parler de l'idée que soit mise sur pied, avant le prochain référendum, une assemblée constituante afin justement d'élaborer un projet de constitution d'un éventuel Québec souverain. Il y en a même qui sont venus parler ici de reconstitution d'une espèce de commission Bélanger-Campeau. Le premier ministre Parizeau a lui-même utilisé le terme «acte fondateur» en parlant du projet de loi n° 99, ayant sans doute à l'esprit que ce serait l'acte fondateur finalement d'un Québec souverain. Toutes ces affirmations qui vont dans le sens d'une nouvelle commission Bélanger-Campeau, d'une assemblée constituante pour définir la constitution d'un Québec souverain, d'un projet de loi n° 99 qui serait l'acte fondateur d'un futur Québec souverain, tout cela confirme l'opposition officielle dans l'impression qu'elle a toujours eue que le projet de loi n° 99 s'inscrit dans une démarche préréférendaire et s'inscrit dans une démarche qui finalement est une démarche sécessionniste ou enfin préparatoire à une sécession éventuelle du Québec.

Je suis par ailleurs extrêmement étonné de voir que du côté ministériel on balaie à l'occasion du revers de la main le jugement de la Cour suprême du Canada dont, à l'occasion encore une fois, on semble vouloir nier l'autorité morale, politique et juridique. Je suis très étonné parce que, si le jugement de la Cour suprême du Canada ne veut rien dire, s'il n'a aucune valeur, eh bien, le reste du Canada n'aura pas d'obligation de négocier. Il ne faut pas oublier ça. J'imagine que vous trouvez utile de rappeler aux citoyens du Québec que le reste du Canada a, en vertu du renvoi de la Cour suprême de 1998, l'obligation de négocier suite à une question claire et suite à un verdict clair. Bien, cette obligation-là, elle repose sur le jugement: ou vous reconnaissez l'autorité du jugement ou vous ne reconnaissez pas cette autorité, mais branchez-vous. Parce que vous ne pouvez pas retenir de ce jugement seulement ce qui fait votre affaire et rejeter le reste.

Je note par ailleurs que le juriste professeur de droit Patrice Garant a exprimé dans des articles de journaux le point de vue que les articles 3 et 10 du projet de loi n° 99 étaient inconstitutionnels. Vous-même, dans votre mémoire, vous faites l'affirmation suivante qui est une affirmation forte à l'égard de laquelle je vais vouloir vous entendre. Vous dites ceci, et je pense que ça résume votre mémoire, sauf que ça fait abstraction du principe de la partition, et vous savez que je suis contre la partition du Québec et que je suis pour l'intégrité territoriale du Québec. Mais, si on exclut donc la question de la partition à laquelle vous ne faites pas référence dans le passage que je vais vous lire, si on exclut cela, je pense que ça résume assez bien votre mémoire. Vous dites ceci, à la page 1: «Le projet de loi n° 99 répudie la primauté du droit, cherche à abroger la Constitution du Canada, ignore les principes du fédéralisme canadien et fait fi des prononcés de la Cour suprême.» Pourriez-vous expliciter?

M. Henderson (Keith): With pleasure, and I am going to do this in the other official language of Québec and of Canada, my own language, English.

First of all, before I comment on that, I want to make one comment on the territorial question, and it comes back to what Mr Facal suggested some moments ago, that. In fact, the Supreme Court really said that the whole of Québec, the whole of its territory would be permitted to secede. This, of course, is not so. There are passages I can cite you that are clear. Territory must be on the table in any negotiations that are true negotiations or those negotiations don't take place. That's what the Court said. There are just too many — les autochtones sont impliqués, par exemple, dans la même direction — places where the Supreme Court said that no one seriously expects Québec can secede with its territory intact. And that's a virtual quote, and I can cite you chapter and verse after, if you wish. In fact, it's there, in the brief. That's point 1, on page 8, a direct citation, from the Supreme Court, speaking about this fact.

So, while it's true that the Government and the Official Opposition don't wish to accept partition, the Supreme Court has already said: Territory will have to be negotiated, and the Federal Government's C-20 has already gone in that direction too. Let me just say that.

But, on the other issues — and I know that my colleagues have things to add, so I'll say what I have to say and then let my friends... On the other issues, I'm very happy to hear that the Official Opposition in Québec thinks or is beginning to think that this law — bill 99 — is unconstitutional. I hope that I hear, from the Official Opposition of Québec, a motion to that effect. I think that would be extremely useful and I hope that the Official Opposition joins with us and other people who feel the same way to attack this bill if the Government doesn't listen and doesn't take it to the courts, as we've suggested,

to find out if that is true. In fact, even the proceeding position... if the Québec Liberal Party and the Official Opposition would join with and say: Yes. This bill should be brought before the Québec courts, the Québec Court of Appeal, to find out if it's legitimate and constitutional. That's a fair and reasonable way of proceeding, and we'd be very, very happy to join with the Official Opposition in that request, and I hope the Government, you know, seriously, would consider that request that's made in good faith.

But you raise much larger issues when you speak of the... initial opening lines and... I will say this, just to be brief about it, because I know my friends want to add: The Court was clear that the question of the political future of Québec was not just for Quebeckers. It had to proceed by the route of a constitutional amendment. The Constitution has to be amended to allow Québec to secede unilaterally — or not even unilaterally, obviously — but to secede at all. That's fundamental. If it's a constitutional amendment that's required, all Canadians will have a say — all of us. If the Official Opposition accepts this judgment in its entirety, what it's accepting is that the future of our country is for all of us to decide, according to our own legal and constitutional framework. And that means, probably, referendums in B.C., in Alberta, because they have their own special way of proceeding. It may mean a national referendum; we did this on Charlottetown. We may have to do it again if ever Mr Facal and the other people from the Government of Québec have their way. This is what the Supreme Court has said. So, there's much more to be said, but it's important to underline that this is not for Québec alone to decide, and that's where bill 99 makes its fundamental error.

There are others who want to speak, and I'll...

M. Tyler (Brent): You mentioned, Mr Pelletier, some advice that the Minister should follow, and that is that you must take the Supreme Court judgment in its entirety. With the greatest respect, I submit to you that when you say, as a representative of the Québec Liberal Party, that the territorial integrity of Québec must never be put into doubt, you are in fact not respecting the Supreme Court judgment. Because the Supreme Court made it perfectly clear that, in the event of a unilateral declaration of independence or even in the event of a negotiated secession, the borders will be on the table.

You've also mentioned, in another hearing, that 50 % plus one continued to be the position of the Québec Liberal Party. Well, then, we will have a semantic debate on what a clear majority is. But 50 % plus one, the reason why it is not practical, quite apart from legal issues, is: If you have the population of Québec divided down the middle, you will never succeed, no government of Québec could possibly succeed in pulling off a secession. You and I have had an opportunity to exchange in other forums less formal than this one, but the subject came up. And we have to look at the period of transition that would take place and the horrible chaos that would be wreaked on the population of Québec during this transitional period. And 50 % plus one, quite apart from whatever legal arguments could be brought to bear, as a practical matter, 50 % plus one would be a disaster for all of us.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. Wood.

• *(16 heures)* •

M. Wood (David): Vous avez parlé de votre position sur la partition. J'aimerais préciser que notre préférence est un Québec indivisible à l'intérieur d'un Canada indivisible et que nous n'envisageons la partition des deux que comme compromis. Notre position, c'est qu'on ne peut pas partitionner le Québec sans le consentement du gouvernement québécois, comme on ne peut pas partitionner le Canada sans le consentement du gouvernement canadien, appuyé dans les deux cas par les autres votes nécessaires pour amender la Constitution.

M. Pelletier (Chapleau): Oui. Vous me permettrez de préciser, messieurs, qu'il est fort possible que la Cour suprême ait suggéré que la question de la partition du Québec soit sur la table lors d'une négociation éventuelle dans le contexte de l'accession du Québec à la sécession, du moins à la souveraineté. Et je ne partage pas d'ailleurs la lecture que fait M. le ministre, du jugement. Je pense que la Cour, en tout cas sans le dire très clairement, j'en conviens, a suggéré que la question du territoire du Québec soit mise sur la table lors d'une éventuelle négociation.

Cependant, vous admettrez avec moi que plusieurs questions sont laissées aux soins des acteurs politiques eux-mêmes. Lorsque la Cour dit qu'il faut un verdict populaire clair suite à une question claire, moi, je vous le dis, pour moi, un verdict populaire clair suite à une question claire, c'est 50 % plus un. Lorsque la Cour dit que la partition peut être sur la table lors d'une négociation, du moins suggère que ce soit sur la table, moi, je vous le dis, pour un, je vais tout faire pour que le Québec, en tout état de cause, maintienne son intégrité territoriale, bon, et je vais défendre ce principe-là jusqu'au bout. Mais je ne suis qu'un des acteurs politiques, bien entendu. C'est l'ensemble de la communauté politique qui, finalement, jugera vraiment de ces questions et qui déterminera vraiment de l'issue de l'ensemble de ces enjeux et de l'ensemble de ces débats. Moi, en tant qu'acteur politique, j'ai le droit de me prononcer et je vous dis que, pour moi, 50 % plus un, suite à une question claire, c'est correct, et je vous dis que la partition du Québec, moi, personnellement, je ne favorise pas cela, je suis pour l'intégrité territoriale du Québec.

M. Henderson (Keith): I know Mr. Wood wants a quick response, but I want to read you something which I think is very important, and it's from the Supreme Court judgment — opinion, whatever you wish — of August 1998. It reads: «Constitutional amendment often requires some form of substantial consensus precisely because the content of the underlying principles of our Constitution demand it. By requiring broad support in the form of an "enhanced majority" — that's the term used — to achieve

constitutional change, the Constitution insures that minority interests must be addressed before proposed changes which could affect them may be enacted.» I stress the term, the Court did not say «simple majority», they said «enhanced majority».

Now, that means, when we're talking constitutional change — and surely, the future of our country is such an important change — we cannot accept that 50 % plus one is sufficient. We must accept an enhanced majority, to use the terms of the Court, to begin such an important proceeding. I'll just let Mr Wood speak, I know he wants to, and then...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. Wood.

M. Wood (David): Vous avez parlé de 50 % plus un, mais je vous souligne que la Cour suprême a bien spécifié qu'il ne s'agit pas d'une question légale mais d'une question politique. Ça veut dire qu'il y a 11 gouvernements au Canada qui se demanderont: S'agit-il d'une réponse claire à une question claire aux yeux de mes électeurs à moi? Il n'y a aucun de ces 11 gouvernements qui peut imposer ses opinions aux 10 autres.

M. Pelletier (Chapleau): When the Court uses the words «enhanced majority», it's in the perspective of the constitutional modification itself and not in the perspective of the referendum per se. So, that's a major distinction to make.

M. Henderson (Keith): C'est une distinction importante, mais, quand même, entamer des négociations sur la fin du Canada est une question si importante qu'il faut avoir plus de 50 % plus un pour entamer des négociations d'une telle taille. Je n'accepte pas qu'on puisse dissoudre un pays avec une simple majorité, 50 % plus un. Ça demande plus et la loi C-20 demande plus. On ne spécifie pas combien, malheureusement, à notre égard, parce que je suis sûr que, pour dissoudre le Parti libéral du Québec ou même le Parti Égalité, ça prend deux tiers. C'est le nombre d'une «enhanced majority» généralement accepté.

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, je n'avais pas d'autres questions.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? M. le ministre.

M. Facal: Oui, M. le Président. Très brièvement, quatre points. D'abord, M. Henderson se réjouit du fait que l'opposition officielle semble penser comme lui sur la légalité du projet de loi n° 99. «New bedfellows»: le Parti Égalité et le Parti libéral du Québec.

Dans un deuxième temps, le député de Chapleau cite une source anonyme qui dit que le projet de loi n° 99 ne se subordonne pas à la Constitution de 1982. Moi, je ne cite pas des sources anonymes, j'en cite des vraies. Alors que le député de Chapleau s'évertue à dire que C-20 est inutile et inopportun, je note que ses collègues à lui, les députés de Laurier-Dorion, de Jacques-Cartier, de NDG, de Viger, de Westmount—Saint-Louis, eux, endossent C-20. Quant au chef du Parti libéral du Québec, le député de Viger nous a révélé le fond de sa pensée quand il a dit aux mêmes journalistes, mais, lui, avait le courage d'accepter d'être cité honnêtement: «Je ne peux pas vous dire ce qu'il en pense, la discussion n'est pas allée jusque-là.»

Troisièmement, sur la question territoriale, il serait intéressant de rappeler que, lorsqu'il s'est agi de prendre position sur des cas d'accession à la souveraineté par des États membres de fédération, le Canada, lui, a appuyé le principe de la stabilité des frontières. Notamment, Mme McDougall déclarait, en octobre 1991, au moment de la dissolution de la Yougoslavie, je cite: «Le Canada s'oppose toujours aussi fermement au recours à la force pour régler les différends politiques et pour réaliser des gains territoriaux. Aucun gain territorial et aucune modification de frontières réalisés par la force en Yougoslavie ne sont acceptables.» Bref, pour le Canada, ce qui est bon pour la Yougoslavie ne l'est pas pour le Québec.

Enfin, quant à vous, M. Henderson, ce seront mes derniers mots, je dois vous dire que: With all due respect, I find your views so extreme, so extravagant, so outlandish, that I have trouble seeing how you can expect to be taken seriously.

That being said, a healthy democracy is one which allows all points of view, however farfetched, to be heard. In that sense, your presence here simply shows how healthy Québec democracy is and your testimony is, in itself, a tribune to the spirit of tolerance and goodwill of all Quebeckers.

M. Henderson (Keith): Thank you, first of all, for that endorsement. I'm very happy to be here, and I meant that sincerely. But I just want to say, about our extremism and our outlandishness, the following: When we contested bill 101, we were accused of exactly the same thing, and now judges are saying that maybe we were right.

When we said that the projet de loi sur la souveraineté du Québec était inconstitutionnel, les membres du Parti québécois ont réagi de la même façon: c'est une sorte d'extrémisme, etc. Mais les juges de notre société ici, à Québec, ont dit que vous aviez raison.

• *(16 h 10)* •

Troisièmement, quand on a dit que, si on va faire la partition du Canada, ça va nécessairement provoquer la partition du Québec, on a eu exactement la même réponse: C'est extrême, c'est ridicule, c'est farfelu. Mais maintenant on a la Cour suprême de notre pays et le gouvernement fédéral qui disent exactement la même chose. Donc, si nous sommes des extrémistes et si nous sommes des clowns, si nous sommes complètement farfelus, ça veut dire que les autres institutions, comme les tribunaux et le gouvernement fédéral, sont exactement la même chose. Et je me trouve dans une bonne compagnie, mais je ne veux pas terminer sur ce jeu-là parce que ce que vous avez dit,

que la tolérance de la société québécoise est importante, la démocratie se poursuit dans l'échange des points de vue, et je suis complètement contre, M. Facal, ce que vous avez dit. Je ne suis pas convaincu, mais vous n'êtes pas convaincu par moi non plus, je le sais. Vous avez le droit évidemment à vos opinions et moi aux miennes, mais on n'en reste pas là, parce qu'on parle de choses très, très importantes. Il faut trancher ces questions, il faut avoir une institution sérieuse qui peut trancher ces questions. Et je retourne à ma recommandation. Il y a cette institution. Ce sont les tribunaux.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Brièvement. Vous pouvez terminer, mais brièvement, s'il vous plaît. Ça va?

M. Henderson (Keith): Oui.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, il nous reste quelques minutes pour une intervention du porte-parole de l'opposition officielle.

M. Pelletier (Chapleau): Oui, merci, M. le Président. Par sa sortie d'il y a quelques minutes, le ministre, je pense, a démontré, alors qu'il prétend, d'un côté, que le projet de loi n° 99 est bonifiable, que, d'un autre côté, son idée est faite et que ce projet de loi n'est pas bonifiable, puisqu'il n'accorde aucune importance à ceux qui viennent proposer des arguments, avancer des arguments voulant qu'il puisse y avoir dans le projet de loi n° 99 actuel, tel que libellé, des dispositions qui sont illégales ou inconstitutionnelles. Si vraiment, dans son esprit, le projet de loi n'était pas parfait et était vraiment bonifiable, je pense qu'il porterait beaucoup plus d'attention à ceux qui lui présentent des arguments qui sont fondés sur l'invalidité ou l'inconstitutionnalité. Ce n'est pas faire chambre commune, c'est tout simplement élargir un peu les horizons du parti ministériel, élargir les horizons du gouvernement et faire en sorte que le gouvernement, qui a déjà sa voie toute tracée, son idée toute faite, sa stratégie tout établie, finalement reconnaisse enfin que le projet de loi n° 99 puisse ne pas avoir atteint le degré de perfection que le gouvernement croit qu'il a atteint jusqu'à présent. Merci.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Il me reste... Oui, brièvement, M. Tyler.

M. Tyler (Brent): M. Facal, when we have disagreements in a liberal democracy, we go to Court, and you and us, we may never agree perhaps even on the time of day. The only thing I can say to you is: We'll see you in Court. Have a good day.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, il me reste donc, au nom des membres de la commission, à remercier M. Henderson et les personnes qui l'accompagnent pour votre participation à nos travaux. Merci.

(Changement d'organisme)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): La commission des institutions poursuit ses travaux dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Nous en sommes à rencontrer les représentants d'Impact Jeunesse Montérégie et ses porte-parole, MM. Renaud Lanthier et Bernard Ouellet, que j'inviterais à bien vouloir s'avancer, s'il vous plaît.

Je vous indique que nous avons donc également réservé une période d'une heure pour le présent échange, selon la formule habituelle, c'est-à-dire 20 minutes pour la présentation de votre mémoire ou de votre point de vue, et, par la suite, nous passerons aux échanges.

Impact Jeunesse Montérégie

M. Lanthier (Renaud): Alors, dans un premier temps, M. le Président, je voudrais déposer...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Vous pouvez vous asseoir. Il n'y a pas de problème, soyez à l'aise et bien sûr en nous présentant...

M. Lanthier (Renaud): Juste avant de commencer tout simplement la présentation, etc., nous avons des copies de notre mémoire revu et corrigé, toujours les mêmes idées de fond, cependant avec certaines améliorations. Alors, j'aimerais, si c'était possible, avec votre permission, déposer les mémoires pour chacun des membres de la commission.

Mémoire déposé

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ça nous fera plaisir de les recevoir. Alors, vous avez la parole.

M. Lanthier (Renaud): Merci beaucoup, M. le Président. Alors, je me présente. Mon nom est Renaud Lanthier, je suis accompagné de M. Bernard Ouellet. Nous sommes les porte-parole d'Impact Jeunesse Montérégie. Alors, dans un premier temps, nous allons présenter notre mémoire et, par la suite, nous serons très intéressés à répondre à vos questions.

Alors, en tant que regroupement de jeunes professionnels préoccupés par le développement social de notre génération, nous avons analysé la problématique de la démocratie dans nos systèmes politiques, et plus particulièrement le rôle de la loi 99, afin de protéger les valeurs sociales québécoises. En effet, le projet de loi C-20 et sa réponse provinciale, par le truchement du projet de loi n° 99, sont des sujets qui méritent réflexion et qui auront une incidence directe sur la jeunesse non seulement en Montérégie, mais aussi et surtout sur l'ensemble du Québec. Nous avons donc décidé de nous pencher sur la question de tenter de voir quel impact aura le projet de loi C-20 sur la démocratie québécoise, mais aussi sur la

R-14 Five (5) volumes of evidence prepared by the Mis-en-Cause/Intervener Attorney General of Canada in *Reference re Secession* [1998] 2 S.C.R. 217

By judgment dared July 18, 2018, Justice Genevieve Marcotte authorized the Appellant to file Exhibit R-14 consisting of five volumes of evidence prepared by the Attorney General of Quebec in the Secession Reference in their current form without filing a technological version.

15

Programmes et Plateformes
du
Parti Québécois

Extraits

http://pq.org/parti/publications#

Programmes du Parti Québécois

Tous les programmes du Parti Québécois

Programme de 1969 (1,16 MO) 3

Programme de 1970 (2,88 MO) 6

Programme de 1971 (4,77 MO) 8

Programme de 1973 (3,38 MO) 12

Programme de 1975 (8,96 MO) 14

Programme de 1978 (9,82 MO) 16

Programme de 1980 (10,32 MO) 21

Programme de 1982 (5,3 MO) 26

Programme de 1984 (3,15 MO) 30

Programme de 1987 (377,79 Ko) 34

Programme de 1989 (905,19 Ko) 37

Programme de 1994 (7,56 MO) 44

Programme de 1996 (8,04 MO) 52

Programme de 2001 (895,84 Ko) 59

Programme de 2005 (746,73 Ko) 67

Programme de 2011 (1,3 M) 85

Plateformes électorales du Parti Québécois

Plateforme de 2008 : Le Plan Marois : des actions pour un Québec gagnant 82

[N.B. Extraits seulement: Les parties les plus pertinentes notées par des lignes à côté]

Contact

[redacted]

Publications

Logos, bandeaux, fonds d'écran et visuels dans la galerie de téléchargements.

14 décembre 2010
Pour rétablir la confiance et l'intégrité, faisons tous ensemble le ménage: le temps d'une réforme des moeurs politique est venu, engagements du Parti Québécois en matière d'éthique en vue des prochaines élections générales

- Téléchargez le document
- Consultez la nouvelle

24 novembre 2010
Mémoire du Parti Québécois aux audiences du BAPE sur les gaz de schiste (pdf, 80 Ko)

Colloques du Parti Québécois

Cahiers de réflexion et nouvelles

Gouvernement souverainiste et développement culturel, 21 et 22 novembre 2009 à Montréal

- Téléchargez le cahier de réflexion
- Consultez la nouvelle

Gouvernement souverainiste et création de la richesse, 13 et 14 mars 2010 à Lévis

- Téléchargez le cahier de réflexion
- Consultez la nouvelle

Un gouvernement souverainiste au service des Québécois, 15 et 16 mai 2010 à Drummondville

- Téléchargez le cahier de réflexion
- Consultez la nouvelle

La souveraineté du Québec

Documents d'information, de promotion et d'argumentation

Argumentaire pour un Québec souverain et Manifeste pour la souveraineté (2008)

Plan pour un Québec souverain (2009)

Pourquoi appuyer le Parti Québécois ? (2010)

Programmes du Parti Québécois

R-15 Programmes et Plateformes du Parti Québécois (extracts)

Tous les programmes du Parti Québécois

Programme de 1969 (1,16 MO)

Programme de 1970 (2,88 MO)

Programme de 1971 (4,77 MO)

Programme de 1973 (3,38 MO)

Programme de 1976 (8,96 MO)

Programme de 1978 (9,82 MO)

Programme de 1980 (10,32 MO)

Programme de 1982 (5,3 MO)

Programme de 1984 (3,15 MO)

Programme de 1987 (377,79 Ko)

Programme de 1989 (905,19 Ko)

Programme de 1994 (7,56 MO)

Programme de 1996 (8,04 MO)

Programme de 2001 (895,84 Ko)

Programme de 2005 (746,73 Ko)

Programme de 2011 (1,3 M)

Plateformes électorales du Parti Québécois

Plateforme de 2008 : Le Plan Marois : des actions pour un Québec gagnant

Statuts du Parti Québécois

Les statuts de 2005 sont ceux en vigueur.

PROGRAMME

EDITION 1969

NOTRE VIE POLITIQUE

INTRODUCTION

Sur le plan politique, il faut prévoir, d'une part, le processus d'accession à la souveraineté ainsi que la structure constitutionnelle de l'État et d'autre part l'orientation politique du parti.

Les institutions politiques du Québec, structurées par le droit dans une optique progressiste et dynamique, doivent être conçues de façon à faciliter la réalisation des objectifs suivants:

-dans l'ordre personnel, le mieux-être matériel et l'épanouissement social et culturel des Québécois;

-dans l'ordre collectif, le développement et l'épanouissement d'un Québec francophone et progressiste capable de jouer un rôle distinctif, tant sur le plan social que culturel.

Tout en visant à la transformation du régime politique et socio-économique, ces institutions doivent être conformes à la nature profonde et aux aspirations réelles de la société québécoise.

Sur le plan interne, elles doivent concilier une démocratie authentique et l'efficacité gouvernementale.

Sur le plan extérieur, elles doivent concilier l'esprit d'indépendance et la nécessité d'une interdépendance ouverte et progressiste.

Voici dans cette optique, de façon plus précise, nos objectifs politiques:

a) une accession pacifique à la souveraineté; une constitution québécoise organique fidèle aux principes susdits ainsi qu'un traité d'association suffisamment souple avec le Canada;

b) l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique et permanente; une décentralisation régionale accompagnée de regroupements municipaux; un droit dynamique et social; une politique étrangère et de défense aussi indépendante que possible, assortie d'une collaboration ouverte avec la société internationale.

L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ

Certaines étapes seront franchies vers l'accession à la souveraineté. Nous devons tenir compte de facteurs politiques et juridiques sur les plans interne et extérieur, facteurs qui sont indissociables de la situation originale du Québec en regard du droit international.

En effet, sur le plan extérieur comme sur le plan interne, le cas du Québec est unique: il est le seul État fédéré au monde qui concentre sur son territoire la quasi-totalité de l'un des deux groupes nationaux réunis par la même fédération (lequel groupe est de six millions et représente 30% de la population totale) tandis que l'autre groupe domine neuf États-membres dotés de pouvoirs égaux aux siens, sans compter le gouvernement central. Il sera d'ailleurs opportun de rappeler que le Canada français constitue une nation territorialement concentrée, tout en faisant valoir une fois de plus ses griefs d'ordre constitutionnel, socioculturel et politique, sans pour cela nier les quelques apports réels de la Fédération ni surtout la valeur intrinsèque du fédéralisme.

Il existe d'ailleurs certains précédents politiques positifs tels la Norvège qui se sépara de la Suède en 1905,

la Hongrie qui fut détachée de l'Autriche en 1918, le Pakistan qui le fut de l'Inde en 1949 et surtout l'Eire (Irlande) qui se sépara de la Grande Bretagne en 1921.

1) Sur le plan intérieur.

Le droit international ne reconnaît pas, en principe, le droit de sécession des états fédérés, mais il reconnaît par ailleurs le droit d'autodétermination des peuples. Le Québec négociera les modalités d'application de sa souveraineté acquise, soit avec l'État fédéral (si les autres États provinciaux lui permettent de négocier en leur nom), soit avec les représentants des autres États provinciaux, ce qui suppose la désignation de l'interlocuteur anglo-canadien et un rapport d'égalité à établir entre les deux parties en présence.

Dans la négociation, les représentants québécois préciseront la volonté du Québec.

La négociation devra porter, entre autres choses, sur la répartition des avoirs et des dettes, sur la propriété et sur les biens publics, problèmes qui sont d'ailleurs prévus par la coutume et le droit international. Si toute entente s'avérait impossible, le Québec devrait procéder unilatéralement.

2) Sur le plan extérieur

Le Québec se fera reconnaître par d'autres États souverains et demandera son admission à l'O.N.U.

À cette fin, il remplira les conditions requises: un territoire, une population, des structures étatiques, le droit à l'autodétermination, l'acceptation et le respect des exigences de l'O.N.U. et de la société internationale.

Quant au problème des traités soulevé par la succession d'États, le Québec pourra demeurer partie aux traités liant le Canada et qui lui sont favorables, notamment dans les domaines culturel et technique. À tout événement, la dénonciation de certains traités devra tenir compte de la situation internationale en fonction des véritables intérêts du Québec.

LA CONSTITUTION (1)

État souverain, le Québec adoptera une constitution organique élaborée avec la participation populaire au niveau des comtés et ratifiée par les délégués du peuple québécois réunis en une assemblée constituante.

Cette constitution reflétera les aspirations et la nature réelle du peuple québécois. Elle sera conçue de façon à faciliter le mieux-être matériel et l'épanouissement social et culturel des Québécois ainsi que le développement et l'épanouissement d'un Québec francophone et progressiste.

La constitution comprendra deux types de dispositions. Les dispositions du préambule définiront les principes qui devront guider la société et l'État québécois, mais elles n'auront pas force de loi. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, garantiront les droits individuels et collectifs des Québécois, délimiteront le territoire, définiront et structureront les institutions politiques et les organes étatiques et distribueront les compétences découlant de la souveraineté. Ces dispositions lieront de façon rigoureuse, sous la surveillance d'un organe

(1) Les principes de base adoptés par le congrès d'octobre 1968 orientent les travaux d'un comité qui élaborera en consultation avec des groupes représentatifs des intérêts régionaux et socio-économiques du pays un avant-projet de constitution. Cet avant-projet sera remis aux associations de comté pour étude, soumis au congrès pour adoption et mis en forme juridique par des spécialistes.

LE PARTI QUÉBÉCOIS

PROGRAMME

1970

PROGRAMME

LE PARTI QUÉBÉCOIS
CENTRE DE
DOCUMENTATION
SERVICES PARLEMENTAIRES

ÉDITION 70

susdits ainsi qu'un traité d'association suffisamment souple avec le Canada;

b) l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique et permanente; une décentralisation régionale accompagnée de regroupements municipaux; un droit dynamique et social; une politique étrangère et de défense aussi indépendante que possible, assortie d'une collaboration ouverte avec la société internationale.

L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ

Certaines étapes seront franchies vers l'accession à la souveraineté. Nous devons tenir compte de facteurs politiques et juridiques sur les plans interne et extérieur, facteurs qui sont indissociables de la situation originale du Québec en regard du droit international.

En effet, sur le plan extérieur comme sur le plan interne, le cas du Québec est unique: il est le seul Etat fédéré au monde qui concentre sur son territoire la quasi-totalité de l'un des deux groupes nationaux réunis par la même fédération (lequel groupe est de six millions et représente 30% de la population totale) tandis que l'autre groupe domine neuf Etats-membres dotés de pouvoirs égaux aux siens, sans compter le gouvernement central. Il sera d'ailleurs opportun de rappeler que le Canada français constitue une nation territorialement concentrée, tout en faisant valoir une fois de plus ses griefs d'ordre constitutionnel, socio-culturel et politique, sans pour cela nier les quelques apports réels de la Fédération ni surtout la valeur intrinsèque du fédéralisme.

Il existe d'ailleurs certains précédents politiques positifs tels la Norvège qui se sépara de la Suède en 1905,

la Hongrie qui fut détachée de l'Autriche en 1918, le Pakistan qui le fut de l'Inde en 1949 et surtout l'Eire (Irlande) qui se sépara de la Grande Bretagne en 1921.

1) Sur le plan intérieur.

Le droit international ne reconnaît pas, en principe, le droit de sécession des états fédérés, mais il reconnaît par ailleurs le droit d'autodétermination des peuples. Le Québec négociera les modalités d'application de sa souveraineté acquise, soit avec l'Etat fédéral (si les autres Etats provinciaux lui permettent de négocier en leur nom), soit avec les représentants des autres Etats provinciaux, ce qui suppose la désignation de l'interlocuteur anglo-canadien et un rapport d'égalité à établir entre les deux parties en présence.

Dans la négociation, les représentants québécois préciseront la volonté du Québec.

La négociation devra porter, entre autres choses, sur la répartition des avoirs et des dettes, sur la propriété et sur les biens publics, problèmes qui sont d'ailleurs prévus par la coutume et le droit international. Si toute entente s'avérait impossible, le Québec devrait procéder unilatéralement.

2) Sur le plan extérieur

Le Québec se fera reconnaître par d'autres Etats souverains et demandera son admission à l'O.N.U.

A cette fin, il remplira les conditions requises: un territoire, une population, des structures étatiques, le droit à l'autodétermination, l'acceptation et le respect des exigences de l'O.N.U. et de la société internationale.

LE PROGRAMME
L'ACTION POLITIQUE
LES STATUTS ET RÈGLEMENTS
ÉDITION 1971
PARTI QUÉBÉCOIS

PROGRAMME
•
ACTION POLITIQUE
•
STATUTS ET RÈGLEMENTS
•

Édition 1971

SEP 21 1981

LE PARTI QUÉBÉCOIS
CENTRE DE
DOCUMENTATION
SERVICES PARLEMENTAIRES

Cette publication est un instrument de travail pour les militants du Parti Québécois en vue des assemblées de comté, des congrès régionaux et du congrès national de 1972.

LE PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 1

NOTRE VIE ÉCONOMIQUE

E-1 Le Québec économique devra entrer dans un monde aux prises avec une révolution permanente du côté des sciences et de la technologie — "où la seule loi stable est en train de devenir dans une foule de domaines celle du changement perpétuel... " (Option Québec, p. 23)

E-2 C'est à ce monde-là, celui d'une explosion sans précédent des connaissances et de leurs applications, qu'il va falloir s'adapter; ce qui serait vrai en tout état de cause et sous n'importe quel régime. Mais nous croyons, nous, que c'est par la souveraineté politique que le Québec aura, de loin, le plus de chance de s'en tirer avec honneur — et sa seule chance, modeste mais bien réelle, d'y arriver d'une façon qui soit suffisamment originale pour que sa culture en soit vivifiée et "rentabilisée" au contact de la vie économique, au lieu d'en être anémiée comme c'est le cas présentement.

E-3 A plus long terme, il y aura la société "post-industrielle", laquelle est d'ailleurs en train de s'élaborer alors même qu'on l'annonce encore comme une lointaine échéance: déjà la production de biens ne représente qu'à peine 50% de l'activité économique.

E-4 Dans ce climat de "services" et de loisirs, la production industrielle commandera de moins en moins le comportement "culturel" des peuples. Et de ce point de vue, la vraie et exaltante libération de l'homme, partout, sera non seulement d'éliminer enfin la malédiction millénaire des pénuries mais de rompre également le joug centenaire des appareils industriels.

E-5 Seuls, cependant, demeureront alors eux-mêmes collectivement et "maîtres" d'un destin aux contours actuellement inimaginables, les peuples qui auront réussi à surnager dans les courants torrentueux qui balayent le monde d'aujourd'hui: ceux entre autres des concentrations (de populations comme d'entreprises) et des interpénétrations (communications "planétaires", interdépendance sans cesse croissante des économies nationales).

E-6 Pour relever ce grand "défi" des 15 ou 20 prochaines années, à condition de les employer au mieux, nos atouts ne seront pas négligeables:

- d'abord et avant tout, la mise en valeur systématique de nos ressources humaines, enfin devenue notre priorité numéro un,
- les ressources "naturelles" assez nombreuses et massives que recèle notre territoire,
- notre situation géo-politique au carrefour de plusieurs lignes de force du continent et au bord de l'Atlantique, cette "mer intérieure" du monde occidental,
- notre familiarité avec les USA, première machine économique et principal réservoir de "know-how" de l'univers, familiarité dans laquelle nous avons baigné trop passivement mais que rien n'interdit d'apprendre à exploiter à notre avantage,
- même paradoxalement, certaines de nos faiblesses: car une vie économique en rapide évolution, où souvent mieux vaut créer que ratisioler, offre régulièrement à qui sait en profiter "l'avantage d'être en retard" (Alfred Sauvy)... Avantage, il faut l'avouer, qu'on voit assez mal à court terme!

E-7 Le premier souci sera donc, évidemment, de maintenir en état de marche et d'ajuster au nouveau contexte l'engin économique dont héritera le Québec souverain. Si défectueux soit-il, en attendant qu'on puisse l'améliorer puis le transformer, il doit continuer à fonctionner. Sauf dans les cauchemars vrais ou fabriqués de nos alarmistes professionnels, il n'est pas question qu'il s'arrête.

E-8 Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à le vouloir. Le Canada tout entier, mais singulièrement l'Ontario, ont un intérêt direct à ce que la séparation se fasse dans l'ordre et sans bouleverser des rapports économiques qui leur sont trop utiles pour qu'ils y renoncent volontiers.

1- LA SOUVERAINETÉ

E-9 La souveraineté comporte, dès le départ, un contenu économique essentiel.

Est-il suffisant pour nous permettre d'orienter convenablement, d'une façon conforme à nos aspirations, l'économie québécoise?

Sûrement. Il n'en tient qu'à nous.

FINIE LA FUITE DES IMPÔTS

E-10 *Le Québec souverain, cela signifie d'abord et avant tout la récupération complète et la propriété absolue des impôts que nous payons — avec le pouvoir d'affecter cette masse de ressources fiscales aux dépenses qui seront considérées, par nous et nous seuls, comme prioritaires.*

E-11 Cette souveraineté budgétaire implique en outre que l'électorat peut déterminer non seulement cette affectation du produit de ses impôts mais aussi le montant total du fardeau fiscal qu'il est prêt à assumer.

Liberté et responsabilité que le citoyen-contribuable du Québec n'a jamais connues.

Voilà le contenu économique essentiel.

E-12 Dans un état unitaire, de telles considérations sont comprises depuis fort longtemps par l'opinion publique. Ainsi, par exemple, lorsque le gouvernement français décide de s'engager dans la voie d'un système de défense nationale basé sur une force de frappe nucléaire, et qu'il ne veut pas augmenter de façon appréciable le fardeau fiscal, il apparaît clairement que cette décision devra se faire aux dépens de dépenses publiques dans d'autres secteurs.

E-13 Le système fédéral que nous avons connu jusqu'à maintenant implique une tout autre approche. Le partage des pouvoirs de dépenses et de décisions, de même que l'indépendance de chacun des deux niveaux de gouvernement quant au montant total des emprunts, permettent de reporter les véritables choix et d'éluder les affrontements. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple ci-dessus, il est possible au Canada de poursuivre à la fois une politique active de défense nationale et une politique tout aussi active d'investissements dans l'enseignement ou la santé. Chacun des deux niveaux de gouvernement peut avoir ses priorités, augmenter ses dépenses, emprunter indépendamment l'un de l'autre et advenant le cas que le marché financier se restreigne, augmenter à tour de rôle le niveau de ses impôts, sans que le contribuable soit vraiment en mesure de porter un jugement cohérent sur l'ensemble de la politique qui a été suivie et sur les responsabilités réelles quant à l'accroissement de son fardeau fiscal total.

E-14 Dans ces conditions, on en arrive à des politiques économiques confuses et parfois aberrantes. Ainsi, l'on voit couramment trois niveaux de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) recourir en même temps à des augmentations importantes d'impôts au moment même où le chômage s'accroît. Incapables de s'entendre à l'égard des priorités de dépenses, capables d'ailleurs pour un temps de ne pas chercher à s'entendre tant que l'accès au marché de New York est assuré, les gouvernements se sont lancés dans toute une série de nouveaux programmes de dépenses et ont dû accroître le fardeau fiscal au moment où il aurait fallu le réduire ou, en tout cas, ne pas l'augmenter.

UN ÉTAT ET NON LA MOITIÉ

E-15 S'imaginer que l'électeur ou le contribuable puisse remettre de l'ordre dans une telle situation est illusoire. Il ne peut pas utiliser une élection provinciale pour influencer le choix de l'ensemble du secteur public et ne peut pas davantage utiliser une élection fédérale aux mêmes fins.

E-16 *La seule façon de redonner à l'électeur un contrôle efficace sur un secteur public qui se développe constamment est de faire relever l'ensemble des dépenses, des revenus et de l'emprunt d'un même gouvernement.* C'est ainsi que l'on peut affirmer que le contenu essentiel et véritable de l'indépendance politique est composé de l'autonomie budgétaire et d'un droit de regard rigoureux de l'électeur et contribuable sur la façon dont le produit des impôts est utilisé.

E-17 Présentement, nous n'avons et ne pouvons avoir que les demi-mesures, la "société à moitié juste" et le fouillis ingouvernable qu'entretiennent à nos dépens deux tronçons d'Etat qui se stérilisent l'un l'autre.

E-18 Dans le domaine économique comme dans les autres, le progrès exige que soit d'abord réalisée cette condition fondamentale d'une politique applicable: *un gouvernement complet, doté de toute la gamme de pouvoirs et d'instruments requis pour le développement d'une société à la fois moderne et originale.*

2- L'INTERDÉPENDANCE

E-19 Parce qu'une association économique peut être instituée entre le Québec et le Canada qui soit profitable aux deux parties en cause et de nature à respecter les éléments essentiels de notre souveraineté, l'Etat québécois négociera, au moment de l'avènement de la souveraineté ou dès que le climat serait favorable, des accords d'association économique avec le Canada. Outre les ententes requises concernant la Voie Maritime, les chemins de fer et toutes les installations, propriétés et territoires présentement sous contrôle fédéral, on verra à négocier un accord de *communauté monétaire* et les éléments essentiels d'un *marché commun.*

E-20 *L'accord sur les modalités d'une association n'est pas une condition sine qua non de l'accession du Québec à son indépendance*, et si les négociations devaient échouer sur un point ou l'autre de l'association proposée, le Québec devrait alors négocier le partage équitable des institutions fédérales, se forger ses propres outils monétaires et, si nécessaire, abandonner pour le moment l'idée d'un marché commun. Il ne faut jamais oublier que si le mouvement d'intégration économique au niveau des continents est un phénomène moderne très puissant, la poussée des peuples vers l'indépendance en est un plus fort encore.

E-21 Toute entente d'association prendra la forme d'un traité et offrira des possibilités d'amendements de façon à ce que l'association n'en vienne pas à constituer une entrave à la mise en application du plan global québécois de développement économique.

E-22 L'association économique avec le Canada comprendra donc un marché commun et une communauté monétaire. Il est important de noter qu'un marché peut (comme dans le cas de la Communauté Economique Européenne) exister sans communauté monétaire, mais que la communauté monétaire réelle ne peut à toutes fins pratiques exister sans marché commun. On imagine en effet assez mal qu'une monnaie puisse conserver la même valeur dans chacun de deux pays si les mouvements de biens et de capitaux ne sont pas relativement libres entre ces deux pays.

E-23 Par contre, il faut souligner que si la communauté monétaire devait ne pas se réaliser, le Québec trouverait probablement à son avantage de négocier non pas un marché commun mais bien une union douanière qui pourrait lui permettre d'exercer sur le mouvement des facteurs économiques (capitaux, matières premières et main-d'oeuvre) un plus grand contrôle.

E-24 Dans ce cas, le Québec pourra envisager des ententes économiques particulières avec quelque autre entité politico-économique.

LE MARCHÉ COMMUN

E-25 Les pays membres d'un marché commun doivent accepter qu'il n'y ait entre eux aucune frontière en ce qui a trait au commerce et aux mouvements de facteurs économiques. De plus, ils doivent présenter aux tiers pays des tarifs identiques. Il va sans dire qu'une telle union limite sérieusement les politiques internes des pays membres en forçant chacun d'eux, par exemple, à adopter des politiques fiscales compatibles avec celles des autres et à ne pas recourir aux tarifs dont l'utilisation serait parfois nettement profitable.

E-26 Par contre, le Marché Commun offre des avantages incontestables. En élargissant les marchés, il permet

0a

4

LE PROGRAMME
L'ACTION POLITIQUE
LES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Edition 1973

Pour votre information
CENTRE DE DOCUMENTATION
DU PARTI QUÉBÉCOIS

Parti Québécois

NOTRE VIE POLITIQUE

13

1. Objectifs généraux

Quatre siècles d'histoire commune ont fait des Québécois une nation. Les Québécois possèdent une volonté indiscutable de vivre ensemble et de préserver leur culture propre. Notre existence comme nation distincte ne peut être assurée que dans la mesure où nous maîtrisons complètement les leviers de notre vie politique.

Maîtriser les leviers de notre vie politique, c'est exercer le contrôle sur le Parlement qui fait les lois, dépense le produit des impôts et oriente le développement culturel, économique et social. Or, le pouvoir politique, d'autres l'exercent dangereusement à notre place puisqu'avec 74 députés sur 264 au parlement fédéral et avec 1 gouvernement sur 11 dans les conférences fédérales-provinciales, nous sommes minoritaires au Canada. Au Québec, par ailleurs, les Québécois ne pourront faire valoir leurs intérêts qu'au moment où ils auront aboli un régime qui force leur gouvernement à abandonner de plus en plus de pouvoir à celui d'Ottawa sous la pression combinée de ce dernier et des autres provinces.

Le seul gouvernement contrôlé par les Québécois, c'est Québec. Le Québec est bloqué dans presque tous les domaines par le dédoublement des structures et l'impossibilité juridique et financière de coordonner ses politiques. La langue française est menacée même au Québec. Le développement économique se fait en fonction des intérêts de l'Ontario et des provinces de l'Ouest. Enfin, plusieurs études démontrent que les Québécois, par leurs impôts, donnent plus d'argent au gouvernement fédéral qu'ils n'en reçoivent. Le fédéralisme n'est pas rentable pour les Québécois et nous avons clairement atteint le point critique où il faut choisir. Aucun peuple ne peut courir indéfiniment le risque de confier à d'autres son destin.

Les Québécois disposent de toutes les ressources humaines et matérielles pour assumer leur indépendance politique, en la conciliant avec une interdépendance ouverte et nécessaire avec les autres pays.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Réaliser la souveraineté politique du Québec par les voies démocratiques et proposer au Canada une association économique mutuellement avantageuse.

2. Doter le Québec d'une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique.

3. Décentraliser l'administration et revaloriser les municipalités, tant au plan local que régional.

4. Assurer l'impartialité de la justice et faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice.

5. Poursuivre une politique étrangère de coopération pacifique.

2. L'accession à l'Indépendance

Le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir eux-mêmes leur régime politique, est inscrit dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies que le Canada a lui-même signée en y adhérant, comme plus de 130 autres pays du monde. Le droit international et la coutume prévoient par quels mécanismes les peuples peuvent accéder à la souveraineté politique. Par ailleurs, les Québécois, comme leurs voisins canadiens et américains, vivant en régime démocratique, c'est le peuple, dans ce genre de régime, qui détient le pouvoir de décider par le mécanisme du vote. C'est donc par ce processus démocratique accepté de tous, que le Québec, à la suite d'une élection, réalisera sa souveraineté politique, tout en entretenant avec ses voisins et les autres pays des relations amicales fondées sur le respect du droit international.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. Mettre immédiatement en branle le processus d'accession à la souveraineté dès que celle-ci aura été proclamée en principe par l'Assemblée nationale — la passation des pouvoirs et les transferts de compétence pouvant s'échelonner sur quelques mois — en s'opposant à toute intervention fédérale, y compris sous forme de référendum, comme étant contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Faire adopter par référendum, pour concrétiser cette indépendance, une constitution élaborée avec la participation des citoyens au niveau des comtés, par des délégués réunis en une assemblée constituante.

3. Réaliser une entente avec le Canada portant, entre autres modalités, sur la répartition des avoirs et des dettes et sur la propriété des biens publics, suivant le droit et la coutume internationales.

4. Demander l'admission du Québec aux Nations Unies et obtenir la reconnaissance des autres Etats.

5. Respecter, parmi les traités liant le Canada, ceux qui sont favorables au Québec, et suivre, dans la dénonciation des autres traités, les règles du droit international.

6. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur tout son territoire, y compris le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes, qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc.) et porter la cause devant la Cour internationale de justice.

3. Le régime politique

La complexité des problèmes modernes a multiplié non seulement le besoin de faire des lois mais aussi quantité de services communs qui ne peuvent être rendus que collectivement. L'activité politique a donc acquis une importance sans précédent. C'est à travers un certain nombre d'institutions qu'elle s'exerce et que les hommes peuvent ainsi participer à l'organisation et au fonctionnement de

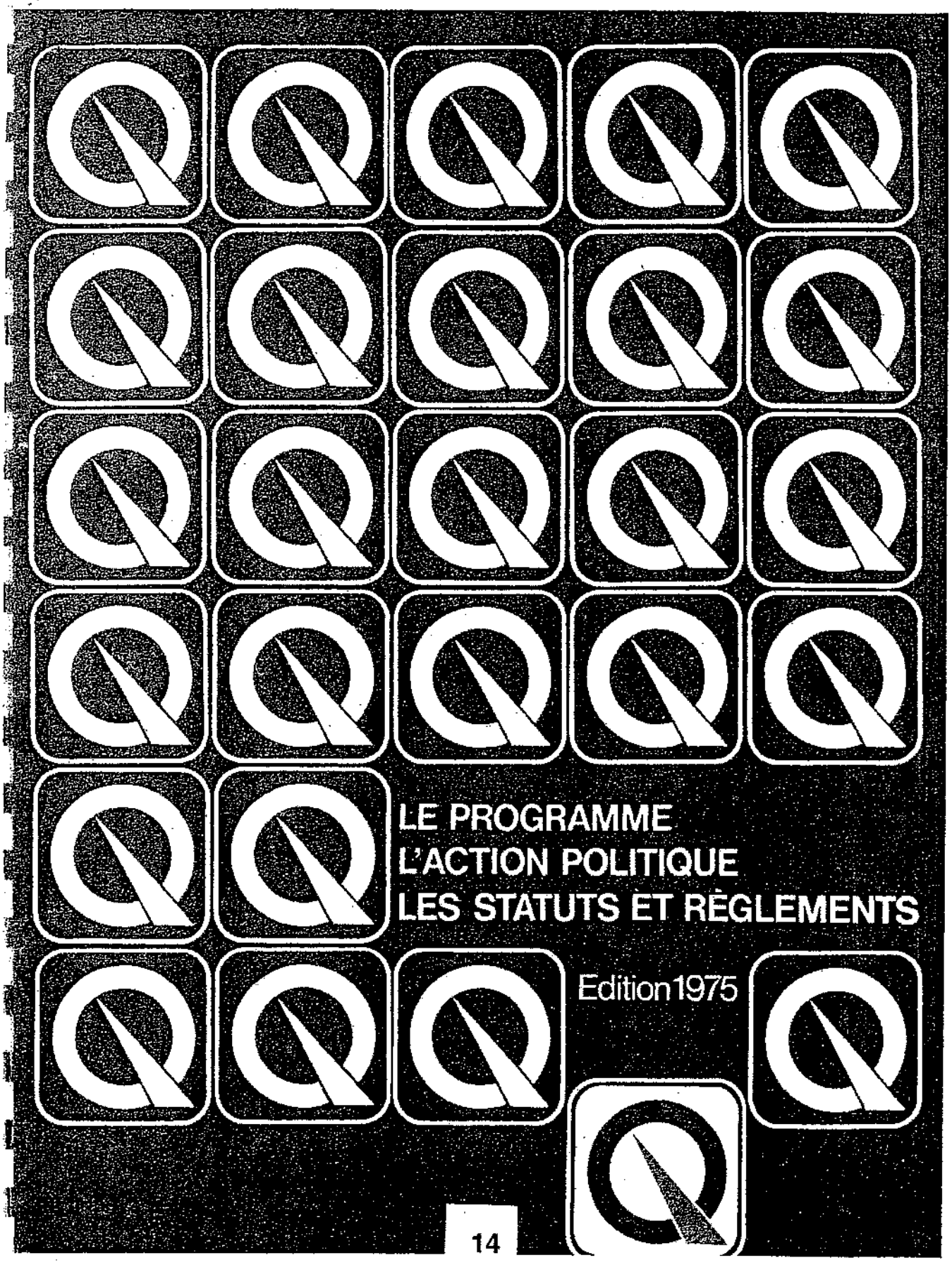
LE PROGRAMME
L'ACTION POLITIQUE
LES STATUTS ET RÈGLEMENTS
Edition 1975
14

NOTRE VIE POLITIQUE

1. Objectifs généraux

Quatre siècles d'histoire commune ont fait des Québécois une nation. Les Québécois possèdent une volonté indiscutable de vivre ensemble et de préserver leur culture propre. Notre existence comme nation distincte ne peut être assurée que dans la mesure où nous maîtrisons complètement les leviers de notre vie politique.

Maîtriser les leviers de notre vie politique, c'est exercer le contrôle sur le Parlement qui fait les lois, dépense le produit des impôts et oriente le développement culturel, économique et social. Or, le pouvoir politique, d'autres l'exercent dangereusement à notre place puisqu'avec 74 députés sur 264 au parlement fédéral et avec 1 gouvernement sur 11 dans les conférences fédérales-provinciales, nous sommes minoritaires au Canada. Au Québec, par ailleurs, les Québécois ne pourront faire valoir leurs intérêts qu'au moment où ils auront aboli un régime qui force leur gouvernement à abandonner de plus en plus de pouvoir à celui d'Ottawa sous la pression combinée de ce dernier et des autres provinces.

Le seul gouvernement contrôlé par les Québécois, c'est Québec. Le Québec est bloqué dans presque tous les domaines par le dédoublement des structures et l'impossibilité juridique et financière de coordonner ses politiques. La langue française est menacée même au Québec. Le développement économique se fait en fonction des intérêts de l'Ontario et des provinces de l'Ouest. Enfin, plusieurs études démontrent que les Québécois, par leurs impôts, donnent plus d'argent au gouvernement fédéral qu'ils n'en reçoivent. Le fédéralisme n'est pas rentable pour les Québécois et nous avons clairement atteint le point critique où il faut choisir. Aucun peuple ne peut courir indéfiniment le risque de confier à d'autres son destin.

Les Québécois disposent de toutes les ressources humaines et matérielles pour assumer leur indépendance politique, en la conciliant avec une interdépendance ouverte et nécessaire avec les autres pays.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. Réaliser la souveraineté politique du Québec par les voies démocratiques et proposer au Canada une association économique mutuellement avantageuse.

2. Doter le Québec d'une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique.

3. Décentraliser l'administration et revaloriser les municipalités, tant au plan local que régional.

4. Assurer l'impartialité de la justice et faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice.

5. Poursuivre une politique étrangère de coopération pacifique.

2. L'accession à l'indépendance

Le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir eux-mêmes leur régime politique, est inscrit dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies que le Canada a lui-même signée en y adhérant, comme plus de 130 autres pays du monde. Le droit international et la coutume prévoient par quels mécanismes les peuples peuvent accéder à la souveraineté politique. Par ailleurs, les Québécois, comme leurs voisins canadiens et américains, vivant en régime démocratique, c'est le peuple, dans ce genre de régime, qui détient le pouvoir de décider par le mécanisme du vote. C'est donc par ce processus démocratique accepté de tous que le Québec, à la suite d'une élection, réalisera sa souveraineté politique, tout en entretenant avec ses voisins et les autres pays des relations amicales fondées sur le respect du droit international.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. Mettre immédiatement en branle le processus d'accession à la souveraineté en proposant à l'Assemblée nationale, peu après son élection, une loi autorisant:

a) à exiger d'Ottawa le rapatriement au Québec de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que les deux gouvernements voudront, pour des fins d'association économique, confier à des organismes communs;

b) à entreprendre, en vue d'atteindre cet objectif, des discussions techniques avec Ottawa sur le transfert ordonné des compétences;

c) à élaborer, avec le Canada, des ententes portant notamment sur la répartition des avoirs et des dettes ainsi que sur la propriété des biens publics, conformément aux règles habituelles du droit international.

2. Dans le cas où il lui faudrait procéder unilatéralement, assumer méthodiquement l'exercice de tous les pouvoirs d'un Etat souverain, en s'assurant au préalable de l'appui des Québécois par voie de référendum.

3. Soumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante.

4. Demander l'admission du Québec aux Nations Unies et obtenir la reconnaissance des autres Etats.

5. Respecter, parmi les traités liant le Canada, ceux qui sont favorables au Québec, et suivre, dans la dénonciation des autres traités, les règles du droit international.

6. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur tout son territoire, y compris le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes, qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc.) et porter la cause devant la Cour internationale de justice.

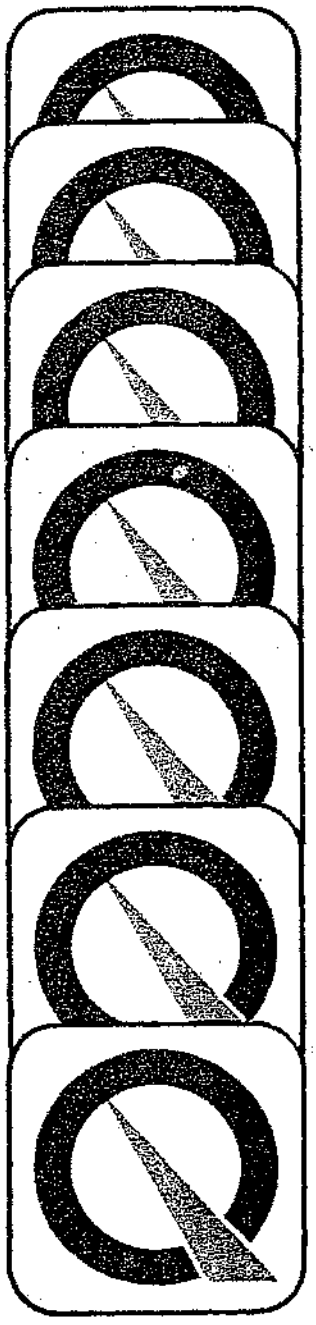

Edition 1978

programme officiel du Parti Québécois

LE PROGRAMME OFFICIEL ET LES STATUTS

édition 1978

Parti Québécois
Le parti des Québécois

Programme officiel tel qu'il a été adopté
lors du 5e Congrès national,
tenu à Montréal les 27, 28 et 29 mai 1977

NOTRE VIE POLITIQUE

CHAPITRE I
Objectifs généraux

Quatre siècles d'histoire commune ont fait des Québécois francophones, une nation qui a toujours accepté en son sein une large minorité d'origines diverses dont elle a, plus que toute autre et de façon constante, respecté les droits fondamentaux. Cette collectivité originale a toujours manifesté sa volonté de développer sa culture propre. Mais il lui est devenu évident, avec le temps que cet objectif ne peut être atteint que par une maîtrise complète des leviers de sa vie politique.

Maîtriser sa vie politique, c'est exercer le contrôle sur le Parlement qui fait les lois, dépense les produits des impôts et oriente le développement culturel, économique et social. Or, ce pouvoir politique est partagé de façon telle que la majorité des Québécois se trouve, par la force des choses, cantonnée dans le rôle de minorité dans la fédération canadienne: le Québec ne dispose que de 74 députés sur 264 au parlement fédéral et il est le plus souvent en face de 10 autres gouvernements dans les conférences fédérales-provinciales. Ces pressions conjuguées ont obligé dans le passé le gouvernement du Québec à abandonner de plus en plus de pouvoir à celui d'Ottawa, alors que seul, le gouvernement du Québec est en mesure de défendre et de promouvoir la culture de la majorité des citoyens.

Par ailleurs, l'unique gouvernement que contrôle cette majorité est systématiquement bloqué dans des domaines vitaux par le dédoublement des structures et l'impossibilité juridique et financière de donner à ses politiques la cohérence nécessaire à leur efficacité. Le développement économique se fait au détriment des intérêts du Québec alors que celui-ci a un impérieux besoin, pour assurer la survie à long terme de la culture de sa propre majorité, que son économie soit prospère et dynamique. Le fédéralisme a fait la preuve qu'il a à peu près toujours joué à l'encontre des intérêts de la majorité des Québécois. Il est plus que temps de mettre un terme à cette situation. Aucune collectivité ne peut accepter indéfiniment, sans perdre sa dignité et sans risque mortel pour sa survie, de confier à d'autres son propre destin.

Le Québec dispose de toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires pour assumer sa propre souveraineté politique. Pas plus qu'aucune autre collectivité moderne, il n'a cependant la prétention de pouvoir vivre dans l'isolement. Il est conscient des nombreux réseaux d'interdépendance qui unissent les différentes collectivités entre elles et il est prêt à y prendre sa place comme partenaire responsable et dynamique, particulièrement en ce qui concerne ces liens privilégiés qui résultent de l'histoire et de la géographie.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. Réaliser la souveraineté politique du Québec par les voies démocratiques et proposer au Canada une association économique mutuellement avantageuse.
2. Doter le Québec d'une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique.
3. Décentraliser l'administration et revaloriser les municipalités, tant au plan local que régional.
4. Assurer l'impartialité de la justice et en faciliter l'accès à tous les citoyens.
5. Poursuivre une politique étrangère de coopération pacifique.

CHAPITRE II
L'accession à l'indépendance

Le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit qu'ils ont de choisir eux-mêmes leur régime politique est inscrit dans la Charte de l'Organisation des Nations-Unies que le Canada a lui-même signée en y adhérant, comme plus de 130 autres pays du monde. Par ailleurs, les citoyens du Québec vivant en démocratie, c'est le peuple qui détient le pouvoir de décider de son propre sort par les moyens qu'il a choisis lui-même. C'est donc par voie démocratique que le Québec réalisera sa souveraineté politique dans le respect des droits de ses voisins et de tous les pays avec lesquels il continuera à entretenir les relations qu'exigeront l'amitié entre les peuples, les intérêts mutuels en cause et les règles du droit international.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. S'assurer, par voie de référendum et au moment qu'il le jugera opportun, à l'intérieur d'un premier mandat, de l'appui des Québécois sur la souveraineté du Québec.
2. Mettre en branle le processus d'accession à la souveraineté en proposant à l'Assemblée Nationale, une loi autorisant:

a) à exiger d'Ottawa le rapatriement au Québec de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que les deux gouvernements voudront, pour des fins d'association économique, confier à des organismes communs;

b) à entreprendre, en vue d'atteindre cet objectif des discussions techniques avec Ottawa sur le transfert ordonné des compétences;

c) à élaborer, avec le Canada, des ententes portant notamment sur la répartition des avoirs et des dettes ainsi que sur la propriété des biens publics, conformément aux règles habituelles du droit international.

3. Assumer méthodiquement l'exercice de tous les pouvoirs d'un Etat souverain, dans le cas où il lui faudrait procéder unilatéralement.
4. Promouvoir le plus possible l'autonomie du Québec, au cours de la période restant à passer sous le régime politique actuel.
5. Soumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante.

6. Obtenir la reconnaissance des autres Etats et demander l'admission du Québec aux Nations-Unies.

7. Respecter, parmi les traités liant le Canada, ceux qui sont favorables au Québec, et suivre, dans la dénonciation des autres traités, les règles du droit international.

8. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur tout son territoire, y compris le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de 200 milles, le territoire des parcs dits fédéraux, de même que la portion québécoise de la région de la capitale fédérale; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes, qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc...) et porter la cause devant la Cour Internationale de justice.

CHAPITRE III
Le régime politique

La société moderne doit faire face à des problèmes complexes, ce qui oblige l'Etat à intervenir par une multitude de lois et de règlements en même temps que par la mise sur pied de services collectifs de plus en plus importants et de plus en plus nombreux. L'activité politique a donc acquis de ce fait une importance sans précédent. C'est à travers un certain nombre d'institutions spécifiques que s'exerce cette activité et que les citoyens peuvent participer à l'organisation et au fonctionnement de la société. Ce sont ces institutions qui assurent à l'individu la protection de ses biens et de sa personne, le respect de sa liberté et la défense de ses droits fondamentaux. C'est sur ces considérations que se fonde le régime politique d'un Québec souverain.

En conséquence, **un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:**

1. Présenter un projet de constitution comportant:

a) une déclaration des droits de l'homme qui s'inspire de la Déclaration Universelle des Nations-Unies, consacrant notamment:

i) le droit de l'individu à la liberté et à la sûreté de sa personne;

ii) l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et une juste procédure accusatoire en matière pénale;

iii) le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion;

iv) le droit à l'information;

v) le droit au travail, aux loisirs, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant;

vi) le droit à l'éducation;

vii) le droit à la culture;

b) les institutions d'une république à gouvernement présidentiel composée:

i) d'un président, à la fois chef de l'Etat et chef du gouvernement, élu à date fixe pour quatre ans, au suffrage universel direct et dont le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. En cas de décès, incapacité ou démission, il est remplacé par un vice-président élu automatiquement en même temps que lui. Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs:

— il nomme les ministres et les secrétaires d'Etat qui ne peuvent être députés en même temps;

— il propose à l'Assemblée Nationale la nomination des juges à la Cour Suprême;

— il nomme les ambassadeurs avec l'approbation des deux tiers de l'Assemblée Nationale;

— il conclut les traités, sujets à ratification par les deux tiers de l'Assemblée Nationale lorsqu'ils ont pour effet de modifier la législation interne ou comportent des dépenses des deniers publics;

— il possède un droit de veto sur les lois votées à l'Assemblée Nationale. Ce veto peut toutefois être levé si la loi est adoptée une seconde fois à l'Assemblée Nationale par un vote à la majorité des deux tiers;

— il est le premier responsable des forces de défense territoriale mais il ne peut les impliquer dans aucune action majeure sans le consentement de l'Assemblée Nationale;

— il a le droit de grâce.

ii) d'une Assemblée Nationale investie des pouvoirs législatifs et délibératifs, élue à date fixe, pour une période de quatre ans au suffrage universel direct. Cette assemblée est convoquée en session à date fixe chaque année, sauf urgence où elle se réunit de plein droit. Le Président ne peut dissoudre l'Assemblée.

Le président et les vice-présidents de l'Assemblée Nationale sont élus par les députés:

— cette élection est soumise à la règle de la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale;

— elle survient après les élections générales;

— le mandat des membres de la présidence est d'une durée égale au mandat des députés de l'Assemblée Nationale;

— leur mandat est renouvelable indéfiniment;

— les juges de la Cour Suprême sont chargés de contrôler le déroulement de ces votes.

Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs, l'Assemblée Nationale:

— vote le budget et tous les crédits;

— possède un droit de contrôle sur l'Exécutif, peut convoquer et interroger les ministres et secrétaires d'Etat et, le cas échéant, peut révoquer le président par un vote à la majorité des trois quarts;

— établit un système de commissions parlementaires permanentes et spécialisées;

— peut lever le veto du président par un vote majoritaire des deux tiers;

— nomme les juges de la Cour Suprême, sur propositions du président, par un vote à la majorité des deux tiers;

— vote tous les projets de loi, y compris les projets émanant de l'Exécutif.

iii) d'une Cour Suprême chargée de veiller en dernier ressort au respect de la Constitution.

c) la liberté pour les partis politiques d'exercer leur activité et de participer au processus électoral dans le respect des principes démocratiques;

d) le recours au référendum, dans les limites de la Constitution.

2. Instituer une commission permanente qui aura comme mandat de faire respecter la Déclaration des Droits de l'Homme avec le pouvoir d'enquêter, de faire pression, de faire entamer des poursuites et de diffuser de l'information.

3. Faire adopter une loi organique sur les référendums, garantissant que les options offertes seront claires et distinctes, de formulation non ambiguë, permettant l'expression de choix véritables.

4. Reconnaître comme Québécois, au moment de la déclaration de l'indépendance du Québec, tout citoyen canadien habitant le Québec, y compris tous les Néo-Canadiens. Quant aux immigrants reçus, le processus d'accession à la citoyenneté québécoise se poursuivra

ÉDITION 1980
PROGRAMME
OFFICIEL DU
PARTI
QUÉBÉCOIS
21

7

DEC 10 1979

SERVICES PARLEMENTAIRES

LE PROGRAMME OFFICIEL ET LES STATUTS

édition 1980
(VIIe congrès)

Pour votre information

CENTRE DE DOCUMENTATION
DU PARTI QUÉBÉCOIS

Parti Québécois
Le parti des Québécois

PRÉSENTATION

Le programme politique que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas seulement celui d'un parti politique mais aussi celui d'un gouvernement. En trois ans nous avons démontré le sérieux d'un tel document pour le gouvernement du Parti Québécois; notre mandat, obtenu le 15 novembre 1976, est jalonné des réalisations multiples inscrites dans notre programme.

La nouvelle édition que voilà est issue du Villième Congrès national tenu à Québec en juin 1979. Elle ne modifie pas fondamentalement l'élan progressiste de nos aspirations. Mais au chapitre de "Notre Vie Politique" il est indéniable que le Congrès a clairement défini notre démarche et notre option constitutionnelle.

Bien sûr, même après onze années de réflexion et de débats souvent très vifs mais toujours démocratiques, ce document ne saurait prétendre à la perfection. Comme tout ce qui est humain, il a ses faiblesses et il repose sur des hypothèses dont certaines sont destinées, peut-être, à vieillir assez vite. Nous devons être conscients de ces réalités et accepter de discuter librement et, au besoin, d'adapter à une constante évolution, bon nombre des modalités concrètes qui s'y trouvent. Cela est d'autant plus vrai maintenant que le Parti est soumis aux contraintes du pouvoir. Ce qui doit être sacré, ce sont les principes fondamentaux qui forment l'épine dorsale de ce programme.

La souveraineté nationale, voilà un de ces principes moteurs auxquels le Parti ne saurait renoncer sans se trahir. Il s'agit d'un tournant que le Québec ne prendra jamais qu'avec l'assentiment majoritaire et non équivoque des Québécois eux-mêmes. Car ce tournant décisif, ce n'est qu'avec sérénité, compétence et en connaissance de cause que les Québécois accepteront de ne pas le manquer.

Ce programme restera, bien-sûr, notre fidèle compagnon après le référendum. Voilà pourquoi ses engagements dans les secteurs social, économique et culturel restent au coeur de son contenu.

Ce souci de promotion humaine s'attache obstinément à dessiner le modèle d'une société où l'égalité des droits sera absolue et celle des chances aussi complète que possible. Une société qui serait axée sur la justice, le bien-être et l'épanouissement dont chacun de ses membres et chacune de ses familles ont besoin. Ainsi le peuple québécois dans son ensemble doit-il avoir soif, lui, de cette dignité, de cette sécurité et de cette responsabilité qu'une trop longue dépendance a terriblement minées.

Tout cela fait certes un programme ambitieux, mais non téméraire. Le 15 novembre 1976, les Québécois se sont repris en main avec calme, dignité et fierté. Les plus grands espoirs sont désormais permis.

Mais la réalisation des réformes les plus importantes que renferme notre programme requiert la souveraineté politique accompagnée d'un nouveau contrat d'association économique avec le reste du Canada. Dans cette perspective, notre programme n'est vraiment que le minimum d'espoir, réaliste et fier à la fois, dont une nation ne saurait se passer indéfiniment.

Renéléveque

[redacted]

NOTRE VIE POLITIQUE

CHAPITRE I
Objectifs généraux

Nous sommes des Québécois!

Quatre siècles d'histoire commune ont fait de nous une nation. Une nation qui a façonné sa propre culture. Tous les Québécois, quelle que soit leur origine, ont en commun une volonté de créer ici une société qui leur ressemble. Ils ont toujours voulu assumer pleinement leur vie démocratique, respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens et s'ouvrir sur le monde.

Il est devenu évident avec le temps que ces objectifs ne peuvent être atteints que par la pleine maîtrise de notre vie politique. La démocratie, c'est d'abord le gouvernement du peuple par le peuple. Le régime politique actuel réduit toute une nation au rang de province. Il engendre des tensions et nous empêche d'entretenir des relations normales, d'égal à égal, avec les autres nations du monde.

Devenu pleinement responsable de son avenir, le Québec aura franchi d'un coup une étape importante vers l'idéal démocratique. Il l'aura franchie d'autant plus que sa démarche aura été irréprochablement démocratique, respectueuse de tous les Québécois, quelles que soient leurs tendances, respectueuse également de ceux qui nous entourent.

Par la suite, pour la première fois de notre histoire, nous pourrons nous donner une constitution qui nous ressemble, qui garantisse nos libertés fondamentales, nos droits individuels et collectifs et nos institutions démocratiques. Quels qu'aient été les régimes politiques existant au Québec, ils furent toujours imposés de l'extérieur, du régime français jusqu'au régime actuel. Et pourtant, les droits démocratiques sont fondamentaux car ils régissent les relations de l'individu avec la collectivité représentée par l'État d'une part, et les relations entre individus à l'intérieur de cette même collectivité, d'autre part.

Nos outils politiques regroupés de façon cohérente et accessibles aux citoyens, nous pourrons décentraliser régionalement et localement les décisions en misant sur la participation et l'initiative des citoyens et des communautés de base. Nous pourrons humaniser notre système judiciaire et rendre encore plus démocratique notre système électoral. Assumant pleinement notre vie internationale, nous pourrons enfin apporter notre contribution, modeste mais originale, à l'évolution de l'humanité.

La souveraineté-association est un moyen essentiel de développement et d'épanouissement. Les Québécois ont le goût d'un Québec à édifier. Quand ils seront maîtres chez eux, parions que le Québec deviendra comme jamais un vaste chantier ouvert à notre imagination, à notre travail et à notre désir de démocratie et de justice sociale.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques et proposer au Canada une association économique mutuellement avantageuse, respectant le principe de l'égalité absolue entre les deux peuples.
2. Soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques.
3. Décentraliser l'administration et revaloriser les municipalités tant au plan local que régional.
4. Assurer l'impartialité de la justice et en faciliter l'accès à tous les citoyens.
5. Poursuivre une politique étrangère de coopération pacifique.
6. Affirmer les droits du Québec sur son territoire.

CHAPITRE II
L'accession à l'indépendance

Les Québécois forment un peuple qui a le droit de choisir son avenir collectif. Ce droit à l'autodétermination est inscrit dans la charte des Nations unies que le Canada a lui-même signée en y adhérant, comme plus de 82 autres pays du monde.

Puisque les citoyens du Québec vivent en démocratie, c'est au peuple de décider lui-même de son avenir. Le Québec a connu six régimes politiques en quatre siècles. Il est entré dans le régime actuel par

un vote de 27 à 22 de ses représentants, sans que le peuple ne soit consulté. Pour la première fois de notre histoire, nous choisirons le régime politique dans lequel nous voulons vivre, démocratiquement, par un vote référendaire.

Les Québécois seront appelés à accepter ou à rejeter un projet précis d'une nouvelle entente d'égal à égal avec le reste du Canada: la souveraineté-association. Ils seront appelés à confier au gouvernement du Québec le mandat de transformer le régime fédéral actuel en une association entre deux Etats souverains.

Cette transformation implique nécessairement des négociations avec le reste du Canada portant à la fois sur le contenu d'un traité d'association définissant les compétences mises en commun et sur les mécanismes de transfert des compétences. Lorsque ces négociations seront terminées, le Québec pourra proclamer sa Souveraineté et signer simultanément le traité d'association avec le Canada.

Dans l'éventualité où, à l'encontre de ses propres intérêts, le Canada anglais refuserait toute forme d'association équitable, le gouvernement du Québec s'engage à revenir consulter les Québécois pour leur demander un autre mandat. Il leur proposerait alors de réaliser l'indépendance du Québec sans association privilégiée avec le Canada. C'est là reconnaître la priorité de la maîtrise de notre avenir sur tout lien de type fédéral quel qu'il soit. C'est aussi, en gardant cette dernière solution en réserve, miser sur la possibilité d'une nouvelle entente à l'amiable et d'égal à égal entre les deux peuples fondateurs.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Exiger, dès que les Québécois lui en auront donné mandat par voie de référendum, le rapatriement au Québec de tous les pouvoirs inhérents à un Etat souverain et proposer au Canada de réaliser avec lui une association d'Etats souverains devant succéder aux arrangements constitutionnels actuels.

2. Mener les négociations en cause avec toute la diligence compatible avec la souveraineté du Québec et ses intérêts.

3. Contribuer à assurer la continuité des échanges et des institutions qui lui paraîtra compatible avec la souveraineté du Québec et ses intérêts.

4. Demander aux citoyens du Québec, dans l'éventualité où il paraîtra impossible d'en arriver à une entente satisfaisante avec le Canada, le mandat d'exercer sans partage les pouvoirs d'un Etat souverain.

5. Assurer, en toute éventualité, aux citoyens du Québec le maintien des droits acquis individuels, sous forme d'allocations, de pensions, de services ou d'emplois, et notamment:

a) les allocations familiales;

b) les pensions de vieillesse et leur supplément;

c) les pensions aux vétérans;

d) la sécurité d'emploi des fonctionnaires fédéraux québécois ainsi que des employés québécois des sociétés d'État fédérales;

e) tous les autres droits découlant de circonstances actuellement reconnues.

6. Intégrer à la Fonction publique québécoise les fonctionnaires et employés fédéraux résidant au Québec qui en exprimeront le désir, de manière à ce qu'ils n'aient à subir aucun préjudice financier:

a) l'échelle de leur traitement et salaire ne sera pas modifiée;

b) le transfert au Québec de leur fonds de pension et retraite, ainsi que des contributions de leur employeur, sera négocié avec le gouvernement du Canada en élargissant la portée de l'accord existant;

c) tous les avantages sociaux acquis seront maintenus;

d) une indemnité de déménagement sera accordée le cas échéant;

e) les droits des retraités seront maintenus intégralement.

7. Etablir dans l'Outaouais un programme spécial de création de nouveaux emplois fondé sur l'établissement à Hull du centre administratif des institutions d'association avec le Canada.

8. Assurer à l'immigrant en voie d'obtenir sa citoyenneté canadienne qu'il pourra, au moment de la déclaration de la souveraineté, bénéficier des droits acquis, découlant de ses démarches aux fins d'obtenir sa citoyenneté québécoise.

9. Obtenir la reconnaissance des autres Etats et demander l'admission du Québec aux Nations unies.

10. Promouvoir le plus possible l'autonomie du Québec au cours de la période restant à passer sous le régime politique actuel.

CHAPITRE III
La Souveraineté-association

Plus de 80% des Québécois, quelle que soit leur origine ou leur opinion politique, veulent maintenant un changement fondamental, une nouvelle entente d'égal à égal entre les deux nations.

L'Acte de 1867 n'a jamais été adapté à nos besoins et à nos aspirations. Présentée au Québec comme un pacte solennel entre deux peuples fondateurs, la Constitution canadienne aura de fait confirmé la vision de Macdonald du Canada : Un pays essentiellement anglophone avec une minorité française concentrée au Québec. Nous étions 33% de la population canadienne. Nous sommes maintenant 26%. Nous serons 20% dans 20 ans. Notre

35'2543

Programme du Parti Québécois

(8)

Pour votre information
CENTRE DE DOCUMENTATION
DU PARTI QUÉBÉCOIS

Édition 1982

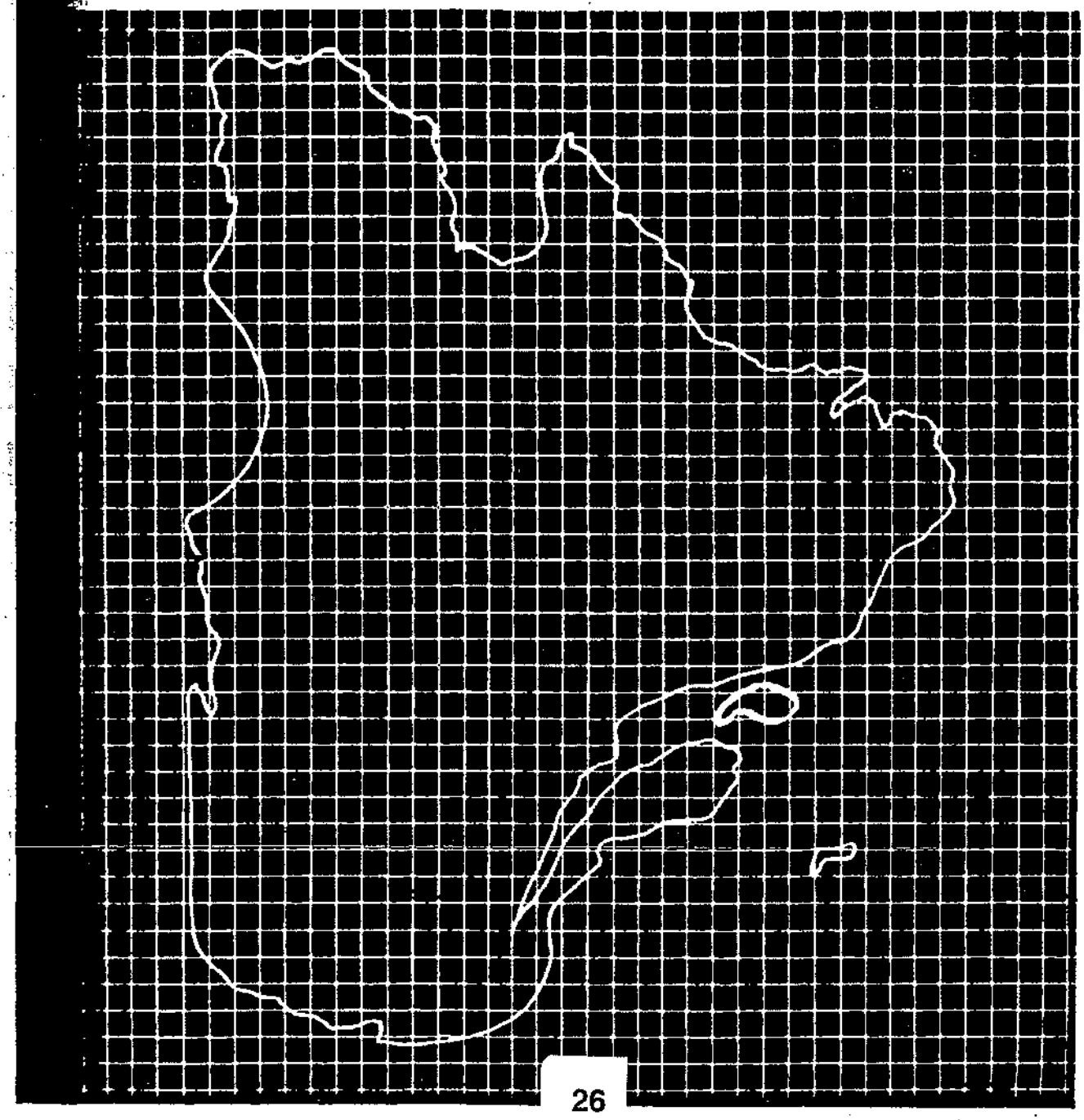

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

Édition 1982

(Programme adopté lors du VIIIe congrès national, tenu à Montréal les 4, 5, 6 décembre 1981 et les 13, 14 février 1982)

LE PARTI QUÉBÉCOIS
CENTRE DE
DOCUMENTATION
SERVICES PARLEMENTAIRES

AOÛT - 9 1982

LES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL ÉLUS LORS DU VIIIe CONGRÈS	
Président du parti	René Lévesque
Vice-président du parti et président du conseil	Sylvain Simard
Conseiller au programme	Pierre Harvey
Trésorier	Jean-Pierre Nepveu
Conseillères-députées et conseillers-députés	Robert Dean Huguette Lachapelle Bernard Landry Gilbert Paquette
Conseillères et conseillers	Nadia Assimopoulos Claudette Bastien Lise Bouchard Monique Cloutier Pierre-Alain Cotnoir Raymond Lemieux Henry Milner

PROGRAMME 1982

CHAPITRE I

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

A. PRÉAMBULE

La souveraineté nationale est la raison d'être du Parti Québécois. Elle constitue la pierre angulaire de tout le programme du parti. Le projet collectif qui en découle ne procède pas d'une quelconque obsession de l'État-nation, mais de la conviction profonde que, dans la situation où ils se trouvent en Amérique du Nord, les Québécois et les Québécoises ont besoin pour s'épanouir pleinement comme individus d'un État doté de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus les gouvernements modernes. Plus que jamais, la souveraineté nationale est une condition essentielle du développement économique et social du Québec, de sa sécurité culturelle et de son ouverture sur le monde.

Pour les Québécois et les Québécoises francophones, qui se percevaient déjà comme un peuple distinct dès la fin du régime français, la souveraineté du Québec constitue un moyen naturel d'affirmation nationale. Mais aux Québécois et aux Québécoises d'autres souches, qui sont venus enrichir le Québec de la diversité de leurs cultures, elle offre aussi l'occasion de participer pleinement à la mise en place d'une nouvelle société, à la fois plus dynamique et plus juste. Car un Québec enfin maître de son propre destin saura se débarrasser de cette propension au repli sur soi qu'engendre fatalement la dépendance et il pourra, tout en assurant le respect des droits individuels de tous et de toutes, favoriser le développement des institutions que les communautés culturelles jugent nécessaires à leur épanouissement propre tout autant qu'à leur étroite intégration à la vie de la nation.

Une inévitable collaboration entre peuples souverains résulte déjà des réalités économiques que vivent les pays d'Amérique du Nord. L'idée d'association qui prend en compte ce type de réalité donne lieu à un mouvement mondial auquel participent déjà une cinquantaine de pays regroupés dans une quinzaine d'associations ou de communautés qui lient entre eux des États souverains dont certains se considéraient, il y a quelques décennies, comme d'irréductibles ennemis. L'intégration très étroite de l'économie du Québec et de celle du Canada montre clairement l'avantage qu'il y aura pour l'une et l'autre à maintenir aussi large que possible la libre circulation des personnes et des marchandises à laquelle pourrait venir s'ajouter la mise en commun de certaines institutions, comme la monnaie, par exemple.

Cette nouvelle association que le Québec propose au Canada de réaliser avec lui ne saurait cependant constituer une condition préalable à l'accession du Québec à sa pleine souveraineté. Au contraire, le récent débat référendaire et la trahison constitutionnelle qui a suivi ont montré que ce n'est que lorsque les Québécoises et les Québécois auront eux-mêmes décidé d'acquérir leur souveraineté nationale, et à ce moment seulement, que le Canada devra bien convenir du maintien d'une association économique avec le Québec.

Depuis ses débuts, le Parti Québécois prône l'exercice par le peuple québécois de son droit démocratique à disposer librement de lui-même. L'accession du Québec à la souveraineté nécessitera tôt ou tard l'appui majoritaire des Québécoises et des Québécois. Cet appui majoritaire constitue une condition essentielle à la démarche entreprise, et ceci tout autant sur le plan interne que sur le plan international. Mais, c'est aussi la garantie que nous nous devons à nous-mêmes d'accéder à la souveraineté dans la liberté et par la démocratie.

B. LA SOUVERAINETÉ

Quatre siècles d'histoire commune ont fait de nous une nation: nous avons tous et toutes, quelles que soient nos origines, la volonté de créer ici une société qui nous ressemble. Or cela n'est pas possible dans un régime fédéral de plus en plus centralisateur qui ne peut se renouveler sans nous brimer davantage. Notre avenir, nos chances de progrès individuel et collectif, reposent sur nos capacités d'acquérir tous les pouvoirs et instruments que procure la pleine et entière souveraineté. Sur cette base, et sans qu'il y ait de lien obligatoire entre les deux, une association économique avec le Canada constitue un avantage supplémentaire. Il en est de même des multiples liens à établir avec les divers peuples et groupes culturels du monde qui sont les plus près de nous par la culture, l'histoire et l'économie. Le Parti Québécois entend donc consacrer toutes ses énergies à:

1. Réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques, c'est-à-dire doter l'État québécois de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus

les gouvernements modernes, ce qui comprend en particulier le pouvoir exclusif de percevoir ses impôts, de légiférer sur son territoire et d'établir ses relations avec l'extérieur.

2. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur son territoire, notamment le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de deux cents milles, de même que la portion québécoise de la région de la Capitale fédérale; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc.) et porter la cause devant la Cour internationale de Justice.

3. Proposer au Canada une association économique d'États souverains établie par un traité international, étant entendu que les modalités de l'association devront être adaptées à l'évolution de la conjoncture économique et politique.

4. Considérer comme non limitative cette association économique avec le Canada, le Québec restant libre d'établir tout lien économique, culturel ou autre avec d'autres pays, peuples ou groupes culturels.

5. Réaffirmer le respect du Parti à l'endroit de tous les Québécois et toutes les Québécoises, quelle que soit leur origine ethnique ou culturelle, notamment par la reconnaissance du droit de la minorité anglophone à ses établissements essentiels, scolaires et autres.

6. S'employer à ce que le Canada s'engage à reconnaître à sa minorité francophone des droits similaires et des institutions comparables à ceux reconnus aux anglophones du Québec.

C. L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ

La souveraineté devra résulter d'une volonté majoritaire, clairement et démocratiquement exprimée par l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Compte tenu de l'engagement pris à l'élection de 1981 de ne pas tenir de référendum sur la souveraineté au cours du second mandat, les modalités de la démarche du Québec vers sa souveraineté ne peuvent cependant à l'avance être fixées autrement que par rapport aux points de repère essentiels suivants:

1. Que les prochaines élections générales portent principalement sur la souveraineté du Québec.

2. Que l'accession du Québec à la souveraineté se fasse avec l'accord majoritaire des citoyens et des citoyennes. Qu'en conséquence, dès que les Québécoises et les Québécois lui en auront donné le mandat, le gouvernement mette en marche le processus politique et juridique devant permettre l'accession du Québec à la souveraineté et qu'en même temps, sans cependant qu'il y ait un lien nécessaire entre les deux opérations, il offre au Canada de constituer avec lui une association économique basée sur la souveraineté et l'égalité des partenaires.

3. Que le gouvernement voie à obtenir la reconnaissance des autres États et qu'il demande l'admission du Québec aux Nations Unies.

4. Qu'en toute éventualité, soit assuré aux citoyens et aux citoyennes du Québec, le maintien des droits individuels acquis sous forme d'allocations, de pensions, de services ou d'emplois, notamment: les allocations familiales, les pensions de vieillesse et leur supplément, les pensions aux vétérans, la sécurité d'emploi des employés québécois et des employées québécoises des institutions fédérales.

5. Que soient intégrés à la Fonction publique québécoise les fonctionnaires, employés et employées fédéraux résidant au Québec et qui en exprimeront le désir, de manière à ce qu'ils n'aient à subir aucun préjudice et que soit mis en oeuvre, dans l'Outaouais, un programme spécial de maintien de l'emploi.

6. Que soit reconnu comme citoyen ou citoyenne du Québec toute citoyenne ou tout citoyen canadien résidant au Québec au moment de la souveraineté et que soient assurés à l'immigrant et à l'immigrante résidant au Québec en vue d'obtenir sa citoyenneté canadienne, les droits acquis découlant de ses démarches aux fins d'obtention de la citoyenneté québécoise.

7. Qu'au cours de la période restant à passer dans le cadre constitutionnel actuel, le gouvernement défende le plus activement possible les droits et les pouvoirs du Québec et qu'il prenne tous les moyens légitimes et démocratiques pour faire obstacle à toute atteinte à ces droits et pouvoirs.

D. LA CONSTITUTION

Dans les sociétés modernes, l'État occupe une place extrêmement importante. La vie des citoyennes et des citoyens est quotidiennement influencée par le bon ou mauvais fonctionnement des services collectifs. Il importe donc que les institutions qui encadrent ces activités soient définies par les citoyennes et les citoyens eux-mêmes, de façon à contribuer au bon fonctionnement de la société et au bien-être collectif.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques.

MESURES PARTICULIÈRES

Aux fins d'élaboration d'une constitution québécoise, prévoir:

1. Une déclaration des droits de la personne qui s'ins

35.25-P.3
PROGRAMME DU
PARTI QUÉBÉCOIS
9
IXe CONGRÈS NATIONAL
(adopté au IXe congrès national les 8-9-10 juin 1964
et modifié au congrès extraordinaire du 19 janvier 1965)
30

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

IXe CONGRÈS NATIONAL

(Adopté au 9e Congrès du Parti en juin 1984, modifié au Congrès extraordinaire en janvier 1985)

DÉCLARATION FONDAMENTALE DU PARTI QUÉBÉCOIS

Nous, Québécoises et Québécois, constituons une nation en Amérique du Nord de par nos origines, notre histoire, notre langue, notre culture et nos institutions.

Le Parti québécois propose au peuple québécois d'exercer son droit à la souveraineté et de proclamer la République du Québec. Toute son action politique et celle du gouvernement qui en est issu visent à convaincre les Québécoises et les Québécois que la souveraineté nationale est une condition essentielle à l'essor du peuple du Québec, à son avenir politique, à son développement économique et social, à son épanouissement culturel et à son ouverture au monde.

Le Parti québécois estime que l'accession à la souveraineté exige l'appui préalable d'une majorité de Québécoises et de Québécois. Il considère l'élection des dirigeants et dirigeantes politiques au suffrage universel, la pluralité des partis, la liberté d'expression et d'association et le respect des droits et libertés de la personne, comme des acquis fondamentaux.

Le Parti québécois favorise l'émergence d'une société communautaire. Dans cette optique, il encourage le regroupement des citoyens et des citoyennes dans des organisations populaires et démocratiques, ainsi que la décentralisation et la débureaucratisation de l'appareil gouvernemental en vue de permettre aux citoyens et citoyennes de participer aux décisions qui les concernent.

Le Parti québécois reconnaît l'égalité entre les personnes. Il verra à ce que toutes les Québécoises et tous les Québécois disposent de chances égales, sans distinction.

Le Parti québécois prône une société francophone qui garantit à toutes ses composantes leur chance de développement et le maintien de leurs caractères propres, notamment par la reconnaissance explicite du droit des communautés amérindiennes, inuit et anglophone de gérer leurs établissements culturels, scolaires et sociaux.

Le Parti québécois est convaincu que l'exercice des droits égaux entre les personnes doit être à la portée de tous et de toutes. L'État démocratique doit accroître les marges de liberté de ceux et celles qui en sont les plus privés.

Le Parti québécois recherche la justice sociale ; dans ce but, il reconnaît le droit au travail, à la santé, à l'éducation, au logement et à un revenu minimum garanti. Les politiques fiscales et économiques doivent être fondées sur la justice sociale.

Le Parti québécois considère le développement économique et technologique comme une priorité. À cet égard, il reconnaît le rôle essentiel des entreprises privées, des coopératives et des sociétés d'État. Cependant, afin de contrôler les bouleversements tant sociaux qu'écologiques et d'éviter les effets négatifs que peut entraîner un développement économique sauvage ou totalitaire, le Parti québécois favorise l'établissement d'une politique de concertation. Soucieux d'assurer une redistribution équitable de la richesse collective, l'État québécois sera amené, en collaboration avec les principaux intervenants sociaux, privés et coopératifs, à identifier des objectifs et à tracer les grandes orientations économiques, pour les années à venir, dans le cadre d'une planification souple et démocratique, avec le souci constant d'atteindre le plein emploi. Pour le Parti québécois, la concertation n'est rien d'autre que la capacité d'une société de définir collectivement ses objectifs économiques et sociaux, dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. Une véritable collaboration économique, condition nécessaire au développement national et international, ne peut résulter que d'accords entre États souverains ; pour le Parti québécois, un Québec souverain verra à développer son commerce extérieur avec le plus grand nombre de pays et à privilégier une nouvelle association économique avec le Canada.

Le Parti québécois considère, en politique internationale, que la paix mondiale et l'harmonie entre les peuples ne seront possibles qu'en diminuant les écarts considérables existant entre les pays riches et les pays en développement. Le Québec favorisera le respect des droits de la personne, le respect du droit des peuples à l'auto-détermination, l'avènement de nouvelles relations économiques nord-sud, la solution pacifique des conflits et le désarmement. Le Québec réaffirmera son appartenance à la communauté des démocraties occidentales, sa participation aux grands organismes internationaux et assumera ses responsabilités régionales et collectives de défense en relation étroite avec les autres membres de cette communauté.

Le Parti québécois s'engage à bâtir une société libre et responsable, dynamique et créative, juste et pacifique, ouverte et accueillante.

Chapitre 1

LE PROJET POLITIQUE QUÉBÉCOIS

SECTION A : LA SOUVERAINETÉ

Quatre siècles d'histoire commune ont fait de nous une nation. Nous avons tous et toutes, quelles que soient nos origines, la volonté de créer ici une société qui nous soit propre. Or, le régime fédéral canadien, de plus en plus centralisateur, a fait la preuve qu'il freine cet épanouissement et qu'il ne peut se renouveler sans hypothéquer davantage notre avenir. C'est pourquoi le Parti québécois, s'appuyant sur le droit des peuples à l'autodétermination, a pour objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques, par la volonté claire et majoritaire de l'ensemble des Québécois et des Québécoises. À cet effet, le Québec est disposé à proposer à d'autres pays de nouvelles ententes économiques fondées sur le respect des souverainetés nationales. Ainsi le Québec y gagnera la possibilité de créer et d'approfondir des liens plus intenses avec les peuples et les groupes culturels du monde entier.

1. Le Parti québécois a pour objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec.

2. L'accession du Québec à la souveraineté se fera par les voies démocratiques, avec l'accord majoritaire des citoyens et des citoyennes. Ce faisant, l'État québécois se dotera de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus les États modernes, ce qui comprendra en particulier le pouvoir exclusif de percevoir ses impôts, de légiférer sur son territoire et d'établir ses relations avec l'extérieur.

3. Dès qu'il en aura reçu le mandat, le gouvernement mettra en marche le processus politique et juridique de l'accession du Québec à la souveraineté. En même temps, sans qu'il y ait un lien nécessaire entre les deux opérations, il offrira au Canada de constituer avec lui une association économique, établie par un traité international fondé sur la souveraineté et l'égalité des partenaires. Les modalités de cette association devront s'adapter à la conjoncture politique et économique, et n'empêcheront pas les deux partenaires de maintenir ou d'établir des liens économiques, culturels ou autres avec d'autres pays, peuples ou groupes culturels.

4. Lors de l'accession à la souveraineté, les lois fédérales demeureront en vigueur sous l'autorité de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que cette dernière en dispose.

5. Le Québec réaffirmera et défendra ses droits inaliénables sur son territoire, notamment le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de trois cents kilomètres, de même que la portion québécoise de l'actuelle région de la Capitale fédérale. Il réclamera la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes qui lui reviennent au même titre que les autres pays nordiques. À défaut d'accord à ce sujet, il posera des gestes d'occupation juridique et portera la cause devant la Cour internationale de justice.

6. Le gouvernement verra à obtenir la reconnaissance des autres États et demandera l'admission du Québec aux Nations Unies.

7. Le Québec se choisira un hymne national, et adoptera l'Iris versicolore, une de ses fleurs indigènes, comme fleur nationale dont la représentation stylisée sera la fleur de lys.

8. La ville de Québec sera la capitale de la République du Québec et le siège de son gouvernement.

9. En toute éventualité, le gouvernement du Québec assurera aux citoyens et citoyennes le maintien des droits individuels acquis sous forme d'allocations, de pensions, de services ou d'emplois.

10. Le gouvernement réaffirmera son respect à l'endroit de tous les Québécois et de toutes les Québécoises, quelle que soit leur origine ethnique ou culturelle, notamment par la reconnaissance du droit de la minorité anglophone à ses établissements essentiels, scolaires et autres. Parallèlement, il s'emploiera à ce que le Canada reconnaisse à sa minorité francophone des droits similaires et des institutions comparables à ceux reconnus aux anglophones du Québec.

11. Toute citoyenne ou tout citoyen canadien résidant au Québec au moment de l'accession à la souveraineté sera reconnu citoyenne ou citoyen du Québec. Les personnes alors en voie d'obtenir leur citoyenneté canadienne conserveront leurs droits acquis pour l'obtention de leur citoyenneté québécoise.

12. Les employés et les employées fédéraux résidant au Québec et qui en exprimeront le désir, seront intégrés à la fonction publique québécoise sans subir aucun préjudice. De plus, un programme spécial de maintien de l'emploi sera mis sur pied en Outaouais.

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

GRANDES ORIENTATIONS

Xe CONGRÈS NATIONAL
12, 13 et 14 juin 1987, Université Laval à Sainte-Foy

CHAPITRE 1

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

Grandes orientations

A - LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC

Agir par une démarche d'affirmation nationale

La souveraineté

1. Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques. Seul l'avènement de la souveraineté politique permettra au peuple québécois de se réaliser pleinement. La souveraineté sera assortie d'associations librement consenties avec d'autres États.

2. Ce projet national, fondement du Parti Québécois depuis sa création, correspond aux tendances modernes observées sur tous les continents. Ramenée à l'essentiel, la souveraineté signifie le contrôle exclusif de nos lois, de nos impôts, de nos institutions et la capacité d'entretenir des relations d'égalité avec les pays étrangers. L'association implique la liberté de choisir nos interdépendances. Ce régime politique permettra de mieux faire ces choix d'interdépendances en fonction de nos intérêts communs, notamment nos intérêts économiques, avec le Canada et tout autre pays. Il faciliterait des associations plus saines à tous égards que celles de l'actuel lien fédéral.

3. Notre action politique est fondée sur le fait qu'il existe en Amérique du Nord, sur un territoire clairement identifié, un peuple distinct: le peuple québécois. Le Québec maintient sa revendication historique sur le territoire du Labrador, territoire qui lui a été soutiré par le Conseil privé de Londres sans son consentement en 1927.

4. Du droit naturel et international découle une liberté inaliénable et fondamentale: celle qu'a le peuple québécois de disposer de lui-même. Cette liberté inspire notre action politique et la rend légitime. Elle doit être affirmée avec constance et continuité.

L'affirmation nationale

5. Le Québec, qui était sur la défensive à cause du résultat du référendum, du rapatriement unilatéral de la constitution et de la crise économique, doit reprendre l'initiative. Pour cela et pour ainsi progresser vers la souveraineté nous proposons une démarche d'affirmation nationale ferme, comme instrument de progrès et de développement du peuple québécois.

6. Cette démarche d'affirmation nationale vise à rassembler les Québécois et les Québécoises pour leur permettre d'accroître l'espace de liberté du Québec et la maîtrise de sa destinée nationale, notamment en élaborant une constitution où seront inscrits les grands principes et les valeurs auxquels le peuple québécois est attaché.

7. Il faut que le Québec relève le défi de la modernité, qu'il continue de progresser, sans attendre des conditions idéales d'action.

8. Le Parti Québécois doit donc offrir aux Québécois et aux Québécoises une façon progressive de gouverner qui ira au-delà d'une bonne gestion provinciale.

9. Cette nouvelle façon de faire et de gouverner visera au déploiement d'une nouvelle solidarité affirmant le caractère distinct du Québec. Notre parti proposera des moyens d'affirmer davantage ce caractère distinct.

10. Agir ainsi est essentiel pour affronter résolument et concrètement les forces intérieures et extérieures au Québec qui jouent puissamment contre l'existence même de notre peuple. Il nous apparaît urgent de réinscrire au plus tôt le Québec dans une démarche de consolidation de son identité, sans laquelle aucune forme de souveraineté politique ne sera jamais possible.

11. Ainsi, c'est sous cet angle de la spécificité du Québec et de son peuple qu'il faudra aborder le dossier constitutionnel Québec-Canada. Aucun gouvernement québécois ne saurait engager l'avenir du Québec en adhérant à la constitution sans obtenir des pouvoirs spécifiques accrus confirmant notre identité nationale, garantissant la reconnaissance du droit exclusif de l'Assemblée nationale de disposer des questions linguistiques sur son territoire, et assurant les progrès économiques et sociaux du Québec.

12. Reprendre l'initiative, c'est aussi agir sur les plans économique, culturel, démocratique et social pour raffermir l'emprise sur notre économie nationale, vivifier l'expression de nos arts, de notre langue et de notre culture, et nous

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

ÉDITION 1989

(Adopté au Congrès national extraordinaire des 25-26-27 novembre 1988 à Saint-Hyacinthe)

Parti

Québécois

Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-920888-09-9
Dépôt légal — 1er trimestre 1989

CHAPITRE 1
LA POLITIQUE ET LA VIE DEMOCRATIQUE

1.A LA SOUVERAINETE

Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser démocratiquement la souveraineté du Québec.

Le peuple québécois existe. Le Québec comme pays est encore à venir.

Parce que nous voulons voir apparaître une société française plus libre, plus juste et plus prospère, nous nous sommes fixé comme but principal de faire en sorte qu'apparaisse, comme pays, le Québec. De faire en sorte que les Québécois et Québécoises deviennent pleinement responsables de leurs décisions face à eux-mêmes et face à la communauté des nations.

Il s'agit là d'un cheminement normal, emprunté par des peuples de partout ailleurs dans le monde. La souveraineté du Québec s'inscrit dans l'évolution contemporaine, moderne, des peuples.

Depuis près de quatre siècles maintenant, les fondateurs se sont installés sur ce territoire d'Amérique pour y rester. Ils ont su manifester envers les individus et les groupes d'origines diverses qu'ils ont accueillis parmi eux une qualité d'accueil tout à fait remarquable. S'appuyant sur une longue tradition, cette terre d'immigration a permis aux nouveaux arrivants de s'intégrer à son espace et à sa culture spécifique, qui sont le creuset d'un peuple nouveau, et de l'enrichir de leurs différences propres.

Canadiens du XVIIe siècle, Canadiens français du XIXe siècle et maintenant Québécois, rarement a-t-on vu un peuple chercher aussi longuement son identité, et pourtant, en assumer l'essentiel avec autant de persistance.

Ce peuple est né en Amérique et se dit d'Amérique. Depuis toujours, il est de langue française et il a constamment exigé que ne s'altère pas cette base de sa culture et ce fondement de sa solidarité. Francophones d'Amérique, c'est ainsi que les Québécois et les Québécoises veulent aujourd'hui s'inscrire dans la liste des peuples qui forgent la civilisation planétaire. Il y a un miracle québécois. Celui d'un peuple qui sait durer et s'affirmer en tant que tel.

Malgré bien des vicissitudes depuis la défaite de 1760, le Québec progresse. Cette société si longtemps tronquée, parce que l'essentiel du pouvoir politique lui échappait; frileuse, parce que si facilement livrée au chantage de l'argent; fragile, parce que convaincue d'être incapable de gagner sa vie sans l'aide des autres, est en marche pour devenir une société complète, normale. Et cela se produit alors que le monde connaît une accélération sans précédent de son histoire. En moins d'un quart de siècle, la nation québécoise a montré qu'elle pouvait être efficace et concurrentielle sur le plan qui lui avait le plus manqué, celui de l'économie.

Le Parti Québécois s'est formé à partir de la conviction qu'il y a urgence d'établir, au plus tôt, un Québec souverain. Il ne s'agit pas d'une simple option mais d'une exigence.

Le Québec suit ainsi la voie tracée par toutes ces nations qui, tantôt brusquement, tantôt plus lentement, se sont donné une à une tous les instruments pour devenir des sociétés pleinement responsables. Certaines ont obtenu leur indépendance par la voie politique avant même de se forger une identité comme peuple. Ce fut le cas des États-Unis. D'autres, comme l'Allemagne, sont devenues des puissances économiques longtemps avant d'avoir rassemblé tous les signes de la souveraineté politique.

Toujours, partout, et peu importe le continent, on retrouve cette même volonté, ce même acharnement de tous les peuples à devenir souverains. Les Américains, les Sénégalais, les Norvégiens, les Chinois, les Australiens et les Italiens ont-ils eu tort de prétendre s'asseoir à la table des nations pour y défendre leurs intérêts et parler en leur nom? Peut-on imaginer un instant demander aux Marocains de s'exprimer au nom des Tunisiens sous prétexte qu'ils sont de même culture, ou demander aux Norvégiens de défendre les intérêts des Danois sous prétexte qu'ils sont voisins?

L'EXPERIENCE ACQUISE

Colonie française conquise et cédée à l'Angleterre, nous obtenons en 1791 un parlement colonial où la majorité des députés patriotes se voient refuser de désigner et de contrôler le gouvernement. L'insurrection de 1837-1838 entraîne l'union forcée avec le Haut-Canada et la mise en minorité des représentants de notre peuple.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 confirme cet état de subordination politique des Canadiens français: de un représentant sur deux, nous passons à un sur quatre, puis à un sur dix. Le seul gouvernement où nous serons majoritaires sera le gouvernement provincial que les Pères de la Confédération ont dû consentir: gouvernement provincial aux pouvoirs limités et dépourvu des moyens de financement utilisés par les États de l'époque. Le Québec, territoire du peuple québécois, a le statut d'une province dans un État complet dont la culture est celle d'un autre peuple, canadien.

En fait, le Canada n'est pas cet État fédéral idéal où dix provinces agissent de façon autonome dans les domaines de leur compétence et confient à un gouvernement général la gestion de responsabilités communes. Cet État fédéral n'est qu'une fiction, une vue de l'esprit qui parvient de plus en plus maladroitement à camoufler une réalité de toujours: «DEUX NATIONS DANS UN MEME PAYS, DEUX SOCIETES COMPLETES ET BIEN DISTINCTES»*, chacune à la recherche de son État central dont elle a nécessairement besoin pour trouver sa cohérence. Le Canada anglais tourne son regard vers Ottawa alors que les Québécois se tournent vers leur capitale nationale, Québec. Il en résulte une rivalité croissante qui n'a rien d'une saine émulation et qui est défavorable aux deux peuples qui la subissent.

A notre époque, force est de constater que cette rivalité institutionnalisée paralyse le Canada tout comme le Québec plutôt qu'elle n'instaure l'équilibre.

En outre, l'utilisation par le gouvernement fédéral des pouvoirs résiduaires et du pouvoir de dépenser a fait en sorte que le partage des pouvoirs prévu en 1867 ne correspond plus à la réalité. L'accord du lac Meech, loin de corriger ce fait, reconnaît au gouvernement fédéral le droit nouveau d'utiliser nos impôts pour nous imposer ses politiques dans nos champs de compétence exclusive.

Qu'il s'agisse de la sécurité du revenu, du développement économique régional, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ou du développement technologique, entre autres, une constatation s'impose: le Québec est mal servi à cause de l'incapacité chronique où se trouvent les deux niveaux de gouvernement de s'entendre et d'harmoniser leurs interventions.

Cette incompatibilité est irréductible, irréversible. Elle oppose deux nations, la nation québécoise et la nation canadienne, chacune à la recherche d'un État autonome et puissant, capable d'orienter le progrès.

* René Lévesque, Option Québec, Editions de l'Homme, Montréal, 1968

De conférences intergouvernementales de toutes sortes en conférences constitutionnelles répétées, le Québec a présenté sans arrêt depuis un siècle un projet de clarification du régime qui nous laisserait davantage d'autonomie durable. Toujours en vain!

L'accord du lac Meech, qui représente le maximum atteint après 120 ans de revendications, en constitue l'ultime démonstration. Cet accord ne concède au Québec aucun des leviers qu'il considère essentiels à son développement en tant que nation et qu'il revendique à satiété depuis tant d'années.

LA NECESSITE D'AGIR SUR TOUS LES FRONTS

Que constatons-nous maintenant si l'on examine la nouvelle géographie politique et économique mondiale qui se met en place? Que seules les nations capables d'utiliser librement toutes leurs ressources sont aptes à garantir leur progrès économique et social.

L'expérience de la Suède, de l'Autriche, du Japon et de bien d'autres pays nous révèle en effet que c'est dans leur capacité à faire travailler dans le même sens toutes leurs ressources, tant humaines que physiques, que réside la clé du développement, de la prospérité et de la justice sociale.

Ce n'est donc que par la gestion autonome de sa richesse, de toute sa richesse, qu'un peuple peut garantir le respect de ses choix culturels, sociaux, économiques et politiques. La cohérence s'avère une nécessité absolue.

Qu'il s'agisse de pouvoir exploiter un réservoir exceptionnel de richesses naturelles, d'orienter ses politiques agricoles ou d'adapter des programmes de formation professionnelle, aucune de ces mesures ne saurait à elle seule faire la différence entre une société qui piétine et une autre qui prend son envol. Ce qui importe, c'est la capacité d'agir sur tous les fronts, d'assurer la continuité de l'ensemble de ces politiques. Pour cela, la souveraineté d'une nation est nécessaire.

Si nous décidons de développer nos pêcheries, en mettant en place des programmes de formation, une flotte de navires, des usines de transformation, le Canada peut, d'un trait de plume, anéantir tous nos projets en réduisant nos quotas de pêche dans le golfe du Saint-Laurent ou dans l'Atlantique, parce qu'il décide de privilégier ses provinces maritimes. Nous sommes contraints à la retraite, au chômage, à la perte de nos investissements.

De plus, des parcelles ou des semblants de juridiction ne mènent qu'à des résultats insuffisants ou à des échecs, découragent l'initiative et la responsabilité, condamnant ainsi un peuple à la portion congrue dans tous ces domaines où il n'est pas encore maître chez lui.

Ce n'est pas notre aptitude à prendre les choses en main qui est en cause! Parce que l'éducation était une responsabilité provinciale, le Québec a pu faire un bon bout de chemin en se donnant un ministère de l'Éducation, des institutions originales et des programmes qui lui ont permis de rattraper nombre de ses retards. L'originalité des solutions qu'il a su mettre en place témoigne de sa capacité à imaginer et à se doter des institutions qui lui conviennent.

C'est un raisonnement analogue qui, au début du siècle, a conduit la Norvège à se distinguer du royaume de Suède pour pouvoir mieux contrôler son développement et tirer le maximum de ses ressources. Aujourd'hui, chacun de ces deux pays, distincts et voisins, s'en porte mieux. L'égalité des rapports et la coopération se sont substituées à la sujétion.

Le Québec, à son tour, peut s'engager dans cette voie qui lui ouvre les portes du monde en lui conférant toute sa place sur le continent américain.

L'accélération de la concurrence mondiale et la constitution de regroupements d'États souverains donnent une importance nouvelle à notre volonté.

DEFENDRE NOS INTERETS DANS UN MONDE NOUVEAU

Le monde actuel ne fait place qu'aux pays. Les accords et les traités qui dictent l'agencement et l'évolution du monde se signent entre les pays, pas entre les peuples.

Il n'y a pas si longtemps, la présence internationale pouvait peut-être se traduire par le droit d'établir des ambassades, de siéger aux Nations Unies ou d'avoir son hymne national. Cette interprétation restrictive n'est plus soutenable.

Aujourd'hui, une présence internationale veut dire participer à des ententes de protection de brevets, siéger à des tribunaux commerciaux, négocier des droits dérogatoires pour protéger un secteur industriel en difficulté. Être présent aux Nations Unies et dans les autres organisations internationales, c'est y négocier des traités internationaux qui vont déterminer les manières d'exploiter les ressources minérales qui gisent au fond du golfe du Saint-Laurent. C'est aussi pouvoir insister sur des mesures de compensation en attendant que l'élimination des pluies acides, qui tuent nos forêts, soit réalisée.

Négocier, se concerter, s'entendre, faire des compromis avec d'autres nations, voilà ce dont il s'agit. Personne d'autre ne le fait à la place de quiconque. Si le Portugal s'entend avec ses autres partenaires européens quant à sa quote-part de production agricole, c'est qu'il a obtenu la garantie que l'intérêt de ses agriculteurs est suffisamment protégé. Seul le gouvernement portugais est habilité à faire les compromis qui s'imposent, et lui seul aura à en assumer les conséquences face à son électorat.

La capacité de signer des traités et ainsi de s'engager librement dans des expériences de collaboration internationale est sans contredit le plus important des pouvoirs de l'État moderne. Au Québec, nous avons la maturité et la compétence pour déterminer nous-mêmes les ententes qu'il nous faut signer et les compromis qu'il nous faut faire.

Mais il y a plus encore. Si nous laissons passer cette chance de prendre notre rang parmi les nations souveraines, nous risquons d'assister, impuissants, à la mise en place d'une multitude de nouvelles associations internationales, de nouvelles ententes et de nouveaux modes de coopération, dont nous serons à tout jamais exclus.

Qui parlera au nom de nos agriculteurs lorsque les gouvernements d'Europe et d'Amérique s'entendront pour déterminer des quotas de production du lait? Qui parlera au nom de nos bureaux d'ingénieurs, de nos usines textiles, de nos fabricants de logiciels et d'équipements de télécommunication?

La protection et la convergence de ces intérêts et de ces énergies, dont dépend le dynamisme de notre société, exigent qu'un gouvernement, et un seul gouvernement, parle en leur nom. Ce ne peut être que le gouvernement de Québec, le seul qui soit légitime aux yeux des Québécois et Québécoises.

1. A La souveraineté

Voilà donc le choix qui s'offre à nous: être présents à la création d'un monde nouveau, plus interdépendant et plus complexe, ou le regarder s'édifier sans nous.

UN CHEMINEMENT CLAIR ET DEMOCRATIQUE

La souveraineté du Québec est nécessaire à son plein développement et à son épanouissement. Il n'est plus acceptable que l'avenir du peuple québécois soit constamment soumis à des arbitrages compliqués où l'on juge toujours ses intérêts en fonction de ceux fort légitimes au demeurant des Canadiens.

Les Québécois et Québécoises doivent être maîtres chez eux et responsables d'eux-mêmes. Ils doivent l'être collectivement et individuellement.

La souveraineté du Québec signifie donc que:

- tous les impôts perçus au Québec le seront par l'État québécois ou les administrations qui en dépendent;
- toutes les lois qui s'appliquent aux citoyennes et citoyens québécois et sur le territoire québécois émaneront de l'Assemblée nationale du Québec;
- tous les traités, conventions ou accords internationaux seront négociés par les représentants de l'État québécois et entérinés par l'Assemblée nationale du Québec.

En clair, cela implique que nous contrôlions tous les leviers de développement et tous les pouvoirs de décision. Et ce, que ce soit pour agir par nous-mêmes, ou pour agir conjointement avec un ou plusieurs partenaires sur la base d'un accord négocié et librement consenti. Ainsi, par exemple, le Québec pourrait accepter à certaines conditions d'utiliser la même monnaie que le Canada.

Le processus d'accession à la souveraineté du Québec se fera d'abord par voie de négociations avec le gouvernement fédéral, afin de rapatrier au Québec la plénitude de ses pouvoirs.

Quel que soit le cheminement nécessaire, l'objectif ultime ne changera pas: la souveraineté du Québec. Et le Parti Québécois entend procéder à sa réalisation de la façon suivante:

D'ici à ce qu'il forme le prochain gouvernement, le Parti Québécois va promouvoir le projet d'un Québec souverain en démontrant concrètement les avantages de la souveraineté.

Dès qu'il sera élu, un gouvernement issu du Parti Québécois aura la responsabilité d'enclencher le processus devant mener à la souveraineté. Ce processus passera d'abord par la voie de la négociation avec le gouvernement fédéral. Il peut aussi passer par l'utilisation d'autres moyens démocratiques, tels que législations et consultations populaires portant sur des pouvoirs spécifiques.

- Au terme de ce processus, la Constitution de l'État du Québec, qui inclura une déclaration de souveraineté et constituera l'acte de naissance d'un Québec souverain, devra être adoptée par la majorité de la population.

DES IDÉES POUR MON PAYS

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

Parti Québécois

PROGRAMME
DU
PARTI QUÉBÉCOIS

ÉDITION 1994

Publié par le Parti Québécois
7370, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)
H2R 2N3
Tél.: (514) 270-5400
Télécopieur: 270-2865

Dépôt légal - 1er trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-920888-32-3

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

1.A LA SOUVERAINETÉ

Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser démocratiquement la souveraineté du Québec.

Le peuple québécois existe. Le Québec comme pays est encore à venir.

Parce que nous voulons voir apparaître une société québécoise plus libre, plus juste et plus prospère, nous nous sommes fixé comme but principal de faire en sorte qu'apparaisse, comme pays, le Québec, c'est-à-dire que les Québécoises et Québécois deviennent pleinement responsables de leurs décisions face à eux-mêmes et face à la communauté des nations.

Il s'agit là d'un cheminement normal, emprunté par des peuples de partout dans le monde. La souveraineté du Québec s'inscrit dans l'évolution moderne des peuples.

Depuis près de quatre siècles, les fondateurs se sont installés sur ce territoire d'Amérique. Ils ont su manifester envers les individus et les groupes d'origines diverses qu'ils ont accueillis parmi eux une qualité d'accueil tout à fait remarquable. S'appuyant sur une longue tradition, cette terre d'immigration a permis aux nouveaux arrivants de s'intégrer à son espace et à sa culture spécifique, qui sont le creuset d'un peuple nouveau, et de l'enrichir de leurs différences propres.

Canadiens du XVIIe siècle, Canadiens français du XIXe siècle et maintenant Québécois, rarement a-t-on vu un peuple chercher aussi longuement son identité et, pourtant, en assumer l'essentiel avec autant de persistance.

Ce peuple est né en Amérique et se dit d'Amérique. Depuis toujours, il est de langue française et a constamment voulu renforcer la base de sa culture et le fondement de sa solidarité. Francophones d'Amérique, c'est ainsi que les Québécoises et les Québécois veulent aujourd'hui s'inscrire dans la liste des peuples qui forgent la civilisation planétaire. Il y a un miracle québécois. Celui d'un peuple qui sait durer et s'affirmer en tant que tel.

Malgré bien des vicissitudes depuis la défaite de 1760, le Québec progresse. Cette société si longtemps tronquée, parce que l'essentiel du pouvoir politique lui échappait; frileuse, parce que si facilement livrée au chantage de l'argent; fragile, parce que convaincue d'être incapable de gagner sa vie sans l'aide des autres, est en marche pour devenir une société complète, normale. Et cela se produit alors que le monde connaît une accélération sans précédent de son histoire. En moins d'un quart de siècle, la nation québécoise a montré qu'elle pouvait être efficace et concurrentielle sur le plan qui lui avait le plus manqué, celui de l'économie.

Le Parti Québécois s'est formé à partir de la conviction qu'il y a urgence d'établir un Québec souverain. Il ne s'agit pas d'une simple option mais d'une exigence.

Le Québec suit ainsi la voie tracée par toutes ces nations qui, tantôt brusquement, tantôt plus lentement, se sont donné une à une tous les instruments pour devenir des sociétés pleinement responsables. Certaines ont obtenu leur indépendance par la voie politique avant même de se forger une identité comme peuple. Ce fut le cas des États-unis. D'autres, comme l'Allemagne, sont devenues des puissances économiques longtemps avant d'avoir rassemblé tous les signes de la souveraineté politique.

Toujours, partout, peu importe le continent, on retrouve cette même volonté, ce même acharnement de tous les peuples à devenir souverains. Les Américains, les Sénégalais, les Norvégiens, les Chinois, les Australiens et les Italiens ont-ils eu tort de prétendre s'asseoir à la table des nations pour y défendre leurs intérêts et parler en leur nom ? Peut-on imaginer un instant demander aux Marocains de s'exprimer au nom des Tunisiens sous prétexte qu'ils sont de même culture ou demander aux Norvégiens de défendre les intérêts des Danois sous prétexte qu'ils sont voisins ?

1. L'EXPÉRIENCE ACQUISE

Colonie française conquise et cédée à l'Angleterre, le Québec obtient en 1791 un parlement colonial où la majorité des députés patriotes se voient refuser de désigner et de contrôler le gouvernement. L'insurrection de 1837-1838 entraîne l'union forcée avec le Haut-Canada et la mise en minorité des représentants de notre peuple.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 confirme cet état de subordination politique des Canadiens français : de un représentant sur deux, nous passons à un sur quatre, puis à un sur dix. Le seul gouvernement où nous serons majoritaires sera le gouvernement provincial que les Pères de la Confédération ont dû consentir : gouvernement provincial, aux pouvoirs limités et dépourvu des moyens de financement utilisés par les Etats de l'époque. Le Québec, territoire du peuple Québécois, a le statut d'une province dans un État complet dont la culture est celle d'un autre peuple, canadien.

En fait, le Canada n'est pas cet État fédéral idéal où dix provinces agissent de façon autonome dans les domaines de leur compétence et confient à un gouvernement général la gestion de responsabilités communes. Cet État fédéral n'est qu'une fiction, une vue de l'esprit qui parvient de plus en plus maladroitement à camoufler une réalité de toujours : «DEUX NATIONS DANS UN MÊME PAYS, DEUX SOCIÉTÉS COMPLÈTES ET BIEN DISTINCTES»,* chacune à la recherche de son État central dont elle a nécessairement besoin pour trouver sa cohérence. Le Canada anglais tourne son regard vers Ottawa alors que les Québécois se tournent vers leur capitale nationale, Québec. Il en résulte une rivalité croissante qui n'a rien d'une saine émulation et qui est défavorable aux deux peuples qui la subissent.

À notre époque, force est de constater que cette rivalité institutionnalisée paralyse le Canada tout comme le Québec plutôt qu'elle n'instaure l'équilibre.

En outre, l'utilisation par le gouvernement fédéral des pouvoirs résiduaires et du pouvoir de dépenser a fait en sorte que le partage des pouvoirs prévu en 1867 ne correspond plus à la réalité.

Qu'il s'agisse, entre autres, de la sécurité du revenu, du développement économique régional, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ou du développement technologique, une constatation s'impose : le Québec est mal servi à cause de l'incapacité chronique où se trouvent les deux niveaux de gouvernement de s'entendre et d'harmoniser leurs interventions.

Cette incompatibilité est irréductible, irréversible. Elle oppose deux nations, la nation québécoise et la nation canadienne, chacune à la recherche d'un État autonome et puissant, capable d'orienter le progrès de leur société.

De conférences intergouvernementales de toutes sortes en conférences constitutionnelles répétées, le Québec a présenté sans arrêt, depuis un siècle, un projet de

* René Lévesque, *Option Québec*, Éditions de l'Homme, Montréal, 1968.

2

clarification du régime qui nous laisserait davantage d'autonomie durable. Toujours en vain !

La non ratification de l'Accord du lac Meech, qui représentait un minimum dans la foulée des revendications historiques du Québec, et le référendum de 1992 sur l'entente de Charlottetown ont consacré l'échec du fédéralisme canadien.

2. *LA NÉCESSITÉ D'AGIR SUR TOUS LES FRONTS*

Que constatons-nous maintenant à l'examen de la nouvelle géographie politique et économique mondiale ? Que seules les nations capables d'utiliser librement toutes leurs ressources sont aptes à garantir leur progrès économique et social.

L'expérience de la Suède, de l'Autriche, du Japon et de bien d'autres pays nous révèle en effet que c'est dans leur capacité à faire travailler dans le même sens toutes leurs ressources, tant humaines que physiques, que réside la clé du développement, de la prospérité et de la justice sociale.

Ce n'est donc que par la gestion autonome de sa richesse, de toute sa richesse, qu'un peuple peut garantir le respect de ses choix culturels, sociaux, économiques et politiques. La cohérence s'avère une nécessité absolue.

Qu'il s'agisse de pouvoir exploiter un réservoir exceptionnel de richesses naturelles, d'orienter ses politiques agricoles ou d'adapter des programmes de formation professionnelle, aucune de ces mesures ne saurait à elle seule faire la différence entre une société qui piétine et une autre qui prend son envol. Ce qui importe, c'est la capacité d'agir sur tous les fronts, d'assurer la continuité de l'ensemble de ces politiques. Pour cela, la souveraineté d'une nation est nécessaire.

Si nous décidons de développer nos pêcheries, en mettant en place des programmes de formation, une flotte de navires, des usines de transformation, le Canada peut, d'un trait de plume, anéantir tous nos projets en réduisant nos quotas de pêche dans le golfe du Saint-Laurent ou dans l'Atlantique parce qu'il décide de privilégier ses provinces maritimes. Nous sommes contraints à la retraite, au chômage, à la perte de nos investissements.

Par ailleurs, des parcelles ou des semblants de juridiction ne mènent qu'à des résultats insuffisants ou à des échecs, découragent l'initiative et la responsabilité, condamnant ainsi un peuple à la portion congrue dans tous ces domaines où il n'est pas encore maître chez lui.

Ce n'est pas notre aptitude à prendre les choses en main qui est en cause ! Parce que l'éducation était une responsabilité provinciale, le Québec a pu faire un bon bout de chemin en se donnant un ministère de l'Éducation, des institutions originales et des programmes qui lui ont permis de rattraper nombre de ses retards. L'originalité des solutions qu'il a su mettre en place témoigne de sa capacité à imaginer et à se doter des institutions qui lui conviennent.

C'est un raisonnement analogue qui, au début du siècle, a conduit la Norvège à se distinguer du royaume de Suède pour pouvoir mieux contrôler son développement et tirer le maximum de ses ressources. Aujourd'hui, chacun de ces deux pays, distincts et voisins, s'en porte mieux. L'égalité des rapports et la coopération se sont substituées à la sujétion.

Le Québec, à son tour, peut s'engager dans cette voie qui lui ouvre les portes du monde en lui conférant toute sa place sur le continent américain. L'accélération de la concurrence mondiale et la constitution de regroupements d'États souverains donnent une importance nouvelle à notre volonté de nous affirmer.

3. DÉFENDRE NOS INTÉRÊTS DANS UN MONDE NOUVEAU

Le monde actuel ne fait place qu'aux pays. Les accords et les traités qui dictent l'agencement et l'évolution du monde se signent entre les pays, pas entre les peuples.

Il n'y a pas si longtemps, la présence internationale pouvait peut-être se traduire par le droit d'établir des ambassades, de siéger aux Nations unies ou d'avoir son hymne national. Cette interprétation restrictive n'est plus soutenable.

Aujourd'hui, une présence internationale veut dire participer à des ententes de protection de brevets, siéger à des tribunaux commerciaux, négocier des droits dérogatoires pour protéger un secteur industriel en difficulté. Être présent aux Nations unies et dans les autres organisations internationales, c'est y négocier des traités internationaux qui vont déterminer les manières d'exploiter les ressources minérales qui gisent au fond du golfe du Saint-Laurent. C'est aussi pouvoir insister sur des mesures de compensation en attendant l'élimination des pluies acides qui tuent nos forêts.

Négocier, se concerter, s'entendre, faire des compromis avec d'autres nations, voilà ce dont il s'agit. Personne ne le fait à la place des autres. Si le Portugal s'entend avec ses autres partenaires européens quant à sa quote-part de production agricole, c'est qu'il a obtenu la garantie que l'intérêt de ses agriculteurs est suffisamment protégé. Seul le gouvernement portugais est habilité à faire les compromis qui s'imposent, et lui seul aura à en assumer les conséquences face à son électorat.

La capacité de signer des traités et ainsi de s'engager librement dans des expériences de collaboration internationale est sans contredit le plus important des pouvoirs de l'État moderne. Au Québec, nous avons la maturité et la compétence pour déterminer nous-mêmes les ententes qu'il nous faut signer et les compromis qu'il nous faut faire.

Mais il y a plus encore. Si nous laissons passer cette chance de prendre notre rang parmi les nations souveraines, nous risquons d'assister, impuissants, à la mise en place d'une multitude de nouvelles associations internationales, de nouvelles ententes et de nouveaux modes de coopération, dont nous serons à tout jamais exclus.

Qui parlera au nom des dirigeants de nos bureaux d'ingénieurs, de nos usines textiles, de nos exploitations agricoles et de nos entreprises de logiciels et d'équipements de télécommunication ?

La protection et la convergence de ces intérêts et de ces énergies, dont dépend le dynamisme de notre société, exigent qu'un gouvernement, et un seul gouvernement, parle en leur nom. Ce ne peut être que le gouvernement du Québec, le seul qui soit légitime aux yeux des Québécoises et Québécois.

Voilà donc le choix qui s'offre à nous : être présents à la création d'un monde nouveau, plus interdépendant et plus complexe, ou le regarder s'édifier sans nous.

4. UN CHEMINEMENT CLAIR ET DÉMOCRATIQUE

La souveraineté du Québec est nécessaire à son plein développement et à son épanouissement. Il n'est plus acceptable que l'avenir du peuple québécois soit constamment soumis à des arbitrages compliqués où l'on juge toujours ses intérêts en fonction de ceux, fort légitimes au demeurant, des Canadiens.

Les Québécoises et Québécois doivent être maîtres chez eux et responsables d'eux-mêmes. Ils doivent l'être collectivement et individuellement.

La souveraineté du Québec signifie donc que :

- tous les impôts perçus au Québec le seront par l'État québécois ou les administrations qui en dépendent;
- toutes les lois qui s'appliquent aux citoyennes et citoyens québécois et sur le territoire québécois émaneront de l'Assemblée nationale du Québec;
- tous les traités, conventions ou accords internationaux seront négociés par les représentants de l'État québécois et entérinés par l'Assemblée nationale du Québec.

En clair, cela implique que nous contrôlions tous les leviers de développement et tous les pouvoirs de décision. Et ce, que ce soit pour agir par nous-mêmes ou pour agir conjointement avec un ou plusieurs partenaires sur la base d'un accord négocié et librement consenti. Ainsi, par exemple, le Québec pourrait accepter à certaines conditions d'utiliser la même monnaie que le Canada.

Le processus d'accession à la souveraineté du Québec se fera d'abord par voie de négociations avec le gouvernement fédéral afin de rapatrier au Québec la plénitude de ses pouvoirs.

Quel que soit le cheminement nécessaire, l'objectif ultime ne changera pas : la souveraineté du Québec. Et le Parti Québécois entend procéder à sa réalisation de la façon suivante :

- D'ici à ce qu'il forme le prochain gouvernement, le Parti Québécois va promouvoir le projet d'un Québec souverain en démontrant concrètement les avantages de la souveraineté.
- Dès qu'il sera élu, un gouvernement issu du Parti Québécois :

  a) fera adopter par l'Assemblée nationale une déclaration solennelle affirmant la volonté du Québec d'accéder à sa pleine souveraineté;

  b) aura la responsabilité et le mandat d'établir, à la suite de discussions avec le gouvernement fédéral, l'échéancier et les modalités de transfert des pouvoirs et des compétences ainsi que les règles de partage de l'actif et des dettes;

  c) fera adopter une loi instituant une commission constitutionnelle ayant le mandat de rédiger un projet de Constitution du Québec souverain.
- Dans les meilleurs délais, le gouvernement demandera à la population de se prononcer, par voie de référendum, sur la souveraineté du Québec et sur les dispositions d'ordre constitutionnel permettant au Québec d'exercer sa souveraineté.

  Le référendum sera l'acte de naissance du Québec souverain.
- Le gouvernement proposera aussi au gouvernement fédéral des modes d'association économique mutuellement avantageux, incluant l'institution d'organismes conjoints de gestion, établis sous forme de traités.

LA VOLONTÉ DE RÉUSSIR
PROGRAMME ET STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS
ADOPTÉS LORS DU XIII GRES NATIONAL NOVEMBRE 1996

PROGRAMME

DU

PARTI QUÉBÉCOIS

ÉDITION 1997

Publié par le Parti Québécois
1200, avenue Papineau, bureau 150
Montréal (Québec)
H2K 4R5
Tél.: (514) 526-0020
Télécopieur: 526-0272

Dépôt légal - 2e trimestre 1997
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-920888-39-0

CHAPITRE I

LA POLITIQUE

A. La souveraineté

1. *LA SOUVERAINETÉ*

Le peuple québécois, composé de l'ensemble de ses citoyennes et ses citoyens, est libre de décider lui-même de son statut et de son avenir.

Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec de façon démocratique.

Parce que nous voulons voir apparaître une société québécoise plus libre, plus juste et plus prospère, nous nous sommes fixé comme but principal de faire en sorte qu'apparaisse, comme pays, le Québec, c'est-à-dire que les Québécoises et les Québécois deviennent pleinement responsables de leurs décisions face à eux-mêmes et face à la communauté des nations.

Le Québec progresse. Cette société si longtemps tronquée, parce que l'essentiel du pouvoir politique lui échappait; frileuse, parce que si facilement livrée au chantage de l'argent; fragile, parce que convaincue d'être incapable de gagner sa vie sans l'aide des autres, est en marche pour devenir une société complète, normale. Et cela se produit alors que le monde connaît une accélération sans précédent de son histoire. En moins d'un quart de siècle, la société québécoise a montré qu'elle pouvait être efficace et concurrentielle sur le plan où elle avait été le plus faible, celui de l'économie.

Le Parti Québécois s'est formé à partir de la conviction qu'il y a urgence d'établir un Québec souverain. Le Québec suit ainsi la voie tracée par tous ces peuples qui, tantôt brusquement, tantôt plus lentement, se sont donné tous les instruments pour devenir des sociétés pleinement responsables.

Après en avoir obtenu le mandat lors des prochaines élections générales, le Parti Québécois soumettra donc à la population le projet de créer un pays souverain et de présenter au Canada une offre de partenariat.

L'expérience acquise

Ancienne colonie française conquise en 1759-1760 et cédée à l'Angleterre en février 1763, le Québec a été soumis à l'arbitraire des autorités coloniales mises en place par la nouvelle métropole. Malgré la promesse de la proclamation royale d'octobre 1763, le peuple québécois n'a obtenu son assemblée législative qu'avec l'acte constitutionnel de 1791. Cette loi impériale prétendait consacrer

en droit la mise en tutelle du peuple québécois car elle ne permettait pas à ses élus d'exercer un véritable contrôle sur le gouvernement.

Les autorités britanniques ont rejeté les demandes de réformes démocratiques visant l'obtention d'un gouvernement colonial autonome et d'un gouvernement responsable devant les élus. L'impasse politique a persisté pendant de nombreuses années et a culminé en un soulèvement armé en 1837-1838, qui a été réprimé violemment par les troupes au service de l'Angleterre.

L'autorité du peuple, le pouvoir de la majorité, n'est reconnue qu'après la mise en minorité des francophones, par l'union forcée des Haut et Bas-Canada en 1840 et par la Confédération en 1867. Partout où les francophones sont minoritaires, leurs droits constitutionnels sont contestés, bafoués ou abolis. Le Québec, seul espace politique où les francophones sont majoritaires, se développe dans le respect de sa minorité. La plupart de ses habitants se définissent aujourd'hui comme Québécois, tout en conservant leur amitié au Canada.

Au cours du XXe siècle, le Québec a patiemment forgé les instruments qui ont fait de lui l'une des sociétés les plus démocratiques au monde: charte des droits et libertés (1975), lois sur les élections et sur les consultations populaires (1977), reconnaissance des nations amérindiennes (1985)...

Avec ses pouvoirs limités d'État fédéré, le Québec a aussi développé son économie et sa culture. Cependant, sa capacité d'agir lui est constamment disputée par le gouvernement fédéral, dont les visées centralisatrices ont trouvé leur manifestation la plus brutale avec la réduction des pouvoirs de l'Assemblée nationale, en 1982, contre la volonté des Québécoises et des Québécois. Toutes les tentatives faites pour réparer cette faute ont échoué.

Les gouvernements fédéral et provincial se nuisent, leur concurrence nuit à l'épanouissement du peuple québécois. Afin de lever l'hypothèque qui pèse sur le développement de leur société, de plus en plus de citoyens pensent que le Québec doit devenir un pays souverain, avant de tisser avec le Canada de nouveaux liens mutuellement avantageux. Ces citoyens comptaient pour 40 pour cent de la population du Québec en 1980, et pour près de 50 pour cent en 1995.

La nécessité d'agir sur tous les fronts

Seules les sociétés capables d'utiliser librement toutes leurs ressources peuvent soutenir leur progrès économique et social.

L'expérience de la Suède, de l'Autriche, du Japon et de bien d'autres pays nous révèle en effet que c'est dans leur capacité à faire travailler dans le même sens toutes les ressources, tant humaines que physiques, que réside la clé du développement, de la prospérité et de la justice sociale.

Ce n'est que par la gestion autonome de sa richesse, de toute sa richesse, qu'un peuple peut garantir le respect de ses choix économiques, politiques, culturels et sociaux. La cohérence est d'une absolue nécessité. Ce qui fait la différence entre une société qui piétine et une autre qui prend son envol, c'est la capacité d'agir sur tous les fronts, d'assurer la synergie de l'ensemble des politiques.

Voilà ce qu'offre la souveraineté aux peuples qui la choisissent. À son tour, le Québec peut emprunter cette voie qui lui ouvre les portes du monde en lui conférant toute sa place sur le continent américain. La concurrence mondiale et les regroupements d'États souverains donnent une importance nouvelle à cette volonté de s'affirmer.

Aujourd'hui, une présence internationale veut dire participer à des ententes de protection des brevets, siéger à des tribunaux commerciaux, négocier des droits dérogatoires pour protéger un secteur industriel en difficulté. Être présent aux Nations Unies et dans les autres organisations internationales, c'est y négocier des traités internationaux qui vont déterminer les manières d'exploiter les ressources minérales qui gisent au fond du golfe du Saint-Laurent. C'est aussi pouvoir insister sur des mesures de compensation en attendant l'élimination des pluies acides qui tuent nos forêts.

Défendre nos intérêts dans un monde nouveau

Le monde actuel ne fait place qu'aux pays. Les accords et les traités qui dictent l'agencement et l'évolution du monde se signent entre les pays, pas entre les peuples.

Il n'y a pas si longtemps, la présence internationale pouvait peut-être se traduire par le droit d'établir des ambassades, de siéger aux Nations Unies ou d'avoir son hymne national. Cette interprétation restrictive est dépassée.

Dorénavant, être présent sur le plan international, c'est assurer notre participation à des ententes relatives à la protection de brevets, occuper une place au sein de tribunaux commerciaux, en plus de négocier des droits dérogatoires pour protéger un secteur industriel en difficulté. Négocier, se concerter, faire des compromis avec d'autres États: cela va au-delà d'une question de drapeaux. La capacité de signer des traités et ainsi de s'engager librement dans des expériences de collaboration internationale est le plus important des pouvoirs de l'État moderne.

Au Québec, nous avons la maturité et la compétence pour déterminer nous-mêmes les ententes qu'il faut signer et les compromis qu'il faut faire. Si nous laissons passer cette chance de prendre notre rang parmi les États souverains, nous risquons d'assister, impuissants, à la mise en place d'une multitude de nouvelles associations internationales, de nouvelles ententes et de nouveaux modes de coopération où nos intérêts ne seront pas défendus.

Qui parlera au nom des dirigeants de nos bureaux d'ingénieurs, de nos usines textiles, de nos exploitations agricoles et de nos entreprises de logiciels et d'équipements de télécommunication ? La protection de ces intérêts, dont dépend le dynamisme de notre société, exige qu'un gouvernement, et un seul gouvernement, parle en leur nom. Ce ne peut être que le gouvernement du Québec, le seul qui soit légitime aux yeux des Québécoises et des Québécois.

Voilà donc le choix qui s'offre à nous: être présents à la création d'un monde nouveau, plus interdépendant et plus complexe, ou le regarder s'édifier sans nous.

Définition de la souveraineté[1]

Pour un État, la souveraineté c'est la juridiction totale et exclusive sur les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire exercés sur son territoire. Les Québécoises et les Québécois doivent être maîtres chez eux et responsables d'eux-mêmes. Notre projet commun rompt avec le statu quo canadien, rejeté par l'immense majorité des Québécois. Il est fidèle au désir d'autonomie des Québécois et fait en sorte que le Québec devienne souverain.

La souveraineté du Québec signifie que:

> tous les impôts perçus au Québec le seront par l'État québécois ou par les administrations qui en dépendent;
>
> toutes les lois qui s'appliquent aux citoyennes et aux citoyens du Québec et sur le territoire québécois seront adoptées par l'Assemblée nationale du Québec;
>
> tous les traités, toutes les conventions ou tous les accords internationaux seront conclus par les représentants de l'État québécois.

En clair, cela implique que nous maîtrisions tous les leviers de développement et tous les pouvoirs de décision. Et ce, que ce soit pour agir par nous-mêmes ou pour agir conjointement avec un ou plusieurs partenaires sur la base d'un accord négocié et librement consenti.

2. *L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ*[2]

Par voie de référendum, le peuple québécois sera appelé à se prononcer sur la souveraineté du Québec et sur le dépôt d'une offre de partenariat avec le Canada. Advenant une réponse favorable, l'Assemblée nationale aura, d'une part, le mandat de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement du Québec sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada un nouveau partenariat économique et politique.

La proclamation de la souveraineté sera faite dès que le traité de Partenariat aura été approuvé par l'Assemblée nationale ou dès que cette dernière aura constaté que les négociations sont infructueuses. Ces négociations ne dureront pas plus d'un an, sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement.

---

[1] *Projet de loi sur l'avenir du Québec*, Gouvernement du Québec, 1995, p. 20.

[2] Texte de l'entente entre le Parti Québécois, le Bloc Québécois et l'Action Démocratique du Québec, Québec, 12 juin 1995.

Programme du Parti Québécois

Édition 2001

CHAPITRE 1

LA POLITIQUE

A. La souveraineté

1. Objectif fondamental

Le peuple québécois, composé de l'ensemble de ses citoyennes et citoyens, est libre de décider lui-même de son statut et de son avenir. Le Parti Québécois s'est formé à partir de la conviction qu'il y a urgence d'établir un Québec souverain avec, au premier plan, l'urgence d'assurer que le Québec demeure un territoire de langue et de culture françaises. Cela est le cœur du projet souverainiste.

Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec de façon démocratique. Au moment jugé opportun, le gouvernement du Québec soumettra donc à la population le projet de faire du Québec un pays souverain et de présenter au Canada une offre de partenariat.

Le Parti Québécois doit faire la promotion active et immédiate de cet objectif fondamental en mettant l'accent sur la viabilité et les avantages économiques d'un Québec souverain.

2. Qu'est-ce que la souveraineté ?

Pour un État, la souveraineté c'est la compétence totale et exclusive sur les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires exercés sur son territoire. Les Québécoises et les Québécois doivent être maîtres chez eux et responsables d'eux-mêmes. La souveraineté consiste donc pour eux à faire du Québec un pays ayant un ensemble de caractéristiques et de valeurs regroupées autour de trois axes principaux : le peuple, le territoire et la constitution.

2.1 Le peuple

Un Québec souverain se doit de créer un environnement politique, social et culturel qui favorise le rapprochement entre les citoyens et l' intégration des divers groupes et individus qui les composent dans un projet collectif basé sur la démocratie, l'égalité des droits et le français comme langue commune. Le Québec d'aujourd'hui est une société pluraliste dans sa composition démographique. De nouveaux arrivants, d'origines diverses, se sont installés au fil des ans sur le territoire québécois et ont enrichi la société essentiellement francophone.

Il nous faut bâtir une société civile dont la citoyenneté constitue le critère d'appartenance. Reconnaître la diversité de la société et des groupes qui la composent, c'est aussi reconnaître, pour les individus, la nécessité de construire leur identité autour de valeurs communes. Globalement, la citoyenneté renvoie à trois types de droits : les droits civiques, les droits politiques et les droits sociaux. En plus

d'exiger le respect des droits démocratiques de la population et l'assurance d'un traitement équitable pour tous les citoyens et les citoyennes, la notion de citoyenneté implique aussi la prise en compte des responsabilités individuelles et collectives. Une société civile forte est cimentée par la poursuite d'objectifs sociaux, économiques et culturels communs.

Le souci de la participation de tous les citoyens aux décisions collectives, le combat contre toutes les formes d'exclusion, la protection des droits fondamentaux, le refus de toute forme de violence et d'intolérance et le consensus autour du français comme langue commune sont les valeurs constituant la pierre angulaire de notre projet de société.

La citoyenneté

Le Québec reconnaît la possibilité pour ses citoyens d'avoir plus d'une citoyenneté. La citoyenneté québécoise peut être obtenue dans le cas et aux conditions prévues par la loi. Celle-ci prévoit notamment que la citoyenneté québécoise est attribuée à toute personne qui est née au Québec ou qui est née à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant la citoyenneté québécoise. L'obtention de la citoyenneté québécoise confère la nationalité québécoise. La citoyenneté québécoise sera reconnue à :

a) toute personne qui a la citoyenneté canadienne et qui est domiciliée au Québec à la date de l'accession à la souveraineté;

b) toute personne née au Québec, qui est domiciliée à l'extérieur du Québec à la date de l'accession à la souveraineté et qui en fait la demande;

c) toute personne ayant la citoyenneté canadienne, qui vient s'établir au Québec et qui en fait la demande dans les deux ans qui suivent la date de l'accession à la souveraineté;

d) tout résident permanent ayant résidé pendant trois (3) ans au Québec et qui en fait la demande, s'il satisfait aux exigences prévues par la loi à compter de la date de l'accession à la souveraineté.

Symboles nationaux, passeport et monnaie

À l'instar de chaque pays, un Québec souverain émettra aussi un passeport comme preuve de citoyenneté, afin de permettre à ses citoyens de s'identifier auprès des autorités étrangères et de pouvoir circuler librement hors des frontières. Parmi les autres symboles nationaux, on peut penser également au drapeau et à l'hymne national lesquels on retrouvera dans un Québec souverain.

L'Assemblée nationale adoptera un hymne national. Le ou la ministre des Affaires culturelles ouvrira un concours à tous les artistes québécois pour composer notre hymne national Ces derniers soumettront leurs œuvres à un jury composé d'experts en musique et en écriture. L'hymne national sera ensuite adopté par l'Assemblée nationale et sera présenté lors d'une cérémonie spéciale.

La monnaie qui aura cours légal dans un Québec souverain sera le dollar canadien. Toutefois, un gouvernement du Parti Québécois évaluera d'autres options monétaires, dont celle d'une monnaie panaméricaine ou continentale.

2.2 Le territoire

Un pays est constitué d'un espace délimité par des frontières géographiques précises qui sont reconnues par la communauté internationale. Cet espace ou cette étendue jouit d'une personnalité propre car c'est l'endroit où habite l'ensemble de ses citoyens. C'est sur celui-ci que s'exerce l'autorité du pays.

Les frontières du territoire du Québec, rappelons-le, sont géographiques et non pas linguistiques ou ethniques. Le Québec conservera les frontières qui sont actuellement les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté. Il exercera sa souveraineté sur son territoire terrestre, aérien et maritime, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément aux règles du droit international.

Les Québécoises et les Québécois forment un peuple pacifique et démocratique, engagé dans la promotion de la paix et de la reconnaissance du droit international comme fondement des relations entre nations. Cependant, faire la promotion de la paix ne signifie pas l'absence de politique de défense et le non-respect de l'intégrité territoriale. Le Québec souverain se dotera de forces militaires strictement conventionnelles et conformes à ses engagements internationaux librement consentis, à ses besoins de défense du territoire national et d'aide à la population. Le Québec souverain planifiera un projet d'avenir pour la défense du pays en optimisant les installations et les équipements existants.

La Capitale nationale

Chaque pays possède sur son territoire une ville qui est désignée capitale. La capitale est la ville où siège le gouvernement. La capitale incarne la durabilité des institutions publiques et symbolise pour tous la culture du pays. Pour jouer pleinement son rôle, la capitale, haut lieu des pouvoirs publics, doit regrouper les fonctions essentielles du pays, soit les fonctions législatives, exécutives, judiciaires et administratives.

La capitale du Québec souverain sera le siège de l'Assemblée nationale, des ministères et de la Cour suprême. La capitale sera aménagée de façon à lui permettre de remplir ses fonctions de siège du gouvernement, de gardienne de l'héritage historique du Québec, de creuset de la culture nationale et de centre de la francité en Amérique. La capitale du Québec souverain sera le point de convergence de toute l'action diplomatique et des relations internationales du Québec. La capitale sera dotée de tous les outils institutionnels nécessaires, y compris une résidence pour le chef du gouvernement et le chef de l'opposition officielle. La ville de Québec sera consacrée capitale du Québec souverain.

2.3 La constitution

De façon générale, un pays de droit est doté d'une constitution qui est la loi fondamentale ayant préséance sur toutes autres lois votées par le gouvernement dudit pays. Cette loi fondamentale énonce les valeurs premières des concitoyennes et concitoyens, elle établit la forme de gouvernement, règle les rapports entre gouvernants et gouvernés et détermine l'organisation des pouvoirs publics.

Un projet de constitution sera élaboré par une commission constituante établie conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée de parlementaires et de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers.

Le projet de la commission sera déposé à l'Assemblée nationale, qui en approuvera la teneur définitive. Ce projet sera ensuite soumis à la consultation populaire et deviendra, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

La constitution du Québec sera celle d'un peuple libre, désireux d'établir clairement ses objectifs en tant que communauté politique, de préserver la continuité de ses institutions et de garantir la liberté et l'égalité des personnes. Elle établira que le peuple est souverain. Il faudra s'assurer que les citoyennes et les citoyens puissent participer activement à l'élaboration de cette constitution. De façon spécifique :

a) la constitution précisera que le Québec est un pays de langue française, reconnaîtra la diversité du peuple québécois et fera obligation au gouvernement d'assurer le développement de la culture québécoise nourrie de cette diversité même;
b) la constitution affirmera la primauté de la règle de droit et comportera une charte des droits et des libertés de la personne. Elle affirmera également que les citoyens, les organisations et l'État ont des responsabilités les uns envers les autres;
c) la constitution affirmera le principe de décentralisation. Des pouvoirs spécifiques et des ressources fiscales et financières correspondantes seront attribués par voie législative aux autorités locales et régionales;
d) la constitution mettra en valeur les notions de justice sociale et de solidarité. Elle devra affirmer le droit de chaque individu de vivre de manière décente et le devoir de l'État de fournir des services de santé et d'éducation accessibles librement à tous les citoyens quels que soient leurs origines, leurs revenus et leurs religions;
e) la constitution reconnaîtra également les droits des nations autochtones et de la minorité historique anglophone du Québec.

Le système judiciaire est une composante fondamentale de notre société démocratique et la confiance que lui témoignent les citoyennes et les citoyens est à la base de son bon fonctionnement. Il est indispensable que le Québec consacre l'indépendance des pouvoirs judiciaires et quasi-judiciaires, tant dans le mode de nomination des juges que dans l'autonomie financière et administrative des cours de justice.

En clair la souveraineté du Québec signifie que :

- tous les impôts perçus au Québec le sont par l'État québécois ou par les administrations qui en dépendent ;
- toutes les lois qui s'appliquent aux citoyennes et aux citoyens du Québec et sur le territoire québécois sont adoptées par l'Assemblée nationale du Québec ;
- tous les traités, toutes les conventions ou tous les accords internationaux sont conclus par les représentants de l'État québécois.

Cela implique que nous maîtrisions tous les leviers de développement et tous les pouvoirs de décision. Et ce, que ce soit pour agir par nous-mêmes ou pour agir conjointement avec un ou plusieurs partenaires sur la base d'un accord négocié et librement consenti.

Aujourd'hui, une présence internationale veut dire être membre des Nations unies et présent dans les autres organisations internationales. C'est se donner la capacité de négocier des traités internationaux

visant les échanges commerciaux, l'environnement, les lois du travail, le développement et la protection de la démocratie, la diversité culturelle. Bref, c'est se donner la possibilité de faire entendre sa voix, de défendre les intérêts de sa population et sa vision du monde.

3. Pourquoi faire la souveraineté du Québec ?

Le peuple québécois, composé de l'ensemble des citoyennes et citoyens, est libre de décider lui-même de son statut et de son avenir.

Le Parti Québécois a comme objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec de façon démocratique.

Expériences acquises

Ancienne colonie française conquise en 1759-1760 et cédée à l'Angleterre en février 1763, le Québec a été soumis à l'arbitraire des autorités coloniales mises en place par la nouvelle métropole. Malgré la promesse de la Proclamation royale d'octobre 1763, le peuple québécois n'a obtenu son assemblée législative qu'avec l'Acte constitutionnel de 1791. Cette loi impériale consacrait en droit la mise en tutelle du peuple québécois car elle ne permettait pas à ses élus d'exercer un véritable contrôle sur le gouvernement.

Les autorités britanniques ont rejeté les demandes de réformes démocratiques visant l'obtention d'un gouvernement colonial autonome et d'un gouvernement responsable devant les élus. L'impasse politique a persisté pendant de nombreuses années et culminé en un soulèvement armé en 1837-1838, lequel a été réprimé violemment par les troupes au service de l'Angleterre.

L'autorité du peuple, le pouvoir de la majorité, ne sont reconnus qu'après la mise en minorité des francophones par l'union forcée du Haut et du Bas-Canada en 1840 et par la Confédération en 1867. Partout où les francophones sont minoritaires, leurs droits constitutionnels sont contestés, bafoués, inopérants ou abolis. Le Québec, seul espace politique où les francophones sont majoritaires, se développe dans le respect de sa minorité. La plupart de ses habitants se définissent aujourd'hui comme Québécois, tout en conservant leur amitié envers le Canada.

Au cours du XXe siècle, le Québec a patiemment forgé des instruments qui ont fait de lui l'une des sociétés les plus démocratiques au monde : Charte des droits et libertés (1975), lois sur les élections, sur le financement des partis politiques et sur les consultations populaires (1977), reconnaissance des nations autochtones (1985). Mais l'époque des grands coups de force et des paris constitutionnels est révolue. Les échecs répétés de Meech, de Charlottetown et de Calgary démontrent l'impossibilité, pour le Canada anglais, de répondre favorablement aux attentes constitutionnelles des Québécoises et des Québécois. On assiste maintenant à une tentative de prise en charge pleine et entière, par Ottawa, de toute l'action sociale et économique du Québec.

Cette stratégie fédérale prend plusieurs formes, selon l'improvisation du moment et le degré d'irresponsabilité budgétaire. Par les nombreux outils législatifs à sa disposition, son nébuleux pouvoir de dépenser dans l'intérêt pancanadien nos propres taxes et impôts, le gouvernement fédéral envahit systématiquement les compétences québécoises, diminue constamment ses transferts budgétaires et

empêche de manière farouche et mesquine l'expression internationale de la réalité québécoise. Ce faisant, Ottawa prend de plus en plus de place dans des champs constitutionnels qui lui sont juridiquement interdits. Il met en péril l'équilibre budgétaire québécois et le bon fonctionnement de nos programmes sociaux tout en privant le Québec d'une tribune internationale de plus en plus déterminante dans le quotidien des Québécoises et des Québécois.

Compressions budgétaires et iniquités flagrantes dans la répartition des budgets et surplus fédéraux; guérilla financière et absence de compensation, comme ce fut le cas pour les deux milliards de dollars que le Québec a dû assumer seul, contrairement aux provinces maritimes, pour l'harmonisation de la TPS et de la TVQ; multiples ingérences dans des compétences strictement québécoises dont la répétition est facilitée et normalisée par l'entente sur l'union sociale conclue malgré le désaccord du Québec; plan B, remise en question du droit des Québécoises et des Québécois à l'autodétermination devant la Cour suprême du Canada et clin d'œil aux partitionnistes; musellement sur la scène internationale des Québécoises et des Québécois, au moment où leur avenir social y est de plus en plus débattu.

La nécessité d'agir sur tous les fronts

Seules les sociétés capables d'utiliser librement toutes leurs ressources peuvent soutenir leur progrès économique et social.

Ce n'est que par la gestion autonome de sa richesse, de toute sa richesse, qu'un peuple peut garantir le respect de ses choix économiques, politiques, culturels et sociaux. La cohérence est d'une absolue nécessité. Ce qui fait la différence entre une société qui piétine et une autre qui prend son envol, c'est la capacité d'agir sur tous les fronts, d'assurer la synergie de l'ensemble de ses politiques.

Défendre nos intérêts dans un monde nouveau

Le monde actuel ne fait place qu'aux pays. Les accords et les traités qui dictent l'agencement et l'évolution du monde se signent entre les pays, pas entre les peuples. Voilà donc le choix qui s'offre à nous : être présents à la création d'un monde nouveau, plus interdépendant et plus humain, ou le regarder s'édifier sans nous.

Tous, au Québec, se montrent impatients de changer les choses et de débloquer l'avenir. C'est ce que le Parti Québécois propose de faire, de manière démocratique, transparente et sans équivoque.

4. Comment faire la souveraineté du Québec ?

C'est par la volonté du peuple exprimée de façon démocratique que se fera la souveraineté du Québec. Les étapes du processus d'accession à la souveraineté sont la tenue d'un référendum, la négociation d'un traité de partenariat et la proclamation de la souveraineté par l'Assemblée nationale. Par voie de référendum, dans des conditions fixées par l'Assemblée nationale, le peuple québécois sera appelé à se prononcer sur la souveraineté du Québec et sur le dépôt d'une offre de partenariat avec le Canada. Advenant une réponse favorable atteignant le seuil démocratique universellement reconnu, de 50% plus 1, l'Assemblée nationale aura d'une part le mandat de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement du Québec sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada un nouveau partenariat économique et politique, en s'inspirant notamment du modèle de l'Union européenne.

Nous avons, au cours des années, tissé des liens économiques importants avec les Canadiens. C'est pourquoi il est important, pour eux comme pour nous, de maintenir nos échanges économiques. Nous ferons donc au Canada une proposition de partenariat économique. Ce partenariat sera établi par traité. Le traité prévoira la création et les règles de fonctionnement du nouveau partenariat économique et politique.

Le traité prévoira les mesures propres à maintenir et à améliorer l'espace économique existant et établira, notamment :
a) une union douanière
b) la libre circulation des marchandises
c) la libre circulation des personnes
d) la libre circulation des services
e) la libre circulation des capitaux
Il prévoira également les règles de partage des actifs fédéraux et de gestion de la dette commune.

Par ailleurs, les deux États pourront négocier et convenir de toute autre mesure d'intérêt commun.

En définitive, le dernier mot appartient au peuple québécois, tel qu'exprimé au référendum par un « oui » majoritaire pour faire du Québec un pays.

Un projet de constitution sera élaboré par une constituante établie conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée de parlementaires et de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers.

Le projet de la commission sera déposé à l'Assemblée nationale, qui en approuvera la teneur définitive. Ce projet sera ensuite soumis à la consultation populaire et deviendra, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

Continuité des lois, des programmes, des contrats et des tribunaux

a) La constitution transitoire
L'Assemblée nationale adoptera le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. Cette constitution transitoire assurera la continuité des institutions démocratiques du Québec et des droits constitutionnels en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment, ceux qui concernent les droits et les libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones.

Jusqu'à ce que cette constitution transitoire entre en vigueur, les lois, les règles et les conventions qui régissent la constitution interne du Québec resteront en vigueur.

b) La fonction publique d'un Québec souverain
Le gouvernement s'assurera que les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Canada ou de ses agences et organismes qui ont été nommés avant la date d'accession à la souveraineté et qui sont domiciliés au Québec à la date d'accession à la souveraineté puissent devenir des fonctionnaires ou employés du gouvernement du Québec s'ils en expriment le désir et selon les besoins du

UN PROJET DE PAYS

Déclaration de principes
Programme de pays

Statuts du Parti Québécois

Parti Québécois

Adoptés lors du XVe congrès national
les 3, 4 et 5 juin 2005

PREMIÈRE PARTIE

DÉCLARATION DE PRINCIPES

R-15 Programmes et Plateformes du Parti Québécois (extracts)

La présente déclaration consigne les principes fondamentaux du Parti Québécois.

Le Parti Québécois est voué à la création et au développement d'un pays profondément démocratique, pacifique, francophone, d'éducation, créatif, inclusif, laïc, promoteur du développement humain et du développement durable, prospère, solidaire, décentralisé et ouvert sur le monde.

1. ***Le Québec est une nation et sera un pays.*** Le Québec est un peuple très majoritairement francophone au sein duquel sont insérées des communautés d'origines diverses, dont la communauté anglophone, et les nations autochtones. Fort de sa diversité et de son niveau élevé de développement socioéconomique, le Québec est convié à compléter sa modernisation en prenant en main sa destinée politique et en acquérant son droit de cité dans la communauté internationale. Ainsi, le Québec sera un pays. Un pays en possession de tous ses moyens. Un pays capable de voter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de négocier, en son nom propre, des traités et conventions avec les autres pays.

2. ***Le Québec est et sera démocratique.*** Le Parti Québécois fait une large place à la participation civique dans les prises de décision et la gestion des affaires de la communauté. La création d'un pays représente, pour le Parti Québécois, une occasion privilégiée de s'ouvrir davantage à une démocratie de délibération ouverte et de participation continue offrant plus de pouvoirs de proximité aux citoyennes et aux citoyens.

3. ***Le Québec est et sera pacifique.*** Le Parti Québécois privilégie constamment la concertation et la négociation dans le règlement des différends économiques, sociaux, politiques ou culturels. Il s'engage à créer un pays où cette valeur première marquera sa contribution au règlement pacifique des conflits à l'échelle nationale et favorisera le règlement multilatéral des différends à l'échelle internationale en conformité avec la Charte des Nations unies.

4. ***Le Québec est et sera francophone.*** Le Parti Québécois assure la protection et le rayonnement de la langue française avec fermeté et dans le respect de la communauté anglophone et des nations autochtones. La création d'un pays représente, pour le Parti Québécois, l'occasion de consolider le statut du français comme langue commune et langue d'intégration des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration et d'affirmer son engagement à promouvoir et à développer les conditions nécessaires à son utilisation dans toutes les sphères d'activité de la vie des Québécoises et des Québécois.

5. ***Le Québec est et sera une société axée sur l'éducation.*** Le Parti Québécois affirme que l'éducation doit devenir une priorité nationale. La qualité fondamentale de l'éducation et son accessibilité permettront à la société québécoise d'enrichir ses débats démocratiques et de répondre aux besoins de savoir, de formation et d'universalisme de sa jeunesse. Elle répond également aux défis de sa culture, de son économie et de son développement durable, dans le contexte contemporain des échanges internationaux et commerciaux. Elle nous offre l'assurance du savoir, de l'éthique, de l'innovation et de la productivité, éléments fondateurs du développement à long terme du Québec.

6. ***Le Québec est et sera créatif.*** Pour le Parti Québécois, la culture forge et exprime à la fois l'identité collective d'un pays. Il s'engage, dès le premier souffle de la naissance du pays, à soutenir ses créateurs et à renforcer de façon significative ses institutions culturelles dans leur diversité et dans leur capacité d'enrichir la qualité de vie des femmes et des hommes du Québec et de contribuer à leur bonheur. Il s'engage aussi à œuvrer pour la protection de la diversité culturelle dans les grandes conventions et institutions internationales.

7. ***Le Québec est et sera inclusif et il sera laïc.*** Le Parti Québécois affirme que le Québec se développera dorénavant sur les bases d'une véritable séparation des Églises et de l'État qui conduira à la laïcité de ses institutions publiques. Ainsi, le Parti Québécois rejette toute forme de discrimination et affirme que la solidarité nationale repose sur l'inclusion de toutes et de tous.

8. ***Le Québec est et sera promoteur du développement humain et du développement durable.*** Le Parti Québécois souscrit aux principes du développement humain et du développement durable. Dans l'élaboration de ses projets de politiques et de ses engagements, le Parti Québécois proposera que soient élargis, en application du principe du développement humain, les choix d'ordre économique, social, politique et culturel des êtres humains habitant le territoire du Québec et visera ainsi à donner prééminence à l'être humain. Le Parti Québécois engagera le Québec dans la voie du développement durable et dans un processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, économique, sociale et culturelle du développement.

9. ***Le Québec est et sera prospère.*** Le Parti Québécois se préoccupe de ce que le Québec demeure parmi les pays les plus industrieux et les plus productifs du monde. Il s'engage résolument à développer un pays dont la prospérité sera fondée sur le savoir, l'innovation et la formation ainsi que sur une exploitation rationnelle de ses ressources naturelles et du respect des normes fondamentales du travail. Il mise aussi sur la coopération entre les différents acteurs économiques, sociaux et politiques sur l'occupation dynamique de son territoire.

10. ***Le Québec est et sera solidaire.*** Le Parti Québécois est social-démocrate. Il vise une répartition plus égalitaire des perspectives d'avenir, des pouvoirs et de la richesse non seulement entre les groupes sociaux et entre les générations, mais également entre les régions du Québec et entre les pays du monde. Ce choix appelle à la poursuite constante d'une égalité de fait pour les femmes et au respect rigoureux et sans compromis des droits fondamentaux de l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Québec. Il commande aussi le soutien aux familles, aux enfants et aux aînées et aînés du Québec. Le Parti Québécois s'engage à promouvoir une mondialisation juste et équitable.

11. ***Le Québec sera un pays décentralisé.*** Le Parti Québécois est fier d'avoir contribué à l'édification d'un État moderne. Toutefois, il faut reconnaître la nécessité de créer une plus grande proximité entre l'administration publique, les citoyennes et les citoyens. Le besoin des régions de prendre en main leur développement et d'avoir accès à des services publics adaptés à leur réalité appelle une décentralisation de pouvoirs. L'accession du Québec à sa souveraineté engendrera une réappropriation de toutes les ressources fiscales et de toutes les compétences constitutionnelles. Elle permettra de réaliser un nouveau partage des pouvoirs décisionnels entre l'État national et les

instances locales. Le Parti Québécois s'engage donc à faire en sorte que la souveraineté soit suivie d'une décentralisation importante de pouvoirs vers les régions et les municipalités afin que celles-ci contribuent puissamment au développement du pays du Québec.

12. ***Le Québec est et sera ouvert sur le monde.*** Il le sera encore plus lorsqu'il sera un pays et pourra s'asseoir à la table des nations. Le Parti Québécois veut ouvrir le Québec au monde et le monde au Québec. Le Québec et le monde y gagneront. Il s'engage, dans le contexte nouveau d'un dialogue direct et sans intermédiaire avec les autres pays, à contribuer au partage des connaissances et des cultures et à l'enrichissement du patrimoine commun de l'humanité.

Le Québec s'appuiera sur un véritable contrat social. Le Parti Québécois croit que le Québec doit développer sa vie communautaire sur les bases d'un véritable contrat social définissant non seulement les droits et libertés des personnes et des institutions politiques, mais également les responsabilités des différents partenaires de la collectivité que sont les citoyennes et les citoyens, les organisations de la société civile, les élues et élus politiques et l'administration publique. En d'autres termes, le vivre ensemble et l'organisation du bien commun doivent s'appuyer sur des valeurs et des principes partagés par l'ensemble des membres du peuple, au-delà des divergences idéologiques quant aux modalités d'action à choisir. Le Parti Québécois croit nécessaire l'établissement des grandes lignes de ce contrat social après un vaste exercice de démocratie participative. Aussi entend-il faire le nécessaire pour que cela se produise le plus tôt possible après son retour aux commandes de l'État.

DEUXIÈME PARTIE

PROGRAMME DE PAYS

RÉALISER LA SOUVERAINETÉ POLITIQUE DU QUÉBEC

1.1 ENJEU — PROPOSER UN PROJET DE PAYS

L'objectif premier du Parti Québécois est de réaliser la souveraineté du Québec afin de faire de celui-ci un pays prospère et solidaire. Pour rallier une majorité de la population à cet objectif, le Parti Québécois doit proposer un projet de pays concret et emballant. Les engagements électoraux du Parti Québécois seront définis en fonction de ce projet de pays social-démocrate et s'appuieront, entre autres, sur les données du cadre financier d'un Québec souverain.

D'ailleurs, agir aujourd'hui en toute liberté sur cette scène internationale permet de participer à un processus de mondialisation qui a une influence de plus en plus déterminante sur le développement économique, social et culturel des nations. La présence du Québec au sein du concert des nations sera bénéfique pour la communauté internationale qui comptera en son sein une démocratie vivante, une nation dynamique et un État responsable.

Lorsque le Québec accèdera au statut de pays, les Québécoises et les Québécois poseront les bases d'une solidarité réelle qui favorisera la compréhension entre ses citoyennes et ses citoyens. Cette solidarité nationale conduira les différents acteurs sociaux à agir ensemble pour construire le pays. En ce sens, la décision de faire du Québec un État souverain constitue un projet visant à manifester concrètement la solidarité des citoyennes et des citoyens et leur désir de travailler collectivement à l'établissement d'une société plus juste.

La souveraineté politique permettra en outre au Québec de se servir d'un maximum de leviers économiques, sociaux et culturels pour multiplier les partenariats avec tous les pays. Elle permettra à la nation québécoise d'établir des liens d'interdépendance avec plusieurs États, notamment des liens avec le Canada et les autres pays d'Amérique du Nord et des Amériques.

1.2 PRIORITÉS D'ACTION

1.2.1 Présenter les raisons fondamentales et essentielles pour le pays

Le projet de faire du Québec un pays est une affaire de cœur. Le projet d'indépendance politique du Québec est également une affaire de raison. Les Québécoises et les Québécois sont déçus de l'expérience du fédéralisme canadien vécue depuis 1867. Depuis une cinquantaine d'années, des Québécoises et des Québécois ont proposé plusieurs modifications au fonctionnement de l'union canadienne afin de répondre aux aspirations particulières du peuple québécois. L'élite politique canadienne a maintes fois exprimé son refus de réformer l'État canadien pour satisfaire les besoins du Québec. Pire, elle a marginalisé le Québec en tentant de lui imposer la Constitution de 1982. Les Québécoises et les Québécois constatent aujourd'hui qu'il est impossible d'obtenir les réformes qui leur sont nécessaires dans le cadre constitutionnel actuel.

Le Parti Québécois veut établir un nouveau rapport avec l'État canadien en sortant le Québec du cadre constitutionnel actuel. L'État québécois sera à même de décider pleinement de sa politique étrangère et de ses relations avec les autres États dans le but de partager avec l'ensemble des membres de la communauté internationale les valeurs et aspirations des

Québécoises et des Québécois. L'État du Québec utilisera pleinement sa souveraineté afin de se donner des institutions à l'image des Québécoises et des Québécois, ouvertes, démocratiques et respectueuses de l'environnement. L'État du Québec utilisera l'ensemble de ses pouvoirs dans l'atteinte de l'objectif de faire de notre pays un endroit où il fait bon vivre pour toutes et tous.

Le Parti Québécois, ses militantes et ses militants feront la promotion du pays du Québec avec tous les moyens dont ils disposent en mettant l'accent sur les raisons fondamentales et les raisons essentielles qui militent en faveur d'un pays pour le Québec.

A. Faire valoir les raisons fondamentales pour le pays

Deux raisons fondamentales motivent l'adhésion des membres du Parti Québécois au projet de faire du Québec un pays et sont susceptibles d'y faire adhérer un nombre additionnel de Québécoises et de Québécois : l'appartenance à la nation québécoise et la liberté de la nation québécoise.

L'appartenance à la nation québécoise

La nation québécoise existe, l'appartenance à cette nation est une réalité et un sentiment concrétise cette appartenance. Les Québécoises et les Québécois sont liés par une histoire, une langue et une culture qui ont façonné une identité nationale distincte et spécifique et fait émerger une nation québécoise dans les Amériques et le monde. L'existence d'une telle nation et l'appartenance à une telle nation fondent la volonté de la faire accéder au statut de pays. La culture québécoise contribue par ailleurs à la diversité culturelle et à l'enrichissement du patrimoine culturel commun de l'humanité.

Le Parti Québécois s'engage à mobiliser la population québécoise autour du projet souverainiste et entend :

- faire valoir que l'accession à la souveraineté permettra non seulement à la culture québécoise de survivre, mais également et surtout de se développer dans un esprit de modernité et d'ouverture;
- rappeler que l'obtention par le Québec du statut de pays s'avérera l'aboutissement d'un parcours historique de la nation québécoise et permettra à celle-ci d'affirmer pleinement son identité nationale et son existence politique.

La liberté de la nation québécoise

La nation québécoise doit pouvoir faire elle-même ses propres choix, se doter d'institutions propres, disposer de l'ensemble de ses ressources humaines et financières et parler en son propre nom dans le concert des nations, d'égal à égal avec les autres États. L'argument de la liberté est un argument politique qui a fondé toutes les indépendances et demeure l'une des assises de la revendication de la souveraineté du Québec.

Le Parti Québécois présentera son projet dans un contexte où la liberté sera synonyme de modernité et d'ouverture. Il entend :

- réaffirmer que les Québécoises et les Québécois ont intérêt à devenir pleinement responsables de leurs choix et maîtres de leurs institutions et à saisir l'occasion unique de construire une société conforme à leurs valeurs et leurs idéaux, à l'image du Québec.

B. Mettre l'accent sur les raisons essentielles pour le pays

D'autres raisons se greffent aux raisons fondamentales. Il s'agit de raisons essentielles qui sont nouvelles à certains égards et ont émergé du contexte international et interne contemporain : le phénomène de la gouvernance mondiale, la perspective de ressources accrues et la nécessité de se doter d'une démocratie moderne.

Le phénomène de la gouvernance mondiale

Un fossé se creuse chaque jour entre le Québec et le monde, notamment avec les institutions internationales responsables d'une gouvernance de plus en plus mondiale. Ainsi, l'absence du Québec à l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'Organisation des Nations unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), à l'Organisation internationale du travail (OIT), à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour ne prendre que quelques exemples, éloigne celui-ci de nouveaux centres de décision et l'empêche de participer à une gouvernance mondiale. Pourtant, les décisions prises à l'échelle mondiale affectent le quotidien des Québécoises et des Québécois et influent de plus en plus sur la gouvernance de leur État national. La gouvernance mondiale rend la souveraineté plus urgente. Le Parti Québécois mettra aussi de l'avant la raison liée au phénomène de gouvernance mondiale et arguera qu'un Québec souverain pourra :

- servir d'exemple aux autres nations en leur indiquant un processus de souveraineté pacifique et démocratique exempt de toute forme de violence;
- défendre ses propres intérêts au niveau international et participer en propre aux décisions qui affecteront son développement;
- contribuer au développement des autres nations du monde en se faisant le promoteur d'une mondialisation équitable, maîtrisée et à visage humain.

La perspective de ressources accrues

La souveraineté du Québec aura comme conséquence de donner au Québec un accès à des ressources accrues qui influera de façon significative sur sa prospérité et celle de ses citoyennes et ses citoyens. L'indépendance politique du Québec n'a plus pour prix la prospérité nationale; au contraire, elle en est devenue la condition.

L'intérêt pour le Québec d'accéder à la souveraineté est donc aussi :

- de rapatrier les sommes que les Québécoises et les Québécois paient en impôts, taxes et redevances à Ottawa, qui augmenteront de façon significative la capacité financière de l'État québécois et lui permettront de faire des choix conformes à ses valeurs et surtout d'augmenter sa marge de manœuvre;
- de compter sur les personnes qui mettent aujourd'hui leurs compétences au service de l'État canadien et qui seraient appelées à servir, au lendemain de la souveraineté, l'État québécois;
- d'accéder à de nouvelles ressources maritimes qui sont actuellement sous le contrôle du gouvernement fédéral et dont l'exploitation, et les revenus qui en sont tirés, échappe au Québec;
- d'avoir le plein contrôle sur les infrastructures actuellement sous compétence fédérale sur son territoire, et notamment les équipements portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, qui permettront au Québec de planifier son développement en regard de ses objectifs et priorités.

L'accès à ces ressources accrues permettra :

- de mener à bien des projets collectifs et d'envisager des projets de société qui seront propres au Québec et par lesquels il marquera sa différence dans les Amériques et le monde;
- de consacrer ces ressources accrues à la prestation de meilleurs services publics, à une plus grande sécurité sociale pour les Québécoises et les Québécois, à des investissements plus importants dans le développement économique des régions et à l'élaboration de politiques d'aide publique au développement qui démontreront sa volonté de partager équitablement la richesse à l'échelle mondiale.

La nécessité d'une démocratie moderne

Les démocraties occidentales sont frappées depuis quelque temps par le cynisme de leurs citoyennes et leurs citoyens. Ce phénomène est causé tant par une perte de confiance envers les acteurs politiques que par l'éloignement des sphères de décision causé par la mondialisation. Le Québec, enclavé dans un système politique de tradition coloniale et évoluant au sein d'un État canadien trop lourd, est entravé dans sa volonté de prendre les décisions qui comptent pour les Québécoises et les Québécois. Pour que le projet de souveraineté se réalise, le Parti Québécois considère qu'il est essentiel d'apporter des solutions à cette problématique.

Il faut donc faire valoir que la sortie du Québec du cadre canadien et la formation du nouvel État permettront :

- de doter le Québec d'institutions politiques modernes, permettant une représentation équitable des régions et des différents courants politiques du Québec. L'atteinte de l'idéal républicain en sera la préoccupation fondamentale;
- de procéder à une importante décentralisation des pouvoirs vers les citoyennes et les citoyens de toutes les régions du Québec;
- de doter le nouvel État de structures efficaces et de règles de gestion les plus avancées et les plus transparentes. L'indépendance et l'équité du système judiciaire devront aussi être renforcées.

1.2.2 Coopérer avec l'ensemble du mouvement indépendantiste pour mettre en œuvre le projet de pays

Le Parti Québécois a été le fer de lance du cheminement du peuple québécois vers la souveraineté. Le Bloc Québécois est venu lui prêter main-forte sur la scène fédérale. Ensemble, ils assument dorénavant le leadership du mouvement souverainiste.

Le Parti Québécois entend :

- procéder, avec le Bloc Québécois, à un arrimage efficace du travail de leurs militantes et militants, de leurs députées et députés et de leurs instances, et assumer avec celui-ci le leadership nécessaire à l'accession du Québec au statut de pays.

De nombreux autres groupes font également la promotion d'un pays pour le Québec. Parmi ceux-ci, certains font une telle promotion depuis fort longtemps, comme la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB), la Ligue d'action nationale et le Mouvement national des Québécoises et des Québécois (MNQ). D'autres groupes sont de création plus récente, tels le Conseil de la

souveraineté, Génération Québec (GQ), les Intellectuels pour la souveraineté (IPSO), le Rassemblement pour l'indépendance du Québec (RIQ), le Rassemblement pour la souveraineté (RPS), et d'autres ajoutent leurs voix aux efforts de construction d'un pays pour le Québec.

Le Parti Québécois considère que ces groupes occupent une place importante dans le combat pour la souveraineté et entend :

- initier une coalition, avec le Bloc Québécois, de l'ensemble des groupes qui font la promotion d'un pays pour le Québec.

1.2.3 Avant son élection, assurer une démarche démocratique vers la souveraineté

Le Parti Québécois a toujours voulu et continue de vouloir que le Québec accède à la souveraineté dans le cadre d'une démarche pacifique et pleinement démocratique. Ainsi, à deux reprises déjà, en 1980 et 1995, alors qu'il exerçait le pouvoir gouvernemental, le Parti Québécois a déclenché un référendum spécifique sur le changement de statut politique de l'État québécois selon la règle internationalement reconnue d'une majorité des votes déclarés valides, soit 50 % + 1 des votes.

Pour la suite du règlement de la question nationale, le Parti Québécois entend continuer de privilégier la même approche référendaire en y associant au préalable cette fois l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Afin d'entraîner une conviction durable, il faut en effet impliquer les gens dans la définition de leur avenir collectif et de l'architecture du pays à choisir. Les citoyennes et les citoyens doivent pouvoir dire comment ils envisagent le passage d'un Québec provincial à un Québec souverain, comment ils conçoivent le contrat social qui doit les lier les uns les autres et comment ils entrevoient les fondements philosophiques et institutionnels du pays à créer.

A. Entreprendre un exercice d'éducation et de formation populaires

Le processus d'accession du Québec au statut de pays doit être un exercice d'éducation et de formation populaires visant à permettre l'expression d'un choix libre et éclairé des Québécoises et des Québécois.

Le Parti Québécois entend donc :

- diffuser auprès des citoyennes et des citoyens des documents relatifs au processus d'accession à la souveraineté dans la langue officielle et dans d'autres langues.

B. Formuler des politiques nationales sur la base du cadre financier d'un Québec souverain

La formulation de politiques nationales pour le pays, dépassant la seule gouverne provinciale, s'avère essentielle pour rendre concret le projet de pays et permettre d'énoncer des engagements électoraux pour le pays. Ce projet de pays sera l'enjeu de la prochaine élection.

Le Parti Québécois considère nécessaire de formuler un projet de pays basé sur la déclaration de principes et sur une série de politiques nationales visant à concrétiser le présent programme de pays sur la base du cadre financier d'un Québec souverain. Cette formulation

devra être complétée dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse faire l'objet d'une large diffusion et d'une promotion active avant la prochaine élection.

Le cadre financier illustrera les possibilités d'un Québec souverain contrôlant 100 % de ses impôts et de ses pouvoirs. Il fournira de la crédibilité au projet de pays en mettant en relief la viabilité économique d'un Québec souverain et les gains résultant du rapatriement de tous nos moyens et de l'élimination des dédoublements et des dépenses fédérales non prioritaires. Le projet de pays montrera clairement que la souveraineté permettra de faire de l'éducation la priorité absolue d'un Québec souverain tout en finançant adéquatement le système de santé et de services sociaux.

Le projet de pays n'appartient pas par ailleurs aux seuls membres du Parti Québécois et toutes les citoyennes et tous les citoyens du Québec seront donc invités à participer à l'élaboration du projet de pays. Dans le cadre du processus d'élaboration des politiques nationales pour le pays, le Parti Québécois entend donc :

- élaborer des politiques nationales sur l'éducation, la santé, la solidarité, la culture, la population, la famille, le territoire, la sécurité sociale (assurance-emploi, pensions, sécurité de la vieillesse et anciens combattants), les relations extérieures et la sécurité internationale;
- donner effet aux principes du développement humain et du développement durable dans la conception des politiques nationales destinées à concrétiser le programme de pays;
- inviter les citoyennes et les citoyens du Québec à présenter leurs vues sur le contenu des politiques nationales pour le pays;
- utiliser les moyens appropriés pour diffuser l'information.

C. S'engager dans un exercice de promotion de la souveraineté et de la fierté nationale auprès de la population

Le Parti Québécois entend accélérer son effort de promotion de la souveraineté auprès des électrices et des électeurs québécois. À cette fin, il entend :

- augmenter sa recherche de financement populaire afin de se donner les moyens d'utiliser les outils modernes et efficaces de promotion;
- consacrer des ressources suffisantes (autant humaines que matérielles et financières) à l'effort de promotion de la souveraineté;
- chercher à associer à cette promotion de la souveraineté autant la population dans son ensemble que les groupes organisés et les têtes d'affiche de la société;
- se donner des outils pour mesurer de façon tangible l'évolution des appuis à la souveraineté;
- s'engager dans un processus de formation continue de ses militantes et de ses militants de façon à ce qu'ils puissent utiliser les méthodes efficaces de promotion de la souveraineté;
- entreprendre des travaux préparatoires sur l'accession du Québec au statut de pays, et notamment :
  - procéder à la mise à jour de certaines études existantes et à la préparation de nouvelles études sur l'accession du Québec au statut de pays, et notamment celles visant à actualiser le cadre financier d'un Québec souverain ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif;
  - préparer un projet de constitution initiale du Québec en prenant appui sur la loi 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, et des projets de lois fondamentales, notamment des lois sur la

citoyenneté nationale, le tribunal suprême du Québec ainsi que sur les symboles nationaux;
- o préparer un projet de document de transition vers le pays dans lequel seront abordés tous les aspects de la transition.

1.2.4 Après son élection, poser des gestes nécessaires pour réaliser la souveraineté

A. Entreprendre un vaste et profond exercice de démocratie participative

Le processus d'accession du Québec au statut de pays doit être un exercice sans précédent de démocratie participative fondée non seulement comme auparavant sur une vaste campagne de promotion, mais également et surtout sur la mise en place de lieux de parole collective où les gens pourront s'exprimer sans contrainte.

Le Parti Québécois entend d'abord :

- créer dans toutes les localités et régions du territoire national un forum public d'expression citoyenne où tous ceux et celles qui le désirent pourront se faire entendre sur les grands principes et les bases institutionnelles du contrat social sans que les experts, les élites et les dirigeants des groupes d'intérêts monopolisent l'exercice de prise de parole collective;
- assurer une diffusion large et soutenue des comptes rendus des forums d'expression citoyenne afin que l'ensemble de la population puisse s'associer à l'exercice tout au long de son déroulement et en bénéficier au plan de la réflexion.

De même que la liberté individuelle consiste en la capacité de décider pour soi-même, la liberté d'un peuple est le pouvoir démocratique de décider pour lui-même : c'est la souveraineté.

Plus le chemin pour y parvenir est complexe, plus il est parsemé d'embûches, plus il risque de faire peur aux indécis. Aussi, on proposera à la population un cheminement le plus simple et le plus clair possible, centré uniquement sur ce qui fait la différence.

Or, la seule chose qui sera définitivement changée par un vote majoritaire en faveur de la souveraineté sera le pouvoir démocratique de choisir et de décider pour soi-même. Avant, il est partiel et limité à certains champs de compétence. Après, il est total.

B. Mettre en place l'appareil financier, administratif et législatif

Au lendemain de son élection, le gouvernement du Parti Québécois se limitera à poser uniquement les gestes absolument indispensables pour donner suite à son engagement de réaliser la souveraineté.

Le Parti Québécois entend :

- diffuser le cadre financier d'un Québec souverain illustrant les possibilités qu'apporte le contrôle à 100 % de ses impôts et de ses pouvoirs. Ce cadre financier démontre la crédibilité du projet de pays et met en relief la viabilité économique d'un Québec souverain ainsi que les gains résultant du rapatriement de tous nos moyens et de l'élimination des dédoublements et des dépenses fédérales non prioritaires;
- nommer un ministre responsable de l'accession à la souveraineté sous la responsabilité directe du premier ministre. Son ministère mettra en place l'ensemble des mesures

nécessaires pour préparer et faciliter la transition. Le ministre veillera à ce que chacun des ministères se dote d'un plan d'action en ce sens;
- adopter une constitution initiale réaffirmant solennellement le droit du Québec à l'autodétermination et adopter une loi établissant qu'après la déclaration de la souveraineté, la continuité juridique sera assurée par le principe de la succession d'État;
- engager des fonds publics pour la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus;
- créer une citoyenneté québécoise et un réseau de télévision et de radio national;
- s'assurer de la légitimité du vote.

C. Organiser et tenir un référendum et en assurer l'observation internationale

Le Parti Québécois entend :

- organiser et tenir un référendum le plus tôt possible à l'intérieur du prochain mandat pour permettre une préparation intensive des questions afférentes à la souveraineté et pour assurer le temps nécessaire à la transition du Québec vers le statut de pays;
- faire porter le référendum directement sur l'accession du Québec au statut de pays selon la règle de la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % + 1 des votes;
- assurer l'observation internationale du référendum aux fins d'accentuer la transparence du processus et de la consultation et contribuer à limiter les tentatives des adversaires de la souveraineté du Québec de violer et de déjouer les règles du jeu démocratique mises en place par l'Assemblée nationale du Québec.

1.2.5 Après le référendum, donner effet au vote en faveur du pays

Le vote des citoyennes et des citoyens en faveur de la souveraineté politique du Québec amènera l'Assemblée nationale à déclarer la souveraineté du Québec et à donner des effets immédiats à celle-ci en posant des gestes de souveraineté nationale et internationale.

A. Poser des gestes de souveraineté nationale

Une série de gestes de souveraineté nationale seront posés au lendemain du référendum. Le Parti Québécois entend ainsi :

- faire adopter par l'Assemblée nationale une déclaration de souveraineté nationale;
- mettre en vigueur les lois adoptées pour assurer la continuité juridique et créer une Cour suprême;
- assurer la transition administrative de tous les pouvoirs;
- faire adopter une loi déclarant que seul le gouvernement du Québec peut percevoir les taxes et impôts nationaux auprès de la population québécoise. Elle établira donc le principe que tous les impôts et toutes les taxes payés par une citoyenne ou un citoyen à un autre gouvernement que celui du Québec sont réputés ne pas avoir été payés;
- offrir aux partis de l'opposition de faire partie de l'équipe gouvernementale qui présidera aux négociations avec le gouvernement fédéral sur le partage de l'actif et du passif et autres questions relatives à la transition;
- créer une assemblée constituante qui aura le mandat de préparer la constitution permanente de l'État souverain du Québec. Une fois adoptée par l'Assemblée nationale du Québec souverain, cette constitution sera soumise à l'approbation de la population par référendum.

B. Poser des gestes de souveraineté internationale

Une série de gestes de souveraineté internationale seront posés au lendemain du référendum. Le Parti Québécois entend ainsi :

- manifester la volonté du gouvernement du Québec de négocier et de conclure un accord international visant le maintien de la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux entre le Québec et le Canada et soumettre cet accord à l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec;
- déclarer qu'il entend assumer les obligations et qu'il jouit des droits énoncés dans les engagements internationaux auxquels le Québec ou le Canada sont parties et entreprendre des négociations relatives à la succession du Québec à ces engagements;
- effectuer les démarches de reconnaissance internationale auprès des États de la communauté internationale ainsi que des demandes d'admission aux organisations internationales, notamment à l'Organisation des Nations unies et dans ses institutions spécialisées.

Le plan Marois

QUÉBECGAGNANT.ORG

Plateforme électorale du PARTI QUÉBÉCOIS

5. LA DÉTERMINATION D'UN GOUVERNEMENT SOUVERAINISTE : FAIRE PROGRESSER LA NATION QUÉBÉCOISE

« La souveraineté du Québec est l'objectif premier du Parti Québécois. Le Parti Québécois continuera à faire la promotion de la souveraineté car la souveraineté c'est avoir le dernier mot sur notre avenir.

Il y a une chose dont toutes les Québécoises et tous les Québécois n'ont jamais douté, c'est qu'ils forment une nation. Et on ne gouverne pas une nation comme on gouverne une province. Une nation doit pouvoir agir pour préserver ses intérêts supérieurs et promouvoir les projets essentiels à son développement. Le Québec doit pouvoir agir sur son avenir et gagner en liberté. Le Québec ne peut se satisfaire des pouvoirs qui sont les siens car dans un État fédéral qui, lui, va en se centralisant, cela revient à reculer. Ce sont les victoires et les réussites du Québec qui font avancer le projet souverainiste. Voilà pourquoi un gouvernement du Parti Québécois s'engage à faire progresser le Québec. »

Pauline Marois

Le Parti Québécois gouvernera le Québec comme une nation. Cela signifie que nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour protéger l'identité québécoise et nous investir pleinement dans tous nos champs de responsabilité afin de faire progresser le Québec.

Le Québec forme une nation et est animé d'une culture qui lui est propre. Notre culture colore tous les aspects de la vie de chacun d'entre nous; son espace, son temps, sa langue, son corps, son esprit et même son âme. La culture consiste aussi en l'occupation de notre espace géographique, historique, linguistique et social. Il s'agit donc d'une préoccupation qui englobe entièrement notre identité. La culture doit s'affirmer. Nos artistes et nos créateurs l'animent et la font rayonner à travers le monde. Une culture qui ne s'incarne pas disparaît.

Il y a trois engagements fondamentaux que le Parti Québécois est le seul à pouvoir prendre :

- Nous gouvernerons le Québec comme des souverainistes en occupant la totalité des champs de compétence que nous reconnaît le cadre juridique actuel.
- Nous défendrons les intérêts et les valeurs du peuple québécois dans tous les domaines et à toutes les tribunes auxquelles nous avons accès; nous n'accepterons jamais que des projets essentiels à l'avenir de notre nation soient bloqués en raison du refus d'agir du gouvernement fédéral.
- Nous ne renoncerons jamais au droit absolu et inaliénable du peuple québécois à décider librement de son destin, à son droit d'accéder à la souveraineté politique au moment où il le choisira démocratiquement.

Afin d'assurer la défense des intérêts des Québécoises et Québécois, de protéger l'avenir de la nation québécoise comme nation francophone des Amériques et de permettre au Québec de donner sa pleine mesure en regard de ses valeurs, ici et dans le monde, le Parti Québécois va :

6.1. Adopter une constitution et instituer une citoyenneté québécoise

- Faire adopter une constitution québécoise par l'Assemblée nationale. Cette constitution énoncera notamment les valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée la nation québécoise. Elle instituera une citoyenneté québécoise définie dans une loi, enchâssera les droits et libertés de la personne et les droits linguistiques fondamentaux, décrira les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires du Québec, prévoira sa révision et assurera sa suprématie.

6.2. Faire progresser la nation québécoise

- Défendre la souveraineté législative exclusive du Québec dans ses champs de compétence.
- Se battre pour récupérer tous les pouvoirs que les Québécois considèrent comme essentiels pour préserver leur identité, continuer à défendre leurs intérêts et assurer leur avenir : la langue, l'immigration, la culture, les communications et les relations internationales reliées à nos champs de compétence.
- Mettre un terme aux empiètements répétés du fédéral et réclamer les points d'impôts qui s'ensuivent.
- Prendre l'initiative dans des domaines de juridictions partagées.
- Mettre fin au prétendu pouvoir fédéral de dépenser.

6.3. Renforcer le statut de la langue française

- Modifier la Charte de la langue française
  - S'assurer de l'utilisation du français comme langue de l'administration dans les relations de l'État avec les entreprises et les citoyens.
  - Mettre en place des mesures spécifiques pour franciser les entreprises et commerces (1 à 50 employés) en tenant d'abord compte de certains critères comme le nombre d'employés et leurs liens directs avec les consommateurs. Afin d'aider les entreprises et commerces dans ces démarches, des mesures fiscales incitatives seront mises en place.
  - Exiger de tout employeur dont les conditions d'embauche pour un emploi demandent la connaissance d'une autre langue de démontrer la nécessité de cette connaissance pour occuper l'emploi.
- Donner plus de pouvoirs à l'Office québécois de la langue française et tous les moyens nécessaires pour faire appliquer la loi.

PARTI QUÉBÉCOIS

agir en toute liberté

PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

Adopté lors du **XVIe congrès national**
les 15,16 et 17 avril 2011

(Version adoptée par le conseil exécutif national)

AVANT-PROPOS

Agir en toute liberté

Alors que de nouveaux pays naissent régulièrement dans le monde, nous croyons que le Québec doit écrire lui aussi son nom dans le grand livre de l'histoire des peuples. L'aventure du Québec est celle d'une nation qui développe une relation d'égal à égal avec les Premières Nations et la nation inuite, où la communauté anglophone a toute sa place et où est valorisé l'apport des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration. Nous avons rendez-vous avec la liberté et avec le pays que portent depuis si longtemps nos espoirs.

Après avoir décidé démocratiquement de vivre dans un Québec souverain, nous:

- *serons libres et pleinement responsables de nos choix;*
- *affirmerons la primauté de notre langue française, de notre identité et de nos valeurs;*
- *parlerons et agirons en notre nom sur la scène internationale;*
- *consoliderons notre souveraineté économique;*
- *maîtriserons tous les instruments du développement de notre culture;*
- *apporterons nos propres solutions aux exigences du développement durable;*
- *accueillerons le monde avec assurance et confiance.*

Nous, Québécoises et Québécois, dans un Québec souverain, verrons notre société profondément transformée. Au lendemain de la proclamation de la souveraineté, un immense élan de fierté gagnera le Québec. Notre énergie et notre créativité, entravées depuis si longtemps, se déploieront dans toutes les sphères d'activité, sur tout le territoire.

Nous aurons enfin répondu à l'appel de l'histoire qui, depuis toujours, nous invite à une refondation de notre nation. Ce consentement à nous-mêmes et au bénéfice des générations futures, ce rendez-vous avec la liberté, nous vaudra de voir inscrit ce beau mot de six lettres, Québec, dans l'histoire du monde.

Agir en gouvernement souverainiste

Le projet de souveraineté du Québec prend sa source dans une histoire nationale marquée par la ténacité des défenseurs de la liberté. Dans la foulée de la Révolution tranquille, René Lévesque créait le Parti Québécois et conviait le peuple québécois à la conquête de sa liberté collective. Cette histoire de courage et de détermination s'est transmise jusqu'à nous et de nouvelles générations de souverainistes reprennent à leur tour ce projet porteur de liberté.

1.1 Réaliser la souveraineté du Québec

Aspirant à la liberté politique, le Parti Québécois a pour objectif premier de réaliser la souveraineté du Québec à la suite d'une consultation de la population par référendum tenu au moment jugé approprié par le gouvernement.

1.2 Un gouvernement souverainiste

D'ici là, pour rompre avec l'attentisme et en déployant le Plan pour un Québec souverain, le Parti Québécois agira en gouvernement souverainiste, cherchant à acquérir toujours plus de pouvoirs et de moyens pour le Québec et les Québécois.

Un gouvernement souverainiste :

a) Utilisera tous les moyens à sa disposition pour mettre fin aux ingérences du gouvernement fédéral dans les domaines de l'éducation, de la culture, des programmes sociaux, de la santé et de toute autre compétence exclusive du Québec;

b) Assumera pleinement tous les pouvoirs du seul État de la nation québécoise et repoussera à sa limite le carcan constitutionnel canadien;

c) Occupera tout l'espace possible dans les domaines de son identité et de son économie pour assurer son plein développement, exigera de nouveaux pouvoirs, le rapatriement d'espaces fiscaux et les budgets dans des domaines comme la langue, l'environnement, la culture, le développement économique et régional ou l'immigration;

d) Prendra tous les moyens politiques et juridiques pour atteindre ses objectifs, tels le recours à la clause dérogatoire ou l'adoption de modifications constitutionnelles;

e) Prendra les moyens techniques et juridiques nécessaires pour parachever les études, préciser les projets et en assurer la diffusion dans le public;

f) Déploiera une politique étrangère ayant pour objectif de promouvoir et défendre les intérêts du Québec sur la scène internationale. Il exigera de négocier et de signer les traités internationaux dans les matières de sa compétence. Il préparera la reconnaissance internationale de la souveraineté du Québec.

1.3 Une Constitution, une Charte de la laïcité et une citoyenneté québécoises

Les Québécois formant une nation à part entière, il est nécessaire et normal qu'ils se dotent d'instruments juridiques encadrant la vie publique.

Un gouvernement souverainiste:

a) Fera adopter, par l'Assemblée nationale, une Constitution québécoise pour affirmer et établir juridiquement les éléments essentiels de l'identité québécoise. Ce texte fondamental intégrera une version amendée de la Charte des droits et libertés de la personne de façon à ce que, dans son interprétation et son application, il soit tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise: la prédominance de la langue française, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité des institutions publiques;

b) Créera une assemblée constituante à laquelle seront conviés à siéger tous les secteurs et les régions de la société québécoise ainsi que les nations autochtones et inuites du Québec afin d'écrire la constitution d'un Québec indépendant;

c) Élaborera une Charte québécoise de la laïcité. Cette charte affirmera notamment que le Québec est un État laïque, neutre par rapport aux croyances ou non-croyances des uns et des autres en matière de religion; que la liberté de religion ne peut être invoquée pour enfreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ou le bon fonctionnement des institutions publiques et parapubliques; que les agents de la fonction publique et parapublique doivent s'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, du port de tout signe religieux ostensible;

d) Instituera une citoyenneté québécoise et adoptera, après consultation, une loi précisant les modalités d'attribution de la nouvelle citoyenneté, ainsi que les droits qui y seront rattachés.

16

C-341

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec

First reading, October 30, 1996

MR. HARPER (*Calgary West*)

C-341

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

Première lecture le 30 octobre 1996

M. HARPER (*Calgary–Ouest*)

R-16 Bill C-341, *An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Québec from Canada before it may ...*

SUMMARY

This enactment allows the Government of Canada to determine whether a referendum question in Quebec is clear and unambiguous. If it is not, a parallel referendum will be held on the same day to ensure a clear question on separation from Canada.

If an affirmative answer is given to a clear question, the enactment authorizes the negotiation of separation, subject to the approval of the rest of Canada by referendum.

It affirms that a unilateral declaration of independence is ineffective with respect to Canadian law and does not affect the functioning of the Canadian Parliament, Government and courts with respect to Quebec.

SOMMAIRE

Ce texte permet au gouvernement du Canada de déterminer si la question posée lors d'un référendum au Québec est claire et simple. Si elle ne l'est pas, il y aura référendum parallèle tenu le même jour sur une question claire sur la séparation du Canada.

En cas de victoire du oui à une question claire, le texte autorise l'engagement de négociations sur la séparation sous réserve de l'approbation du reste du Canada par référendum.

Le texte déclare que toute déclaration unilatérale d'indépendance est sans effet à l'égard des lois canadiennes et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du Parlement du Canada, du gouvernement et des tribunaux canadiens pour ce qui concerne le Québec.

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that a referendum or plebiscite on the independence of Quebec, if the question is ambiguous or unclear, would be contrary to the interests of Canadians in Quebec and elsewhere;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that any attempt on the part of the government of Quebec to act unilaterally on the basis of such a referendum or plebiscite would be an illegal and unilateral attempt to amend the Constitution of Canada and a threat to the peace, order and good government of Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Quebec Contingency Act (referendum conditions)*.

Prohibited questions

2. The Government of Canada shall not recognize any referendum or plebiscite carried out under the authority of the government or legislature of Quebec on the question of the separation of Quebec from Canada if the question is ambiguous or unclear or implies that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît que la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur l'indépendance du Québec serait nuisible aux intérêts des Canadiens du Québec et d'ailleurs si la question était ambiguë ou obscure;

que le Parlement du Canada reconnaît que toute tentative du gouvernement du Québec d'agir unilatéralement en vertu d'un tel référendum ou plébiscite constituerait une tentative illégale et unilatérale de modifier la Constitution du Canada et une menace à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi prévoyant le cas de tentative de séparation du Québec (conditions d'un référendum)*.

Questions interdites

2. Le gouvernement du Canada ne reconnaît aucune valeur à un référendum ou un plébiscite tenu par le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec relativement à la séparation du Québec du Canada si la question est ambiguë ou obscure ou si elle signifie que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité de voix en faveur de la réponse affirmative au référendum ou au plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Québec dans le Canada.

Determination of violation

3. (1) For the purposes of section 2, a question is deemed to be ambiguous or unclear or imply that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend any part of the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada if the Governor in Council issues an order to that effect.

Reference to House of Commons

(2) The Governor in Council may seek the opinion of the House of Commons prior to issuing an order pursuant to subsection (1) by authorizing a Minister of the Crown to move a motion in the House that proposes that the question to be put in the referendum does or does not infringe one or both of the conditions mentioned in section 2.

Time for debate

(3) The House may allow such time as it may determine on a motion of the Minister of the Crown for the debate on the motion, but the Speaker may extend the time so set if it appears to the Speaker that further time is advisable.

Consequences of declaration

4. If the Governor in Council issues an order under subsection 3(1),

(*a*) the Minister of Foreign Affairs shall advise the representative in Canada of every State with which Canada has diplomatic relations that Canada does not recognize the referendum or plebiscite as valid;

(*b*) the Minister of Intergovernmental Affairs shall inform the Government of Quebec that Canada does not recognize the referendum or plebiscite as valid; and

(*c*) the Governor in Council may prohibit the participation of any minister of the Crown in the public debate on the referendum or plebiscite, and the expenditure of any public funds of Canada with respect to the referendum or plebiscite, if it is of the opinion that the participation or expenditure would give the impression that the Government of Canada considers that the referendum or plebiscite would be a legitimate expression of the will of the people of Quebec.

Constatation de l'éventualité

3. (1) Pour l'application de l'article 2, une question est réputée ambiguë ou obscure et signifier que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité en faveur de la réponse affirmative à un référendum ou un plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Québec dans le Canada si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet.

Renvoi à la Chambre des communes

(2) Le gouverneur en conseil peut, avant de prendre un décret conformément au paragraphe (1), demander l'avis de la Chambre des communes en autorisant un ministre de la Couronne à proposer une motion à la Chambre déclarant que la question établie pour le référendum satisfait ou ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 2 ou à ces deux conditions à la fois.

Durée du débat

(3) La Chambre détermine la durée du débat à l'occasion de la motion du ministre de la Couronne, mais le président de la Chambre peut prolonger la durée du débat de la période de temps qu'il estime indiquée.

Mesures consécutives à la déclaration

4. Dès la prise du décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(1) :

a) le ministre des Affaires étrangères fait savoir au représentant au Canada de chaque État avec lequel le Canada entretient des relations diplomatiques que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;

b) le ministre des Affaires intergouvernementales fait savoir au gouvernement du Québec que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;

c) le gouverneur en conseil peut interdire à tout ministre de la Couronne de prendre part au débat public sur le référendum ou le plébiscite et interdire l'utilisation de quelque fonds publics relativement au référendum ou au plébiscite s'il est d'avis que la participation au débat ou l'utilisation des fonds publics donnerait l'impression que le gouvernement du Canada estime que le

Parallel referendum

5. (1) If the Governor in Council issues an order under subsection 3(1), the Governor in Council shall order the Chief Electoral Officer to issue a writ of referendum for a referendum to be held, in Quebec, under the provisions of the *Referendum Act*, on the same day as the referendum or plebiscite is held by the government of Quebec.

Questions

(2) The ballot at the referendum held under subsection (1) shall bear the following two questions:

(*a*) should Quebec separate from Canada and become an independent country with no special legal ties to Canada — YES or NO?

(*b*) if Quebec separates from Canada, should my community separate from Quebec and remain a part of Canada — YES or NO?

Affirmative vote in valid referendum

6. Subject to section 7, if a majority of the ballots cast in a referendum or plebiscite

(*a*) held by the government of Quebec on the question of Quebec separation that has not been the subject of an order under subsection 3(1), or

(*b*) held by the Government of Canada under section 5

are cast in the affirmative, the Government is authorized to enter into discussions with the government of Quebec to conclude an agreement on the terms on which Quebec might separate from Canada.

Limitations

7. In any discussions under section 6, the Government of Canada must

(*a*) consult with the provinces to seek the consent of each province to the terms;

(*b*) obtain the consent of any province to any matter that requires an amendment to the Constitution of Canada to which the province must consent;

(*c*) require the inclusion of a provision that the agreement will not become effective until it is approved by a majority of voters

référendum ou le plébiscite constitue une expression légitime de la volonté de la population du Québec.

Référendum parallèle

5. (1) S'il prend un décret en vertu du paragraphe 3(1), le gouverneur en conseil donne instructions au directeur général des élections de prendre une proclamation référendaire à l'égard d'un référendum à tenir au Québec, en vertu de la *Loi référendaire* le même jour que le référendum ou le plébiscite organisé par le gouvernement du Québec.

Teneur des questions

(2) Le bulletin de vote utilisé lors du référendum visé au paragraphe (1) comporte deux questions ainsi libellées :

a) le Québec devrait-il se séparer du Canada et devenir un pays indépendant sans lien juridique spécial avec le Canada — OUI ou NON?

b) si le Québec se sépare du Canada, ma municipalité devrait-elle se séparer du Québec et continuer de faire partie du Canada — OUI ou NON?

Oui majoritaire lors d'un référendum valide

6. Sous réserve de l'article 7, si le oui obtient une majorité des voix lors d'un référendum ou d'un plébiscite tenu soit par le gouvernement du Québec au sujet de la séparation du Québec pour lequel le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret en vertu du paragraphe 3(1) soit par le gouvernement du Canada en application de l'article 5, le gouvernement est autorisé à entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du Québec en vue d'arriver à un accord sur les conditions en vertu desquelles le Québec pourrait se séparer du Canada.

Restrictions

7. Dans les pourparlers visés à l'article 6, le gouvernement du Canada est tenu :

a) de consulter les provinces afin de demander le consentement de chaque province aux conditions de séparation;

b) d'obtenir le consentement de chaque province relativement aux sujets qui exigent une modification à la Constitution du Canada auquels toutes les provinces doivent consentir;

who reside outside Quebec, decided by a vote in a referendum under the *Referendum Act*; and

(*d*) permit the inclusion of a provision allowing for the government of Quebec to seek the approval of voters who reside in Quebec, decided by vote in a referendum or plebiscite under Quebec law.

c) exiger l'inclusion d'une disposition selon laquelle l'accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par une majorité des voix exprimées par les votants habitant hors du Québec à l'occasion d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*;

d) permettre l'inclusion d'une disposition permettant au gouvernement du Québec de demander l'approbation des votants habitant au Québec à l'occasion d'un référendum ou d'un plébiscite tenu en vertu de la loi québécoise.

Unilateral declaration of independence

8. A unilateral declaration of independence by the government of Quebec or the legislature of Quebec, or the refusal of either to submit to any Canadian law that applies in Quebec, is unlawful and of no force and effect with respect to the Constitution of Canada and the general laws of Canada and does not affect

(*a*) the jurisdiction of Parliament to pass laws that have effect in Quebec;

(*b*) the ability of the Government of Canada to govern Quebec as a province of Canada;

(*c*) the jurisdiction of the courts to apply the law of Canada in Quebec; or

(*d*) the continuance of Quebec as a part of Canada under Canadian law.

Déclaration unilatérale d'indépendance

8. La déclaration unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement du Québec ou de l'assemblée législative du Québec et le refus soit de se soumettre à quelque loi canadienne qui s'applique au Québec sont illégaux et sans effet relativement à la Constitution du Canada et à l'ensemble des lois. Ils ne portent pas atteinte :

a) à la compétence du Parlement du Canada d'adopter des lois s'appliquant au Québec;

b) à la capacité du gouvernement du Canada de gouverner le Québec à titre de province du Canada;

c) à la compétence des tribunaux d'appliquer les lois du Canada au Québec;

d) au maintien de l'appartenance du Québec en tant que partie du Canada soumise aux lois canadiennes.

Coming into force

9. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

R-17 Bill C-457, *An Act to repeal the Clarity Act*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012, First reading, October 25, 2012, ...

17

C-457

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to repeal the Clarity Act

FIRST READING, OCTOBER 25, 2012

MR. BELLAVANCE

C-457

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi abrogeant la Loi de clarification

PREMIÈRE LECTURE LE 25 OCTOBRE 2012

M. BELLAVANCE

R-17 Bill C-457, *An Act to repeal the Clarity Act*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012, First reading, October 25, 2012, ...

SUMMARY

This enactment repeals the *Clarity Act*.

SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi de clarification*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : http://www.parl.gc.ca

R-17 Bill C-457, *An Act to repeal the Clarity Act*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012, First reading, October 25, 2012, ...

1st Session, 41st Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

1re session, 41e législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-457

PROJET DE LOI C-457

An Act to repeal the Clarity Act

Loi abrogeant la Loi de clarification

Preamble

Whereas the Québécois form a nation;

Whereas that nation has been formally recognized by the House of Commons;

Whereas the decision on its future within Canada lies with the Québécois nation, not the federal government;

And whereas the Québécois nation has laws that give its government both the right to consult the people of Quebec by means of a referendum on the subjects of its choice and the right to determine the wording of the referendum question;

Préambule

Attendu :

que les Québécoises et les Québécois forment une nation;

que cette nation a été formellement reconnue par la Chambre des communes;

qu'il appartient à la nation québécoise, et non au gouvernement fédéral, de décider de l'avenir du Québec au sein du Canada;

que la nation québécoise s'est dotée de lois qui confèrent à son gouvernement, d'une part, le droit de consulter la population québécoise par référendum sur les sujets de son choix et, d'autre part, le droit d'établir lui-même le libellé de la question référendaire,

2000, c. 26

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Repeal

1. The *Clarity Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2000, is repealed.

Abrogation

1. La *Loi de clarification*, chapitre 26 des Lois du Canada (2000), est abrogée.

411648

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

18

C-470

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act respecting democratic constitutional change

FIRST READING, JANUARY 28, 2013

MR. SCOTT

C-470

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi sur la modification constitutionnelle démocratique

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2013

M. SCOTT

R-18 Bill C-470, *An Act respecting democratic constitutional change*, First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013, First reading ...

SUMMARY

This enactment requires the Government of Canada to enter into negotiations with the Government of Quebec if the latter submits to its voters in a referendum a clear question concerning a constitutional change and the majority of valid votes cast are in favour of the proposed change. It also replaces chapter 26 of the Statutes of Canada, 2000.

SOMMAIRE

Le texte exige du gouvernement du Canada qu'il entame des négociations avec le gouvernement du Québec si celui-ci soumet à ses électeurs, dans le cadre d'un référendum, une question claire concernant une modification constitutionnelle et que la majorité des voix validement exprimées est en faveur de la modification. Il remplace le chapitre 26 des Lois du Canada (2000).

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : http://www.parl.gc.ca

1st Session, 41st Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013

1re session, 41e législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act respecting democratic constitutional change

Loi sur la modification constitutionnelle démocratique

Preamble

Whereas the House of Commons, on November 27, 2006, adopted a motion recognizing that the Québécois form a nation within a united Canada;

Whereas the Quebec nation has the right to democratically decide its own future;

Whereas the Supreme Court of Canada, in the Quebec Secession Reference, stated that the quantitatively and qualitatively clear expression of the wish to pursue secession by the population of a province would give rise to a reciprocal obligation on all parties to Confederation to negotiate constitutional changes to respond to that desire;

Whereas the Supreme Court of Canada has also stated that the corollary of a legitimate attempt by one participant in Confederation to seek an amendment to the Constitution is an obligation on all parties to come to the negotiating table;

Whereas the Supreme Court of Canada's decision stated that the principles of federalism, of democracy, of constitutionalism and the rule of law and of the protection of minorities are foundational constitutional principles;

Whereas the Supreme Court of Canada's decision addresses the processes applicable to changes in the status of Quebec and also notes the potentially important role of recognition by the international community;

Préambule

Attendu :

que, le 27 novembre 2006, la Chambre des communes a adopté une motion par laquelle elle reconnaît que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni;

que la nation québécoise a le droit de décider démocratiquement de son propre avenir;

que la Cour suprême du Canada, dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec, a déclaré que l'expression claire, au sens qualitatif et quantitatif, par la population d'une province du désir de réaliser la sécession donne naissance à une obligation réciproque pour toutes les parties formant la Confédération de négocier des modifications constitutionnelles en vue de répondre au désir exprimé;

qu'elle a aussi affirmé que la tentative légitime, par un participant de la Confédération, de modifier la Constitution a pour corollaire l'obligation faite à toutes les parties de venir à la table des négociations;

que, dans sa décision, elle a déclaré que les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit ainsi que celui de la protection des minorités sont des principes constitutionnels fondamentaux;

And whereas *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2000, does not accurately reflect some key dimensions of those principles and processes;

que, dans sa décision, elle s'est penchée sur les processus à suivre en cas de modification du statut du Québec et a également souligné l'importance potentielle de la reconnaissance par la communauté internationale;

que la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, chapitre 26 des Lois du Canada de 2000, n'exprime pas avec justesse certains aspects importants de ces principes et processus,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

CONSTITUTIONAL CHANGE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

Constitutional change

1. Within 30 days after the Government of Quebec tables in its National Assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum concerning a constitutional change, other than a change referred to in section 45 of the *Constitution Act, 1982*, the Government of Canada must determine if, in its opinion, the question clearly sets out the constitutional change being sought.

Modification constitutionnelle

1. Dans les trente jours suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du Québec, ou toute autre communication officielle, par le gouvernement du Québec du texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur une modification constitutionnelle, autre qu'une modification visée à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement du Canada détermine si, à son avis, la question énonce clairement la modification constitutionnelle envisagée.

Questions deemed clear

2. For the purpose of this Act, any question the wording of which has been the subject of an agreement between the Government of Canada and the Government of Quebec, as well as the following questions, are deemed to clearly describe the constitutional change being sought:

(*a*) "Should Quebec become a sovereign country?"; and

(*b*) "Should Quebec separate from Canada and become a sovereign country?".

Questions réputées claires

2. Pour l'application de la présente loi, toute question dont le libellé a fait l'objet d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ainsi que les questions ci-après, sont réputées énoncer clairement la modification constitutionnelle envisagée:

a) « Le Québec devrait-il devenir un pays souverain? »;

b) « Le Québec devrait-il se séparer du Canada et devenir un pays souverain? ».

Question not clear

3. If the Government of Canada is of the view that the question does not clearly describe the constitutional change being sought, it must so advise the Government of Quebec and immediately refer the case to the Quebec Court of Appeal.

Question ambiguë

3. Si le gouvernement du Canada est d'avis que la question n'énonce pas clairement la modification constitutionnelle envisagée, il en avise le gouvernement du Québec et en saisit sans délai la Cour d'appel du Québec.

Quebec Court of Appeal

4. (1) The Quebec Court of Appeal must, within 60 days after the question is referred to it, declare its opinion as to the clarity of the question.

Rules

(2) The Quebec Court of Appeal may make rules governing practice and procedure for the purpose of the administration of this Act.

NEGOTIATIONS

Obligation to negotiate

5. The Government of Canada must enter into negotiations with the Government of Quebec if

(*a*) the question concerning the constitutional change referred to in section 2 is clear;

(*b*) there are no determinative irregularities in the application of any referendum legislation of the province, for example, in the balloting, counting of votes, transmission of results and spending limits; and

(*c*) the majority of valid votes are cast in favour of the proposed change.

CLARIFICATIONS

Precision — authority to negotiate

6. For greater certainty, this Act does not limit the Goverment of Canada's authority to negotiate any constitutional amendment with the other participants in Confederation.

Precision — obligation to negotiate

7. For greater certainty, this Act reaffirms the principle recognized by the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference that the corollary of a legitimate attempt by one participant in Confederation to seek an amendment to the Constitution is an obligation on all parties to come to the negotiating table.

Precision — Aboriginal rights

8. For greater certainty, nothing in this Act is to be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights, including territorial rights, of aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Cour d'appel du Québec

4. (1) Dans les soixante jours suivant la saisine, la Cour d'appel du Québec se prononce sur la clarté de la question.

Règles

(2) La Cour d'appel du Québec peut établir des règles de pratique et de procédure pour la mise en oeuvre de la présente loi.

NÉGOCIATIONS

Obligation de négocier

5. Le gouvernement du Canada est tenu d'entamer des négociations avec le gouvernement du Québec si les conditions suivantes sont réunies :

a) la question énonçant la modification constitutionnelle visée à l'article 2 est claire;

b) il n'y a eu aucune irrégularité déterminante dans l'application des lois référendaires de la province, notamment en ce qui concerne l'exercice du vote, le dépouillement du scrutin, la transmission des résultats et les limites des dépenses;

c) la majorité des voix validement exprimées est en faveur de la modification proposée.

PRÉCISIONS

Précision — pouvoir de négocier

6. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du gouvernement du Canada de négocier toute modification constitutionnelle avec les autres participants à la confédération.

Précision — obligation de négocier

7. Il est entendu que la présente loi réaffirme le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec selon lequel la tentative légitime, par un participant de la Confédération, de modifier la Constitution a pour corollaire l'obligation faite à toutes les parties de venir à la table des négociations.

Précision — peuples autochtones

8. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités, notamment aux droits territoriaux — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Precision — proposals

9. For greater certainty, the question concerning the constitutional change may include proposals to implement recognition that the Québécois form a nation within a united Canada, such as proposals relating to

(*a*) the integration of Quebec into the constitutional framework;

(*b*) the limitation of federal spending power in Quebec;

(*c*) permanent tax transfers and associated standards; and

(*d*) the Government of Quebec's opting out with full compensation from any programs if the Government of Canada intervenes in areas of exclusive provincial jurisdiction.

Précision — propositions

9. Il est entendu que la question concernant la modification constitutionnelle peut inclure toute proposition visant à mettre en oeuvre la reconnaissance des Québécois et des Québécoises en tant que nation au sein d'un Canada uni et porter notamment sur :

a) l'intégration du Québec dans l'ordre constitutionnel canadien;

b) la délimitation du pouvoir fédéral de dépenser au Québec;

c) les transferts fiscaux permanents et les normes associées;

d) le retrait du gouvernement du Québec, avec pleine compensation, de tout programme en cas d'intervention du gouvernement fédéral dans un domaine de compétence législative provinciale exclusive.

Precision — referendums

10. For greater certainty, this Act does not limit the authority of the Government of Quebec, or any other provincial, territorial or aboriginal government, to hold referendums and to formulate referendum questions as they wish.

Précision — référendums

10. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du gouvernement du Québec, ou de celui de toute autre province ou de tout territoire ou de tout gouvernement autochtone, de tenir des référendums et de décider de la formulation des questions qui y sont soumises.

Precision — discussions, negotiations or joint declarations

11. For greater certainty, nothing in this Act precludes discussions or negotiations between the Government of Canada and the Government of Quebec — or joint declarations of these two governments — prior to the proposing of any question by the province or prior to the referendum vote.

Précision — discussions, négociations ou déclarations conjointes

11. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'interdire les discussions ou les négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ni les déclarations conjointes de ceux-ci, avant que la province propose la question ou tienne le référendum.

CHAPTER 26, STATUTES OF CANADA, 2000

CHAPITRE 26, LOIS DU CANADA (2000)

2000, c. 26

12. Chapter 26 of the Statutes of Canada, 2000, being replaced by this Act, is repealed.

2000, ch. 26

12. Le chapitre 26 des Lois du Canada (2000), étant remplacé par la présente loi, est abrogé.

R-19 Bill 194, *An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination*, Third Session, Thirty-first Legislature, First reading ...

19
E

THIRD SESSION

THIRTY-FIRST LEGISLATURE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Bill 194

An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination

First reading .....

Second reading .....

Third reading .....

M. FABIEN ROY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

EXPLANATORY NOTES

The overall object of this act is to recognize in law that the people of Québec alone has the right to decide its political future.

The preamble sets out the principles which are the constitutional basis of the right of the people of Québec to self-determination.

Chapter I indicates, generally, the persons who collectively compose the "québécois" people, while section 3 states that the legislative authority of the Québec Government derives from the exercise of democratic procedures within our elective parliamentary system.

In Chapter II, sections 4 and 5 determine the political rights of the people of Québec and sections 6 and 7 establish the prerogatives of the Assemblée nationale and of the Government of Québec.

In Chapter III, finally, section 8 precludes any restrictive interpretation of the act, and section 9 prescribes the insertion of this act in the constitution of Québec.

Bill 194

An Act to recognize the right of
the people of Québec to self-determination

WHEREAS the people of Québec is the possessor as a distinct people of certain individual characteristics, and of a historical continuity rooted in the territory of Québec, over which it exercises its right of possession through its Government and the Legislature;

Whereas the Legislature is empowered to pass legislation to amend the constitution of Québec;

Whereas the Members of the Assemblée nationale du Québec are elected by universal suffrage by the people of Québec;

Whereas the legitimacy of the Assemblée nationale du Québec rests on the people of Québec, and the Assemblée nationale constitutes the sole legislative body the people of Québec can regard as its own;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. The people of Québec is composed of the following persons:

(*a*) the persons born in Québec who are domiciled in Québec;

(*b*) the Canadian citizens who are domiciled in Québec.

2. Birth and domicile in Québec are established in accordance with the Civil Code.

3. The legislative authority of the Government of Québec draws its legitimacy from the possession of its territory and from

the will of its inhabitants; that will is expressed in elections by universal suffrage held by secret ballot or by an equivalent procedure insuring the freedom of vote.

CHAPTER II

POLITICAL RIGHTS AND FREEDOMS OF THE PEOPLE OF QUÉBEC

4. The people of Québec is, in fact as well as of right, entitled to the rights universally recognized by virtue of the principle of the equality of the rights of peoples and of their right to self-determination.

5. The people of Québec possesses, alone, the right to choose its political regime and juridical status.

6. The Assemblée nationale alone possesses the right to legislate on the nature, scope and technical procedures of the exercise of the right of the people of Québec to self-determination.

7. In the event of interference with the right of the people of Québec to self-determination or with the competence of the Assemblée nationale or with the free operation of the political institutions of Québec, the Government of Québec, on the recommendation of the Assemblée nationale, may appeal directly to international bodies to restore the people of Québec in its rights.

CHAPTER III

MISCELLANEOUS PROVISIONS

8. This act shall not be so construed as to limit the rights defined herein.

9. This act forms part of the constitution of Québec.

10. This act comes into force on the day of its sanction.

R-19 Bill 194, *An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination*, Third Session, Thirty-first Legislature, First reading ...

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

19
F

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 194

Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

PRÉSENTÉ

Par M. FABIEN ROY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi, dans sa portée générale, reconnaît en droit qu'il appartient aux Québécois de décider eux-mêmes de leur devenir politique.

Le préambule établit les principes qui, de fait, fondent constitutionnellement le droit du peuple québécois à la libre disposition de lui-même.

Le chapitre premier indique par des dispositions générales les personnes qui, au Québec, constituent collectivement le peuple québécois et l'article 3 constate que l'autorité législative de l'État du Québec émane de l'exercice de la démocratie dans notre régime parlementaire électif.

Au chapitre deuxième, les articles 4 et 5 déterminent les droits politiques du peuple québécois alors que les articles 6 et 7 établissent quelles sont les prérogatives de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec.

Au chapitre troisième, l'article 8 prévient l'interprétation limitative, et l'article 9 prescrit l'insertion de la présente loi dans la constitution du Québec.

Projet de loi n° 194

Loi reconnaissant le droit à la libre
disposition du peuple québécois

CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède, en tant que peuple distinct, des caractéristiques propres et une continuité historique enracinée dans le territoire québécois sur lequel il exerce un droit de possession par l'entremise de son gouvernement et de la Législature;

Considérant que la Législature a le pouvoir de voter des lois pour modifier la constitution du Québec;

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont élus au suffrage universel par le peuple du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec tient sa légitimité du peuple québécois dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Font partie du peuple québécois:

a) les personnes nées et domiciliées au Québec;

b) les citoyens canadiens domiciliés au Québec.

2. La naissance et le domicile au Québec se prouvent conformément au Code civil.

3. L'autorité législative de l'État du Québec tient sa légitimité de la possession de son territoire et de la volonté du peuple

qui l'habite; cette volonté s'exprime dans des élections au suffrage universel et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

CHAPITRE II

DROITS ET LIBERTÉS POLITIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

4. Le peuple québécois est, en fait comme en droit, titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

5. Seul le peuple québécois a le droit de choisir son régime politique et son statut juridique.

6. Seule l'Assemblée nationale a droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités techniques de l'exercice du droit du peuple québécois à disposer de lui-même.

7. Au cas d'atteinte au droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à la compétence de l'Assemblée nationale ou au libre fonctionnement des institutions politiques québécoises, le gouvernement du Québec, sur l'avis de l'Assemblée nationale, peut faire appel directement aux organismes internationaux pour rétablir le peuple québécois dans ses droits.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8. La présente loi ne peut être interprétée de façon à limiter les droits qui y sont définis.

9. La présente loi fait partie de la constitution du Québec.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

R-20 Journal des Débats, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. 20, No. 56

20

Assemblée nationale
Québec

journal des Débats

Troisième session — 31e Législature

Le jeudi 22 juin 1978

Vol. 20 — No 56

Président: M. Clément Richard

R-20 Journal des Débats, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. 20, No. 56

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Déclaration ministérielle
Crédit d'impôt sur les dividendes et récupération de la contribution fédérale de la taxe de vente 2591
M. Jacques Parizeau 2591
M. Gérard D. Levesque 2592
M. Rodrigue Biron 2594
M. Fabien Roy 2595
M. Jacques Parizeau 2595
Dépôt de documents
Rapport de la Régie des loteries et courses du Québec 2596
Rapport du Curateur public du Québec 2596
Rapport de l'Ordre des comptables agréés du Québec 2597
Rapport de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 2597
Rapport de la Commission des transports du Québec 2597
Rapport du ministère des Affaires culturelles 2597
Rapport des tuteurs de syndicats de l'industrie de la construction 2597
Rapport de la Commission des droits de la personne du Québec 2597
Rapport de la commission ayant étudié le projet de loi no 55 — Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvemementaux . 2597
Rapport des commissions ayant étudié les crédits de 1978/79 2597
Suspension des règles de pratique relativement à certains projets de loi privés 2598
Projet de loi no 68 — Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec
Première lecture 2599
M. Jacques Parizeau 2599
Projet de loi no 67 — Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
Première lecture 2599
M. Jacques Parizeau 2599
Projet de loi no 65 — Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal
Première lecture 2600
M. Jacques Parizeau 2600
Projet de loi no 194 — Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois
Première lecture 2600
M. Fabien Roy 2600
Mise aux voix de la première lecture 2601
Projet de loi no 210 — Loi concernant la Congrégation des Frères Maristes
Première lecture 2602
Projet de loi no 263 — Loi concernant le Parc du Souvenir (1976) Inc.
Première lecture 2602
Projet de loi no 230 — Loi modifiant la charte du Cimetière de l'est de Montréal
Première lecture 2602
Projet de loi no 236 — Loi modifiant la charte des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame
Première lecture 2602
Renvoi des projets de loi nos 210, 263, 230 et 236 en commission élue 2602
Projet de loi no 265 — Loi concernant la succession de Tancrède Bienvenu
Première lecture 2603
Projet de loi no 240 — Loi concernant Joseph-Gino Gagné
Première lecture 2603
Renvoi des projets de loi nos 265 et 240 en commission élue 2603
Questions orales des députés
Théorie de la souveraineté-association 2603
Fermeture de deux écoles de quartier à Montréal 2606
Rapport sur la non-discrimination dans les avantages sociaux 2606

Le Président: Deuxième lecture, prochaine séance ou séance subséquente.

M. Charron: M. le Président, je voudrais solliciter le consentement de l'Assemblée pour qu'un article qui figure en appendice à notre feuilleton, une loi annoncée au nom du ministre des Finances, soit appelé en première lecture à ce moment-ci.

Le Président: Y a-t-il consentement?

M. Lavoie: Est-ce qu'on pourrait avoir une explication avant de donner notre consentement?

M. Charron: Le ministre des Finances...

M. Lavoie: Qu'est-ce que c'est?

M. Parizeau: Je comprends simplement que cela aurait dû être mis au feuilleton régulièrement et qu'il y a eu un oubli; ou je ne sais pas très bien quoi.

M. Lavoie: Avant de donner notre consentement, on aimerait savoir...

M. Parizeau: Il s'agit essentiellement de modifications à la Loi sur les impôts qui découlent des déclarations ministérielles que j'ai eu à faire depuis presque un an.

Une Voix: D'accord.

M. Lavoie: Cela ne comprend pas la déclaration ministérielle d'aujourd'hui.

M. Parizeau: Non. Tout ce dont il s'agit, n'est-ce pas, c'est une série... Vous vous souviendrez qu'il y avait toute une série de cas de concordance avec les lois fédérales, de modifications qui avaient été apportées à l'occasion de diverses déclarations ministérielles dans le cours de l'année précédente.

M. Lavoie: D'accord. Consentement.

Projet de loi no 65

Première lecture

Le Président: M. le ministre des Finances propose la première lecture du projet de loi 65, Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal.

M. le ministre des Finances.

M. Jacques Parizeau

M. Parizeau: Ce projet de loi fait suite à la déclaration ministérielle du ministre des Finances du 21 décembre 1977 et contient la plupart des modifications proposées à la loi fédérale par le projet de loi C-11, sanctionné le 15 décembre 1977, et certaines mesures contenues dans le projet de loi C-22, sanctionné le 24 février 1977, à l'égard des organismes de charité. Ce projet de loi donne également suite au discours sur le budget du 18 avril 1978 et contient les mesures nécessaires au réaménagement des exemptions personnelles, la simplification du calcul de l'impôt, la modification de la table des taux d'imposition et l'introduction de mesures plus restrictives visant certaines dépenses, notamment les dépenses d'automobile. Ce projet de loi contient enfin certaines mesures pour préciser certaines règles pour pallier à des échappatoires et, en général, pour faciliter l'application de la Loi sur les impôts. Il inclut également certaines mesures de concordance à la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes.

Le Président: Cette motion de première lecture sera-t-elle adoptée?

M. Lavoie: Adopté.

Le Président: Adopté.

Le Secrétaire adjoint: Première lecture de ce projet de loi.

Le Président: Deuxième lecture, prochaine séance ou séance subséquente.

Présentation de projets de loi au nom des députés.

M. Charron: Article h), M. le Président.

Projet de loi 194

Première lecture

Le Président: M. le député de Beauce-Sud propose la première lecture du projet de loi 194, Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois.

M. Fabien Roy

M. Roy: Merci, M. le Président. A quelques heures de notre fête nationale, j'ai le plaisir et l'honneur de présenter à cette Chambre le projet de loi 194 intitulé Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois. Cette loi, dans sa portée générale, reconnaît en droit qu'il appartient aux Québécois de décider eux-mêmes de leur devenir politique.

M. Levesque (Bonaventure): Il y a M. Chalout qui avait fait une déclaration comme cela, mais le drapeau est monté en même temps. Je ne sais pas ce que le premier ministre va dire.

M. Lévesque (Taillon): On ne l'a pas baissé.

Le Président: Est-ce que cette motion de première lecture sera adoptée?

M. Roy: M. le Président, si j'avais l'appui de cinq collègues, je demanderais un vote enregistré. Alors, M. le Président, j'ai l'appui de mes collègues de l'Union Nationale et du Parti québécois.

Le Président: Qu'on appelle les députés.
(Suspension à 11 h 16)

(Reprise à 11 h 27)

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président, nous avons demandé, vu l'importance du sujet, qu'un exemplaire de ce projet de loi soit distribué à tous les députés. On nous a répondu que ce n'était pas selon les traditions et que la première lecture était faite en vertu de l'article 117 qui n'est que la présentation du projet de loi. Vous comprendrez que nous allons voter en faveur de la présentation, mais que nous réservons nos droits sur le fond de la question, en deuxième et troisième lectures.

Le Président: C'est toujours implicite, M. le chef parlementaire de l'Opposition.
A l'ordre!

M. Levesque (Bonaventure): Question de privilège. Je n'aime pas ce genre de réaction au moment d'un vote, alors que notre sens des responsabilités et nos devoirs envers la population du Québec exigent qu'on ait lu un projet de loi avant de se prononcer. Il n'y a que les imbéciles qui soient prêts à voter les yeux fermés.

M. Roy: Sur un point de règlement.

Le Président: M. le député de Beauce-Sud, voulez-vous intervenir sur une question de privilège?

M. Roy: Sur un point de règlement.

Le Président: M. le député de Beauce-Sud.

M. Roy: Le vote de première lecture est toujours un vote pour accepter le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il n'y a pas de question de règlement ni d'histoire à faire sur ce projet de loi particulier, c'est la procédure habituelle qui prévaut lors du dépôt de tous les projets de loi, que ce soient les projets de loi du côté gouvernemental ou les projets de loi des députés.

M. Charron: M. le Président...

Le Président: Je voudrais juste souligner qu'en première lecture c'est tout simplement un vote pour accepter de prendre connaissance d'un projet de loi.

M. Charron: Je voulais rappeler cela et dire qu'il y a eu une seule fois où les amis se sont opposés au dépôt en première lecture d'un projet de loi, c'était celui qui faisait du français la langue officielle du Québec.
(11 h 30)

M. Levesque (Bonaventure): Question de privilège, M. le Président.

Le Président: M. le chef parlementaire de l'Opposition officielle.

M. Levesque (Bonaventure): Le député de Saint-Jacques semble avoir la mémoire courte, parce que sur le projet de loi 22 ils ont eux-mêmes voté contre en première lecture. Deuxièmement, lorsque nous avons voté contre en première lecture, quant au projet de loi no 1, 101 avait été précédé du projet no 1 et le no 1 lui-même avait été précédé du livre blanc exposant la politique du gouvernement. C'est là que nous avons voulu indiquer, par notre vote, que nous étions contre le livre blanc exprimé par le gouvernement qui s'est traduit très bien dans les projets de loi 1 et 101. Mais le député de Saint-Jacques a tort et est même téméraire dans ses rappels.

Mise aux voix de la première lecture

Le Président: ... A l'ordre, s'il vous plaît! Je vais maintenant appeler la mise aux voix de la motion de première lecture du projet de loi no 194 qui s'intitule Loi reconnaissant la libre disposition du peuple québécois. Que ceux et celles qui sont en faveur de cette motion de première lecture veuillent bien se lever, s'il vous plaît!

Le Secrétaire adjoint: MM. Roy, Lévesque (Taillon), Charron, Mme Cuerrier, MM. Cardinal, Bedard. Morin (Louis-Hébert), Parizeau, Landry, Léonard, Couture, Tremblay, Johnson, O'Neill, Mme Ouellette, MM. de Belleval, Joron, Mme Payette, MM. Lessard, Prouix, Duhaime, Lazure, Léger, Tardif. Garon, Vaugeois, Michaud, Paquette. Vaillancourt (Jonquière), Marcoux, Alfred, Chevrette. Martel. Fallu, Rancourt, Mme Leblanc, MM. Bertrand, Godin, Laplante, Bisaillon, de Bellefeuille. Guay, Gendron, Mercier, Laberge, Marquis, Lacoste. Ouellette, Perron, Brassard, Gosselin, Lefebvre. Dussault. Charbonneau, Beauséjour, Desbiens. Baril, Bordeleau, Boucher. Gravel, Lévesque (Kamouraska-Témiscouata), Gagnon, Jolivet. Levesque (Bonaventure), Lavoie, Vaillancourt (Orford), Lalonde, Forget, Mailloux, Goldbloom, Larivière. Saint-Germain, Mme Lavoie-Roux, MM. Lamontagne, Giasson, Caron, OGallagher, Picotte, Ciaccia, Marchand, Gratton, Pagé, Springate, Biron, Grenier, Goulet, Fontaine, Brochu, Le Moignan. Cordeau.

Le Président: Que ceux et celles qui sont contre cette motion de première lecture veuillent bien se lever, s'il vous plaît!

Le Secrétaire adjoint: M. Shaw.

Le Président: Que ceux qui désirent s'abstenir veuillent bien se lever, s'il vous plaît! A l'ordre, s'il vous plaît!

Le Secrétaire: Pour: 90 — Contre: 1 — Abstentions: 0

Le Président: La motion est adoptée.

Le Secrétaire adjoint: Première lecture de ce projet de loi.

Le Président: Deuxième lecture, prochaine séance ou séance subséquente.
M. le leader parlementaire.

M. Lamontagne: M. le Président, question de directive. Est-ce que le ministre de l'Education est contre sa loi? M n'est pas ici.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Lamontagne: Oui, mais qu'ils arrêtent de faire les imbéciles!

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît! M. le leader parlementaire adjoint du gouvernement. A l'ordre s'il vous plaît!

M. Charron: Article a), M. le Président.

Projet de loi no 210

Première lecture

Le Président: M. le député de d'Iberville propose la première lecture du projet de loi no 223, Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'hospice Sainte-Croix de Marieville.

Une Voix: A l'article a) ce sont les Frères Maristes.

M. Lavoie: Les Frères ou les Pères...

M. Charron: Attendez un peu! Je vais vous trouver les bonnes soeurs.

Le Président: Alors, il y a une erreur. Ce ne serait pas la loi 223. Il y aurait une erreur au menu, M. le leader parlementaire adjoint du gouvernement. A l'article a), M. le député d'Iberville propose la première lecture de la Loi concernant la Congrégation des Frères Maristes. On reviendra avec la loi 223 tout à l'heure. Est-ce que cette motion de première lecture sera adoptée?

M. Lavoie: Un discours!

Des Voix: Un discours!

Le Président: Adopté.

Le Secrétaire adjoint: Première lecture de ce projet de loi.

Le Président: Deuxième lecture, prochaine séance ou séance subséquente.

M. Charron: Il va être déféré, M. le Président. J'en aurai quatre à déférer ensemble, tout à l'heure. Article d), M. le Président.

Projet de loi no 263

Première lecture

Le Président: M. le député de Vanier propose la première lecture de la Loi concernant le Parc du Souvenir (1976) Inc. Est-ce que cette motion de première lecture sera adoptée?

M. Grenier: Est-ce que ce sera à Québec ou en France?

M. Charron: Article f), M. le Président.

Projet de loi no 230

Première lecture

Le Président: M. le député de Sainte-Marie propose la première lecture de la Loi modifiant la charte du Cimetière de l'est de Montréal.

M. Lavoie: Il n'est pas là. Il est mort. Un autre.

Une Voix: Il est debout! Il est au soleil!

Le Président: Est-ce que cette motion de première lecture sera adoptée?

M. Lavoie: Adopté.

M. Charron: Article m).

Projet de loi no 236

Première lecture

Le Président: M. le député de Sainte-Anne propose la première lecture de la Loi modifiant la charte des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame. Est-ce que cette motion de première lecture sera adoptée?

M. Lavoie: Un discours.

Des Voix: Adopté.

Renvoi des projets de loi nos 210, 263, 230 et 236 en commission élue

M. Charron: M. le Président, je fais motion pour que ces quatre projets de loi soient déférés à la commission des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Le Président: Est-ce que cette motion sera adoptée?

Des Voix: Adopté.

Le Président: Adopté.

M. Charron: M. le Président, l'article e).

R-21 Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. CXIII, bilingual

21

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DU QUÉBEC

VOTES AND PROCEEDINGS

OF THE

NATIONAL ASSEMBLY

OF QUÉBEC

VOLUME CXIII

GOV. DOCS DEPT.

R-21 Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. CXIII, bilingual

N° 56

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Troisième session de la trente et unième Législature

VOTES AND PROCEEDINGS OF THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Third Session of the Thirty-first Legislature

Le jeudi 22 juin 1978
Dix heures

Déclaration ministérielle de M. Parizeau, ministre des Finances et du Revenu, sur le réexamen des dispositions relatives au crédit d'impôt sur les dividendes et sur la façon dont le gouvernement du Québec va récupérer la somme de $186 millions que le gouvernement fédéral doit verser en compensation des coupures apportées à la taxe de vente.

Les documents suivants sont déposés:

Par M. Parizeau:
Rapport annuel de la Régie des loteries et courses du Québec, pour l'année 1977/78.
(*Document de la session n° 296.*)

Rapport annuel du curateur public du Québec, pour l'année 1977.
(*Document de la session n° 297.*)

Par M. Charron, au nom de M. Morin (Sauvé):

Thursday, 22 June 1978
Ten o'clock A.M.

Ministerial declaration by Mr Parizeau, minister of Finance and Revenue, on the re-examination of measures respecting tax credit on dividends as well as on the method to be used by the government of Québec to recover the sum of $186 million that the federal government will pay by way of compensation for the sales tax rebate.

The following documents were tabled:

By Mr Parizeau:
Annual report of the Régie des loteries et courses du Québec, for 1977/78.
(*Sessional Papers, No. 296.*)

Annual report of the Public Curator of Québec, for 1977.
(*Sessional Papers, No. 297.*)

By Mr Charron, on behalf of Mr Morin (Sauvé):

Rapport annuel de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pour l'année 1977/78.
(*Document de la session n° 298.*)

Annual report of the Order of the Chartered Accountants of Québec, for 1977/78.
(*Sessional Papers, No. 298.*)

Par M. Lazure:
Rapport annuel de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour l'année 1977/78.
(*Document de la session n° 299.*)

By Mr Lazure:
Annual report of the Québec Health Insurance Board, for 1977/78.
(*Sessional Papers, No. 299.*)

Par M. Lessard:
Rapport annuel de la Commission des transports du Québec, pour l'année 1977/78.
(*Document de la session n° 300.*)

By Mr Lessard:
Annual report of the Québec Transport Commission, for 1977/78.
(*Sessional Papers, No. 300.*)

Par M. Vaugeois:
Rapport annuel du ministère des Affaires culturelles, pour l'année 1977/78.
(*Document de la session n° 301.*)

By Mr Vaugeois:
Annual report of the Department of Cultural Affairs, for 1977/78.
(*Sessional Papers, No. 301.*)

Par M. Johnson:
Premier rapport annuel des activités des tuteurs des cinq syndicats de la construction en tutelle au Québec.
(*Document de la session n° 302.*)

By Mr Johnson:
First annual report of the activities of the board of trustees of the five construction unions under trusteeship in Québec.
(*Sessional Papers, No. 302.*)

Par M. le Président:
Rapport annuel 1977 de la Commission des droits de la personne du Québec, intitulé: *Un défi de justice pour tous.*
(*Document de la session n° 303.*)

By Mr President:
Annual report of the Commission des droits de la personne du Québec, for 1977, entitled: *Un défi de justice pour tous.*
(*Sessional Papers, No. 303.*)

M. Michaud, rapporteur désigné, dépose le rapport de la Commission permanente des finances et des comptes publics qui a étudié, après la deuxième lecture, le projet de loi n° 55, «Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux».

Mr Michaud, the appointed reporter, tabled the report of the Standing Committee on Finance and Public Accounts which examined Bill 55, "An Act respecting the organization of the management and union parties in view of collective bargaining in the sectors of education, social affairs and government agencies", following second reading.

Le projet de loi est rapporté avec des amendements.
(*Document de la session n° 304.*)

Conformément à l'article 130 du règlement, M. Parizeau dépose le rapport groupant les rapports des commissions permanentes qui ont procédé à l'étude des crédits du budget principal de l'année financière 1978/79 pour chacun des ministères du gouvernement du Québec.
(*Document de la session n° 305.*)

M. Charron dépose les rapports du greffier en loi de l'Assemblée nationale sur les projets de loi privés suivants:

Projet de loi n° 223.—Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville;

Projet de loi n° 230.—Loi modifiant la charte du Cimetière de l'est de Montréal;

Projet de loi n° 236.—Loi modifiant la charte de Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame;

Projet de loi n° 240.—Loi concernant Joseph-Gino Gagné;

Projet de loi n° 263.—Loi concernant Parc du Souvenir (1976) Inc.;

Projet de loi n° 265.—Loi concernant la succession de Tancrède Bienvenu.
(*Document de la session n° 306.*)

Du consentement unanime de l'Assemblée, M. Charron propose que les règles de pratique concernant les pro-

The bill was reported with amendments.
(*Sessional Papers, No. 304.*)

In accordance with Standing Order 130, Mr Parizeau tabled the report grouping the reports of the Standing Committees, which examined the estimates of the main budget for the 1978/79 fiscal year of each one of the Departments of the government of Québec.
(*Sessional Papers, No. 305.*)

Mr Charron tabled the reports of the Law Clerk of the National Assembly on the following private bills:

Bill 223.—An Act respecting Les Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville;

Bill 230.—An Act to amend the Charter of Le Cimetière de l'Est de Montréal;

Bill 236.—An Act to amend the charter of Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame;

Bill 240.—An Act respecting Joseph-Gino Gagné;

Bill 263.—An Act respecting Remembrance Park (1976) Inc.;

Bill 265.—An Act respecting the Tancrède Bienvenu estate.
(*Sessional Papers, No. 306.*)

With the unanimous consent of the Assembly, Mr Charron moved that the Rules of Procedure concerning private

jets de loi privés soient suspendues dans le cas des projets de loi nos 223, 230, 236, 240 et 263.

La motion est adoptée.

bills be suspended respecting Bills 223, 230, 236, 240 and 263.

The motion was adopted.

Les projets de loi suivants sont, l'un après l'autre, présentés, lus la première fois et remis à la prochaine séance pour la deuxième lecture:

The following bills were severally introduced, read the first time and ordered for second reading at the next sitting:

Par M. Parizeau:

Projet de loi n° 67.—Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

By Mr Parizeau:

Bill 67.—An Act respecting lotteries, racing, publicity contests and amusement machines;

Projet de loi n° 68.—Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec.

Bill 68.—An Act to incorporate the Société des loteries et courses du Québec.

Du consentement unanime de l'Assemblée, le projet de loi n° 65, «Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal», est présenté par M. Parizeau, lu la première fois et remis à la prochaine séance pour la deuxième lecture.

With the unanimous consent of the Assembly, Bill 65, "An Act to amend the Taxation Act and certain fiscal legislation", was introduced by Mr Parizeau, read the first time and ordered for second reading at the next sitting.

Le projet de loi n° 194, «Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois», est présenté par M. Roy.

M. Roy propose que le projet de loi soit lu la première fois.

La motion est adoptée, les voix se divisant comme suit:

Bill 194, "An Act to recognize the right of the people of Québec to self-determination", was introduced by Mr Roy.

Mr Roy moved that the bill be read the first time.

The motion was adopted on the following division:

POUR—YEAS:—Mme(s)/Mrs—MM./Messrs Alfred, Baril, Beauséjour, Bédard, Bertrand, Biron, Bisaillon, Bordeleau, Boucher, Brassard, Brochu, Cardinal, Caron, Charbonneau, Charron, Chevrette, Ciaccia, Cordeau, Couture, Cuerrier, de Bellefeuille, de Belleval, Desbiens, Duhaime, Dussault, Fallu, Fontaine, Forget, Gagnon, Garon, Gendron, Giasson, Godin, Goldbloom, Gosselin, Goulet, Gratton, Gravel, Grenier, Guay, Johnson, Jolivet, Joron, Laberge, Lacoste, Lalonde, Lamontagne, Landry, Laplante, Larivière, Lavoie, Lavoie-Roux, Lazure, Leblanc, Lefebvre, Léger, Le Moignan, Léonard, Lessard, Levesque (Bonaventure), Lévesque (Kamouraska-Témiscouata), Lévesque (Taillon), Mailloux, Marchand, Marcoux, Marquis, Martel,

Mercier, Michaud, Morin (Louis-Hébert), O'Gallagher, O'Neill, Ouellette (Beauce-Nord), Ouellette (Hull), Pagé, Paquette, Parizeau, Payette, Perron, Picotte, Proulx, Rancourt, Roy, Springate, St-Germain, Tardif, Tremblay, Vaillancourt (Jonquière), Vaillancourt (Orford), Vaugeois.—90.

CONTRE—NAYS:—M./Mr Shaw.—1.

En conséquence, le projet de loi n° 194 est lu la première fois et remis à la prochaine séance pour la deuxième lecture.

Bill 194 was accordingly read the first time and ordered for second reading at the next sitting.

Les projets de loi privés suivants sont, l'un après l'autre, présentés et lus la première fois:

The following private bills were severally introduced and read the first time:

Par M. Beauséjour:
Projet de loi n° 223.—Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville.

By Mr Beauséjour:
Bill 223.—An Act respecting Les Soeurs de la Charité de l'Hospice Ste-Croix de Marieville.

Par M. Bisaillon:
Projet de loi n° 230.—Loi modifiant la charte du Cimetière de l'est de Montréal.

By Mr Bisaillon:
Bill 230.—An Act to amend the Charter of Le Cimetière de l'Est de Montréal.

Par M. Lacoste:
Projet de loi n° 236.—Loi modifiant la charte de Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame.

By Mr Lacoste:
Bill 236.—An Act to amend the charter of Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame.

Par M. Bertrand:
Projet de loi n° 263.—Loi concernant Parc du Souvenir (1976) Inc.

By Mr Bertrand:
Bill 263.—An Act respecting Remembrance Park (1976) Inc.

Sur la motion de M. Charron, ces projets de loi sont déférés pour audition publique et étude, article par article, à la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières.

On motion of Mr Charron, these bills were referred to the Standing Committee on Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions for public hearings and section by section examination.

Les projets de loi privés suivants sont, l'un après l'autre, présentés et lus la première fois:

The following private bills were severally introduced and read the first time:

Par M. Vaillancourt (Jonquière):
Projet de loi n° 240.—Loi concernant Joseph-Gino Gagné.

By Mr Vaillancourt (Jonquière):
Bill 240.—An Act respecting Joseph-Gino Gagné.

22
E

NATIONAL ASSEMBLY

FIFTH SESSION THIRTY-SECOND LEGISLATURE

Bill 191

An Act to recognize the right to self-determination of the people of Québec

Introduction

Introduced by
Mr Gilbert Paquette
Member for Rosemont

Québec Official Publisher
1985

EXPLANATORY NOTES

This Bill generally recognizes the right to self-determination of the people of Québec, that is, the exclusive right, on its territory, to determine the political system and the legal status of Québec.

The preamble outlines the characteristics of the citizens of Québec which make them a people with the right to self-determination.

The first chapter indicates that the State of Québec derives its legitimacy and its legislative authority from the practice of democracy in an elective parliamentary system and describes, in its general provisions, the persons who constitute the people of Québec.

In the second chapter, sections 4 and 5 define the political rights of the people of Québec, while sections 6 and 7 establish the relevant prerogatives of the National Assembly and the Government of Québec.

In chapter three, section 8 sets forth the limitations with respect to interpretation of the Act, and section 9 stipulates that the Act shall be part of the Constitution of Québec.

Bill 191

An Act to recognize the right to self-determination of the people of Québec

WHEREAS the people of Québec, as a distinct community, has its own characteristics and a historical continuity rooted in the territory of Québec, over which it exercises a right of possession through its Government and its Legislature;

Whereas the Legislature has the power to adopt laws in order to amend the Constitution of Québec;

Whereas the members of the National Assembly of Québec are elected through universal suffrage by the people of Québec;

Whereas the National Assembly of Québec derives its legitimacy from the people of Québec and constitutes the only legislative institution under its control;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. The people of Québec is composed of:

(*a*) persons born and domiciled in Québec;

(*b*) Canadian citizens resident in Québec.

2. Birth and residence in Québec are established in conformity with the Civil Code.

3. The legislative authority of the State of Québec derives its legitimacy from possession of its territory and from the will of the people who reside there; this will is expressed through universal suffrage and by secret ballot or through an equivalent process guaranteeing such freedom.

CHAPTER II

POLITICAL RIGHTS AND FREEDOMS OF THE PEOPLE OF QUÉBEC

4. The people of Québec is endowed, in fact as well as in law, with such rights as are universally recognized by virtue of the principle of equality of the rights of peoples and of their right to self-determination.

5. The people of Québec has the exclusive right to determine the political system and the legal status of Québec.

6. The National Assembly has the exclusive right to legislate with respect to the nature, the extent and the technical conditions by which the people of Québec shall exercise its right to self-determination.

7. In the event of denial of the right to self-determination of the people of Québec, should the National Assembly be prevented from exercising its powers or should the free operation of the political institutions of Québec be impaired, the Government of Québec, upon the advice of the National Assembly, has the right to appeal directly to international organizations to ensure respect of the rights of the people of Québec.

CHAPTER III

MISCELLANEOUS PROVISIONS

8. This Act shall not be interpreted in a manner to restrict the rights defined herein.

9. This Act is inscribed in the Constitution of Québec.

10. This Act shall come into force on the day of its sanction.

22
F

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 191

Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois

Présentation

Présenté par
M. Gilbert Paquette
Député de Rosemont

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, dans sa portée générale, reconnaît qu'il appartient aux seuls Québécois et aux seules Québécoises de décider eux-mêmes, sur leur territoire, de leur régime politique et de leur statut juridique, ce qui est le droit à l'autodétermination.

Le préambule énumère les caractéristiques des citoyens et citoyennes du Québec qui en font collectivement un peuple ayant droit à la libre disposition de lui-même.

Le chapitre premier indique que l'État du Québec tient sa légitimité et son autorité législative de l'exercice de la démocratie dans le cadre d'un régime parlementaire électif et décrit par des dispositions générales les personnes qui au Québec forment le peuple québécois.

Au chapitre deuxième, les articles 4 et 5 déterminent les droits politiques du peuple québécois, alors que les articles 6 et 7 établissent quelles sont les prérogatives de l'Assemblée nationale et du Gouvernement du Québec.

Au chapitre troisième, l'article 8 prévient l'interprétation limitative, et l'article 9 prescrit l'insertion de la présente loi dans la Constitution du Québec.

Projet de loi 191

Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois

CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède, en tant que peuple distinct, des caractéristiques propres et une continuité historique enracinée dans le territoire québécois sur lequel il exerce un droit de possession par l'entremise de son gouvernement et de la Législature;

Considérant que la Législature a le pouvoir de voter des lois pour modifier la constitution du Québec;

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont élus au suffrage universel par le peuple du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec tient sa légitimité du peuple québécois dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Font partie du peuple québécois:

a) les personnes nées et domiciliées au Québec;

b) les citoyens canadiens domiciliés au Québec.

2. La naissance et le domicile au Québec se prouvent conformément au Code civil.

3. L'autorité législative de l'État du Québec tient sa légitimité de la possession de son territoire et de la volonté du peuple qui l'habite; cette volonté s'exprime dans des élections au suffrage universel et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote.

CHAPITRE II

DROITS ET LIBERTÉS POLITIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

4. Le peuple québécois est, en fait comme en droit, titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

5. Seul le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

6. Seule l'Assemblée nationale a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités techniques de l'exercice du droit du peuple québécois à disposer de lui-même.

7. Au cas d'atteinte au droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à la compétence de l'Assemblée nationale ou au libre fonctionnement des institutions politiques québécoises, le gouvernement du Québec, sur l'avis de l'Assemblée nationale, peut faire appel directement aux organismes internationaux pour rétablir le peuple québécois dans ses droits.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8. La présente loi ne peut être interprétée de façon à limiter les droits qui y sont définis.

9. La présente loi fait partie de la constitution du Québec.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

R-23 Journal des Débats, Fifth Session, Thirty-second Legislature, May 15, 1985, Vol. 28, No. 60

23

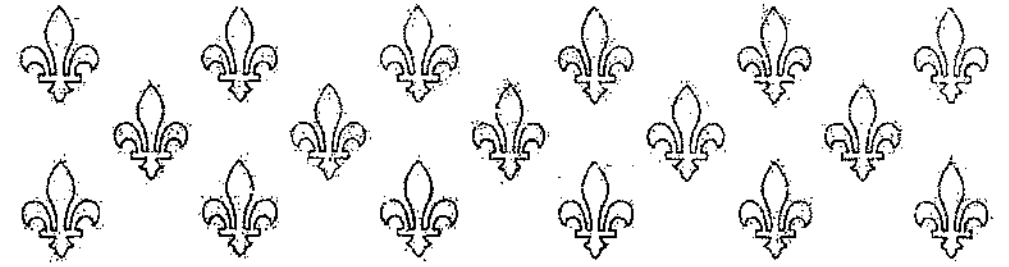

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Le mercredi 15 mai 1985 **Vol. 28 - No 60**

Président: M. Richard Guay

QUÉBEC

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Affaires du jour
Commission plénière
Étude des crédits de l'Assemblée nationale 3515
Présentation des membres du Bureau et des gestionnaires 3515
Propos liminaires
M. Richard Guay 3516
M. Gilles Rocheleau 3518
M. Guy Bisaillon 3519
M. David Payne 3520
M. Pierre de Bellefeuille 3521
M. Michel Gauthier 3524
M. Patrice Laplante 3529
M. Gilles Rocheleau 3531

Indemnités et allocations aux députés 3533
Services de recherche des partis 3536
Personnel des députés 3544

Affaires courantes
Présentation de projets de loi
Projet de loi 53 - Loi sur le bâtiment 3546
M. Jacques Rochefort 3546
Renvoi à la commission des affaires sociales 3546

Projet de loi 36 - Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de pensions des membres de l'Assemblée nationale 3546
M. Marc-André Bédard 3546

Projet de loi 55 - Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 3547
M. Rodrigue Biron 3547

Projet de loi 56 - Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 3547
M. Rodrigue Biron 3547

Projet de loi 34 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 3547
M. Michel Clair 3547

Projet de loi 44 - Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 3547
M. Jean Garon 3547

Projet de loi 49 - Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives 3548
M. Alain Marcoux 3548

Projet de loi 50 - Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal 3549
M. Guy Tardif 3549

Projet de loi 54 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 3549
M. Guy Tardif 3549

Projet de loi 197 - Loi sur les sondages et la publicité gouvernementale 3550
M. Richard French 3550

Projet de loi 191 - Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois 3550
M. Gilbert Paquette 3550

expressément que les titulaires de permis de taxi peuvent fournir un service touristique pourvu qu'ils obtiennent au préalable l'autorisation de la commission qui détermine alors les parcours et fixe les taux et tarifs.

Enfin, le projet de loi élimine dans la définition du mot "automobile" apparaissant dans la Loi sur le transport par taxi toute référence à l'aménagement et à la capacité du véhicule de manière à n'exclure de cette loi que le transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus.

(15 h 20)

Le projet de loi, enfin, remplace le Conseil consultatif des transports par un Conseil de la recherche et du développement en transport dont il prévoit la composition, les pouvoirs et le fonctionnement. Il prévoit que le gouvernement peut aussi créer d'autres conseils ou comités chargés de conseiller le ministre des Transports dans l'exécution de lois dont il est chargé de l'application.

Enfin, le projet de loi veut permettre à la Société de transport de la ville de Laval de conclure des contrats pour que le transport de personnes handicapées puisse être effectué par taxi et de conclure une entente avec le gouvernement pour assurer le fonctionnement d'un service de transport ferroviaire de passagers.

Le Président: L'Assemblée accepte-t-elle de se saisir du projet de loi 54? Il en est ainsi décidé.

Projet de loi 197

M. le député de Westmount présente le projet de loi 197, Loi sur les sondages et la publicité gouvernementale.

M. Richard French

M. French: M. le Président, ce projet de loi a pour objet d'assujettir la publicité et les sondages des organismes gouvernementaux à certaines règles concernant leur enregistrement, leur divulgation et leur accès.

Le chapitre I établit les définitions; le chapitre II traite des sondages des organismes gouvernementaux, de leur dépôt auprès d'un ministre responsable ainsi que de leur accessibilité; le chapitre III traite de la publicité des organismes gouvernementaux, de ses limites et du contrôle parlementaire auquel elle peut être soumise; le chapitre IV décrète des dispositions pénales; le chapitre V édicte les dispositions finales.

Des voix: Adopté.

Le Président: L'Assemblée accepte-t-elle de se saisir du projet de loi 197? Il en est donc ainsi décidé.

Projet de loi 191

M. le député de Rosemont présente le projet de loi 191, Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois.

M. le député de Rosemont.

M. Gilbert Paquette

M. Paquette: Merci, M. le Président. Ce projet de loi, dans sa portée générale, reconnaît qu'il appartient aux seuls Québécois et aux seules Québécoises de décider eux-mêmes, sur leur territoire, de leur régime politique et de leur statut juridique, ce qui est le droit à l'autodétermination.

Le préambule énumère les caractéristiques des citoyens et citoyennes du Québec qui en font collectivement un peuple ayant droit à la libre disposition de lui-même.

Le chapitre premier indique que l'État du Québec tient sa légitimité et son autorité législative de l'exercice de la démocratie dans le cadre d'un régime parlementaire électif et décrit par des dispositions générales les personnes qui, au Québec, forment le peuple québécois.

Au chapitre deuxième, les articles 4 et 5 déterminent les droits politiques du peuple québécois alors que les articles 6 et 7 établissent quelles sont les prérogatives de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec.

Au chapitre troisième, l'article 8 prévient l'interprétation limitative et l'article 9 prescrit l'insertion de la présente loi dans la constitution du Québec.

Des voix: Bravo!

Le Président: L'Assemblée accepte-t-elle de se saisir du projet de loi 191? Il en est ainsi décidé.

Projet de loi 48

M. le leader du gouvernement, au nom du ministre de la Justice, présente le projet de loi 48, Loi modifiant diverses dispositions législatives.

M. Marc-André Bédard

M. Bédard: M. le Président, ce projet de loi modifie les dispositions législatives dans plusieurs domaines. Dans le domaine des communications, des modifications sont apportées à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'assouplir le régime actuel des ententes eu égard à la communication des renseignements nominatifs entre un organisme public et une personne ou un organisme.

24
E

NATIONAL ASSEMBLY

Votes and Proceedings

From 16 October 1984 to 20 December 1984
From 12 March 1985 to 4 April 1985
From 16 April 1985 to 20 June 1985

FIFTH SESSION

THIRTY-SECOND LEGISLATURE

VOL. CXVIII

QUÉBEC

Wednesday, 15 May 1985 No. 60

Ten o'clock

Moment of reflection.

Pursuant to Standing Order 286, the Assembly resolved itself into Committee of the Whole in order to consider the budget estimates of the National Assembly, for the fiscal year 1985-86.

Mr. Chairman of the Committee of the Whole reported progress and leave was granted to the Committee to consider the estimates again at the present sitting.

At 1.05 p.m., Mr. Président left the Chair and the sitting was suspended until 3.00 p.m.

3.00 p.m.

Mr. Clair introduced Bill 34, An Act to amend various legislation respecting the retirement plans of the public and parapublic sectors, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Bédard introduced Bill 36, An Act to amend the Act respecting the National Assembly and the Act respecting the conditions of employment and the pension plan of the Members of the National Assembly, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Garon introduced Bill 44, An Act to amend the Act to preserve agricultural land, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Bédard, on behalf of Mr. Johnson (Anjou), severally introduced the following Bills:

Bill 47 — An Act to amend various legislation respecting the administration of justice;

Bill 48 — An Act to amend various legislation;

And moved,—That the said Bills be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Marcoux introduced Bill 49, An Act to amend the Act respecting the Communauté urbaine de Montréal and other legislation, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly

The motion was adopted.

Mr. Tardif severally introduced the following Bills:

Bill 50 — An Act respecting the Société de transport de la rive sud de Montréal;

Bill 54 — An Act to amend various legislation respecting transport;

And moved,—That the said Bills be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Rochefort introduced Bill 53, Building Act, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

By unanimous consent and on motion of Mr. Bédard, Bill 53 was referred to the Standing Committee on Social Affairs for a private hearing to be held in the Legislative Council Chamber on 4, 5 and 6 June 1985.

Mr. Biron severally introduced the following Bills:

Bill 55 — An Act to repeal the Act respecting corporations for the development of Québec business firms;

Bill 56 — An Act respecting Québec business investment companies;

And moved,—That the said Bills be brought before the Assembly.

Mr. Paquette introduced Bill 191, An Act to recognize the right to self-determination of the people of Québec, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. French introduced Bill 197, An Act respecting public-opinion polling and government advertising, and moved,—That the Bill be brought before the Assembly.

The motion was adopted.

Mr. Bérubé tabled the following document:

Quinquennial university investment plan for 1984-1989, together with a reference guide pertaining thereto.

(*Sessional Paper No. 381*)

Mr. Blouin moved,—That Messrs. Beaumier and Gagnon be members of the Sub-committee on Parliamentary Reform.

The motion was adopted.

Mr. Blouin convened the following standing committees:

Today, from 4.20 p.m. until 6.00 p.m. and from 8.00 p.m. until 10.00 p.m. and, tomorrow, from 10.00 a.m. until 1.00 p.m.:

The Committee on the Budget and Administration, in the Legislative Council Chamber, to proceed further with a private hearing on Bill 37, An Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors.

Today, from 4.20 p.m. until 6.00 p.m.:

The Committee on Labour and the Economy, in Room 81, to proceed with a detailed consideration of Bill 26, Cullers Act.

Mr. President convened the following standing committees:

The Sub-committee on Parliamentary Reform, tomorrow at 9.30 a.m., in Room 91;

The Sub-committee on Social Affairs, tomorrow at 11.00 a.m., in Room 198.

Pursuant to Standing Order 286, the Assembly resolved itself again into Committee of the Whole in order to consider the budget estimates of the National Assembly for the fiscal year 1985-86.

Mr. Chairman of the Committee of the Whole reported as follows:

Mr. President,

I have the honour to report that the Committee of the Whole has adopted the estimates for the portion of Programs 1, 2, 3, 4 and 5 of the National Assembly to be voted for the fiscal year ending 31 March 1986.

15 May 1985

At 5.55 p.m., the Assembly was adjourned until tomorrow at 2.00 p.m.

RICHARD GUAY

President

24
F

ASSEMBLÉE NATIONALE

Procès-verbaux

Du 16 octobre 1984 au 20 décembre 1984
Du 12 mars 1985 au 4 avril 1985
Du 16 avril 1985 au 20 juin 1985

CINQUIÈME SESSION
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

VOL. CXVIII

QUÉBEC

McGILL LIBRARY
15247 JUL 987
GOV. DOCS. DEPT.

Le mercredi 15 mai 1985 N° 60

Dix heures

Moment de recueillement.

Conformément à l'article 286 du Règlement, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale, pour l'année financière 1985-1986.

M. le président de la commission plénière fait rapport que la commission n'a pas fini de délibérer et permission lui est accordée de siéger de nouveau au cours de la présente séance.

À 13h05, M. le Président quitte le fauteuil et la séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

Quinze heures

M. Clair présente le projet de loi 34, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. Bédard présente le projet de loi 36, Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. Garon présente le projet de loi 44, Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. Bédard, au nom de M. Johnson (Anjou), présente, l'un après l'autre, les projets de loi suivants:

Projet de loi 47 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice;

Projet de loi 48 — Loi modifiant diverses dispositions législatives;

McGILL UNIVERSITY LIBRARY

Et propose que l'Assemblée se saisisse de ces projets de loi.

La motion est adoptée.

M. Marcoux présente le projet de loi 49, Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. Tardif présente, l'un après l'autre, les projets de loi suivants:

Projet de loi 50 — Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal;

Projet de loi 54 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports;

Et propose que l'Assemblée se saisisse de ces projets de loi.

La motion est adoptée.

M. Rochefort présente le projet de loi 53, Loi sur le bâtiment, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

Du consentement unanime de l'Assemblée, sur la motion de M. Bédard, le projet de loi 53 est envoyé à la Commission permanente des affaires sociales pour une consultation particulière à la Salle du Conseil législatif les 4, 5 et 6 juin prochains.

M. Biron présente, l'un après l'autre, les projets de loi suivants:

Projet de loi 55 — Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise;

Projet de loi 56 — Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

Et propose que l'Assemblée se saisisse de ces projets de loi.

La motion est adoptée.

M. Paquette présente le projet de loi 191, Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. French présente le projet de loi 197, Loi sur les sondages et la publicité gouvernementale, et propose que l'Assemblée se saisisse de ce projet de loi.

La motion est adoptée.

M. Bérubé dépose le document suivant:

Plan quinquennal d'investissements universitaires 1984-1989 et cadre de référence s'y rapportant.

(*Document de la session n° 381*)

M. Blouin propose que MM. Beaumier et Gagnon soient membres de la Sous-commission de la réforme parlementaire.

La motion est adoptée.

M. Blouin convoque les commissions permanentes suivantes:

Aujourd'hui, de 16h20 à 18h et de 20h à 22h et, demain, de 10h à 13h:

La Commission du budget et de l'administration, à la Salle du Conseil législatif, afin de poursuivre la consultation particulière sur le projet de loi 37, Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Aujourd'hui, de 16h20 à 18h:

La Commission de l'économie et du travail, à la Salle 81, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 26, Loi sur les mesureurs de bois.

M. le Président convoque les commissions permanentes suivantes:

La Sous-commission de la réforme parlementaire, demain, à compter de 9h30, à la Salle 91;

La Sous-commission des affaires sociales, demain, à compter de 11h, à la Salle 198.

Conformément à l'article 286 du Règlement, l'Assemblée se constitue de nouveau en commission plénière afin d'étudier les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale, pour l'année financière 1985-1986.

M. le président de la commission plénière fait le rapport suivant:

15 mai 1985

M. le Président,

J'ai l'honneur de faire rapport que la commission plénière a adopté les crédits pour la partie à voter des programmes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Assemblée nationale, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986.

À 17h55, l'Assemblée s'ajourne à demain quatorze heures.

Le Président

RICHARD GUAY

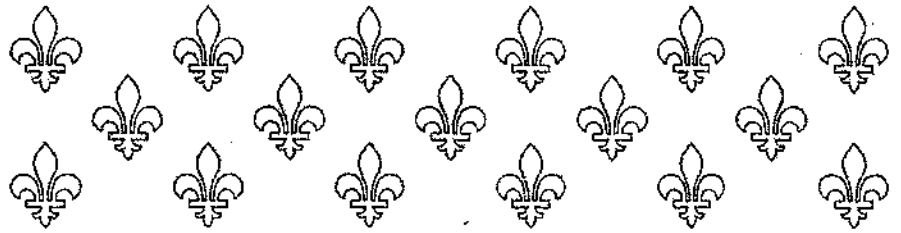

NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION FORTIETH LEGISLATURE

Votes and Proceedings

of the Assembly

Wednesday, 23 October 2013 — No. 82

President of the National Assembly:
Mr. Jacques Chagnon

QUÉBEC

Wednesday, 23 October 2013 **No. 82**

The Assembly was called to order at 9.45 o'clock a.m.

ROUTINE PROCEEDINGS

Statements by Members

Mr. Pelletier (Saint-Hyacinthe) made a statement about the 75th anniversary of La Survivance.

Mrs. Ménard (Laporte) made a statement to pay tribute to the municipal councillors who are leaving politics.

Mr. Billette (Huntingdon) made a statement about the Val-Jean 2013 Woman Farmer of the Year, Mrs. Sara Patenaude.

Mrs. Trudel (Charlesbourg) made a statement about the 25th anniversary of Aînés regroupés de Charlesbourg.

Mrs. Bouillé (Iberville) made a statement to pay tribute to Sister Huguette Fleurant.

23 October 2013

Mr. Bergman (D'Arcy-McGee) made a statement to congratulate the mayor of Côte-Saint-Luc.

Mr. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) made a statement about the Guignolée, an expression of sharing with people in need.

Mr. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) made a statement about the Société de Saint-Vincent de Paul.

Mr. Bergeron (Verchères) made a statement about the 30th anniversary of the Maison des jeunes de Contrecoeur.

Mrs. Proulx (Sainte-Rose) made a statement about the Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic.

At 9.56 o'clock a.m., Mr. Ouimet, Third Vice-President, suspended the proceedings for a few minutes.

The proceedings resumed at 10.16 o'clock a.m.

1084

23 October 2013

Moment of reflection

Statements by Ministers

Mr. Cloutier, Minister for Canadian Intergovernmental Affairs, the Canadian Francophonie and Sovereignist Governance, made a statement about the reaffirmation of the fundamental principles of society and of Québec democracy.

Mr. Moreau, Official Opposition House Leader, commented on behalf of the Official Opposition.

Mr. Caire (La Peltrie) commented on behalf of the Second Opposition Group.

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 56, Mrs. David (Gouin) commented on the ministerial statement.

By leave of the Assembly to set aside Standing Orders 53 and 185, Mrs. Marois, Premier, together with Mr. Legault, Leader of the Second Opposition Group, Mrs. David (Gouin) and Mr. Ratthé (Blainville), moved:

> THAT the National Assembly of Québec reaffirm and unanimously proclaim the fundamental principles set forth in the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State*;
>
> THAT the National Assembly reaffirm that Quebecers have the right to decide their future and to determine their political status;
>
> THAT the National Assembly reaffirm that when Quebecers are consulted by way of a referendum under the *Referendum Act*, the applicable democratic rule is that of absolute majority, namely 50 % of the valid votes cast plus one;
>
> THAT the National Assembly reaffirm that the National Assembly of Québec alone has the power and capacity to establish the terms and conditions for the holding of a referendum in accordance with the *Referendum Act*, including the wording of the referendum question;

THAT the National Assembly reaffirm that no other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future;

THAT the National Assembly condemn the intrusion by the Government of Canada into Québec's democracy by seeking to invalidate the impugned provisions of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State*;

THAT the National Assembly call on the Government of Canada to refrain from intervening and challenging the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* in the Superior Court of Québec.

The question was put on this motion; a recorded division was thereupon demanded.

The motion was carried on the following vote:

(Division No. **62** in Appendix)

Yeas: **114**Nays: **0** Abstentions: **0**

Introduction of Bills

Mrs. Roy (Montarville) moved that leave be granted to introduce the following Bill:

492 Charter of Secularism

The motion was carried.

Accordingly, Bill 492 was introduced in the Assembly.

23 October 2013

Presenting Papers

Mr. Gendron, Minister of Agriculture, Fisheries and Food, tabled the following:

The 2012-2013 annual management report of the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

(Sessional Paper No. 1194-20131023)

Mr. St-Arnaud, Minister of Justice and Minister responsible for the administration of legislation respecting the professions, tabled the following 2011-2012 annual reports:

Ordre des acupuncteurs du Québec
(Sessional Paper No. 1195-20131023)

Ordre des administrateurs agréés du Québec
(Sessional Paper No. 1196-20131023)

Ordre des architectes du Québec
(Sessional Paper No. 1197-20131023)

Ordre des audioprothésistes du Québec
(Sessional Paper No. 1198-20131023)

Ordre des chimistes du Québec
(Sessional Paper No. 1199-20131023)

Ordre des comptables en management accrédités du Québec
(Sessional Paper No. 1200-20131023)

Ordre des comptables généraux accrédités du Québec
(Sessional Paper No. 1201-20131023)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
(Sessional Paper No. 1202-20131023)

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
(Sessional Paper No. 1203-20131023)

Ordre professionnel des diététistes du Québec
(Sessional Paper No. 1204-20131023)

Ordre des évaluateurs agréés du Québec
(Sessional Paper No. 1205-20131023)

Chambre des huissiers de justice du Québec
(Sessional Paper No. 1206-20131023)

23 October 2013

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
(Sessional Paper No. 1207-20131023)
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
(Sessional Paper No. 1208-20131023)
Ordre des ingénieurs du Québec
(Sessional Paper No. 1209-20131023)
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
(Sessional Paper No. 1210-20131023)
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
(Sessional Paper No. 1211-20131023)
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
(Sessional Paper No. 1212-20131023)
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
(Sessional Paper No. 1213-20131023)
Ordre des optométristes du Québec
(Sessional Paper No. 1214-20131023)
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
(Sessional Paper No. 1215-20131023)
Ordre des pharmaciens du Québec
(Sessional Paper No. 1216-20131023)
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
(Sessional Paper No. 1217-20131023)
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
(Sessional Paper No. 1218-20131023)
Ordre des psychologues du Québec
(Sessional Paper No. 1219-20131023)
Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec
(Sessional Paper No. 1220-20131023)
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
(Sessional Paper No. 1221-20131023)
Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec
(Sessional Paper No. 1222-20131023)
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
(Sessional Paper No. 1223-20131023)
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
(Sessional Paper No. 1224-20131023)
Ordre des urbanistes du Québec
(Sessional Paper No. 1225-20131023)

He then tabled the following:

The 2010-2011 annual report of the Ordre des administrateurs agréés du Québec;
(Sessional Paper No. 1226-20131023)

The 2011-2012 annual report of the Collège des médecins du Québec;
(Sessional Paper No. 1227-20131023)

The 2012-2013 annual management report of the Tribunal administratif du Québec;
(Sessional Paper No. 1228-20131023)

The 2012-2013 annual management report of the Société québécoise d'information juridique.
(Sessional Paper No. 1229-20131023)

Presenting Reports from Committees

Mrs. Bouillé (Iberville), committee chairman, tabled the following:

A report from the Committee on Agriculture, Fisheries, Energy and Natural Resources, which met on 22 October 2013 for clause-by-clause consideration of Bill 46, An Act to amend the Act respecting the acquisition of farm land by non-residents. The report contains an amendment to the bill.
(Sessional Paper No. 1230-20131023)

Presenting Petitions

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 63, Mr. Deltell (Chauveau), on behalf of Mr. Marcotte (Portneuf), tabled the following:

The abstract of a petition respecting the safety-conscious design of the intersection of Commerciale Street and Highway 138 in Donnacona, and signed by 1757 citizens of Québec.
(Sessional Paper No. 1231-20131023)

23 October 2013

Oral Questions and Answers

The Assembly proceeded to Oral Question Period.

At the request of Mr. President, Mr. Gaudreault, Minister of Transport, withdrew certain words deemed unparliamentary.

At 11.16 o'clock a.m., Mr. President suspended the proceedings for a few minutes.

The proceedings resumed at 11.24 o'clock a.m.

By leave of the Assembly to set aside Standing Orders 53 and 59, Mr. Dubé (Lévis) tabled the following:

Copy of a letter, dated 17 October 2013, addressed to Mrs. Émilie Bevan, Clerk of the Committee on Public Finance, from Mr. Jean-François Gibeault, Executive Director of the Minister of Finance and the Economy, concerning the Committee meeting on the quarterly examination of the Government's budgetary policy and of the evolution of public finance.

(Sessional Paper No. 1232-20131023)

Motions Without Notice

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 185, Mr. Drolet (Jean-Lesage), together with Mrs. Zakaïb, Minister for Industrial Policy and the Banque de développement économique du Québec, Mr. Le Bouyonnec (La Prairie), Mr. Khadir (Mercier) and Mr. Ratthé (Blainville),moved:

THAT the National Assembly underline Small Business Week, which was held from 14 to 20 October 2013;

THAT it recognize the important contribution of small and medium-sized businesses to the economic fabric of Québec.

By leave of the Assembly, a debate arose thereon.

The debate being concluded, the motion was carried.

Mr. Le Bouyonnec (La Prairie), together with Mr. Drolet (Jean-Lesage) and Mr. Ratthé (Blainville), moved a motion concerning the results of a study published by the Canadian Federation of Independent Business; this motion could not be debated for want of unanimous consent.

By leave of the Assembly to set aside Standing Order 185, Mr. Khadir (Mercier), together with Mr. Dutil (Beauce-Sud), Mr. Deltell (Chauveau) and Mr. Ratthé (Blainville), moved:

THAT the National Assembly welcome the parliamentarians' unanimous adoption, last June, of an act establishing fixed-date elections in Québec;

THAT the National Assembly remind the parties that, in so doing, they have established that the time when election dates were determined according to party interests is a thing of the past, as stated in the press release issued by the Minister responsible for Democratic Institutions last 14 June.

By leave of the Assembly, the motion was carried.

---

23 October 2013

By leave of the Assembly to set aside Standing Orders 84.1 and 185, and pursuant to Standing Order 146, Mr. St-Arnaud, Deputy Government House Leader, together with Mr. Dubé (Lévis), Mr. Khadir (Mercier) and Mr. Ratthé (Blainville), moved:

> THAT the National Assembly instruct the Committee on Public Finance to hear the chief executive officer and the president of the board of directors of the Fonds de solidarité FTQ on Tuesday, 5 November 2013, for a period of five hours, to present measures to improve its governance, more particularly the changes introduced in 2009;
>
> THAT a period of 15 minutes be set aside for opening statements;
>
> THAT the time set aside for the opening statements by the party forming the Government and by the party forming the Official Opposition be of 6 minutes each and the time set aside for the Second Opposition Group be of 3 minutes;
>
> THAT the presentation by the head officers of the Fonds de solidarité last no longer than 40 minutes and the exchange with the Committee members last no longer than 140 minutes;
>
> THAT the time set aside for the party forming the Government be of 64 minutes and the time set aside for the opposition Members be of 76 minutes;
>
> THAT the presentation by the Autorité des marchés financiers last no longer than 30 minutes and the exchange with the Committee members last no longer than 90 minutes;
>
> THAT the time set aside for the party forming the Government be of 41 minutes and the time set aside for the opposition Members be of 49 minutes;
>
> THAT a period of 15 minutes be set aside for closing statements allocated in the same manner as for the opening statements;

THAT the Minister of Labour be a member of the said Committee during its proceedings with respect to this order of reference.

By leave of the Assembly, the motion was carried.

Notices of Proceedings in Committees

Mr. Traversy, Deputy Government House Leader, convened the following Committee:

— the Committee on Institutions, to continue its clause-by-clause consideration of Bill 28, An Act to establish the new Code of Civil Procedure.

And, by leave of the Assembly to set aside Standing Order 143, he convened the following Committee:

— the Committee on Health and Social Services, to hold public hearings within the framework of special consultations in reference to the white paper regarding the creation of autonomy insurance entitled "Autonomy for All: White Paper on the Creation of Autonomy Insurance".

Mr. Ouimet, Third Vice-President, gave the following notices:

— the Committee on Labour and the Economy shall hold a deliberative meeting to discuss the possibility of carrying out an order of initiative;

— the Committee on Public Administration shall hold a deliberative meeting to prepare the hearing on intellectual disabilities and pervasive developmental disorders; it shall then hold a public meeting to hear the Ministère de la Santé et des Services sociaux, the Montréal and Montérégie health and social services agencies, the Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup as well as the Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montérégie-Est; and finally, it shall hold a deliberative meeting to discuss the observations, conclusions and recommendations, if any, following these hearings.

Information on the Proceedings of the Assembly

By leave of the Assembly to set aside Standing Orders 20 and 298, Mr. Ouimet, Third Vice-President, informed the Assembly that the interpellation scheduled for Thursday, 24 October 2013 between Mr. Dubé (Lévis) and Mr. Bédard, Minister responsible for Government Administration and Chair of the Conseil du trésor, on "the Government's mismanagement of public expenditure", will be held on Thursday, 31 October 2013, from 1.00 o'clock p.m. to 3.00 o'clock p.m.

ORDERS OF THE DAY

Government Bills

Passage in Principle

The Assembly resumed the debate, which had been adjourned on 22 October 2013, on the motion by Mrs. Hivon, Minister for Social Services and Youth Protection, for the passage in principle of Bill 52, An Act respecting end-of-life care.

23 October 2013

At 1.00 o'clock p.m., Mr. Ouimet, Third Vice-President, suspended the proceedings until 3.00 o'clock p.m.

Accordingly, in pursuance of Standing Order 97, the debate on the motion by Mrs. Hivon, Minister for Social Services and Youth Protection, was adjourned.

The proceedings resumed at 3.02 o'clock p.m.

Business Standing in the Name of Members in Opposition

Mr. Tanguay (LaFontaine) moved:

> THAT the National Assembly reiterate its full confidence in the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, an agency that is independent of the government;
>
> THAT it demand that the Parti Québécois government formally commit, in its bill on a charter of Québec values, to respecting the rights and freedoms of all Quebecers, as guaranteed by the Québec Charter of Human Rights and Freedoms adopted unanimously by the National Assembly in 1975.

Mr. Ouimet, Third Vice-President, informed the Assembly of the allocation of speaking time for the proceedings with respect to this motion: 10 minutes shall be allotted to the mover of the motion for his reply; approximately 43 minutes 39 seconds shall be allotted to the parliamentary group forming the Government; approximately 38 minutes 48 seconds shall be allotted to the parliamentary group forming the Official Opposition; approximately 14 minutes 33 seconds shall be allotted to the Second Opposition Group; and 6 minutes shall be allotted to the independent Members. Within this framework, any time not used by the independent Members or by any of the parliamentary groups shall be redistributed among the parliamentary groups in proportion to their representation in the Assembly. Lastly, individual addresses shall not be limited.

The debate arose thereon.

The debate being concluded, the question was put on this motion; a recorded division was thereupon demanded.

The motion was carried on the following vote:

(Division No. **63** in Appendix)

Yeas: **105** Nays: **0** Abstentions: **0**

Government Bills

Passage in Principle

The Assembly resumed the debate, which had been adjourned earlier in today's sitting, on the motion by Mrs. Hivon, Minister for Social Services and Youth Protection, for the passage in principle of Bill 52, An Act respecting end-of-life care.

5.59 o'clock p.m., Mr. Cousineau, Second Vice-President, adjourned the Assembly until Thursday, 24 October 2013, at 9.45 o'clock a.m.

JACQUES CHAGNON

President

23 October 2013

APPENDIX

Recorded Divisions

On the motion by Mrs. Marois, Premier, together with Mr. Legault, Leader of the Second Opposition Group, Mrs. David (Gouin) and Mr. Ratthé (Blainville):

(Division No. 62)

YEAS - 114

Arcand (*QLP*)
Beaudoin (*PQ*)
Bergeron (*PQ*)
Bergman (*QLP*)
Bérubé (*PQ*)
Billette (*QLP*)
Blais (*QLP*)
Blanchet (*PQ*)
Bolduc (*QLP*)
(Mégantic)
Bolduc (*QLP*)
(Jean-Talon)
Bonnardel (*CAQ*)
Bouillé (*PQ*)
Boulet (*QLP*)
Breton (*PQ*)
Bureau-Blouin (*PQ*)
Caire (*CAQ*)
Cardin (*PQ*)
Carrière (*QLP*)
Champagne (*PQ*)
Chapadeau (*PQ*)
Charbonneau (*QLP*)
Charlebois (*QLP*)
Claveau (*PQ*)
Cloutier (*PQ*)
D'Amour (*QLP*)
Daneault (*CAQ*)
David (*IND*)
De Courcy (*PQ*)
de Santis (*QLP*)
Deltell (*CAQ*)
Diamond (*QLP*)
Drainville (*PQ*)
Drolet (*QLP*)
Dubé (*CAQ*)
Duchesne (*PQ*)
Dufour (*PQ*)
Dutil (*QLP*)
Ferland (*PQ*)
Fournier (*QLP*)
Gadoury-Hamelin (*PQ*)
Gaudreault (*PQ*)
(Jonquière)
Gaudreault (*QLP*)
(Hull)
Gautrin (*QLP*)
Gendron (*PQ*)
Goyer (*PQ*)
Hamad (*QLP*)
Hébert (*PQ*)
Hivon (*PQ*)
Houda-Pepin (*QLP*)
Iracà (*QLP*)
James (*QLP*)
Kelley (*QLP*)
Khadir (*IND*)
Kotto (*PQ*)
Larouche (*PQ*)
Le Bouyonnec (*CAQ*)
Leclair (*PQ*)
Legault (*CAQ*)
Léger (*PQ*)
Lelièvre (*PQ*)
Lessard (*QLP*)
Lisée (*PQ*)
Malavoy (*PQ*)
Maltais (*PQ*)
Marceau (*PQ*)
Marcoux (*QLP*)
Marois (*PQ*)
Marsan (*QLP*)
Martel (*CAQ*)
McKay (*PQ*)
Ménard (*QLP*)
Moreau (*QLP*)
Morin (*QLP*)
Ouellet (*PQ*)
Ouellette (*QLP*)
Ouimet (*QLP*)
(Fabre)
Pagé (*PQ*)
Paradis (*QLP*)
Pelletier (*PQ*)
(Saint-Hyacinthe)
Pelletier (*PQ*)
(Rimouski)
Picard (*CAQ*)
Poëti (*QLP*)
Proulx (*PQ*)
Ratthé (*IND*)
Reid (*QLP*)
Richard (*PQ*)
(Duplessis)
Richard (*PQ*)
(Îles-de-la-Madeleine)
Richer (*PQ*)
Rotiroti (*QLP*)
Rousselle (*QLP*)
Roy (*PQ*)
(Bonaventure)
Roy (*CAQ*)
(Montarville)
Roy (*CAQ*)
(Arthabaska)
Schneeberger (*CAQ*)
Sklavounos (*QLP*)
Spénard (*CAQ*)
St-Amand (*QLP*)
St-Arnaud (*PQ*)
St-Laurent (*CAQ*)
St-Pierre (*QLP*)
Tanguay (*QLP*)
Thériault (*QLP*)
Therrien (*PQ*)
Traversy (*PQ*)
Trottier (*PQ*)
Trudel (*CAQ*)
(Charlesbourg)
Trudel (*PQ*)
(Saint-Maurice)
Turcotte (*PQ*)
Vallée (*QLP*)
Vallières (*QLP*)
Vien (*QLP*)
Villeneuve (*PQ*)
Weil (*QLP*)
Zakaïb (*PQ*)

23 October 2013

On the motion by Mr. Tanguay (LaFontaine):

(Division No. 63)

YEAS - 105

Arcand (*QLP*)
Beaudoin (*PQ*)
Bergeron (*PQ*)
Bergman (*QLP*)
Bérubé (*PQ*)
Billette (*QLP*)
Blais (*QLP*)
Blanchet (*PQ*)
Bolduc (*QLP*) *(Mégantic)*
Bolduc (*QLP*) *(Jean-Talon)*
Bonnardel (*CAQ*)
Bouillé (*PQ*)
Breton (*PQ*)
Bureau-Blouin (*PQ*)
Caire (*CAQ*)
Cardin (*PQ*)
Carrière (*QLP*)
Champagne (*PQ*)
Chapadeau (*PQ*)
Charbonneau (*QLP*)
Charlebois (*QLP*)
Claveau (*PQ*)
Cloutier (*PQ*)
D'Amour (*QLP*)
Daneault (*CAQ*)
De Courcy (*PQ*)
de Santis (*QLP*)
Deltell (*CAQ*)
Diamond (*QLP*)
Drainville (*PQ*)
Drolet (*QLP*)
Dubé (*CAQ*)
Duchesne (*PQ*)
Dufour (*PQ*)
Dutil (*QLP*)
Ferland (*PQ*)
Fournier (*QLP*)
Gadoury-Hamelin (*PQ*)
Gaudreault (*PQ*) *(Jonquière)*
Gaudreault (*QLP*) *(Hull)*
Gautrin (*QLP*)
Gendron (*PQ*)
Goyer (*PQ*)
Hébert (*PQ*)
Hivon (*PQ*)
Houda-Pepin (*QLP*)
Iracà (*QLP*)
Kelley (*QLP*)
Kotto (*PQ*)
Larouche (*PQ*)
Le Bouyonnec (*CAQ*)
Leclair (*PQ*)
Legault (*CAQ*)
Léger (*PQ*)
Lelièvre (*PQ*)
Lessard (*QLP*)
Lisée (*PQ*)
Malavoy (*PQ*)
Maltais (*PQ*)
Marceau (*PQ*)
Marcoux (*QLP*)
Marois (*PQ*)
Marsan (*QLP*)
Martel (*CAQ*)
McKay (*PQ*)
Ménard (*QLP*)
Moreau (*QLP*)
Morin (*QLP*)
Ouellette (*QLP*)
Ouimet (*QLP*) *(Fabre)*
Pagé (*PQ*)
Paradis (*QLP*)
Pelletier (*PQ*) *(Rimouski)*
Pelletier (*PQ*) *(Saint-Hyacinthe)*
Picard (*CAQ*)
Poëti (*QLP*)
Proulx (*PQ*)
Ratthé (*IND*)
Reid (*QLP*)
Richard (*PQ*) *(Duplessis)*
Richard (*PQ*) *(Îles-de-la-Madeleine)*
Richer (*PQ*)
Rotiroti (*QLP*)
Rousselle (*QLP*)
Roy (*PQ*) *(Bonaventure)*
Roy (*CAQ*) *(Montarville)*
Roy (*CAQ*) *(Arthabaska)*
Sklavounos (*QLP*)
Spénard (*CAQ*)
St-Amand (*QLP*)
St-Arnaud (*PQ*)
St-Laurent (*CAQ*)
St-Pierre (*QLP*)
Tanguay (*QLP*)
Thériault (*QLP*)
Therrien (*PQ*)
Traversy (*PQ*)
Trudel (*CAQ*) *(Charlesbourg)*
Trudel (*PQ*) *(Saint-Maurice)*
Turcotte (*PQ*)
Vallée (*QLP*)
Vien (*QLP*)
Villeneuve (*PQ*)
Weil (*QLP*)
Zakaïb (*PQ*)

25
F

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 23 octobre 2013 — N° 82

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

Le mercredi 23 octobre 2013 **N° 82**

La séance est ouverte à 9 h 45.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) fait une déclaration concernant le 75e anniversaire de La Survivance.

Mme Ménard (Laporte) fait une déclaration afin de saluer les conseillers municipaux qui quittent la vie politique.

M. Billette (Huntingdon) fait une déclaration concernant l'Agricultrice de l'année Val-Jean 2013, Mme Sara Patenaude.

Mme Trudel (Charlesbourg) fait une déclaration concernant le 25e anniversaire des Aînés regroupés de Charlesbourg.

Mme Bouillé (Iberville) fait une déclaration afin de rendre hommage à sœur Huguette Fleurant.

23 octobre 2013

M. Bergman (D'Arcy-McGee) fait une déclaration afin de féliciter le maire de Côte-Saint-Luc.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) fait une déclaration concernant les guignolées, un geste de partage envers les plus démunis.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) fait une déclaration concernant la Société de Saint-Vincent de Paul.

M. Bergeron (Verchères) fait une déclaration concernant le 30e anniversaire de la Maison des jeunes de Contrecoeur.

Mme Proulx (Sainte-Rose) fait une déclaration concernant l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic.

À 9 h 56,M. Ouimet, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 10 h 16.

Moment de recueillement

23 octobre 2013

Déclarations ministérielles

M. Cloutier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, fait une déclaration concernant la réaffirmation des principes fondamentaux inhérents à la société et à la démocratie québécoise.

M. Moreau, leader de l'opposition officielle, commente la déclaration au nom de l'opposition officielle.

M. Caire (La Peltrie), commente la déclaration au nom du deuxième groupe d'opposition.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 56 du Règlement, Mme David (Gouin) commente la déclaration ministérielle.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53 et 185 du Règlement, Mme Marois, première ministre, conjointement avec M. Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, Mme David (Gouin) et M. Ratthé (Blainville) propose :

> QUE l'Assemblée nationale du Québec réaffirme et proclame unanimement les principes fondamentaux formulés dans la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec;
>
> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que les Québécois et les Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut politique;
>
> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue, soit 50 % des votes déclarés valides plus un vote;
>
> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que seule l'Assemblée nationale du Québec a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question référendaire;

QUE l'Assemblée nationale réaffirme qu'aucun parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale, ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir;

QUE l'Assemblée nationale condamne l'intrusion du gouvernement du Canada dans la démocratie québécoise par sa volonté de faire invalider les dispositions contestées de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec;

QUE l'Assemblée nationale réclame que le gouvernement du Canada s'abstienne d'intervenir et de contester la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec devant la Cour supérieure du Québec.

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **62** en annexe)

Pour : **114** Contre : **0** Abstention : **0**

Présentation de projets de loi

Mme Roy (Montarville) propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 492 Charte de la laïcité

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 492.

23 octobre 2013

Dépôts de documents

M. Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2012-2013 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

(Dépôt n° 1194-20131023)

M. St-Arnaud, ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, dépose les rapports annuels 2011-2012 suivants :

Ordre des acupuncteurs du Québec

(Dépôt n° 1195-20131023)

Ordre des administrateurs agréés du Québec

(Dépôt n° 1196-20131023)

Ordre des architectes du Québec

(Dépôt n° 1197-20131023)

Ordre des audioprothésistes du Québec

(Dépôt n° 1198-20131023)

Ordre des chimistes du Québec

(Dépôt n° 1199-20131023)

Ordre des comptables en management accrédités du Québec

(Dépôt n° 1200-20131023)

Ordre des comptables généraux accrédités du Québec

(Dépôt n° 1201-20131023)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

(Dépôt n° 1202-20131023)

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

(Dépôt n° 1203-20131023)

Ordre professionnel des diététistes du Québec

(Dépôt n° 1204-20131023)

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

(Dépôt n° 1205-20131023)

23 octobre 2013

Chambre des huissiers de justice du Québec
(Dépôt n° 1206-20131023)

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
(Dépôt n° 1207-20131023)

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
(Dépôt n° 1208-20131023)

Ordre des ingénieurs du Québec
(Dépôt n° 1209-20131023)

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
(Dépôt n° 1210-20131023)

Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
(Dépôt n° 1211-20131023)

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
(Dépôt n° 1212-20131023)

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
(Dépôt n° 1213-20131023)

Ordre des optométristes du Québec
(Dépôt n° 1214-20131023)

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
(Dépôt n° 1215-20131023)

Ordre des pharmaciens du Québec
(Dépôt n° 1216-20131023)

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
(Dépôt n° 1217-20131023)

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
(Dépôt n° 1218-20131023)

Ordre des psychologues du Québec
(Dépôt n° 1219-20131023)

Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec
(Dépôt n° 1220-20131023)

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
(Dépôt n° 1221-20131023)

Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec
(Dépôt n° 1222-20131023)

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
(Dépôt n° 1223-20131023)

23 octobre 2013

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

(Dépôt n° 1224-20131023)

Ordre des urbanistes du Québec

(Dépôt n° 1225-20131023)

Puis il dépose :

Le rapport annuel 2010-2011 de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;
(Dépôt n° 1226-20131023)

Le rapport annuel 2011-2012 du Collège des médecins du Québec;
(Dépôt n° 1227-20131023)

Le rapport annuel de gestion 2012-2013 du Tribunal administratif du Québec;
(Dépôt n° 1228-20131023)

Le rapport annuel de gestion 2012-2013 de la Société québécoise d'information juridique.

(Dépôt n° 1229-20131023)

Dépôts de rapports de commissions

Mme Bouillé (Iberville), à titre de présidente, dépose :

Le rapport de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles qui, le 22 octobre 2013, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.Le rapport contient un amendement au projet de loi.
(Dépôt n° 1230-20131023)

Dépôts de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Deltell (Chauveau) au nom M. Marcotte (Portneuf) dépose :

23 octobre 2013

L'extrait d'une pétition, signée par 1 757 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'aménagement sécuritaire de l'intersection de la rue Commerciale et de la route 138 à Donnacona.

(Dépôt n° 1231-20131023)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le président, M. Gaudreault, ministre des Transports, retire certains propos non parlementaires.

À 11 h 16, M. le président suspend les travaux quelques instants.

Les travaux reprennent à 11 h 24.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53 et 59 du Règlement, M. Dubé (Lévis) dépose :

Copie d'une lettre, en date du 17 octobre 2013, adressée à Mme Émilie Bevan, secrétaire de la Commission des finances publiques, transmise par M. Jean-François Gibeault, directeur de cabinet du ministre des Finances et de l'Économie, concernant la tenue de la Commission des finances publiques portant sur l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement et de l'évolution des finances publiques.

(Dépôt n° 1232-20131023)

23 octobre 2013

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Drolet (Jean-Lesage), conjointement avec Mme Zakaïb, ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec, M. Le Bouyonnec (La Prairie), M. Khadir (Mercier) et M. Ratthé (Blainville),pro pose :

> QUE l'Assemblée nationale souligne la Semaine de la PME qui s'est tenue du 14 au 20 octobre 2013;
>
> QU'elle reconnaisse l'importante contribution des petites et moyennes entreprises au tissu économique du Québec.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

M. Le Bouyonnec (La Prairie), conjointement avec M. Drolet (Jean-Lesage) et M. Ratthé (Blainville), présente une motion concernant les résultats d'une étude publiée par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Khadir (Mercier), conjointement avec M. Dutil (Beauce-Sud), M. Deltell (Chauveau) et M. Ratthé (Blainville), propose :

> QUE l'Assemblée nationale se réjouisse de l'adoption unanime par les parlementaires, en juin dernier, d'une loi établissant des élections à date fixe au Québec;
>
> QUE l'Assemblée nationale rappelle aux partis qu'ils ont ainsi établi que « Le temps où la date des élections était fixée en fonction des intérêts du parti au pouvoir est maintenant chose du passé », tel que rapporté dans le communiqué du ministre des Institutions démocratiques le 14 juin dernier.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 84.1 et 185 et conformément à l'article 146 du Règlement, M. St-Arnaud, leader adjoint du gouvernement, conjointement avec M. Dubé (Lévis), M. Khadir (Mercier) et M. Ratthé (Blainville), propose :

> QUE l'Assemblée nationale confie à la Commission des finances publiques le mandat d'entendre, le mardi 5 novembre 2013 pour une durée de 5 heures, le président-directeur général et le président du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ afin de présenter les mesures d'améliorations de sa gouvernance, plus particulièrement les changements apportés en 2009;
>
> QU'une période de 15 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires;
>
> QUE le temps dévolu au parti formant le gouvernement et au parti formant l'opposition officielle pour les remarques préliminaires soit de 6 minutes chacun et que le temps dévolu au deuxième groupe d'opposition soit de 3 minutes;
>
> QUE la durée maximale de l'exposé pour les dirigeants du Fonds de solidarité soit de 40 minutes et que l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 140 minutes;
>
> QUE le temps dévolu au parti formant le gouvernement soit de 64 minutes; et que le temps dévolu aux députés de l'opposition soit de 76 minutes;
>
> QUE la durée maximale de l'exposé pour l'Autorité des marchés financiers soit de 30 minutes et que l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 90 minutes;

QUE le temps dévolu au parti formant le gouvernement soit de 41 minutes et que le temps dévolu aux députés de l'opposition soit de 49 minutes;

QU'une période de 15 minutes soit prévue pour que les remarques finales partagée de la même façon que pour les remarques préliminaires;

QUE la ministre du Travail soit membre de la dite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Traversy, leader adjoint du gouvernement, convoque :

— la Commission des institutions, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

Et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, il convoque :

— la Commission de la santé et des services sociaux, afin d'entreprendre des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du document intitulé *L'autonomie pour tous : livre blanc sur la création d'une assurance autonomie.*

M. Ouimet, troisième vice-président, donne les avis suivants :

— la Commission de l'économie et du travail se réunira en séance de travail afin de statuer sur la possibilité que la Commission se saisisse d'un mandat d'initiative;

— la Commission de l'administration publique se réunira en séance de travail afin de préparer l'audition portant sur la déficience intellectuelle et les troubles envahissants du développement; puis en séance publique afin d'entendre le ministère de la Santé et des Services sociaux, les agences de la santé et des services sociaux de Montréal et de la Montérégie, le Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup ainsi que le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montérégie-Est; et enfin, en séance de travail afin de statuer sur les observations, conclusions et, s'il y a lieu, recommandations à la suite de ces auditions.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 20 et 298 du Règlement, M. Ouimet, troisième vice-président, informe l'Assemblée que l'interpellation du jeudi 24 octobre 2013 entre M. Dubé (Lévis) et M. Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, portant sur le sujet suivant : « La mauvaise gestion des dépenses publiques par le gouvernement » aura lieu le jeudi 31 octobre 2013, de 13 heures à 15 heures.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 22 octobre 2013, sur la motion de Mme Hivon, ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, proposant que le principe du projet de loi n° 52, Loi concernant les soins de fin de vie, soit maintenant adopté.

23 octobre 2013

À 13 heures, M. Ouimet, troisième vice-président, suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

En conséquence, conformément à l'article 97 du Règlement, le débat sur la motion de Mme Hivon, ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, est ajourné.

Les travaux reprennent à 15 h 02.

Affaires inscrites par les députés de l'opposition

M. Tanguay (LaFontaine) propose :

> QUE l'Assemblée nationale réitère sa pleine confiance envers l'organisme indépendant du gouvernement qu'est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
>
> QU'elle exige que le gouvernement péquiste s'engage formellement à respecter, dans son projet de loi sur une charte des valeurs québécoises, les droits et libertés de toutes les Québécoises et Québécois tels que garantis par la Charte québécoise des droits et libertés adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1975.

M. Ouimet, troisième vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour ce débat restreint : 10 minutes sont allouées à l'auteur de la motion pour sa réplique; environ 43 minutes 39 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; environ 38 minutes 48 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; environ 14 minutes 33 secondes sont allouées au 2e groupe d'opposition; et 6 minutes sont allouées aux députés indépendants. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué aux groupes parlementaires en proportion de leur représentation à l'Assemblée. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **63** en annexe)

Pour : **105** Contre : **0** Abstention : **0**

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

L'Assemblée reprend le débat, ajourné plus tôt au cours de la présente séance, sur la motion de Mme Hivon, ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, proposant que le principe du projet de loi n° 52, Loi concernant les soins de fin de vie, soit maintenant adopté.

À 17 h 59, M. Cousineau, deuxième vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 24 octobre 2013, à 9 h 45.

Le Président

JACQUES CHAGNON

23 octobre 2013

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de Mme Marois, première ministre, conjointement avec M. Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, Mme David (Gouin) et M. Ratthé (Blainville) :

(Vote n° 62)

POUR – 114

Arcand (*PLQ*)
Beaudoin (*PQ*)
Bergeron (*PQ*)
Bergman (*PLQ*)
Bérubé (*PQ*)
Billette (*PLQ*)
Blais (*PLQ*)
Blanchet (*PQ*)
Bolduc (*PLQ*)
(Mégantic)
Bolduc (*PLQ*)
(Jean-Talon)
Bonnardel (*CAQ*)
Bouillé (*PQ*)
Boulet (*PLQ*)
Breton (*PQ*)
Bureau-Blouin (*PQ*)
Caire (*CAQ*)
Cardin (*PQ*)
Carrière (*PLQ*)
Champagne (*PQ*)
Chapadeau (*PQ*)
Charbonneau (*PLQ*)
Charlebois (*PLQ*)
Claveau (*PQ*)
Cloutier (*PQ*)
D'Amour (*PLQ*)
Daneault (*CAQ*)
David (*IND*)
De Courcy (*PQ*)
de Santis (*PLQ*)
Deltell (*CAQ*)
Diamond (*PLQ*)
Drainville (*PQ*)
Drolet (*PLQ*)
Dubé (*CAQ*)
Duchesne (*PQ*)
Dufour (*PQ*)
Dutil (*PLQ*)
Ferland (*PQ*)
Fournier (*PLQ*)
Gadoury-Hamelin (*PQ*)
Gaudreault (*PQ*)
(Jonquière)
Gaudreault (*PLQ*)
(Hull)
Gautrin (*PLQ*)
Gendron (*PQ*)
Goyer (*PQ*)
Hamad (*PLQ*)
Hébert (*PQ*)
Hivon (*PQ*)
Houda-Pepin (*PLQ*)
Iracà (*PLQ*)
James (*PLQ*)
Kelley (*PLQ*)
Khadir (*IND*)
Kotto (*PQ*)
Larouche (*PQ*)
Le Bouyonnec (*CAQ*)
Leclair (*PQ*)
Legault (*CAQ*)
Léger (*PQ*)
Lelièvre (*PQ*)
Lessard (*PLQ*)
Lisée (*PQ*)
Malavoy (*PQ*)
Maltais (*PQ*)
Marceau (*PQ*)
Marcoux (*PLQ*)
Marois (*PQ*)
Marsan (*PLQ*)
Martel (*CAQ*)
McKay (*PQ*)
Ménard (*PLQ*)
Moreau (*PLQ*)
Morin (*PLQ*)
Ouellet (*PQ*)
Ouellette (*PLQ*)
Ouimet (*PLQ*)
(Fabre)
Pagé (*PQ*)
Paradis (*PLQ*)
Pelletier (*PQ*)
(Saint-Hyacinthe)
Pelletier (*PQ*)
(Rimouski)
Picard (*CAQ*)
Poëti (*PLQ*)
Proulx (*PQ*)
Ratthé (*IND*)
Reid (*PLQ*)
Richard (*PQ*)
(Duplessis)
Richard (*PQ*)
(Îles-de-la-Madeleine)
Richer (*PQ*)
Rotiroti (*PLQ*)
Rousselle (*PLQ*)
Roy (*PQ*)
(Bonaventure)
Roy (*CAQ*)
(Montarville)
Roy (*CAQ*)
(Arthabaska)
Schneeberger (*CAQ*)
Sklavounos (*PLQ*)
Spénard (*CAQ*)
St-Amand (*PLQ*)
St-Arnaud (*PQ*)
St-Laurent (*CAQ*)
St-Pierre (*PLQ*)
Tanguay (*PLQ*)
Thériault (*PLQ*)
Therrien (*PQ*)
Traversy (*PQ*)
Trottier (*PQ*)
Trudel (*CAQ*)
(Charlesbourg)
Trudel (*PQ*)
(Saint-Maurice)
Turcotte (*PQ*)
Vallée (*PLQ*)
Vallières (*PLQ*)
Vien (*PLQ*)
Villeneuve (*PQ*)
Weil (*PLQ*)
Zakaïb (*PQ*)

23 octobre 2013

Sur la motion de M. Tanguay (LaFontaine) :

(Vote n° 63)

POUR – 105

Arcand (*PLQ*)
Beaudoin (*PQ*)
Bergeron (*PQ*)
Bergman (*PLQ*)
Bérubé (*PQ*)
Billette (*PLQ*)
Blais (*PLQ*)
Blanchet (*PQ*)
Bolduc (*PLQ*)
(Mégantic)
Bolduc (*PLQ*)
(Jean-Talon)
Bonnardel (*CAQ*)
Bouillé (*PQ*)
Breton (*PQ*)
Bureau-Blouin (*PQ*)
Caire (*CAQ*)
Cardin (*PQ*)
Carrière (*PLQ*)
Champagne (*PQ*)
Chapadeau (*PQ*)
Charbonneau (*PLQ*)
Charlebois (*PLQ*)
Claveau (*PQ*)
Cloutier (*PQ*)
D'Amour (*PLQ*)
Daneault (*CAQ*)
De Courcy (*PQ*)
de Santis (*PLQ*)
Deltell (*CAQ*)
Diamond (*PLQ*)
Drainville (*PQ*)
Drolet (*PLQ*)
Dubé (*CAQ*)
Duchesne (*PQ*)
Dufour (*PQ*)
Dutil (*PLQ*)
Ferland (*PQ*)
Fournier (*PLQ*)
Gadoury-Hamelin (*PQ*)
Gaudreault (*PQ*)
(Jonquière)
Gaudreault (*PLQ*)
(Hull)
Gautrin (*PLQ*)
Gendron (*PQ*)
Goyer (*PQ*)
Hébert (*PQ*)
Hivon (*PQ*)
Houda-Pepin (*PLQ*)
Iracà (*PLQ*)
Kelley (*PLQ*)
Kotto (*PQ*)
Larouche (*PQ*)
Le Bouyonnec (*CAQ*)
Leclair (*PQ*)
Legault (*CAQ*)
Léger (*PQ*)
Lelièvre (*PQ*)
Lessard (*PLQ*)
Lisée (*PQ*)
Malavoy (*PQ*)
Maltais (*PQ*)
Marceau (*PQ*)
Marcoux (*PLQ*)
Marois (*PQ*)
Marsan (*PLQ*)
Martel (*CAQ*)
McKay (*PQ*)
Ménard (*PLQ*)
Moreau (*PLQ*)
Morin (*PLQ*)
Ouellette (*PLQ*)
Ouimet (*PLQ*)
(Fabre)
Pagé (*PQ*)
Paradis (*PLQ*)
Pelletier (*PQ*)
(Rimouski)
Pelletier (*PQ*)
(Saint-Hyacinthe)
Picard (*CAQ*)
Poëti (*PLQ*)
Proulx (*PQ*)
Ratthé (*IND*)
Reid (*PLQ*)
Richard (*PQ*)
(Duplessis)
Richard (*PQ*)
(Îles-de-la-Madeleine)
Richer (*PQ*)
Rotiroti (*PLQ*)
Rousselle (*PLQ*)
Roy (*PQ*)
(Bonaventure)
Roy (*CAQ*)
(Montarville)
Roy (*CAQ*)
(Arthabaska)
Sklavounos (*PLQ*)
Spénard (*CAQ*)
St-Amand (*PLQ*)
St-Arnaud (*PQ*)
St-Laurent (*CAQ*)
St-Pierre (*PLQ*)
Tanguay (*PLQ*)
Thériault (*PLQ*)
Therrien (*PQ*)
Traversy (*PQ*)
Trudel (*CAQ*)
(Charlesbourg)
Trudel (*PQ*)
(Saint-Maurice)
Turcotte (*PQ*)
Vallée (*PLQ*)
Vien (*PLQ*)
Villeneuve (*PQ*)
Weil (*PLQ*)
Zakaïb (*PQ*)

Accueil > Travaux parlementaires > Travaux de l'Assemblée > Journal des débats de l'Assemblée nationale

Journal des débats de l'Assemblée nationale

Version finale

Retour à la liste des séances de l'Assemblée de cette session

36e législature, 1re session
(2 mars 1999 au 9 mars 2001)

Le mardi 21 novembre 2000 - Vol. 36 N° 140

Aller directement au contenu du Journal des débats

Table des matières

Et, deuxièmement, est-ce qu'il a l'intention, comme l'ont demandé plusieurs intervenants en commission parlementaire, d'envisager la mise en place d'un audit externe ou d'un vérificateur général des forêts ? peu importe le nom ? quelqu'un pour venir valider toutes les données qui sont diffusées par le ministère des Ressources naturelles?

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, M. le ministre.

M. Brassard: M. le Président, je vais présenter au Conseil des ministres un certain nombre d'amendements, mais je n'ai pas l'intention de revenir sur la question de l'arbitrage, et j'expliquerai pourquoi en commission parlementaire. Et, de la même façon, je n'ai pas l'intention non plus de faire en sorte que l'État se désiste de ses responsabilités en faveur d'un tiers, que ce soit un inspecteur général des forêts ou tout autre intervenant.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Bon, alors, ceci met fin donc aux discussions sur le débat d'adoption du principe.

Mise aux voix

Le principe du projet de loi n° 136, Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, est-il adopté?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté sur division. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'économie et du travail

M. Brassard: Alors, je voudrais faire motion pour que le projet de loi soit déféré à la commission de l'économie et du travail pour étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: L'article 37, maintenant, M. le Président.

Projet de loi n° 99

Adoption

Le Vice-Président (M. Brouillet): À l'article 37, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Je suis prêt à céder la parole au prochain intervenant, et ce sera M. le ministre des Affaires intergouvernementales.

M. Joseph Facal

M. Facal: Merci beaucoup, M. le Président. Nous entreprenons aujourd'hui la dernière étape qui nous conduira à l'adoption du projet de loi n° 99. En fait, aujourd'hui, l'Assemblée nationale se porte à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois, mais à la défense aussi de ses propres pouvoirs et prérogatives.

L'Assemblée nationale, confrontée à la dérive antidémocratique du gouvernement fédéral, n'a d'autre choix, face à la loi C-20, que d'intervenir pour parer à cette atteinte sans précédent au droit fondamental du peuple québécois de disposer librement de son avenir politique.

M. le Président, comme l'ont très clairement indiqué les résultats du référendum du 30 octobre 1995, le régime politique canadien vit une crise politique profonde. Sans la volonté, sans la capacité d'apporter les réformes nécessaires à un renouvellement qui tiendrait compte des demandes historiques du Québec, la fédération canadienne n'a plus d'autres avenues, pour maintenir son unité, que de recourir à l'argument de la raison d'État et à la manipulation des règles démocratiques. Et cela transparaît, transpire de cette inique loi C-20 qui, à sa face même, non seulement transgresse le principe fédéral, mais écarte en outre du revers de la main des règles démocratiques universellement reconnues et appliquées.

•

(10 h 30)•

Au nom de la raison d'État, la loi C-20 cherche à priver le peuple québécois du libre exercice de son droit inaliénable de disposer comme il l'entend de son avenir politique. Au nom de la raison d'État, cette loi cherche à assujettir l'Assemblée nationale, la seule qui soit exclusivement représentative du peuple québécois, l'assujettir à un droit de regard du Parlement fédéral, portant ainsi atteinte aux pouvoirs et aux prérogatives qui appartiennent à notre Assemblée depuis toujours. Au nom de cette même raison d'État, le gouvernement fédéral s'est abstenu de soumettre à la consultation publique, tant au Québec que dans le reste du Canada, sa loi C-20. Toujours au nom de cette même raison d'État, il a eu recours à une série de

moyens procéduriers qui lui ont permis, en comité, dans l'anonymat du début des vacances estivales, de limiter les débats.

M. le Président, le gouvernement fédéral affirme que sa loi C-20 colle au texte de l'avis de la Cour suprême du Canada. M. le Président, rien n'est plus inexact, rien n'est plus faux. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et je le redis encore aujourd'hui parce qu'il est important que l'on comprenne que le gouvernement fédéral désinforme, trompe sciemment la population lorsqu'il affirme que C-20 vise à donner effet à l'avis de la Cour suprême du Canada. Je rappelle encore une fois que nulle part, nulle part dans son avis consultatif la Cour suprême vient conférer au Parlement fédéral un droit de regard sur le contenu de la question référendaire. Nulle part. Je rappelle que nulle part dans son avis la Cour suprême vient imposer, sous prétexte de clarté, une question simpliste qui devrait expressément exclure de son champ toute référence à un partenariat politique ou économique. Je rappelle que nulle part dans son avis la Cour suprême vient réserver au Parlement fédéral l'autorité de fixer seul, unilatéralement, a posteriori, à son gré, le seuil de majorité requis. Je rappelle encore que nulle part dans son avis la Cour suprême vient permettre au Parlement fédéral de dicter, de fixer seul le contenu des négociations postréférendaires.

Alors, pourquoi, peut-on se demander, le gouvernement fédéral cherche-t-il à induire délibérément la population en erreur? Encore une fois, pour cause de raison d'État, car, imaginez, M. le Président, l'avis consultatif que le gouvernement fédéral a lui-même demandé est venu déclarer rien de moins que la divisibilité du Canada. Pour en rajouter, la Cour suprême prend même le soin de préciser que cette éventuelle divisibilité s'effectuera, le cas échéant, par le détachement d'une entité territoriale de la fédération, pas d'une entité amputée de ce territoire nordique ou amputée de ses territoires limitrophes, non. Non, la Cour suprême parle d'une entité déjà territorialement délimitée au sein de la fédération, autrement dit un détachement qui s'effectuerait dans le respect de l'intégrité territoriale de l'État à naître, en l'occurrence dans le respect de l'intégrité territoriale du Québec, comme le stipulent les règles du droit international, comme cela s'est d'ailleurs fait au moment de la reconfiguration récente d'autres grandes fédérations à travers le monde.

L'avis de la Cour suprême précise en outre que le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait légitimité aux revendications souverainistes et imposerait au reste du Canada l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations que la Cour conçoit comme devant se dérouler d'égal à égal entre deux majorités légitimes, l'une ne pouvant l'emporter sur l'autre.

M. le Président, on comprend donc aisément le désarroi du gouvernement fédéral qui, selon les conclusions d'un renvoi qu'il a lui-même initié auprès du plus haut tribunal du pays, se voit non seulement imposer l'obligation de reconnaître la légitimité du fait que le peuple québécois puisse, dans le cadre fédératif actuel, revendiquer l'accession à la souveraineté, mais qui se voit aussi imposer l'obligation de négocier cette accession à la souveraineté, chose qu'il n'avait jamais voulu auparavant reconnaître.

Comble du dépit pour le gouvernement fédéral, la Cour suprême définit en outre la sécession unilatérale comme une sécession effectuée sans négociation préalable, confirmant ainsi la position du gouvernement du Québec qui n'a jamais proposé autre chose qu'une accession à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada et suivies d'une période de transition.

On comprendra aussi le désarroi du gouvernement fédéral qui voit la Cour suprême ignorer le concept de majorité qualifiée et parler plutôt d'un concept de majorité claire au sens qualitatif du terme. Les épouvantails périodiquement évoqués par M. Chrétien ou M. Dion faisant tantôt état, selon l'humeur du jour, de 55 %, de 60 %, de 66 % et même plus, le gouvernement fédéral ne peut plus les brandir. Et ses atteintes aux principes démocratiques de l'égalité de droit de tous les électeurs, il ne peut plus maintenant tenter de les faire passer pour légitimes.

Je ne m'appesantirai pas non plus, M. le Président, sur l'obligation de bonne conduite désormais imposée aux parties, y compris donc à la partie fédérale. Encore une fois, on peut comprendre le désarroi du gouvernement fédéral obligé désormais de pondre cette inique loi C-20 dont les termes mêmes traduisent, à mon sens, pour reprendre les mots mêmes de l'avis de la Cour, ce type d'«intransigeance injustifiée» évoquée par la Cour suprême comme facteur pouvant ouvrir la voie à une accession de facto du Québec à la souveraineté. Un autre pan de l'argumentation fédérale traditionnelle qui s'écroule à ses pieds alors que la Cour suprême envisage elle-même la possibilité d'une telle accession de facto, réduisant ainsi en cendres toutes ces idées de supposé trou noir qui avalerait le Québec tout entier au lendemain d'une déclaration unilatérale d'indépendance. Il n'en sera rien, M. le Président. Comme la Cour suprême elle-même le reconnaît, cette voie existe et elle est désormais bien balisée.

•

(10 h 40)•

On vient de voir, M. le Président, en quelques mots pourquoi le gouvernement fédéral tenait tellement à réécrire cet avis consultatif du 20 août 1998 et comment la loi C-20 vient participer à cet exercice de travestissement et de réécriture. Et je crois,

M. le Président, que, pour le Québec, il ne saurait y avoir d'ambivalence, la loi C-20 doit être énergiquement dénoncée et contrée par une loi forte votée par l'Assemblée nationale du Québec. C'est précisément ce que propose de faire le projet de loi n° 99, et il le fait dans le respect du fédéralisme, de la démocratie, de la primauté du droit et des droits des minorités.

Quant au principe du constitutionnalisme, nul ne peut ignorer le fait que la Loi constitutionnelle de 1982 reste, pour le Québec et pour le peuple québécois, gravement teintée d'illégitimité. Il s'agit d'ailleurs là ? je le souligne au passage ? d'un aspect regrettable de l'avis consultatif de la Cour suprême. Bien que cet aspect soit de nature essentiellement politique, il m'apparaît qu'il ne peut pas, n'aurait pas dû être passé sous silence par les juges de la Cour suprême.

Il est clair aussi que le gouvernement du Québec ne peut, par une acceptation sans réserve de l'intégralité du renvoi, cautionner cette rupture de 1982 et surtout ne peut cautionner l'application d'une formule d'amendement mise en place sans son accord ni celui d'un des deux peuples fondateurs du Canada. Jamais un gouvernement du Québec ? en tout cas pas le nôtre, M. le Président, je vous l'assure ? ne pourrait accepter que l'application de cette formule puisse se traduire un jour par l'octroi, à n'importe laquelle des neuf autres provinces, d'un droit de veto sur l'avenir politique du Québec et du peuple québécois.

En ce sens, le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent déjà les assises de la société et de la démocratie québécoise. Il consacre donc, notamment, le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement, sans ingérence, de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'interne que sur la scène internationale, ainsi bien sûr que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme de plus avec force qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère également les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Et il précise enfin que la règle de la majorité de 50 % plus un des votes validement exprimés ? règle universellement reconnue et appliquée ? est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire et par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même.

Je rappelle, M. le Président, que le projet de loi n° 99, à la différence du projet de loi fédéral C-20, aujourd'hui devenu loi, a fait l'objet d'une consultation populaire ouverte et d'audiences publiques. Soixante-six mémoires ont été reçus provenant de

tous les horizons de la société civile québécoise. Une soixantaine d'entre eux ont fait l'objet d'auditions. Plusieurs citoyens ont comparu à titre individuel. Le gouvernement a tenu compte des arguments des intervenants, et plusieurs changements ont été apportés au contenu initial du projet de loi.

Je rappelle que plusieurs intervenants entendus par la commission des institutions nous ont demandé, ont insisté même, nous ont pressés de mettre au rancart nos divisions partisanes le temps de répondre à l'atteinte perpétrée par le gouvernement fédéral contre nos droits fondamentaux. C'était, je crois, une attente parfaitement légitime de la part de ceux et celles que nous représentons, et j'estime qu'il est toujours de notre devoir de député d'y répondre positivement.

Aussi, je me permets, M. le Président, de réitérer au chef de l'opposition officielle et aux députés de sa formation politique qu'il n'est peut-être pas encore trop tard pour forger un consensus autour de ce projet de loi. Et je les invite encore une fois, le temps d'un vote, à se ranger résolument, solidairement du côté des intérêts supérieurs du Québec en se portant à la défense du droit collectif le plus fondamental de notre peuple, qui est celui de décider librement et sans ingérence de son avenir politique.

Mais, M. le Président, j'ai beau formuler cette invitation, je vous avoue que je n'ose pas trop y croire. Je n'ose pas trop y croire parce que, depuis le dépôt du projet de loi n° 99, j'ai vu l'opposition officielle manoeuvrer autour de cette question. On se rappellera qu'au début l'opposition officielle reprochait au projet de loi n° 99 de passer sous silence l'appartenance du Québec à la fédération canadienne et de ne pas être plus explicite à l'égard de l'avis de la Cour suprême du Canada. L'opposition reprochait également au projet de loi n° 99 la formulation de certains de ses articles. Ça, M. le Président, c'était le discours de l'opposition officielle au moment de l'ouverture des audiences publiques, le 8 février dernier. À ce moment-là, on n'entendait pas beaucoup l'opposition nous parler du véhicule.

Alors, le gouvernement a écouté. Il a écouté non seulement le public, mais il a écouté aussi l'opposition officielle. Le libellé de certains articles a été modifié. Le gouvernement a aussi fait une ouverture significative en ajoutant deux considérants portant précisément sur l'avis consultatif dont le projet de loi reconnaît l'importance politique et sur l'appartenance du Québec à la fédération canadienne. L'opposition officielle conservait en outre la possibilité de proposer des amendements encore plus importants si elle désirait. Elle n'en fit rien.

•

(10 h 50)•

En commission parlementaire, au moment de l'étude article par article, on aurait au moins pu s'attendre à ce que l'opposition officielle se prononce au moins en faveur des dispositions les plus générales réaffirmant les droits fondamentaux et les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Encore une fois, elle n'en fit rien, voyant partout des mises en scène et des complots souverainistes. Je crois, M. le Président, que le Québec a regretté cette attitude de l'opposition officielle et je pense qu'elle en paiera le prix.

Alors, évidemment, à court d'arguments pour contester le contenu même du projet de loi, l'opposition officielle a dû changer de stratégie et, à ce moment-là, plutôt que de s'en prendre au fond, elle s'en prit à la forme. N'ayant rien à dire de substantiel sur le contenu, elle fit apparaître cet argument sur le véhicule. C'est à ce moment-là, pas au début des audiences, à la fin des audiences, que l'opposition commença à s'en prendre à l'idée même d'une loi pour s'opposer à une autre loi. C'est là, pas avant, qu'elle se mit à parler de véhicule. Selon l'opposition officielle, le principal défaut de ce véhicule, de ce projet de loi est de donner prise à une éventuelle contestation des droits et prérogatives qui y sont énoncés. N'ayant plus rien à dire sur le fond, après les audiences et après la modification du libellé de certains articles, mais refusant de venir à l'appui, on changea le fusil d'épaule: du fond on passa à la forme; du contenu on passa au véhicule.

M. le Président, si vous me permettez un jeu de mots facile, je vous dirais que cet argument du véhicule ne tient pas la route. Il est évident qu'à une loi il était tout à fait préférable de répondre par une autre loi. Ce n'était pas, j'en conviens, la seule option. Nous en avons regardé d'autres, nous en avons même discuté avec l'opposition. Mais, sans être la seule option, répondre à une loi par une autre loi était la meilleure option. Pourquoi? Parce que, si les choses restent telles qu'elles sont, lors du prochain référendum québécois vont se faire face deux lois. Il y aura donc un jour nécessité d'un arbitrage. Et, pour se gouverner, il faut que les citoyens et les citoyennes sachent quelles normes auront préséance, lesquelles seront applicables. Et, à ce moment-là, il sera important, il sera essentiel que ces normes aient, au départ, un statut comparable, un statut comparable. Reconnaissez avec moi, M. le Président, que, face à tout le poids symbolique que peut avoir une loi, une déclaration, une motion de l'Assemblée nationale, fût-elle qualifiée de solennelle, n'aurait pu, à ce chapitre, offrir le même poids qu'une loi.

Cet argument du véhicule souffre également du fait que l'opposition officielle semble postuler au départ que les droits et les prérogatives énoncés dans le projet de loi n° 99 auraient un caractère incertain qui les rendrait donc vulnérables à une contestation judiciaire. M. le Président, le gouvernement du Québec récuse totalement, totalement ce genre de raisonnement qui ne vise qu'à rapetisser l'État québécois, l'Assemblée

nationale, le peuple du Québec et les droits et prérogatives qui sont les nôtres. Je le récuse d'autant plus fortement qu'il n'y a rien de nouveau ? il n'y a rien de nouveau ? dans les droits et prérogatives énoncés par le projet de loi n° 99. Il n'y a rien là qui n'ait pas été dit et réitéré à satiété à de multiples reprises par tous les gouvernements du Québec avant nous, y compris, donc, des gouvernements qui n'étaient pas d'obédience souverainiste. Ces droits, ces prérogatives sont ceux qui ont été dans le passé, qui sont actuellement et qui seront bien sûr dans le futur exercés par le peuple et par l'État québécois.

Que l'opposition officielle se détrompe et surtout, si elle en est encore là, qu'elle se rassure, ces droits et prérogatives du peuple québécois et de son Parlement national, ils existent. Ils existent, ces droits-là. On les a. Ils n'ont rien de fictif, ils n'ont rien d'incertain, ils sont réels. Ce qu'il y a de nouveau dans 99 et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils se trouvent réunis et formellement énoncés dans un texte législatif de l'Assemblée nationale. L'énumération de ces droits n'est pas exhaustive, mais les principaux y sont.

C'est pour ça, M. le Président, que cet argument de la judiciarisation d'une question politique est, si vous me permettez le jeu de mots, une sorte de faux procès, un argument cousu de fil blanc de la part de l'opposition. Le Parti libéral du Québec, d'un côté, déplore que le projet de loi n° 99 judiciarise, nous dit-il, une question qui n'est que politique et, de l'autre côté, nous demande d'embrasser dans sa totalité un avis de la Cour suprême qui est précisément cela, une judiciarisation, nuancée il est vrai, d'une question politique. L'opposition officielle est dans une complète confusion intellectuelle. Autrement dit, il est légitime que le gouvernement fédéral s'adressant à la Cour suprême ait, lui, voulu judiciariser une question politique, mais il n'est pas légitime, il n'est pas responsable, il n'est pas prudent que le Parlement du peuple québécois, lui, par la voix de ses représentants élus, se donne une loi réaffirmant ce qu'ont toujours été nos droits et nos pratiques. Allons donc! Allons donc!

C'est très simple, M. le Président, c'est très simple: ou bien notre peuple a des droits ou bien il n'en a pas; ou bien on croit qu'il en a ou bien on ne le croit pas. Si notre peuple a réellement des droits, si notre Parlement représente réellement notre peuple, pourquoi notre Parlement devrait-il craindre d'affirmer ses droits? À moins évidemment que l'opposition officielle ait des doutes sur la solidité des droits du peuple québécois. Auquel cas, elle est priée de nous le dire.

•

(11 heures)•

Je n'étais pas ici, mais plusieurs de nos collègues étaient dans cette Chambre lorsqu'un gouvernement, libéral celui-là, a fait voter une loi ? oui, oui, c'était une loi, pas une motion, une loi ? qui s'appelait la loi 150, qui prévoyait la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, qui disait même entre quelle date et quelle date celui-ci devrait se tenir. C'est drôle, hein, c'est une loi. Et je ne me rappelle pas avoir entendu l'opposition, plutôt le Parti libéral, qui était à cette époque le gouvernement, donc l'initiateur de la loi, je ne me rappelle pas de l'avoir entendu à ce moment-là s'émouvoir du fait que l'on adoptait une loi sur une question touchant à l'avenir politique d'un peuple. Autrement dit, quand c'est le Parti libéral qui adopte de telles lois, c'est légitime; quand c'est un autre parti que le sien qui le fait, ah! là on a des problèmes de véhicule. Comprenez-vous? On pourrait se retrouver devant les tribunaux. Il y a là, M. le Président, une grave confusion intellectuelle qui n'est pas innocente.

Et puis, M. le Président, si une motion, si une déclaration, c'est aussi fort qu'une loi, pourquoi le gouvernement fédéral, lui, a décidé de procéder par loi et pas par motion? En fait, on sait ce que ça pèse, les motions, dans l'esprit du gouvernement Chrétien. On se rappellera de son insignifiante et rachitique motion sur la société distincte, qui a permis à M. Chrétien de dire qu'il avait livré la marchandise, rempli ses engagements et que dorénavant le magasin général était fermé. C'est ça, le poids que ça a, les motions, pour l'actuel gouvernement fédéral. La vérité, M. le Président, la vérité, c'est que tous ces ronds sur la glace de l'opposition officielle sont en fait une façon de tenter de masquer son impuissance, sa division et son nouveau statut maintenant pleinement assumé de satellite et de succursale du Parti libéral du Canada.

Probablement que dans quelques minutes l'opposition va s'étendre longuement sur la portée vigoureuse, tangible de la déclaration solennelle qu'elle avait proposée. Je rappellerai simplement, brièvement, M. le Président, que, tout au long des échanges qui ont eu lieu entre le gouvernement et l'opposition à ce sujet, tout au long aussi des audiences en commission parlementaire et du travail de réécriture et de bonification du projet de loi n° 99, tous les compromis ? tous les compromis ? ont été faits par le gouvernement. Il est intéressant de voir comment l'opposition officielle a vacillé tout au long des semaines lorsque le gouvernement lui a dit: Pour accepter de considérer votre déclaration, il faudrait minimalement qu'elle comporte certains ajouts.

Au début, par exemple, nous avons dit: Soyons sérieux, il faudrait minimalement qu'elle comporte, cette déclaration, une référence au fait que les Québécois forment un peuple. M. le Président, j'aimerais vraiment savoir, du côté de l'opposition officielle, si chacun de ses députés était interrogé isolément, combien d'entre eux

pensent que les Québécois forment un peuple, forment une nation, et quels sont ceux qui pensent qu'au Canada il n'y a qu'une nation canadienne, les Québécois étant une grosse minorité ethnique. J'aimerais vraiment connaître le fond de la pensée de chaque député, plutôt que la ligne du parti ou les positions, honorables au demeurant, du député de Chapleau.

Nous avions aussi, au tout début, dit: Écoutez, soyons sérieux, dans votre déclaration il faudrait minimalement une affirmation forte de l'inviolabilité du territoire québécois. Il y a quelques semaines, l'opposition officielle a dit: Ah, on accepterait peut-être de considérer cela. Au début, on nous avait dit: Non, on ne peut pas mettre cette assurance; au lendemain d'un oui, c'est le trou noir, tous les points de repère ne tiennent plus.

Nous avons aussi dit: Soyons sérieux, il faudrait minimalement un rappel de la non-adhésion du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982. Et on nous a dit: Bien, non, écoutez, le Québec n'a peut-être pas adhéré, mais elle s'applique tout de même. Nous avons dit également: Si vous y tenez, nous pourrions regarder une formulation qui ferait référence à l'avis de la Cour suprême, pour autant que cette affirmation soit balisée par la réaffirmation du droit du peuple québécois à décider de son avenir sans ingérence.

Ah, là, évidemment, l'opposition avait un problème, là, l'opposition nous disait: Ah, bien, cette Loi constitutionnelle de 1982, que nous ne reconnaissons pas, nous reconnaissons qu'elle s'applique. Ce qui, en langage codé, veut dire quoi, M. le Président? Ce qui, en langage codé, signifie que l'opposition est tout à fait pour le droit du peuple québécois à décider de son avenir, pour autant que ce droit suit les prescriptions de la formule d'amendement imposée en 1982. Autrement dit, au Parti libéral du Québec, on est pour le droit du peuple québécois à décider, mais on est aussi pour le droit de l'Île-du-Prince-Édouard à dire: Ah, non, moi, je ne suis vraiment pas d'accord, et donc ça s'arrête là.

En fait, M. le Président, ce que nous avons toujours aussi souhaité, c'est qu'il y ait, de la part de l'opposition officielle, une dénonciation forte, aussi solennelle que leur déclaration, du caractère illégitime de C-20. Non, non, on s'est contenté de dire que C -20, c'était inutile, inapproprié, on n'a jamais dit que c'était illégitime, inacceptable et odieux. Pourquoi? Pourquoi le Parti libéral n'a jamais été jusque là? Parce que le Parti libéral est divisé; il est divisé.

Pour des gens comme le député de Chapleau, dont je ne mets absolument pas en doute le fait que, dans son for intérieur, il sait que C-20 est une ignominie, combien d'autres... Ah, bien, je vais vous dire combien, je vais vous les citer. Les députés de

Laurier-Dorion, de Jacques-Cartier, de Notre-Dame-de-Grâce, de Viger, de Westmount?Saint-Louis, eux ont endossé C-20, l'esprit de C-20, ce que M. Bourassa aurait appelé la «substantifique moelle» de C-20. Bien oui! Bien oui. M. le Président, écoutez ça, c'est vraiment bon, c'est fantastique.

Le député de Laurier-Dorion, l'acolyte du député de Chapleau, lui, disait...

Une voix: Le surveillant.

M. Facal: Oui, le garde-chiourme en matière constitutionnelle du Parti libéral du Québec. Le député de Chapleau, je ne le sais pas, il est peut-être soupçonné de nationalisme au sein du Parti libéral du Québec.

Une voix: Déviationnisme.

M. Facal: De déviationnisme. Alors, le député de Laurier-Dorion, lui, disait: «Certains peuvent voir une intrusion dans le fait que le Parlement décidera avant que la question ne soit adoptée à l'Assemblée nationale, mais, pour moi, ce n'est pas la fin du monde, même si ce n'est pas la meilleure chose non plus.» Quelle vigoureuse défense du peuple québécois, hein!

C'est à peu près aussi bon que ce qu'avait dit le député de Jacques-Cartier. Lui, vraiment, il était en grande forme ce jour-là, quand il a dit ? écoutez ça, M. le Président: «C'est mieux de s'entendre sur la clarté avant, car il y a en principe 23 millions de personnes qui doivent réagir par l'entremise de leurs représentants aux Communes.» Regardez bien le choix des mots, M. le Président: «C'est mieux de s'entendre sur la clarté». C'est drôle, pour s'entendre, il faut être deux, il faut négocier. Le gouvernement fédéral, il ne s'entend pas, il impose unilatéralement de nouvelles règles.

En fait, M. le Président, pour un M. Ryan, qui, lui, qualifiait C-20 de véritable, je cite, «régime de tutelle», de nombreux autres députés de l'opposition officielle sont en parfait accord avec le fait d'imposer un verrou législatif au droit des Québécois à décider librement et sans ingérence. Alors, évidemment, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, dans des régimes parlementaires comme les nôtres, quand il y a division au sein d'un parti, on se tourne vers le chef, c'est lui qui est supposé indiquer la voie à suivre. Alors, évidemment, j'ai pendant longtemps cherché à savoir quel était le fond de la pensée du chef de l'opposition. Je devais avoir, comme M. Dion me l'a dit au Mont-Tremblant, un problème de recherchiste, parce que je n'ai pas trouvé moi-même, c'est le député de Viger, l'impayable député de Viger, qui est venu à ma rescousse. Au journaliste Denis Lessard qui lui posait la même question: Qu'est-ce

que le député de Sherbrooke pense de C-20? le député de Viger ? c'était vraiment une grande cuvée, celle-là ? a déclaré: «Honnêtement, je ne peux pas vous dire ce qu'il en pense, la discussion n'est pas allée jusque-là.» C'était merveilleux. Vous avez dû avoir un beau caucus après ça, hein!

Et d'ailleurs, dans un élan de franchise, le député de Viger, il a répondu à ma question. Je m'étais demandé: Pourquoi est-ce que le Parti libéral utilise un terme aussi pâlot et faiblard que «inutile» pour qualifier C-20? Vous auriez pu avoir une réponse un peu plus musclée. Pourquoi ce mot-là, «inutile», sachant évidemment l'importance du choix des mots en politique? Ah! le député de Viger, mon meilleur, qui dit que, «pour éviter des déchirements, on ne s'est pas prononcé sur C-20», se contentant de le qualifier d'«inutile» pour éviter les déchirements. Comme ça, ceux qui trouvent que c'est maladroit mais pas une mauvaise idée étaient d'accord, pouvaient être ralliés à la position de ceux qui vraiment trouvent que c'est une fort mauvaise idée, particulièrement odieuse, inutile. Je ne savais pas que nous avions un agent dans le caucus libéral. On en a un, le député de Viger. Lui, il nous dit ce qui se passe. Ils étaient divisés; pour ne pas se diviser, on a trouvé «inutile», plus petit commun dénominateur entre les nationalistes et les satellites de Stéphane Dion.

En fait, M. le Président, lors de l'étude article par article du projet de loi n° 99 ? lors de l'étude article par article, rappelez-vous ? il a fallu passer à des votes, l'opposition officielle demandait souvent le vote article par article. Alors, sans présumer de ce que sera son vote au moment de l'adoption finale, je note qu'en commission parlementaire, lors de l'étude article par article, le Parti libéral du Québec a voté contre la reconnaissance du peuple québécois. Contre. Le député de Chapleau me dit que lui est pour; peut-être, mais son parti a voté contre. Le Parti libéral du Québec a voté contre l'article explicitant la règle du 50 % plus un. Le Parti libéral du Québec a voté contre l'article réaffirmant l'intégrité territoriale du Québec. Le Parti libéral a voté contre le considérant blâmant, dénonçant la loi fédérale C-20.

En fait, M. le Président, ce n'est pas compliqué, quand on regarde comment ont voté les députés du Parti libéral, je dis que, si Stéphane Dion avait été assis là, en commission parlementaire, il aurait voté comme vous, il aurait voté comme vous. Il aurait voté contre le peuple québécois, contre le 50 % plus un, contre l'intégrité territoriale du Québec. En fait, vous vous seriez écartés de lui sur un point, il aurait voté probablement pour C-20.

•

(11 h 10)•

En fait, M. le Président, quand je vois comment le Parti libéral du Québec s'enferre, laboure la mer sur toutes les questions constitutionnelles, je ne peux m'empêcher d'avoir un profond élan de sympathie pour le député de Chapleau. Je me dis à son sujet: Mais il doit bien se demander certains jours dans quelle galère il est tombé.

En fait, M. le Président, je... Ah oui! je m'étais gardé pour la fin la meilleure. À défaut d'une pensée claire de la part du chef de l'opposition, peut-être que le président du caucus, lui, aurait pu indiquer la voie. Et là j'ai trouvé ce que je cherchais. Le député de Westmount?Saint-Louis disait: C'est clair que le projet de loi C-20 n'est pas illégitime. Le fédéral peut avoir l'opinion qu'il veut à l'endroit de la clarté référendaire, cela reste un débat politique. Vous voyez, M. le Président, le président du caucus nous dit: C'est clair que le projet de loi C-20 n'est pas illégitime. Ah, mon Dieu!

Autrement dit, une loi qui, dans les faits, vise à rendre impossible la souveraineté du Québec en donnant un droit de tutelle à un Parlement au sein duquel 75 % des députés sont de l'extérieur du Québec n'est pas illégitime, nous dit-il. Une loi qui déforme grossièrement l'avis de la Cour suprême n'est pas illégitime. Une loi qui, bafouant le principe du 50 % plus un, nous dit donc que certains votes valent plus que d'autres n'est pas illégitime. Une loi fédérale qui véhicule des faussetés sur la divisibilité du territoire québécois n'est pas illégitime. Une loi qui infantilise les Québécois en disant que les 2 308 360 personnes qui ont voté oui en 1995 étaient toutes confuses n'est pas illégitime.

En fait, M. le Président, il y a autant de Québécois qui ont voté oui en 1995 qu'il n'y a d'habitants dans l'ensemble du Manitoba, la Saskatchewan, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse. Tous confus! Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Et c'est pour ça qu'il était absolument urgent que C-20 vienne donner à un député fédéral de la Saskatchewan ou du Manitoba qui, lui, évidemment est plus mature que les Québécois, le droit de protéger les Québécois contre eux-mêmes. Et ça, le président du caucus du Parti libéral nous dit que ce n'est pas illégitime.

C'est drôle, M. le Président, c'est drôle, mais tous ces milliers de Canadiens qui étaient venus nous dire qu'ils nous aimaient, dans le centre-ville de Montréal, ils avaient l'air d'avoir compris l'enjeu, ça avait l'air d'être clair à ce moment-là. Je ne sais pas si vous vous rappelez, M. le Président, quelques jours avant le référendum, au moment où vraiment la panique régnait à tous les étages du Conseil privé, le premier ministre du Canada, M. Chrétien, va à la télévision, nous regarde dans le blanc des yeux et dit aux Québécois: Pensez-y avant de faire ce que vous vous apprêtez à faire. Vous vous apprêtez, disait-il, à prendre une décision définitive et irrémédiable. Je me rappelle même ses mots. M. Chrétien disait: Partir ou rester, c'est

le choix que vous avez à faire. C'est drôle, ça avait l'air d'être clair à ce moment-là: partir ou rester.

•

(11 h 20)•

Et puis, ça me fait tellement rire, souvent j'entends des députés du Parti libéral dire: Vous, les souverainistes, vous vous entêtez, vous vous êtes fait dire non deux fois puis vous continuez. Et là ils s'enferrent dans leur propre piège, ils disent: Deux fois déjà, les Québécois vous ont dit qu'ils choisissaient clairement le Canada. C'est drôle, lors des précédents référendums, les Québécois, disent-ils, auraient clairement choisi le Canada, et là on sent le besoin d'adopter une loi pour clarifier les choses sous prétexte que ça n'aurait pas été clair avant. Alors, c'est ça, une question pas claire peut donner un résultat clair. Ça, c'est de la belle logique!

En fait, ce que ces mêmes disent... voudraient nous dire, c'est que dorénavant les citoyens ne sont plus égaux au Québec. Bien oui! Supposons que vous fixez la barre à 66 %, mettons, ça, ça veut dire qu'il vous faut deux votes pour le oui pour égaler un vote pour le non. Ça veut dire que tous les votes n'ont pas le même poids. Moi, on m'avait dit qu'un vote fédéraliste puis un vote souverainiste dans l'urne, ça a le même poids. Non! Bien non! À 66 %, ça serait comme l'affichage, du deux pour un.

M. le Président, trouvez-moi un référendum au Canada qui se serait tenu en vertu d'une règle autre que 50 % plus un. C'est même aussi la règle qui s'est appliquée ? mais je ne vous en ferai pas la nomenclature ? lors du référendum de l'an dernier, en Australie, sur la monarchie, en Irlande du Nord, sur le processus de paix, à Porto Rico en 1998, en Nouvelle-Calédonie, aux Bermudes, et aussi lorsque ce sont les Nations unies qui elles-mêmes organisent des référendums pour superviser l'accession d'un territoire à sa souveraineté nationale. Vous connaissez les trois cas classiques depuis le début des années quatre-vingt-dix: l'Érythrée, le Timor et le Sahara, cette année ou très prochainement.

En fait, M. le Président, je termine simplement en vous disant que le serment que j'ai prêté, que nous avons tous prêté comme députés de l'Assemblée nationale va nous enjoindre dans peu de temps à nous lever et à nous porter par notre vote, par mon vote, à la défense des intérêts fondamentaux des citoyennes et des citoyens qui nous ont accordé le privilège de les représenter.

Je sais que mes collègues des banquettes ministérielles vont voter comme moi. Je crois comprendre que le député de Rivière-du-Loup et chef du parti de l'Action démocratique fera également preuve de la même solidarité. Il reste maintenant à

savoir ce que feront les députés membres de l'opposition officielle. Est-ce qu'ils auront un dernier sursaut de dignité nationale? C'est ça qui est en cause. Est-ce qu'ils auront un dernier sursaut de dignité nationale? C'est ça qui est en cause.

Je conclus simplement, M. le Président, par les mêmes mots que j'avais utilisés il y a quelques mois dans mon intervention lors du débat sur l'adoption de principe. J'avais dit à l'époque que le peuple québécois existe, tout simplement, et qu'il veut par cette loi affirmer son existence et, conséquemment, qu'il entend désormais se prévaloir de tous les droits, de tous les attributs, de toutes les prérogatives que son statut de peuple lui confère. Et le projet de loi n° 99 s'inscrit dans cette démarche, ni plus ni moins.

Ce projet de loi inaugure donc une ère qui verra le Québec et le peuple qui l'habite occuper en toute amitié, en toute égalité, sans animosité ni hostilité envers qui que ce soit, la place que l'histoire réserve et doit réserver à ceux et celles qui sont conscients de leur passé, qui sont engagés dans le présent, qui sont tournés vers l'avenir et qui, de ce fait, affirment leur existence. Rien de plus et rien de moins. Je vous remercie beaucoup, M. le Président.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre des Affaires intergouvernementales. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Chapleau.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. Nous n'avons pas réussi en cette Chambre, malheureusement, à nous entendre sur le moyen à prendre pour affirmer et réaffirmer le droit des Québécois de choisir leur avenir. C'est dommage. Ce n'est pas faute, pour l'opposition officielle, d'avoir cherché à obtenir le consensus en cette Assemblée sur justement la façon de reconnaître et d'affirmer le droit qu'ont les Québécois de contrôler eux-mêmes leur destin national et le droit qu'ont les Québécois de décider eux-mêmes finalement et de disposer démocratiquement de leur propre avenir constitutionnel et politique. Ce n'est pas faute, pour l'opposition officielle, d'avoir cherché à obtenir un consensus, que nous n'avons pu en obtenir un, puisqu'il est important de rappeler qu'à trois reprises en cette Chambre l'opposition officielle a soumis des motions qui n'ont pas été acceptées par le gouvernement. Et c'étaient des motions qui reconnaissaient essentiellement trois principes fondamentaux qu'il est important que je rappelle aujourd'hui.

D'abord, nous reconnaissions l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec en ce qui concerne l'exercice du droit des Québécois de choisir leur avenir, et plus particulièrement en ce qui concerne, donc, les modalités de la tenue d'un référendum portant sur la sécession du Québec. Deuxièmement, dans ces motions que nous avons soumises ici, nous reconnaissions et acceptions d'emblée le principe démocratique fondamental du 50 % plus un. Et, troisièmement, nous reconnaissions également l'autorité et la légitimité du jugement de la Cour suprême, le renvoi relatif à la sécession du Québec, jugement qui a été rendu au mois d'août 1998.

À trois reprises, le gouvernement a refusé d'appuyer cette motion, ce qui fait donc que la motion n'a pu être adoptée. Ça aurait été une très belle occasion, M. le Président, d'obtenir un consensus en cette Chambre, sur la base des principes dont je viens de vous parler, un consensus portant sur le droit des Québécois de choisir leur avenir. Mais le gouvernement a refusé d'appuyer ces motions que nous lui proposions.

Alors, nous sommes revenus à la charge, M. le Président. Nous sommes revenus à la charge au mois de mai 2000 avec une déclaration solennelle qui, cette fois, était fort élaborée et reprenait les principes qui sont véhiculés par le projet de loi n° 99. Et nous espérions vraiment que le gouvernement, cette fois, approuverait notre déclaration solennelle, appuierait notre déclaration solennelle, ce qui nous permettrait d'obtenir le compromis, ici, au sein de l'Assemblée nationale, tant recherché. Mais, une fois de plus, le gouvernement a refusé d'appuyer la déclaration solennelle de l'opposition officielle.

Il y a eu des négociations qui ont porté sur cette déclaration solennelle. Il y a eu des négociations entre le gouvernement et l'opposition officielle. Et nous espérions que, sur la base de la déclaration solennelle, nous puissions en arriver à un compromis honorable qui aujourd'hui aurait pu permettre à cette Chambre finalement de s'exprimer de façon unanime en faveur de la déclaration solennelle, en faveur des principes que cette déclaration contenait, en faveur du droit des Québécois de choisir leur propre destinée. Mais le gouvernement a finalement fait en sorte que ces négociations échouent, de façon à ce qu'il puisse revenir à son projet initial, c'est-à-dire la passation du projet de loi n° 99.

J'en profite, moi aussi, M. le Président, pour tendre la main au gouvernement, et je le fais aujourd'hui in extremis, je sais très bien que nous sommes en bout de piste. J'ai tendu la main à maintes reprises au gouvernement. Je le fais à nouveau aujourd'hui afin d'éviter finalement qu'une erreur soit commise par cette Assemblée. Je tends la main au gouvernement pour que nous réussissions à nous entendre sur la base de la déclaration solennelle de l'opposition officielle, quitte à ce que cette même

déclaration solennelle fasse l'objet d'un certain nombre d'amendements qui satisfassent le gouvernement du Québec actuel.

•

(11 h 30)•

Bien sûr, M. le Président, pour l'opposition officielle, la loi sur la clarté du fédéral est non seulement inopportune, elle est aussi inacceptable et futile. Et ça, c'est le point de vue de l'opposition officielle et c'est le point de vue qui est partagé par tous les membres du caucus libéral. La loi sur la clarté du fédéral est inopportune, je répète, est inacceptable et futile. Bien sûr, il y a ce que nous appelons l'État du Québec. L'État du Québec existe. D'ailleurs, Jean Lesage, dès 1960, utilisait l'expression «État du Québec». Jean Lesage, qu'on ne peut certainement pas soupçonner d'avoir eu, je dirais, des préoccupations qui soient souverainistes, Jean Lesage qui était un fédéraliste, qui était un grand homme d'État, qui a été un grand Québécois, reconnaissait, lui aussi ? et, au surplus, qui était un grand libéral ? donc, d'emblée, qu'il y avait au Québec un État, l'État du Québec, et nous sommes prêts à le mentionner dans la déclaration solennelle de l'opposition officielle, si c'est ça, la volonté du gouvernement.

Bien sûr, M. le Président, qu'il y a un peuple québécois. Nous sommes prêts, ça aussi, à le mentionner dans la déclaration solennelle. Bien sûr qu'il est important que soit maintenu et que soit défendu en toutes circonstances le principe de l'intégrité territoriale du Québec. Nous sommes prêts, ça aussi, à le mettre dans la déclaration solennelle. Bien sûr, l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à Loi constitutionnelle de 1982 et n'y adhère toujours pas. Nous sommes prêts, ça aussi, à le mettre dans la déclaration solennelle. Alors, qu'attend ce gouvernement, donc, pour entamer à nouveau des négociations avec l'opposition officielle sur la base de la déclaration solennelle, sur la base de tout ce que nous pouvons ajouter par ailleurs à la déclaration solennelle que j'avais moi-même soumise en mai 2000 à l'Assemblée nationale? Qu'attend donc le gouvernement du Québec pour rouvrir les négociations et pour que finalement l'Assemblée nationale puisse d'une seule voix réexprimer le principe même voulant que le peuple québécois ait le droit inhérent et le pouvoir souverain de décider de son propre statut politique et constitutionnel?

La réalité, M. le Président, c'est que le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes est un très mauvais négociateur, et, dès le moment où ont commencé à surgir un certain nombre de problèmes lors des négociations qui ont eu cours entre le gouvernement et l'opposition officielle sur la base de la déclaration solennelle, le ministre a fermé la porte, le ministre a rompu les négociations, le ministre s'en est

allé finalement en clamant partout que l'opposition officielle n'était pas capable de reconnaître qu'il y avait un État québécois, qu'il y avait un peuple québécois, que la loi sur la clarté était inacceptable, et que l'Assemblée nationale n'adhérait toujours pas à la Loi constitutionnelle de 1982, puis que le principe de l'intégrité territoriale du Québec était vraiment un principe sacré.

Le ministre Facal clamait partout que nous n'étions pas capables de reconnaître ça, après avoir, en fin de compte, négocié avec l'opposition officielle d'une façon qui était tellement molle, d'une façon qui a été tellement mollassonne que j'espère que, si un jour il fallait, par pure hypothèse, qu'il y ait une négociation qui porte sur un partenariat entre le Québec et le reste du Canada suite à un référendum qui donc soit favorable au Oui, ce ne sera pas le ministre des Affaires intergouvernementales qui ira négocier le partenariat avec le reste du Canada, parce que, dès le moment où il va y avoir un petit problème dans le dossier, je peux vous dire ce qu'il va faire, moi. Ce qu'il va faire, c'est qu'il partir, va claquer la porte, puis à ce moment-là il va conclure que les négociations sont rompues puis qu'il n'y a plus rien à faire pour faire avancer le dossier. C'est une très, très, très mauvaise attitude, et je peux vous dire que, en soi, j'estime que le ministre des Affaires intergouvernementales du Canada ne nous a pas démontré ses talents de négociateur, hein, pas du tout, dans tout le dossier qui entourait justement le projet de loi n° 99 et, au surplus, qui entourait la déclaration solennelle qui a été soumise par l'opposition officielle.

Maintenant, vous allez me dire: Est-ce dire, donc, que l'opposition officielle approuve entièrement le projet de loi n° 99, enfin approuve entièrement les principes contenus dans le projet de loi n° 99 mais ne souscrit pas à l'idée que ces principes-là soient reconnus dans une loi et préfère donc que ces principes-là soient reconnus dans une déclaration solennelle? Bien, je vais vous répondre ceci, M. le Président: nous sommes surpris de voir que, dans le projet de loi n° 99, il y a une référence au renvoi relatif à la sécession du Québec du mois d'août 1998, mais cette référence-là ne se trouve que dans le préambule du projet de loi et non pas dans le corps même du texte. Le préambule a très, très peu d'impact, comme vous le savez, et le gouvernement n'a pas eu le courage de réaffirmer l'autorité du renvoi relatif à la sécession du Québec dans le texte même du projet de loi n° 99, s'est tout simplement contenté d'y faire une allusion extrêmement générale dans le préambule du projet de loi.

Mais ce qui nous étonne davantage, M. le Président, c'est que, dans le projet de loi n° 99 ? et je pense que ça, c'est une honte pour le gouvernement actuel ? il n'y a aucune référence à l'importance qu'une question référendaire soit claire, aucune référence à la clarté de la question. Est-ce dire que le gouvernement est contre la clarté? Bien, moi, j'en suis convaincu, puisque, si ce gouvernement était pour la

clarté dans le contexte d'un prochain référendum au Québec, il l'aurait écrit noir sur blanc dans le projet de loi n° 99. Il se serait engagé noir sur blanc, lors d'un prochain référendum toujours hypothétique, bien entendu, mais néanmoins possible, à poser une question claire, à tout le moins, et on n'en retrouve aucune mention, malheureusement, dans le projet de loi n° 99.

Alors, nous, dans l'opposition officielle, nous ne pouvons accepter qu'il n'y ait aucune allusion, aucune référence au fait que le gouvernement du Québec s'engage à poser une question claire dans un prochain référendum. Nous ne pouvons pas accepter ça pour la simple et bonne raison, M. le Président, que nous croyons que les Québécois et les Québécoises ont le droit ? ont le droit ? à ce que toute consultation populaire porte sur un objet précis et comporte une question claire. Mais, malheureusement, c'est ce droit-là qui est ignoré, c'est ce droit-là qui est bafoué dans la version actuelle du projet de loi n° 99. Et, ne serait-ce que pour ce motif ? mais ce n'est pas le seul ? l'opposition officielle ne peut pas appuyer le projet de loi n° 99.

Cela dit, M. le Président, le Parti libéral du Québec entend réaffirmer auprès de la population du Québec qu'il est soucieux de défendre ardemment les intérêts historiques et nouveaux des Québécois et Québécoises. En ce sens, nous entendons rappeler que nous approuvons un certain nombre de principes qui pour nous sont vraiment des principes fondamentaux pour l'ensemble de la population du Québec. Bref, nous croyons en un certain nombre de valeurs qui rejoignent essentiellement la protection de l'identité particulière et des institutions du Québec. Ainsi, nous considérons qu'il est extrêmement important que les institutions démocratiques québécoises puissent contribuer pleinement au rayonnement de la spécificité du Québec à l'intérieur de la fédération canadienne mais aussi sur le plan international.

Nous reconnaissons que les Québécois et Québécoises sont habilités à déterminer eux-mêmes leur régime politique et leur statut juridique. Nous estimons que les institutions politiques québécoises ont le droit exclusif ? je dis bien «exclusif» ? de statuer sur les modalités et conditions d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire et portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Aucun autre Parlement ou gouvernement ? aucun autre Parlement ou gouvernement ? ne peut mettre ce droit en cause ni le restreindre.

Nous reconnaissons par ailleurs l'applicabilité et l'autorité du renvoi de la Cour suprême du Canada du mois d'août 1998, notamment en ce qui a trait au lien intrinsèque qui existe entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle. Nous reconnaissons également la valeur du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 en ce qui concerne l'exigence d'une question claire et dénuée de toute

ambiguïté, et ça, pour nous, je répète, M. le Président, que c'est quelque chose qui est extrêmement, extrêmement important. Nous réitérons la règle de la majorité absolue des voix, soit la règle du 50 % plus un, en tant que principe démocratique fondamental, même dans un processus sécessionniste. Nous réitérons l'importance que soit sauvegardée l'intégrité territoriale du Québec en toutes circonstances. Nous reconnaissons par ailleurs l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec pour décider seule des conditions et modalités entourant la tenue éventuelle d'un référendum québécois portant sur l'avenir du Québec.

•

(11 h 40)•

Comme vous pouvez le voir, M. le Président, ce ne sont pas des petits principes que nous exprimons, ce sont des principes fondamentaux. Ce sont sans aucun doute des principes auxquels adhèrent par ailleurs les membres du parti ministériel, les députés du parti ministériel. Eh bien, ces principes que je viens d'énoncer, ces principes fondamentaux auxquels le Parti libéral du Québec et auxquels l'opposition officielle au Québec adhèrent sont tous des principes que nous retrouvons dans la déclaration solennelle que j'ai eu l'honneur de soumettre en cette Chambre en mai dernier. Alors, je pose la question: Pourquoi donc le gouvernement n'approuve-t-il pas la déclaration solennelle en question, puisque nous nous entendons sur les principes? Nous nous entendons sur les principes! Nous sommes capables de faire consensus sur les principes. Mais, pour faire consensus sur les principes, encore faudrait-il qu'il y ait de la bonne volonté de la part du parti ministériel, encore faudrait-il que nous négociions un certain nombre d'amendements à la déclaration solennelle, de bonne foi, de part et d'autre, encore faudrait-il que nous acceptions donc que le véhicule par lequel nous exprimerons le droit des Québécois de choisir démocratiquement leur avenir collectif, c'est une déclaration solennelle et non pas une loi.

Alors, me direz-vous, pourquoi donc une déclaration solennelle serait-elle préférable à une loi pour exprimer le principe voulant que le peuple québécois ait le droit de disposer démocratiquement lui-même de son avenir constitutionnel et politique? Bien, M. le Président, la raison est très simple, très simple à comprendre, c'est qu'une loi, c'est attaquable devant les tribunaux; une déclaration solennelle, ça ne l'est pas. Voilà ce qui fait la différence entre la position du gouvernement du Québec actuel et la position de l'opposition officielle, et c'est toute une différence. Nous ne nous entendons pas sur le véhicule, nous ne nous entendons pas sur le moyen à prendre pour affirmer et réaffirmer des principes sur lesquels, par contre, nous nous entendons tous. Mais ce problème qui est celui que pose le choix du véhicule, ce problème qui est celui relié au moyen à prendre pour affirmer les principes auxquels

nous croyons est un problème majeur et c'est un fossé, un fossé quand même extrêmement creux, un fossé extrêmement profond qui sépare à l'heure actuelle le parti ministériel de l'opposition officielle.

Vous savez, M. le Président, ce qui est ironique, c'est qu'en adoptant le projet de loi n° 99 le gouvernement du Québec va plonger des droits qui sont essentiellement des droits politiques, va plonger, donc, des droits politiques dans l'arène juridique et va livrer ces mêmes droits en pâture à ceux qui veulent et qui voudront en contester la légalité et la constitutionnalité jusqu'en Cour suprême du Canada. En adoptant une loi plutôt qu'une déclaration solennelle, le gouvernement du Québec risque de compromettre notre avenir, risque de mettre les droits des Québécois, les droits fondamentaux des Québécois et Québécoises en péril, risque de fragiliser et d'affaiblir ces droits que le gouvernement entend affirmer avec force, ces droits que l'opposition officielle accepte d'emblée, et nous ne pouvons pas souscrire à une démarche d'affaiblissement du Québec, nous ne pouvons pas souscrire à une démarche qui vise essentiellement à compromettre l'avenir des Québécois et des Québécoises, nous ne pouvons pas souscrire à une démarche qui risque éventuellement de mettre en péril les droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises.

M. le Président, nous ne devons pas ? et je lance un appel au gouvernement, aujourd'hui; je l'ai fait à maintes reprises, mais en vain jusqu'à présent; je le fais à nouveau aujourd'hui ? judiciariser une question qui est purement politique et nous ne devons pas adopter un projet de loi qui sera éventuellement attaquable devant les tribunaux. Le projet de loi n° 99 a le défaut majeur de judiciariser, c'est-à-dire de porter dans l'arène judiciaire un certain nombre de questions qui sont mieux servies lorsqu'elles sont énoncées par le Parlement même et lorsqu'elles sont énoncées dans l'arène politique, et c'est pourquoi nous privilégions fortement une déclaration solennelle pour réaffirmer le droit des Québécois et des Québécoises de choisir eux-mêmes leur avenir, de choisir eux-mêmes leur propre destinée collective.

Alors, vous allez me dire, M. le Président, dans un premier temps: Mais y a-t-il des gens qui donc cherchent à contester la légalité du projet de loi n° 99? Lorsque ce projet de loi va être en vigueur, lorsque ce projet de loi va être adopté, comme vraisemblablement il le sera, étant donné la majorité dont dispose le gouvernement en Chambre, y a-t-il des gens qui ont l'intention d'attaquer devant les tribunaux le projet de loi n° 99? Bien, je peux vous dire que oui parce que nous savons déjà que les groupes autochtones, les nations autochtones du Québec ont l'intention ? elles l'ont dit en commission parlementaire, elles l'ont répété sur la place publique, elles l'ont dit à maintes reprises ? de contester devant les tribunaux le projet de loi n° 99.

C'est la même chose pour Alliance Québec qui, en commission parlementaire, nous a dit qu'il avait l'intention... Donc, cet organisme-là nous a dit qu'il avait l'intention, dès l'adoption du projet de loi n° 99, de le contester devant les tribunaux.

Ce qui est intéressant, M. le Président, c'est de constater qu'il n'y a pas rien qu'Alliance Québec et qu'il n'y a pas rien que les autochtones ? et, quand je parle des autochtones, je pense aux Cris en particulier; non seulement à eux, mais je pense aux Cris en particulier ? qui ont découvert que le projet de loi n° 99 comportait des vices qui le rendaient inconstitutionnel, comportait des dispositions qui, en soi, étaient a priori inconstitutionnelles et étaient a priori illégales. Il n'y a pas rien que les autochtones et Alliance Québec, il y a les souverainistes aussi qui l'ont découvert. Je vais vous citer ici un article de M. Denis Lessard, journaliste, dans le journal *La Presse* du 28 mars 2000. Écoutez bien, parce que c'est important. Je cite donc au texte: «Déjà, Alliance Québec a annoncé que, dès l'adoption du projet de Québec, il serait contesté en cour. Le projet de loi n° 99 est très vulnérable devant les tribunaux, convient-on rapidement du côté souverainiste. Il est plein de choses correctes politiquement mais qui, sous l'angle juridique, s'appuient difficilement sur la Constitution actuelle.» Fin de la citation.

Ça veut dire quoi? Et là on parlait du 28 mars 2000. Ça veut dire qu'il y a des gens, du côté souverainiste, qui savent très bien qu'il y a, dans le projet de loi n° 99, des mesures qui sont inconstitutionnelles, des mesures qui risquent d'être invalidées par les tribunaux éventuellement, lorsque les premières poursuites judiciaires, donc, amèneront le tout dans l'arène judiciaire, devant les tribunaux, des dispositions, donc, qui risquent d'être invalidées, des dispositions qui risquent d'être déclarées inconstitutionnelles. Ça va être très humiliant pour l'ensemble des Québécois, j'en ai bien peur. Ça va, je répète, fragiliser ces droits-là mêmes que nous voulons exprimer et réexprimer haut et fort dans cette Chambre.

•

(11 h 50)•

Mais ça fait rire le ministre, ça fait rire pourtant le ministre des Affaires internationales qui ne tient pas compte, mais là pas du tout, des nombreux avertissements qui lui sont servis, y compris de la part des souverainistes, quant au caractère illégal et quant au caractère inconstitutionnel d'un certain nombre de dispositions contenues dans le projet de loi n° 99.

Vous allez me dire, au surplus, M. le Président: Oui, mais une déclaration solennelle, est-ce le bon moyen pour affirmer des droits qui sont aussi fondamentaux que ceux

qui sont actuellement en cause? Bien, je vais vous dire que oui parce que c'est par une déclaration solennelle qu'en 1985 l'Assemblée nationale a reconnu les droits des nations autochtones au Québec, c'est par une déclaration solennelle qu'en 1986 l'Assemblée nationale a reconnu, donc, un certain nombre de principes relatifs aux relations interethniques et interraciales au Québec et c'est par une motion et non pas une loi ? ça, c'est important, c'est par une motion et non pas une loi ? qu'en 1981 l'Assemblée nationale s'est opposée au rapatriement de la Constitution. Ce n'est pas rien, ça. On n'a pas jugé, à l'époque, qu'il fallait une loi pour s'opposer au rapatriement qui pourtant était effectué par une loi. On n'a pas dit à l'époque: Loi pour loi. Ce qu'on a fait tout simplement, c'est qu'on a utilisé une motion, dont personne ne remet en cause d'ailleurs la très grande autorité, une motion qui a été adoptée par cette Assemblée et qui est encore en vigueur aujourd'hui, qui n'a jamais été finalement révisée, ou qui n'a jamais été corrigée, ou qui n'a jamais été abolie ou abrogée. Donc, c'est par une motion que, en 1981, le Québec s'est opposé à l'adoption d'une loi comportant le rapatriement de la Constitution canadienne, cette loi-là étant la Loi constitutionnelle de 1982.

Alors, vous allez me dire, M. le Président, que nous aurions dû faire bien attention, de la part du côté ministériel, avant d'aller de l'avant avec le projet de loi n° 99, on aurait dû y penser à maintes reprises et opter plutôt pour la déclaration solennelle de l'opposition officielle, et, bien entendu, ç'aurait évité que, éventuellement, on se retrouve devant les tribunaux, ç'aurait évité des jugements d'inconstitutionnalité. Malheureusement, les jugements d'inconstitutionnalité, ce n'est pas moi qui les souhaite, je ne les souhaite pas. Malheureusement, il faut prévoir qu'il puisse y en avoir.

Je vais vous citer ici un extrait d'un article de Robert Dutrisac du 25 avril 2000, donc un article qui a paru dans le journal *Le Devoir* où M. Dutrisac nous dit ceci, et vous allez voir, M. le Président, que c'est d'une très, très grande importance. Je cite: «Que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle mouture, le projet de loi n° 99 reprend les grands principes politiques développés au cours des 40 dernières années, notamment, qui ont forgé le Québec moderne. Mais, alors que Joseph Facal soutient que l'avenir du peuple québécois est une affaire strictement politique, le projet de loi n° 99, paradoxalement, plonge ces droits politiques fondamentaux dans l'arène juridique, les livrant en pâture à ceux qui veulent en contester la validité devant la Cour suprême.»

Et Robert Dutrisac continue, et là vous allez voir, M. le Président, que ça va devenir d'un intérêt tout à fait particulier pour les membres de cette Assemblée et pour l'ensemble de la politique québécoise. Je cite: «Le constitutionnaliste Henri Brun a proposé que la riposte du gouvernement au projet de loi fédéral C-20 soit bien différente du projet de loi n° 99. À ses yeux, le projet de loi n° 99 prête flanc à une

contestation juridique en règle. Il aurait été préférable, selon lui, que le projet de loi québécois se rive davantage à C-20, le déboulonne en se collant à l'avis de la Cour suprême sur la sécession, une entreprise relativement facile, inattaquable par les Guy Bertrand et Alliance Québec de ce monde.» Fin de la citation.

Ça veut dire quoi? Ça veut dire que le ministre sait pertinemment et qu'il savait même avant le 25 avril 2000 qu'il y a des dispositions du projet de loi n° 99 qui sont inconstitutionnelles. Le constitutionnaliste Henri Brun d'ailleurs le lui a souligné, mais le ministre n'en tient pas compte, M. le Président. C'est une attitude qui est tout à fait répréhensible, c'est une attitude qui est tout à fait risquée pour l'avenir du Québec. Le ministre va devoir en porter l'entière responsabilité. Le gouvernement du Québec actuel va devoir subir l'odieux de la judiciarisation de principes qui sont purement politiques, et nous prévenons aujourd'hui le gouvernement ? et ça va faire partie, bien entendu, des procès-verbaux de cette Chambre, ça va faire partie des registres de cette Chambre ? qu'il subira l'odieux de la judiciarisation de droits qui non seulement risquent d'être contestés devant les tribunaux, mais qui, au surplus, comme l'a dit le constitutionnaliste Henri Brun et comme le croient un bon nombre de souverainistes, comme l'a affirmé M. Denis Lessard le 28 mars 2000, risquent donc de contenir un bon nombre de dispositions qui sont tout à fait inconstitutionnelles.

M. le Président, laissez-moi vous dire que le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes se fourvoie en insistant comme il le fait pour adopter le projet de loi n° 99. Il prend des risques, le ministre prend des risques inutiles avec notre avenir. Le ministre s'entête à mettre nos droits en péril, et cela, l'opposition officielle doit le dénoncer, et à cela l'opposition officielle ne saurait d'aucune façon souscrire ou être complice. C'est la raison pour laquelle nous entendons nous opposer à l'adoption du projet de loi n° 99.

Alors, me direz-vous, M. le Président, si le ministre sait qu'il y a des dispositions du projet de loi n° 99 qui sont inconstitutionnelles, pourquoi persiste-t-il dans sa démarche visant à faire adopter ce projet de loi? N'y a-t-il pas là quelque chose de la part du gouvernement qui est suicidaire? N'y a-t-il pas là quelque chose qui est étonnamment risqué de la part d'un gouvernement qui, en fin de compte, prétend être le défenseur exclusif ? prétend à tort, devrais-je dire, être le défenseur exclusif ? des intérêts des Québécois et des Québécoises? Eh bien, je vais vous expliquer, moi, pourquoi le ministre insiste encore pour faire passer le projet de loi n° 99, bien qu'il sache que ce projet de loi là est en partie inconstitutionnel. La réponse nous a été donnée par M. Michel David dans un article du journal *Le Soleil* du 8 juin 2000. Dans cet article, M. David dit ceci, et je cite: «Le recours aux tribunaux pourrait très

bien faire partie de ces moyens. Ainsi, en insistant pour répliquer par un projet de loi de son cru au bill C-20 sur la clarté référendaire, malgré l'avis de plusieurs juristes ? malgré l'avis de plusieurs juristes ? le gouvernement a sciemment ouvert la porte à une nouvelle contestation du droit à l'autodétermination des Québécois, ce qui pourrait avoir pour effet de stimuler la ferveur nationaliste.»

Alors, on comprend, M. le Président, pourquoi le ministre insiste pour faire passer le projet de loi n° 99. C'est que le ministre espère que des parties de ce projet de loi là seront éventuellement déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux parce que, pour lui, ça va devenir un moyen finalement de mousser la ferveur nationaliste au Québec, ce qui, espère-t-il, va donc aider la cause de la stratégie souverainiste du gouvernement du Québec actuel. Encore une fois, nous ne pouvons souscrire à une telle démarche manichéenne, nous ne pouvons souscrire finalement à une telle démarche qui est tout à fait irresponsable et qui, me semble-t-il, est tout à fait inacceptable.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Vous pourrez poursuivre au retour.

M. Pelletier (Chapleau): Parfait.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Vous avez encore 25 minutes auxquelles vous avez droit pour votre intervention. Alors, étant donné qu'il est midi, nous allons suspendre nos travaux jusqu'à cet après-midi, 14 heures.

(Suspension de la séance à 12 heures)

(Reprise à 14 h 3)

Le Président: À l'ordre, Mmes, MM. les députés. Nous allons nous recueillir un moment.

Très bien. Veuillez vous asseoir.

Présence de l'ambassadeur de la République turque, M. Erhan Ögüt

Alors, avant de débuter la séance, j'ai le plaisir de souligner la présence, dans nos tribunes, de l'ambassadeur de la République turque, Son Excellence M. Erhan Ögüt.

Affaires courantes

Ces travaux seront présidés par un président de séance, à ce moment-là, et le règlement de l'Assemblée nationale, y inclus le troisième alinéa de l'article 35, va s'appliquer. Et, de notre côté, il n'est pas question, non plus, de transgresser les dispositions du troisième alinéa de l'article 35, et nous comptons bien nous en remettre à la sagesse légendaire de la présidence.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Alors, compte tenu de cette demande aux renseignements sur les travaux, nous allons prendre cette question en délibéré et nous ferons rapport de la décision de la présidence demain, à la période des affaires courantes.

Alors, je vous informe que, demain, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion inscrite par M. le député de Laurier-Dorion. Cette motion se lit comme suit:

«Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec de procéder à l'adoption d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté sur la base des objets, principes et des objectifs de la proposition mise de l'avant par le collectif pour l'élimination de la pauvreté.»

Alors, ceci met fin à la période des renseignements sur les travaux et à la période des affaires courantes.

Affaires du jour

Nous en sommes maintenant aux affaires du jour. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: Alors, je vous réfère maintenant à l'article 37 du feuilleton, M. le Président.

Projet de loi n° 99

Reprise du débat sur l'adoption

Le Vice-Président (M. Bissonnet): À l'article 37, l'Assemblée poursuit le débat sur l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Je vais céder maintenant la parole au député de Chapleau, porte-parole officiel de l'opposition en ces matières. Et je lui indique qu'il lui reste 25 minutes à son temps de parole. M. le député de Chapleau, la parole est à vous.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. Je mentionnais ce matin qu'il était préférable d'utiliser une déclaration solennelle pour réaffirmer le droit des Québécois de choisir leur avenir plutôt qu'une loi comme le projet de loi n° 99. Et je dois vous dire que l'une des raisons pour laquelle la déclaration solennelle est un meilleur moyen, c'est que la déclaration solennelle n'est pas attaquable devant les tribunaux.

Or, en adoptant le projet de loi n° 99, le gouvernement du Québec risque de commettre une grave erreur et risque de judiciariser un ensemble de questions qui sont de nature essentiellement politique.

•

(15 h 20)•

Mais, dans le fond, M. le Président, ce qu'il y a d'ironique, c'est qu'au moment même où il y a eu l'affaire Bertrand au Québec... On se souviendra de cette affaire-là, évidemment, qui avait cours en 1995, en 1996, et qui s'est même poursuivie dans les années qui ont suivi, qui s'est même poursuivie en 1997. Dans l'affaire Bertrand donc, le gouvernement du Québec n'a pas voulu faire des représentations jusqu'au bout, se contentant de faire tout simplement quelques représentations devant la cour mais, par la suite, s'est retiré du litige en prétendant qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de trancher une question politique de la nature de celle qui est en cause lorsque l'on parle du droit des Québécois de choisir leur avenir.

À titre d'exemple, dans le journal *Le Soleil*, M. le Président, du 12 août 1995, le ministre des Affaires municipales de l'époque, M. Guy Chevrette, a dit espérer que Jean Chrétien et Daniel Johnson se dissocieront des propos de Me Bertrand, et je cite: «Les tribunaux n'ont rien à voir dans la détermination de l'avenir d'un peuple.» Et c'est la même chose que l'on retrouve, des affirmations qui ont été faites par différents, donc, acteurs politiques, différentes personnes qui provenaient du gouvernement du Québec, différents avocats qui représentaient en cour le gouvernement du Québec dans l'affaire Bertrand, qui ont dit qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de se prononcer sur des questions qui sont essentiellement politiques. Laissons plutôt les choses être réglées, disait-on, dans l'arène politique et plus particulièrement dans l'arène parlementaire.

Alors, M. le Président, je dois vous dire que je suis étonné aujourd'hui de voir que le gouvernement du Québec s'apprête à adopter une loi qui va être contestée devant les tribunaux, ce qui l'obligera, c'est ironique, à défendre devant les tribunaux les mêmes

principes qu'il a refusé de défendre devant les tribunaux dans l'affaire Bertrand. Extrêmement ironique.

Même chose pour le renvoi relatif à la sécession du Québec, M. le Président. Vous savez, c'est cette cause qui a été portée devant la Cour suprême du Canada, la Cour suprême ayant rendu sa fameuse décision au mois d'août 1998. Même chose, même principe. À toute époque pertinente, le gouvernement du Québec a dit: Nous ne voulons pas aller devant les tribunaux, et nous ne voulons pas y aller parce que les questions qui sont en cause, qui ont trait au droit des Québécois de choisir leur avenir, ne sont pas des questions juridiques, ne sont pas des questions justiciables, ne sont pas des questions qui relèvent de l'arène judiciaire, mais sont, au contraire, des questions politiques.

Or, moi, ce que je dis, c'est que, si vraiment ce sont des questions politiques et si ça doit rester des questions politiques, et s'il faut faire en sorte que les tribunaux n'aient pas leur mot à dire par rapport à ces principes-là, à ces questions-là, la meilleure façon de procéder, c'est de procéder par une déclaration solennelle et non pas par l'adoption d'un projet de loi qui, sitôt qu'il deviendra loi, sitôt sanctionné, sera vraisemblablement attaqué par différents groupes d'intérêts ou par différents individus devant les tribunaux.

Alors, M. le Président, vous allez me dire: Oui, mais, en fait, la motion ou la déclaration peut ne pas être un moyen approprié pour faire valoir un droit aussi fondamental que le droit des Québécois de choisir leur destin, de choisir leur destinée. Bien, à cela je vous répondrai ceci, je vous répondrai que c'est par une motion qu'en 1995 le premier ministre du Québec de l'époque, M. Jacques Parizeau, entendait réaffirmer le droit des Québécois de décider de leur avenir.

À cet égard, je vous cite, M. le Président, donc, un extrait d'un article de M. Donald Charette dans le journal *Le Soleil* du 6 septembre 1995. Je cite: «En annonçant hier que la Chambre serait rappelée plus tôt que prévue, soit demain, le premier ministre Parizeau a également mentionné que l'Assemblée nationale pourrait être forcée de réaffirmer ses privilèges et prérogatives et se mettre à l'abri des tribunaux ? et se mettre à l'abri des tribunaux.» Je continue la citation, M. le Président: «Concrètement, cette motion ? et, donc, c'est ce qu'avait en tête le premier ministre Parizeau de l'époque, c'était l'adoption d'une motion réaffirmant le droit des Québécois de choisir leur avenir ? réaffirmerait le préambule de la Loi de l'Assemblée nationale qui dit notamment que le Parlement québécois est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes, que les députés ont le devoir de défendre ses pouvoirs inaliénables contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte et que

finalement il convient d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence.» M. le Président, ce sont exactement les principes-clés que l'on retrouve dans le projet de loi n° 99.

Or, il s'avère qu'en 1995 le premier ministre Parizeau songeait à affirmer ces principes-là et à les réaffirmer dans le cadre non pas d'une loi, mais bien dans le cadre d'une motion qui serait adoptée par l'Assemblée nationale.

Même chose pour le premier ministre du Québec actuel, qui avait pris le pouvoir et qui était au pouvoir au Québec donc en date du 14 mai 1996. Figurez-vous, M. le Président, que le premier ministre du Québec actuel, le 14 mai 1996, a déposé une motion à l'Assemblée nationale, non pas un projet de loi, une motion portant sur l'autodétermination et sur le statut politique futur du Québec. C'est extrêmement intéressant parce qu'on entend aujourd'hui le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes nous dire qu'une motion, ce n'est pas approprié, nous dire que c'est insuffisant, nous dire que ce n'est pas le bon véhicule pour exprimer le droit des Québécois de choisir leur avenir, niant par le fait même ce qu'a fait M. Parizeau en 1995 et ce qu'a fait le premier ministre du Québec actuel en 1996.

Avouez, M. le Président, que, s'il y a quelqu'un qui me semble être tout à fait déconnecté de l'histoire de son parti, c'est le moins que je puisse dire, un homme déconnecté de l'histoire de son parti, c'est bien le ministre des Affaires intergouvernementales actuel. Et je poursuis en soulignant à quel point le jugement de la Cour suprême du Canada, le renvoi de la Cour suprême donc du mois d'août 1998, à quel point ce jugement-là a été chaudement applaudi et a été chaudement approuvé à l'époque par les grands ténors souverainistes, les grands ténors du Parti québécois. Et on y reconnaîtra des gens qui étaient ministres à toute époque pertinente et qui sont encore ministres aujourd'hui.

Le ministre des Finances d'aujourd'hui disait, le 24 novembre 1999, en parlant du jugement de la Cour suprême du Canada sur la sécession du Québec, ceci: «La Cour suprême a eu un jugement équilibré et magnanime. Nous étions très satisfaits de cette dimension du jugement.» C'est le ministre des Finances actuel qui parle. Le premier ministre, dans le journal *La Presse*, le 22 août 1998... on voit le titre suivant: *Bouchard et Chrétien heureux du jugement*. On cite le premier ministre du Québec actuel: «Une condition gagnante pour un prochain référendum.» Imaginez, ce dont on parle, c'est du jugement de la Cour suprême, ce même jugement là dont le ministre des Affaires intergouvernementales ne veut pas reconnaître aujourd'hui l'autorité pleine et entière. C'est ce même jugement là qui, à l'époque, a été applaudi, a été

acclamé, a été finalement tout à fait mis sur un piédestal par les grands ténors du Parti québécois.

Je continue, M. le Président. Dans *Le Devoir* du 10 novembre 1999... Écoutez, c'est le premier ministre du Québec actuel qui parle, et je cite: «La Cour suprême a tracé la voie», estime le premier ministre. Je pourrais prononcer ces mêmes paroles, personne ne serait étonné de les entendre sortir de ma bouche. Eh bien, elles ne sortent pas de ma bouche, mais bien de celle du premier ministre du Québec actuel.

Je continue encore, parce que c'est important que nous établissions, en bout de piste, la force finalement des arguments qui ont été avancés tout au long du cheminement qui entoure le projet de loi n° 99 par l'opposition officielle. Donc, le 22 et le 23 août 1998: «La souveraineté est renforcée», croit Bouchard. Et de quoi parle-t-il en disant que la souveraineté est renforcée? Il parle du jugement de la Cour suprême. Dans *Le Soleil* du samedi 22 août 1998: *Bouchard applaudit le jugement*. Dans le journal *Le Devoir* des 22 et 23 août 1998, là, c'est un article de Lucien Bouchard, le premier ministre du Québec actuel, M. le Président, qui dit ceci: «La démarche souverainiste est légitime. La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier.» Ça, c'est le premier ministre du Québec qui parle.

•

(15 h 30)•

Même chose dans un article du journal *Le Soleil* du 22 août 1998, toujours le premier ministre du Québec qui parle du jugement de la Cour suprême, en disant: «Les mythes fédéralistes enterrés.» On retrouve exactement la même chose dans *Le Journal de Québec* du 22 août 1998.

Le 21 août 1998 ? ah, ça, c'est intéressant, M. le Président ? là c'est le leader du gouvernement en Chambre qui parlait, le leader du gouvernement actuel qui parlait, le ministre des Ressources naturelles qui disait ceci: *L'arroseur arrosé, Brassard se réjouit de la cause qu'il a boycottée*. Le 21 août 1998, toujours le même leader du gouvernement en Chambre qui parlait: *Satisfaction à Québec, Brassard s'est même réjoui d'un certain nombre de nouveautés*. On parle du jugement de la Cour suprême, bien entendu. Le 21 août 1998, là, c'est le ministre des Finances qui parlait, le ministre des Finances actuel qui disait ceci: *Ça peut changer l'atmosphère au Canada, croit Landry*. Et enfin, la cerise sur le sundae, les 21 et 23 août 1998, c'est l'ex-premier ministre Parizeau qui, parlant du jugement de la Cour suprême du Canada, disait qu'il considérait sa démarche réhabilitée.

Alors, vous voyez, M. le Président, que les grands ténors souverainistes ont applaudi, ont acclamé le renvoi de la Cour suprême du Canada, ce même renvoi qu'aujourd'hui ils dénoncent, et, nous, nous demandons au gouvernement de reconnaître l'autorité et la légitimité, donc, de ce même renvoi de la Cour suprême, et c'est pourquoi nous voulons que le renvoi à la Cour suprême soit mentionné dans la déclaration solennelle qui, je l'espère encore, fera l'objet d'un appui unanime de la part de tous les parlementaires qui sont réunis en cette Chambre.

M. le Président, vous me permettrez par ailleurs de mentionner ce qui suit, vous me permettrez sans doute de mentionner que le gouvernement du Parti québécois a considéré la possibilité d'adhérer à la déclaration solennelle de l'opposition officielle. Ça, c'est un fait qui est extrêmement important dans le débat qui nous occupe. Pourquoi? Parce que nous avons entendu et nous entendons le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes dire qu'une déclaration, ce n'est pas suffisant pour répondre à la loi sur la clarté du fédéral. Or, la réalité, c'est qu'il y a eu des négociations, il y a eu des rencontres entre le ministre, moi-même et d'autres personnes du parti ministériel, d'autres personnes de l'opposition officielle, des négociations, des rencontres qui ont porté sur la base de la déclaration solennelle de l'opposition officielle.

Alors, à partir de là, je pose, dans le fond, deux questions. Ou bien le gouvernement, dès le départ, ne considérait pas la déclaration solennelle de l'opposition comme étant un moyen valable de répondre à la loi sur la clarté et, alors, il a négocié de mauvaise foi, ou bien il considère la déclaration solennelle comme étant un moyen valable de répondre à la loi sur la clarté et, alors, le ministre a eu tort de dire en cette Chambre, un peu plus tôt, que ladite déclaration solennelle n'était pas un moyen approprié pour répondre à ce qu'il appelle l'«assaut du fédéral». C'est l'un ou l'autre. Mais, dans les deux cas, M. le Président, qui fait erreur? C'est le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes.

Bien entendu, si le ministre considérait que la déclaration solennelle n'était pas un moyen approprié pour répondre à la loi sur la clarté, il avait rien qu'à le dire dès le départ, il n'y aurait jamais eu de rencontre entre les gens du parti ministériel et puis les gens de l'opposition, M. le Président. On n'aurait jamais négocié, et, forcément, donc, il aurait fallu convenir qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre. Mais non, le ministre cherchait à négocier sur la base de la déclaration solennelle. C'est donc dire ou qu'il était de mauvaise foi dans sa négociation ou encore qu'il a considéré à quelque part que la déclaration solennelle pouvait être un moyen légitime et approprié de répondre à la loi sur la clarté du fédéral. Alors, voilà pourquoi j'estime que tous les parlementaires ont le devoir d'appuyer la déclaration solennelle de l'opposition officielle. Non seulement est-ce un moyen approprié de répondre à la loi

sur la clarté du fédéral, mais c'est le moyen le plus approprié parce que c'est le seul moyen qui n'est pas attaquable devant les tribunaux.

Permettez-moi d'ailleurs de vous dire que la grande majorité des journalistes et des commentateurs de la scène publique ont appuyé l'opposition officielle dans ce dossier et ont considéré, effectivement, que la déclaration solennelle de l'opposition officielle était préférable au projet de loi n° 99 du gouvernement du Québec actuel.

Dans *Le Devoir*, M. le Président, du 21 avril 2000, M. Michel Venne dit ceci: «Le ministre Joseph Facal soutient que l'avenir du Québec est une question politique. Le droit du peuple québécois de disposer de lui-même est une question politique. Or, en affirmant dans une loi le droit du peuple du Québec à l'autodétermination, il fait sortir cette question du champ politique pour la faire entrer dans le champ juridique, car le premier effet juridique d'une loi est de rendre contestable devant les tribunaux le contenu de cette loi. Quel avantage, de dire Michel Venne, avons-nous à ce que la Cour suprême du Canada se prononce un jour sur ce droit? Il n'y en a aucun. Une telle éventualité comporte par contre des risques. Pour cette raison, le gouvernement devrait appuyer le projet de déclaration solennelle qui est soumis par l'opposition officielle.»

Même chose de la part de Normand Girard, M. le Président, dans un article du 22 avril 2000. Je cite: «Qui plus est, le projet de loi n° 99 réécrit ? parce qu'il faut se souvenir qu'il y a une réinscription du projet de loi n° 99 ? donne prise, par son article 1, à une contestation devant les tribunaux.» Alors, il ajoute ceci: «Le projet de loi n° 99, sitôt adopté par la majorité péquiste à l'Assemblée nationale, ne manquera pas d'être contesté devant les tribunaux, ne serait-ce que sur ce seul aspect. Il n'y aura aucun avantage pour le Québec à ce que la Cour suprême se prononce un jour sur ce droit. Quoi qu'il en soit, le gouvernement Bouchard aurait-il voulu provoquer une deuxième fois le refus des libéraux d'adhérer au projet de loi n° 99 qu'il n'aurait pas agi autrement. Lorsque l'on recherche le consensus, d'ordinaire, on n'agit pas unilatéralement, contrairement à ce qu'a fait le gouvernement du Québec actuel, on consulte ses interlocuteurs. Or, l'opposition officielle n'a jamais été consultée quant à la réécriture du projet de loi.»

Michel C. Auger, dans un article dans *Le Journal de Montréal* du 25 avril 2000, disait ceci: «Et, si le gouvernement péquiste voulait vraiment embarrasser les libéraux ? ah, ça, c'est intéressant; écoutez bien ça, M. le Président ? et les amener à voter avec lui, il pourrait tout simplement abandonner le projet de loi n° 99 et procéder par voie de résolution, d'abord, parce que répondre par une loi est au mieux

inutile et au pire potentiellement dangereux, puisqu'elle pourrait être contestée en cour avec des résultats qu'on ne peut prédire par le premier Guy Bertrand venu.»

Très intéressant, parce que, le 25 avril 2000, M. Michel C. Auger disait aux gens du Parti québécois: Aïe, si vous voulez vraiment mettre les libéraux dans l'embarras, procédez non pas par le biais d'une loi mais procédez par l'intermédiaire d'une résolution. Or, M. le Président, au début du mois de mai 2000, qui arrive avec une résolution en cette Chambre? Qui arrive avec une déclaration solennelle élaborée, n'est-ce pas? C'est l'opposition officielle, et non pas le gouvernement lui-même qui n'a pas compris qu'en fin de compte, en persistant à vouloir procéder par le projet de loi n° 99, il risquait de mettre en péril, de mettre en cause et de remettre en question les droits les plus légitimes du peuple québécois.

•

(15 h 40)•

Michel Venne, qu'on ne peut pas soupçonner d'allégeance fédéraliste, quand même, disait, dans le journal *Le Devoir*, le 5 mai 2000, ceci: «...sans compter qu'une loi ? et il parlait de quoi, M. le Président, il parlait du projet de loi n° 99 du ministre des Affaires intergouvernementales ? serait contestable devant les tribunaux, ce qui n'est pas le cas d'une déclaration ? ce qui n'est pas le cas d'une déclaration. En outre, affirmer dans une loi que le Québec a droit à l'autodétermination n'a guère plus de poids politique que d'affirmer la même chose ou à peu près dans un texte solennel adopté à l'unanimité. Or, nous parlons ici d'un droit politique. L'occasion est trop belle pour qu'on la laisse passer. Après tout, MM. Bouchard et Charest s'entendent, comme ils l'ont affirmé lors du lancement du livre du *Devoir* sur la nation québécoise, sur le fait que cette nation existe et que celle-ci a le droit de décider de son avenir politique et constitutionnel.»

M. le Président, Michel Venne nous dit donc, dans le journal *Le Devoir*: «Optons non pas pour le projet de loi n° 99 mais pour la déclaration solennelle de l'opposition officielle.» Il peut bien neiger, aujourd'hui. Il peut bien neiger.

Je poursuis, M. le Président, avec Pierre Bourgault, maintenant. Pierre Bourgault, encore une fois, on ne peut quand même pas le soupçonner de frayer dans les milieux fédéralistes, c'est le moins qu'on puisse dire. Dans *Le Journal de Montréal* du 6 mai 2000, il disait ceci, et le titre est intéressant: *Jean Charest a raison*. Pierre Bourgault: *Jean Charest a raison*. Il affirmait ceci: «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution: plutôt que de proposer l'adoption d'une loi contestable devant les tribunaux,

il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.» Il nous donne raison.

Michel C. Auger, même chose dans *Le Journal de Québec*, le 16 mai 2000, qui affirme ceci: «Or, voici que, après avoir considéré la question comme essentiellement politique pendant des années, le gouvernement Bouchard se sent obligé de répondre projet de loi pour projet de loi au Clarity Bill. C'est jeter par-dessus bord toute sa logique ? qui lui permet de penser tenir un autre référendum sur la souveraineté ? et c'est dangereux.

«Parce qu'une loi, cela se conteste devant les tribunaux avec des résultats pas toujours évidents. Ainsi, le gouvernement de René Lévesque était allé devant les tribunaux peu après le rapatriement de la Constitution, en 1982, pour faire valoir le droit de veto traditionnel du Québec.»

Et on connaît la suite, M. le Président, ça a été une triste histoire que ce recours devant les tribunaux. Ça a été une triste histoire que ce renvoi sur le droit de veto du Québec. Alors, comme mot de la fin, je serais tenté de citer la motion, et je sais que les gens du parti ministériel sont tout à fait avides d'histoires et avides d'en savoir le plus possible sur les faits historiques. Je vais vous citer la motion qui a été présentée par le premier ministre du Québec actuel ? par le premier ministre du Québec actuel ? en mai 1996. D'accord? Alors, motion proposant que l'Assemblée réaffirme la liberté du Québec de déterminer son statut politique:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entraves son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.»

Bien, ce que M. le premier ministre du Québec proposait de faire par une motion en 1996, nous proposons aujourd'hui de le faire par le biais d'une déclaration solennelle qui, j'espère, aura le consentement unanime des parlementaires de cette Assemblée. Merci.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Merci, M. le député de Chapleau, de votre intervention.

La présidence a reçu dans les délais requis trois demandes de débat de fin de séance. Le premier est demandé par M. le député de Shefford à une question qu'il a posée aujourd'hui à la ministre de la Santé et des Services sociaux sur le financement du Bloc québécois du comté de Shefford; une demande également du député de Nelligan à la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'inaction dans le dossier

des malentendants; et le député de Shefford, suite à une question qu'il a posée aujourd'hui au ministre des Transports concernant le dossier du taxi. Ces trois débats de fin de séance auront lieu après les affaires du jour, à 18 heures.

Je vais reconnaître un prochain intervenant. M. le député de Dubuc. La parole est à vous, M. le député.

M. Jacques Côté

M. Côté (Dubuc): Alors, merci, M. le Président. À l'instar de mes collègues, il me fait plaisir d'intervenir sur le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. J'utiliserai le temps qui m'est accordé à faire avancer le débat et je ne vous lirai pas des articles de journaux comme a fait mon collègue de Chapleau pendant 30 minutes, je prendrai plutôt 10 minutes. Et, avant d'aborder certaines remarques et de regarder plus en profondeur le contenu du projet de loi, il faut se demander ? et il m'apparaît essentiel de le faire: Pourquoi le gouvernement a-t-il déposé ce projet de loi?

Les principes soulevés par ce projet de loi sont de la plus haute importance, eu égard au respect des droits démocratiques fondamentaux du peuple québécois et également au respect des institutions démocratiques qui lui appartiennent en propre. Le Québec se devait de répondre fermement et sans ambiguïté au projet de loi fédéral intitulé Loi donnant effet à l'existence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, communément appelé loi C-20.

D'aussi loin que je me souvienne, il y a toujours eu de larges consensus historiques au Québec sur le droit inaliénable de décider nous-mêmes de notre avenir. Il fallait donc un geste positif et ferme de la part du gouvernement du Québec, une réponse qui transcende les intérêts partisans, une réponse qui se porte à la défense de ce que nous chérissons le plus sur le plan politique, une réponse que tous les Québécois et toutes les Québécoises sont unanimes à préserver du plus profond de leur coeur, nos institutions nationales, ces institutions, M. le Président, qui sont et qui seront nécessaires à notre existence comme peuple.

On nous a accusés d'utiliser le projet de loi n° 99 pour faire de la partisanerie politique. L'opposition libérale refuse d'appuyer le projet de loi parce que, dit-elle, le gouvernement veut s'en servir comme d'un instrument de partisanerie. J'ai eu, M. le Président, l'occasion de siéger en commission parlementaire sur ledit projet de loi, j'ai eu également l'occasion d'entendre le député de Chapleau à plusieurs reprises, un homme d'une grande intégrité, un professeur de droit émérite, compétent, articulé,

qui croit au Québec, qui croit au peuple du Québec, mais qui refuse, au nom de l'opposition officielle, d'appuyer le projet de loi. Tout cela m'apparaît incompréhensible. On nous donne la raison de la judiciarisation. S'il fallait que le gouvernement, par peur que ses lois soient contestées, ne passe pas lesdites lois, nous ne passerions jamais de lois et nous n'en adopterions jamais.

Mais où est-elle donc, cette partisannerie? Ne serait-elle pas du côté de l'opposition officielle qui refuse tout simplement d'appuyer le projet de loi pour se faire aimer davantage du grand frère fédéral, pour ne pas toucher aux susceptibilités de certaines personnes, de certains quartiers, pour ne pas nuire à leur chef, à leur cote? Voilà des gestes qui pourraient coûter cher à l'opposition libérale. Pourtant, il n'est pas trop tard, et c'est pourquoi je demande à tous les députés d'être loyaux envers nos institutions nationales, d'en faire la promotion et de les défendre. C'est le gouvernement fédéral qui nous force à agir ainsi. Voilà pourquoi il était primordial de répondre à une loi par une autre loi.

Suite au dépôt du projet de loi n° 99, nous avons entendu en commission parlementaire plusieurs groupes, associations, personnes qui sont venus nous livrer leurs commentaires. Nous avons écouté avec sérieux tous les intervenants et intervenantes. Qu'en est-il résulté de ces consultations? Un projet de loi bonifié avec des amendements qui ont été intégrés et la réimpression dudit projet de loi, une écoute attentive du ministre qui a fait que, suite à ces consultations, ce projet de loi est renforcé dans son principe même, à savoir le droit inaliénable du peuple québécois de disposer librement, démocratiquement de son avenir politique.

Quel est donc le contenu principal de ce projet de loi? Tout d'abord, M. le Président, le projet de loi établit une série de considérants, rappelant en quelque sorte l'histoire politique du peuple du Québec et des consensus qui ne sont pas remis en question. Je crois cependant qu'il est important de citer en cette Chambre un de ces considérants parce qu'il donne en partie réponse au dépôt du projet de loi. Ce considérant se lit comme suit:

«Considérant que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales.»

Voilà, M. le Président, une des raisons d'être de ce projet de loi.

Le projet de loi lui-même ne contient que 14 articles, mais 14 articles majeurs. Dans le chapitre I qui traite du peuple québécois, il y est mentionné à l'article 4 que la majorité requise en cas de référendum sur la souveraineté est la majorité des votes

déclarés valides, soit 50 % plus un. Cet article était nécessaire pour faire contrepoids au principe de la majorité renforcée établi par la loi C-20, qui vient, par le fait même, ouvrir une brèche importante dans les principes démocratiques qui ont toujours existé et dont j'aurai d'ailleurs l'occasion de reparler dans quelques instants.

•

(15 h 50)•

Au chapitre II de la loi, soit les articles 5 à 8, on y aborde l'État du Québec, son Assemblée nationale, le peuple québécois. À l'article 8, on fait même référence à la langue française. Cet amendement nous avait été suggéré en commission parlementaire. Le gouvernement y a acquiescé. Cette référence, M. le Président, est faite toutefois dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

Le chapitre III traite du territoire du Québec, de ses frontières, de son inaliénabilité. Je vous réfère ici à la déclaration du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes d'alors, M. Jacques Brassard, qui déclarait, le 12 novembre 1997, et je cite: «L'intégrité territoriale du Québec est donc garantie, avant l'accession à la souveraineté, par les règles constitutionnelles canadiennes et, après l'accession à la souveraineté, par les principes bien établis et impératifs du droit international général. Il n'y a pas de place, selon l'opinion d'experts, pour une situation intermédiaire dans laquelle s'appliqueraient des règles différentes, puisque l'accession à la souveraineté est un fait instantané qui exclut toute possibilité de vide juridique. Avis, donc, aux intéressés et aux personnes empreintes de société distincte.»

Plusieurs intervenants nous avaient également demandé en commission parlementaire de faire référence aux nations autochtones. Le chapitre V y fait référence spécifiquement. Enfin, M. le Président, dans les dispositions finales dudit projet de loi, l'article 13 affirme ceci: «Aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.» Voilà donc un projet de loi sérieux, non partisan, qui touche tous les Québécois et toutes les Québécoises. Il répond également aux préoccupations de l'opposition officielle, préoccupations qui nous avaient été manifestées lors de la commission parlementaire. Il fait référence à l'entrée du Québec dans la fédération canadienne de 1867, de même qu'une référence à l'avis de la Cour suprême.

J'écoutais le député de Chapleau tout à l'heure parler du jugement de la Cour suprême. Je voudrais lui dire qu'il s'agit d'un avis de la Cour suprême et que c'est un

avis de nature politique dont il faut reconnaître cependant l'importance au point de vue politique. Ce que le projet de loi affirme haut et fort, c'est le droit fondamental du peuple québécois de disposer librement de son avenir. L'opposition est d'accord avec ce principe; alors, qu'elle soit conséquente avec elle-même et qu'elle appuie le gouvernement.

Avant de terminer ces quelques minutes qui me sont attribuées, j'aimerais dire quelques mots sur cet avis de la Cour suprême. Il faut dire, tout d'abord, que le Québec n'a pas l'obligation de s'y conformer parce que le Québec ne reconnaît pas la légitimité de la Constitution de 1982, une constitution qui nous a été imposée et que le Québec n'a jamais signée. Comme, à partir de cet avis, en a découlé le projet de loi C-20, il m'apparaît alors important d'en tenir compte. J'aimerais donc parler ici d'un aspect de ce projet de loi C-20 qui statue que la majorité nécessaire, ou requise, lors d'un référendum ne pourrait être la majorité absolue. Le gouvernement fédéral affirme en effet qu'il prendra en considération l'importance de la majorité des voix validement exprimées en faveur de la proposition de sécession. Autrement dit, si les Québécois se prononcent en faveur de la souveraineté, il faut qu'il y ait un écart important entre le vote du Oui et le vote du Non. C'est la négation même de la majorité absolue. Cela est-il conforme à l'avis de la Cour? J'aurais aimé, M. le Président, vous dire que cet avis de la Cour suprême n'est pas respecté par la loi C-20, puisque la loi C-20 parle de majorité renforcée, alors que la Cour suprême insistait sur une majorité qualitative et non quantitative, c'est-à-dire qu'une question claire, une question claire...

Alors, je termine, M. le Président. Je sais que mon temps est expiré. Et je voudrais que cet acte d'intimidation contre le Québec... Je voudrais que tous les partis ici, en Chambre, se lèvent debout et de façon unanime votent en faveur de ce projet de loi. Merci.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Alors, merci, M. le député de Dubuc. Oui.

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, je me lève debout non pas pour les fins d'approuver le projet de loi mais pour invoquer l'article 213.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Est-ce que M. le député de Dubuc permet au député de Chapleau une question en vertu du règlement, de l'article 213?

M. Côté (Dubuc): Non, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Non? Alors, il n'y a pas de question, M. le député de Chapleau. Nous poursuivons le débat. Nous en sommes à l'étape de

l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, et je reconnais M. le député de Rivière-du-Loup. M. le député, la parole est à vous.

M. Mario Dumont

M. Dumont: Oui. Merci, M. le Président. On se retrouve donc, presque un an après le dépôt du projet de loi sur la clarté du gouvernement Chrétien, du gouvernement fédéral, à discuter d'une réplique qui, au fil des mois, a bien pâli. Aux premières heures, on se serait attendu à ce que l'Assemblée nationale, à ce que le Québec réponde. Les citoyens du Québec ont compris que, malheureusement, avec, à l'Assemblée nationale, un gouvernement du Parti québécois qui vit dans ses rêves et avec une opposition libérale dont la fidélité au Québec est toujours pâlotte, la capacité de réplique de leur Assemblée nationale s'en trouvait fort entachée, et ça, les citoyens du Québec l'ont bien compris. Et, quel que soit le résultat ou le fait qu'on adopte ce projet de loi à ce moment-ci, je ne pense pas qu'on va changer grand-chose et qu'on va répondre, qu'on va répliquer, qu'on va exprimer au nom des Québécois et des Québécoises l'indignation qui aurait été normale, qui aurait dû d'ailleurs être exprimée beaucoup plus rapidement au lendemain des décisions, des gestes qui ont été posés par le gouvernement du Québec.

Lors de la prochaine campagne électorale, M. le Président, sans doute que le Parti québécois, lors de la prochaine campagne électorale au Québec, nous redira sa stratégie. Ils inventeront une autre bulle. La dernière fois, c'était la bulle des conditions gagnantes. Alors, ils inventeront une autre bulle pour exprimer leur nostalgie du passé, pour exprimer leur rêve. Mais il faudra faire leur bilan, faire le bilan de l'affaiblissement du Québec dans le concret, de l'affaiblissement du Québec dans le réel qui a été le résultat, le fruit du travail, de la faiblesse du Parti québécois.

Maintenant, au moment d'adopter le projet de loi n° 99, en pleine campagne électorale fédérale, on ne peut pas, M. le Président, le faire sans se questionner sur la position que prend le Parti libéral du Québec. Je pense que le député de Chapleau a habillé sous des arguties juridiques et techniques la position du Parti libéral. Il n'en demeure pas moins, aujourd'hui encore... Et ce sont les dépêches de presse qui nous arrivent aujourd'hui. Le premier ministre Chrétien est aujourd'hui à faire la promotion de son projet de loi sur la clarté. Le premier ministre Chrétien, aujourd'hui, dans ses attaques de campagne électorale fédérale, se lance dans une attaque contre Joe Clark, contre le chef du Parti conservateur qui, lui, d'une façon courageuse malgré les dissensions à l'intérieur de son caucus, a défendu les droits de l'Assemblée nationale, les prérogatives des provinces devant un gouvernement fédéral centralisateur, devant un gouvernement Chrétien arrogant et irresponsable, et

ce qui est étonnant, c'est de voir que le Parti libéral du Québec, dont on pourrait penser que son chef, qui est issu du Parti conservateur, qui a été un collègue de Joe Clark...

On penserait que, alors que Jean Chrétien aujourd'hui s'attaque à Joe Clark pour avoir défendu le Québec, on s'attendrait à ce que le chef du Parti libéral du Québec, au moins, mette des bretelles à ses culottes ou une ceinture, ou une des deux, pour défendre le Québec et défendre ceux qui furent ses alliés et qui, à un moment critique, eux ont décidé de prendre une position courageuse en faveur du Québec, et ce qu'on voit à la place, c'est une position molle, c'est une opposition libérale un peu en couleuvre, qui se faufile, qui se faufile dans le rang, entre les roches, qui se faufile entre Stéphane Dion puis Jean Chrétien comme les couleuvres se faufilent entre les roches. Ça, c'est la position de l'actuel chef du Parti libéral du Québec et de son parti alors que le Québec est en campagne électorale, alors que les citoyens du Québec sont en droit de se questionner sur celui qui les gouverne et sûrement s'étonneront de l'incapacité, parce qu'on est en campagne.

•

(16 heures)•

On l'entend parfois. Pour avoir l'air d'un pseudonationaliste, on entend le chef du Parti libéral du Québec faire des déclarations pour se dissocier un peu du gouvernement fédéral. Mais, lorsque Jean Chrétien est en élection, lorsque le Parti libéral du Canada a son nom sur les bulletins de vote, on sent que le Parti libéral du Québec et son chef au premier chapitre sont bien silencieux, et sont bien tranquilles, et se font complices de la réélection pourtant d'un gouvernement qui, à Ottawa, à toutes les occasions, a démontré son incompréhension du Québec, son incompréhension des provinces. Parce qu'il ne faut pas seulement en faire une affaire avec le Québec. On a vu, avec l'Alberta, on a menacé autant en Alberta qu'au Québec de couper les vivres en matière de santé durant la campagne.

Et j'aurais aimé, moi, entendre le chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale être un peu plus courageux, nous parler d'une façon un peu plus courageuse des positions, comment, lui, il voyait, en l'an 2000, les positions de Jean Chrétien, comment il voyait la façon dont les relations entre ce gouvernement fédéral et les provinces devaient se conduire. Et peut-être qu'il les compare avec, par exemple, ce que son ami, celui qui lui a toujours été fidèle, Joe Clark, prend comme position et ce que Stockwell Day peut prendre comme position avec l'Alliance canadienne en matière de décentralisation. Il me semble qu'il y a suffisamment de différences entre des partis qui ont une vision sur comment l'avenir du Canada pourrait se définir, il

me semble qu'il y a suffisamment de différences entre ces partis-là et le Parti libéral du Canada pour qu'on s'attende à ce que le chef du Parti libéral du Québec, au nom des intérêts du Québec, nous donne des indications, des réflexions sur des différences qu'il voit ou qu'il se refuse de voir.

Et, le projet de loi sur la clarté, on va être obligé de se souvenir que, bien qu'il l'ait mis mal à l'aise, bien que ça ait créé pour le Parti libéral du Québec des petites chairs de poule à certains moments puis des petites indignations, dans les faits, lorsque est venu le temps à l'Assemblée nationale de se lever, quand le chef du Parti libéral va se lever de sa chaise, il va le faire au moment qui fait plaisir à Jean Chrétien. C'est ce dont on va se souvenir au lendemain du débat. Il y aura eu 1 001 déclarations, mais le chef du Parti libéral du Québec nous a annoncé qu'il allait prendre ici, à l'Assemblée nationale, le vote qui fait l'affaire du Parti libéral du Canada, et je pense que les citoyens du Québec auront à un certain moment l'occasion de se questionner sur la capacité de quelqu'un qui se fait complice de la centralisation, la capacité de quelqu'un qui se fait complice d'un projet de loi comme celui sur la clarté, de quelqu'un qui se fait, bon, je comprends, par 1 001 ficelles qui l'accrochent, à la fois, peut-être malgré lui... mais qui se retrouve baigné dans un plan B qu'il dénonçait il n'y a pas si longtemps, mais qui se retrouve aujourd'hui, en pleine campagne électorale fédérale, au moment où ça compte ? parce que c'est souvent là qu'il faut juger les gens, c'est au moment où ça compte ? à baigner dans toute la suite du plan B du gouvernement fédéral.

Pourtant, pour tous ceux qui souhaitent un Canada qui fonctionne d'une façon un peu plus souple, pour tous ceux qui souhaitent que ça signifie quelque chose, des provinces respectées, on se serait attendu à ce que ces gens-là ? puis il y en a beaucoup, au Québec, de gens qui souhaitent qu'on commence à avoir une coopération à l'intérieur du système, qu'on arrête la vision d'un gouvernement fédéral qui approche les choses sous l'angle de l'affrontement ? au Québec, durant la campagne électorale, s'expriment. Et, moi, je m'étonne, compte tenu de son cheminement politique, compte tenu de son passage lui-même chez les conservateurs...

L'actuel chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale faisait quand même partie de ceux qui, pendant une bonne période, défendaient Meech, faisait partie de ceux qui ont vu, comme moi... J'étais à l'époque au Parti libéral du Québec, l'actuel chef de l'opposition était au Parti conservateur fédéral, et nous avons vu conjointement Jean Chrétien aller torpiller les accords du Lac Meech. Pas surprenant aujourd'hui de le retrouver enrubanné, ficelé dans les suites des actions de ce même Jean Chrétien qui, de son côté, n'a jamais cessé ses luttes, n'a jamais cessé ses

offensives, n'a jamais modifié sa philosophie par rapport à la place des provinces dans le système. Il l'a redit, d'une façon beaucoup plus claire d'ailleurs au débat en anglais que dans le débat en français, tristement, comment la vision d'un gouvernement central fort et des provinces qui prennent leur place, qui prennent leur trou, qui ne disent pas un mot, à quel point c'est sa vision.

Alors, M. le Président, voilà qui met fin à un débat, tout en sachant ? je voulais faire ces quelques remarques ? bien certainement que, s'il y avait eu une réplique digne de l'Assemblée nationale et digne de ce que les citoyens attendaient qu'il se fasse dans cette Assemblée nationale, elle n'aurait pas dû se faire à ce moment-ci, elle aurait dû se faire bien avant, elle aurait dû se faire dans un autre mode qui n'est pas possible, ce mode d'affirmation de l'Assemblée nationale, compte tenu des forces qui à l'heure actuelle dirigent l'Assemblée nationale. Merci.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Merci, M. le député de Rivière-du-Loup. Alors, sur ce même sujet, je vais céder maintenant la parole au député de Frontenac. M. le député de Frontenac, la parole est à vous.

M. Marc Boulianne

M. Boulianne: Merci, M. le Président. Alors, à titre de membre de la commission des institutions, je suis très heureux d'intervenir sur le projet de loi n° 99 réimprimé qui reconnaît le droit du Québec de disposer librement de son avenir et qui réaffirme avec conviction ce principe sacré de la reconnaissance de notre identité nationale qui a toujours été la préoccupation historique du Québec dans le temps et dans l'espace.

En effet, M. le Président, en 1867, lorsque les Pères de la Confédération décidèrent de créer le Dominion du Canada, le sentiment général, tant chez les chefs nationalistes que dans la population du Québec, fut effectivement d'obtenir cette garantie de retrouver inscrits dans la nouvelle Constitution l'existence et les droits des peuples fondateurs. D'ailleurs, les journaux de l'époque n'ont pas manqué de souligner cet engagement. Ce fut le cas notamment de *La Minerve* de Montréal qui, à propos de la nouvelle Constitution, écrivait ceci: «La population y voit la reconnaissance de la nation canadienne-française comme une nationalité distincte et séparée. Elle y voit de plus la reconnaissance formelle de notre indépendance nationale.»

Malheureusement, M. le Président, dès le lendemain de la Confédération, la réalité se révéla cependant moins glorieuse, car le premier ministre du Canada de l'époque, John A. Macdonald, se chargea rapidement de remettre les pendules à l'heure et de ramener le Québec à une triste réalité en démontrant que la notion de peuple avait

fait place à un étalement de pouvoirs provinciaux et que le Canada uni d'alors n'avait pas été scindé pour permettre au Québec de s'épanouir, mais bien plutôt pour répondre au désir unitaire des Ontariens.

Pour plusieurs observateurs, la question demeure toujours d'actualité, à savoir que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fut-il pas une constitution basée sur une fausse représentation en laissant croire à la population du Canada-Est de l'époque que ses droits à titre de peuple seraient reconnus? Une chose est certaine, M. le Président, et notre histoire nationale nous le démontre, le Canada fut et est un éternel compromis qui se fait en faveur de la majorité démographique. Et on ne se gêne pas pour faire fi des règles même du fédéralisme pour mieux servir les intérêts des «Canadians» et refuser de reconnaître le peuple québécois.

M. le Président, aujourd'hui, en l'an 2000, plus que jamais cette hantise de nier la notion de peuple et de chambouler les droits du Québec en limitant les revendications québécoises spécifiquement à des revendications provincialistes domine encore le paysage politique québécois. Malheureusement, dans un Québec prêt à vivre sa modernité, nous l'avons vu, les attaques viennent de partout, orchestrées encore d'une façon outrancière par le gouvernement fédéral, appuyé en cela par le Canada anglais, les fédéralistes, les organismes et associations anglophones du Québec, les autochtones et, enfin, par le Parti libéral du Québec qui ferme cette procession d'opposants. De toute évidence, M. le Président, le gouvernement fédéral, reprenant aujourd'hui le bâton du pèlerin John A. Macdonald, veut s'arroger le contrôle de la question et de la majorité nécessaire à la place des députés de l'Assemblée nationale en nous retirant d'une façon pour le moins humiliante, à nous, les députés dûment élus par le peuple du Québec, ce droit fondamental de décider de notre destin.

La loi C-20, M. le Président, puisqu'il faut l'appeler par son nom, loi qualifiée par Jean Chrétien comme la loi la plus importante que le Parlement ait adopté en 25 ans, est une loi futile, inconstitutionnelle et n'a pas de légitimité. Claude Ryan lui-même, un bon libéral, l'a qualifiée d'inutile et d'antidémocratique. Il faut se rappeler, M. le Président, que la loi C-20, dite «loi sur la clarté», vise à encadrer un prochain référendum sur la souveraineté du Québec au niveau de la question et du pourcentage et, de plus, donne au Parlement fédéral le pouvoir de s'immiscer entre la Législature du Québec et son électorat pour juger d'un acte de l'Assemblée nationale. Alors, ce n'est pas seulement une insulte à l'intelligence des citoyens québécois, comme l'écrivait Michel Venne dans *Le Devoir* du 24 mars 2000, mais c'est également une tentative d'intimidation et d'inhibition des Québécois.

En plus de se donner le pouvoir d'intervenir dans le processus référendaire avant même que les électeurs aient eu la possibilité de se prononcer, le Parlement fédéral

nie au Québec le droit à l'autodétermination que lui confère d'ailleurs la Cour suprême du Canada dans le renvoi de 1998.

•

(16 h 10)•

C'est honteux, M. le Président, que le gouvernement fédéral libéral canadien ait adopté la loi C-20, indigne d'un pays démocratique, comme prétend l'être le Canada. C'est honteux aussi, M. le Président, ceux qui continuent de perpétrer ce mépris historique envers le Québec, et honte à ces politiciens et leur ambition personnelle qu'ils cherchent à satisfaire sur le dos des Québécois, sur ceux qu'ils considèrent encore non pas comme un peuple, mais comme des porteurs d'eau. Il faut s'opposer avec fermeté à la loi C-20, il faut la dénoncer avec vigueur. Il faut défendre le projet de loi n° 99 envers et contre tous.

En ce qui concerne les opposants au projet de loi, j'ai choisi deux catégories: les autochtones et le Parti libéral.

En ce qui concerne l'attitude des autochtones, la question qui s'impose et qui nous vient à l'esprit, d'une façon spontanée, invite à la réflexion. En effet, est-ce que le fait de dénoncer, comme le font actuellement les autochtones ? et on l'a vu d'ailleurs en commission ? avec vigueur la démarche souverainiste du Québec comme un acte de spoliation et de disgrâce, est-ce que cette dénonciation va mieux servir leur démarche autonomiste? Au contraire, ne devraient-ils pas, M. le Président, au nom des idées qu'ils ont toujours défendues et que le peuple québécois aussi défend, s'unir dans un même combat pour la reconnaissance des peuples, comme ils l'ont déjà fait dans le passé?

En ce qui a trait à l'opposition officielle, M. le Président, le député de Rivière-du-Loup en a parlé tout à l'heure, et tous reconnaissent que son comportement est déroutant, d'autant plus qu'il contredit la position traditionnelle et historique du Parti libéral face à la situation d'une telle gravité. Son leitmotiv de se dire contre la loi C-20 et de voter contre la loi n° 99 commence à s'effriter, étant donné la contradiction flagrante d'une telle position. L'histoire juge sévèrement ces contradictions qui défendent mal les intérêts d'une nation.

M. le Président, la loi n° 99 concernant le droit du peuple du Québec de disposer de son avenir sera adoptée prochainement à l'Assemblée nationale. Elle consacrera, une fois pour toutes, le droit du Québec à se prendre en main et à refuser de se faire imposer, de l'extérieur, un cadre à l'intérieur duquel le Québec pourra exercer sa souveraineté.

En terminant, M. le Président, dans le contexte de la loi n° 99, la déclaration de René Lévesque trouve toute sa signification, et je le cite: «Nous avons la maturité et la taille pour assumer nous-mêmes notre destin.» Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Alors, merci, M. le député de Frontenac. M. le leader... Oui, M. le député de...

M. Pelletier (Chapleau): Oui, selon l'article 213, M. le Président, j'aimerais poser une question au député.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Est-ce que M. le député de Frontenac permet au député de Chapleau de lui poser une question?

M. Boulianne: Non, je refuse, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Vous refusez. Alors, il n'est pas possible de vous poser une question. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: Je voudrais faire motion pour ajourner le débat.

Le Vice-Président (M. Bissonnet): Est-ce que la motion du leader du gouvernement, de l'ajournement du débat, est adoptée? Adopté. Donc, la motion d'ajournement est adoptée.

M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: Alors, je voudrais vous référer maintenant à l'article 8 de notre feuilleton, M. le Président.

Projet de loi n° 140

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Bissonnet): À l'article 8, Mme la ministre de la Famille et de l'Enfance propose l'adoption du principe du projet de loi n° 140, Loi sur l'assurance parentale.

Alors, compte tenu que la porte-parole de l'opposition officielle en cette matière... Je vais suspendre quelques instants les travaux.

(Suspension de la séance à 16 h 14)

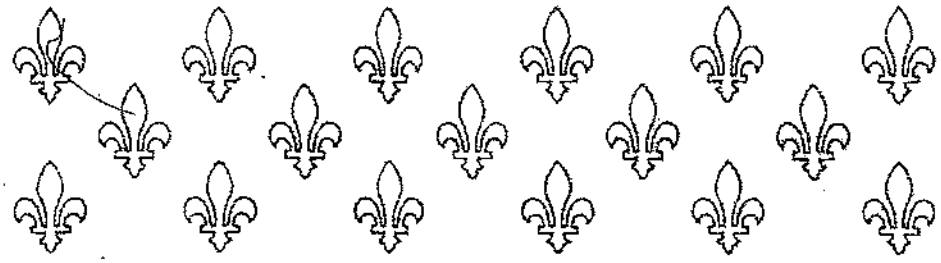

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de la Commission permanente des institutions

Le mardi 30 mai 2000 — N° 80

Étude détaillée des projets de loi
n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux
et des prérogatives du peuple québécois
et de l'État du Québec *(Réimpression)*, et
n° 86 — Loi sur la police (7)

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

«Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995, exerçant par le fait même leur droit de choisir leur avenir;

«Considérant que le Québec dispose des pouvoirs, droits et prérogatives que les lois, conventions et principes constitutionnels lui attribuent;

«Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec;

«Reconnaisse — toujours l'Assemblée — que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement;

«Reconnaisse — toujours l'Assemblée — l'importance que les droits des Québécois et des Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice;

«Réaffirme la contribution des Québécois et des Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances;

«Reconnaisse que les nations autochtones ont des préoccupations, revendications et besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations — ancestraux, issus de traités ou autres, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec — soient protégés et confirmés;

«Réaffirme que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question;

«Déclare que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des voix déclarées valides — ce qui est le 50 plus un;

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte — on est seulement au niveau de respect — le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités;

«Énonce l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée;

«Reconnaisse l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et les autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.»

M. le Président, bien humblement, je pense qu'avec une telle déclaration nous évitons l'écueil de la judiciarisation, c'est-à-dire le fait que notre travail puisse être contesté devant les tribunaux, et à toutes fins pratiques nous réaffirmons la primauté de l'Assemblée nationale en ces matières.

Il me semble — le critique, le député de Chapleau, l'a réaffirmé et je voudrais me joindre à lui aussi pour dire l'ouverture qu'on a ici pour peut-être modifier certains textes à l'intérieur d'une telle déclaration solennelle — que le véhicule d'une déclaration solennelle, M. le Président, évite de loin les écueils d'une contestation devant les tribunaux du projet de loi n° 99, qui à mon sens va probablement venir, même si nous ne le souhaitons pas.

* *(12 h 50)* *

Alors, M. le Président, je terminerai mes remarques préliminaires en souhaitant qu'on ne fasse justement pas l'étude article par article du projet de loi n° 99 et que nous tâchions d'en arriver à un compromis quant à la déclaration solennelle que nous avons proposée.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le député de Verdun. Nous sommes toujours à l'étape des remarques préliminaires. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous passons à l'étape des motions.

M. Facal: Oui, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le ministre.

M. Facal: Vous me permettrez très brièvement de réagir à quelques commentaires faits par l'opposition.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, je peux le faire, mais avec bien sûr le consentement.

M. Gautrin: M. le Président, je crois qu'il n'y aurait aucun problème de la part de l'opposition, par consentement...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Allez-y, M. le ministre.

M. Gautrin: ...de pouvoir accorder du temps à la réaction du ministre sur la question, surtout s'il en vient à être d'accord avec nous. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre, vous avez la parole.

M. Joseph Facal

M. Facal: Je remercie infiniment l'opposition pour sa courtoisie. Vous me permettrez simplement, M. le Président, de dire que je trouve, d'une part, ironique et, d'autre part, contradictoire d'entendre l'opposition, d'un côté, nous dire à quel point elle ne souhaite pas la judiciarisation d'une question qu'elle estime politique, mais, de l'autre côté, déployer autant d'énergie et mettre autant d'acharnement à convaincre le gouvernement de

laisser s'embrigader toute sa position dans l'avis de la Cour suprême, qui est précisément cela: la judiciarisation d'une question politique. On ne peut pas, d'un côté, réitérer le caractère politique de la question, souhaiter qu'elle ne soit pas judiciarisée et, du même souffle, demander au gouvernement de se lier pieds et poings à un avis de la Cour suprême. Il y a là une complète contradiction.

Dans un deuxième temps, quand l'opposition officielle nous dit qu'elle n'a aucune difficulté à affirmer haut et fort la primauté de l'Assemblée nationale, il faudrait qu'elle aille jusqu'au bout de sa pensée et qu'elle nous dise qu'elle est pour cette primauté de l'Assemblée nationale de façon conditionnelle en ce sens que, pour l'opposition, toute démarche, toute affirmation du peuple québécois doit nécessairement être subordonnée, être conscrite à l'intérieur du droit constitutionnel canadien. C'est cela que l'on dit concrètement quand on dit qu'il faut adhérer totalement et sans réserve à l'avis de la Cour suprême. Concrètement, ce que ça signifie, c'est que, dans l'esprit de l'opposition, tout changement de statut politique et constitutionnel du Québec suppose un amendement à la Constitution canadienne et donc suppose l'unanimité de toute législature canadienne. On sait très bien, si on accepte juste pour un instant, de vivre dans la réalité, que cela est chose absolument impossible.

Par ailleurs, quand l'opposition affirme et réaffirme qu'elle craint comme la peste la judiciarisation du débat, dans le fond, ce qu'elle fait, c'est accréditer l'idée que les droits du peuple québécois pourraient avoir un caractère fictif purement rhétorique. En fait, M. le Président, ce n'est pas compliqué, notre peuple, il a des droits ou il n'en a pas. S'il en a, il peut les affirmer, et ceci devrait logiquement passer le test des tribunaux; s'il n'a pas de droits ou si on craint que ceci ne franchisse pas le test des tribunaux, pourquoi faire semblant de croire qu'il en a?

Troisièmement, si une motion, qu'on aura beau appeler, si on le veut, «déclaration solennelle» mais qui n'a pas davantage de portée qu'une motion, c'est aussi efficace qu'une loi, posons-nous la question: Pourquoi sur le sujet précis des règles d'un prochain référendum le gouvernement fédéral, lui, a choisi de procéder par loi? Il aurait pu, lui aussi, se contenter de ne voter qu'une motion, comme il l'a fait sur la société distincte. Pourquoi est-ce que le véhicule législatif est légitime quand c'est le Parlement canadien qui s'exprime et qu'il ne serait pas légitime quand ce serait le Parlement du peuple québécois qui s'exprime?

Quatrièmement, on peut prendre les craintes de l'opposition et les renverser. Supposons que l'Assemblée nationale ne se dotait que d'une motion — je fais une hypothèse, M. le Président, car évidemment, comme j'entends bien ces ouvertures de part et d'autre qui sont réitérées, je ne présume pas de la suite des événements — que l'Assemblée nationale n'adoptait qu'une motion et que la Chambre des communes, elle, présumant que C-20 sort du bourbier sénatorial, devenait loi, est-ce qu'il n'y a pas danger à ce moment-là que les Québécois, n'ayant en face d'eux qu'une loi, celle du Parlement fédéral, en viennent à croire que le seul ordre légal légitime, c'est celui du Parlement fédéral, et que, si on n'est pas d'accord avec eux, on est des hors-la-loi? Eh bien, non, non, le peuple québécois aura en face de lui deux lois. Il aura à choisir laquelle des deux il estime la plus légitime: celle adoptée par les institutions législatives qui lui appartiennent en propre ou celle adoptée par un Parlement au sein duquel 75 % des élus sont extérieurs au Québec.

Je ne peux m'empêcher, en terminant, M. le Président, de sourire quand j'entends l'opposition évoquer ses craintes de judiciarisation lorsqu'en même temps je me rappelle que, du temps où le Parti libéral du Québec était au gouvernement, il n'a eu aucune hésitation à voter une loi — oui, une loi — dont un des considérants disait: Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Vous aurez reconnu l'un des préambules de loi n° 150 adoptée par le gouvernement de M. Bourassa.

C'est drôle, à l'époque, je ne me rappelle pas que le Parti libéral ait exprimé les craintes d'adopter une loi qui disait que les Québécois et les Québécoises étaient «libres — je cite — de déterminer leur statut politique». À l'époque, je ne me rappelle pas d'avoir entendu ces arguments sur la judiciarisation. Nous y reviendrons ultérieurement, M. le Président. Pour l'instant, je dois vous avouer que cet argument de la judiciarisation à mon sens aura vraiment de la difficulté à tenir la route.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Dans les circonstances, je comprends qu'il y aura consentement pour qu'on permette à l'opposition de s'exprimer également, et est-ce qu'il y a consentement aussi pour qu'on puisse dépasser un peu la limite d'une heure, sinon vous n'auriez qu'une ou deux minutes pour intervenir? Ça va? Très bien. Alors, allez-y, M. le député de Chapleau.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, dans les cinq points que le ministre a abordés, il y en a deux où le ministre lui-même semble affirmer qu'une motion, c'est quelque chose qui est à peu près inefficace, à peu près insignifiant ou qu'à tout le moins ça n'a pas de portée politique qui ici soit suffisante pour répondre au projet de loi C-20. Or, dans *La Presse* du 25 mai 2000, on retrouve, dans un article de Paul Roy, l'affirmation suivante: Le gouvernement péquiste aurait été prêt la semaine dernière à renoncer à son projet de loi n° 99 et à se rallier à la déclaration solennelle libérale en guise de riposte au projet de loi fédéral C-20 sur la clarté référendaire. Alors, le but de cette concession, c'est de répliquer d'une seule voix à l'attaque du tandem Chrétien-Dion.

Alors, ce qui était bon finalement il y a deux semaines, c'est-à-dire que le gouvernement était prêt à ce moment-là à renoncer à son projet de loi n° 99, à conclure, je dirais, une entente autour de la déclaration solennelle de l'opposition, ne serait plus valable aujourd'hui parce que apparemment qu'une motion, ce ne serait pas suffisant pour répondre au projet de loi C-20. Bien, vous voyez comme moi qu'il y a des contradictions dans la position gouvernementale. Premièrement.

● *(13 heures)* ●

Deuxièmement, le ministre par ailleurs prend exemple sur ce que fait le fédéral actuellement, c'est-à-dire tenter d'adopter le projet de loi C-20 pour dire: Vous voyez bien que la meilleure façon de procéder, c'est d'adopter un projet de loi, le fédéral le fait. Et finalement il n'y a pas lieu d'avoir peur de contestation judiciaire. Bien, d'abord je ferais remarquer que le projet de loi C-20 est en difficulté au Sénat, que beaucoup de gens commencent à réaliser justement que la judiciarisation de questions éminemment politiques, ce n'est pas une bonne chose. Il y a des gens qui disent, il y a des citoyens, comme Gérald Larose, le constitutionnaliste André Tremblay, qui disent qu'ils vont contester en cour le projet de loi C-20 sur la clarté, alors ce qui m'amène à dire qu'il est fort possible qu'il y ait des gens aussi qui cherchent à contester en cour le projet de loi n° 99 que ce gouvernement-là s'apprête à adopter. Je veux dire, c'est bien l'une des premières fois que je vois le gouvernement insister tant sur ce que fait le fédéral et prendre exemple sur ce que fait le fédéral et chercher à imiter le fédéral, alors que finalement, la plupart du temps, il s'acharne évidemment à le dénoncer avec véhémence. Mais tout cela pour dire que ce n'est pas mieux au fédéral qu'au Québec. L'idée d'un projet de loi sur des questions comme celles qui sont en cause ici, ce n'est pas adéquat, ce n'est pas le véhicule adéquat pour répondre à un tel débat.

Troisièmement, le ministre affirme déjà depuis un certain temps: Comment pouvez-vous dire que nous sommes en présence de questions éminemment politiques alors que vous-même référez au jugement de la Cour suprême, à l'avis de la Cour suprême du mois d'août 1998? Or, l'avis de la Cour suprême, il existe, ce qui veut donc dire que l'on peut s'y référer sans craindre que les tribunaux n'invalident un tel renvoi. Bien entendu, la décision de la Cour suprême existe, c'est un fait accompli, c'est un fait établi. C'est un fait qui fait partie maintenant de nos précédents judiciaires, dans un premier temps, et, deuxièmement, la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste après un vote positif en faveur de la sécession est quelque chose qui relève à la fois de facteurs juridiques et de facteurs politiques. La Cour suprême elle-même l'a reconnu, il faut tenir *compte du fait que la sécession implique des questions* politiques, met en cause des questions politiques, mais aussi des questions juridiques. La Cour suprême a reconnu que la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle pouvaient être intimement liées dans le cas de la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste.

Mais nous n'en sommes pas là, nous sommes au stade de l'élaboration d'un certain nombre d'énoncés. C'est là que nous sommes rendus, M. le Président. Nous ne sommes pas rendus au stade de la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste, nous sommes rendus au stade de l'affirmation d'un certain nombre d'énoncés qui, eux, en tant que tels pris chacun isolément, ont un caractère éminemment politique. Il faut faire la distinction entre les deux. La distinction est fondamentale, M. le Président.

Et, en terminant, en ce qui concerne l'acceptation de la Loi constitutionnelle de 1982, je suis prêt à mettre dans la déclaration solennelle de l'opposition officielle une mention voulant que l'Assemblée nationale n'a jamais adopté la Loi constitutionnelle de 1982 et même que la Loi constitutionnelle de 1982 a été finalement adoptée et est entrée en vigueur sans l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec. Je suis prêt à le mettre dans la déclaration solennelle, M. le Président.

Mais quand, dans le Renvoi de la Cour suprême, on réfère à l'application, dans un contexte sécessionniste, des procédures d'amendements constitutionnels de 1982, c'est dans le contexte où la sécession se réalise de façon légale et constitutionnelle. Mais la Cour elle-même reconnaît qu'il y a une autre façon de réaliser la sécession, ça s'appelle à ce moment-là la sécession de facto et ça repose sur des précédents internationaux. Si vraiment la Cour n'avait pas donc ouvert deux avenues, l'une étant légale et constitutionnelle et l'autre étant démocratique et politique, je serais le premier à donner raison au ministre, mais tel n'est pas le cas. La Cour a, avec toute la sagesse dont elle est capable, reconnu la possibilité d'une sécession de facto tout autant qu'elle a reconnu qu'une sécession, pour être légale et constitutionnelle, devait respecter — il me semble que c'est normal — le cadre constitutionnel canadien.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le porte-parole de l'opposition officielle. Alors, étant donné l'heure, je vais suspendre nos travaux jusqu'à 15 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 13 h 5)

(Reprise à 15 h 3)

Organisation des travaux

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission des institutions reprend ses travaux dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Nous en étions, après avoir complété l'étape des remarques préliminaires, à éventuellement considérer des propositions quant à *l'organisation des travaux. M. le ministre, vous m'aviez* mentionné l'intention de faire une proposition.

M. Facal: Oui, mais idéalement je préférerais que cela se fasse par consentement. Dans la mesure où les considérants visent à établir l'arrière-plan, le contexte et les *raisons de procéder, il m'apparaîtrait peut-être plus logique* de véritablement commencer par le commencement, c'est-à-dire par le préambule du projet de loi, et descendre les considérants dans l'ordre où ils apparaissent.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce qu'on s'entend pour procéder de cette façon-là?

M. Gautrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

M. Gautrin: ...c'est une question. Est-ce que les considérants font partie du projet de loi? Oui?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote, j'imagine? Très bien. Considérant 1 l, M. le ministre.

M. Facal: «Considérant que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales.»

Voyez, M. le Président, qu'il s'agit pratiquement du seul considérant qui s'ancre, qui fait référence à un événement d'actualité. Il est clair que nous ne serions pas ici si C-20 n'avait pas vu le jour. Et je n'ai pas, je crois, besoin de rappeler ce que de ce côté-ci nous pensons d'une loi fédérale qui vise à donner à la Chambre des communes le droit de juger de la clarté d'une question avant même que l'Assemblée nationale ne l'ait adoptée, qui veut donner à la Chambre des communes le pouvoir d'exclure d'avance les questions portant sur des dimensions partenariales et qui veut réserver à la Chambre des communes l'autorité de fixer a posteriori et à son gré la majorité requise.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): J'aimerais savoir, M. le ministre, ce que vous feriez si le projet de loi C-20 n'était pas adopté par le Parlement du Canada, comme ça pourrait arriver; C-20 pourrait être bloqué au Sénat.

M. Facal: Vous me donnez...

M. Pelletier (Chapleau): Le 99 aura-t-il encore sa raison d'être?

M. Facal: Bon. Vous me donnez l'occasion de dire, d'une part, qu'après l'adoption du projet de loi n° 99 article par article il reste d'autres étapes à venir. Dans un deuxième temps, vous me donnez aussi l'occasion de bien faire comprendre que le gouvernement du Québec ne voit pas dans le Sénat canadien un allié objectif. Les sénateurs sont évidemment libres — grand bien leur en fasse — de faire le débat qu'ils veulent. Mais vous comprenez qu'après que le gouvernement du Québec ait pendant longtemps, et encore à certains égards aujourd'hui, dans certains dossiers, cherché à bâtir avec d'autres provinces des fronts communs face au gouvernement fédéral, qui, pour d'étranges raisons, ont le malheur de s'effondrer au dernier moment, il faudrait être bien naïf pour s'imaginer que maintenant le gouvernement du Québec vient de se trouver un nouvel allié en la personne du Sénat.

Il faut également, en troisième lieu, rappeler que ceux des sénateurs les plus vigoureusement opposés à C-20 le sont pour les mauvaises raisons. Plusieurs des sénateurs opposés à C-20 le sont parce qu'ils estiment, figurez-vous, que C-20 ne va pas assez loin, n'est pas encore assez dur. Alors donc, vous comprenez que le gouvernement du Québec préfère ne compter que sur lui-même et sur le peuple québécois, et pas sur le Sénat. Donc, nous ne présumons pas de ce qui arrivera au Sénat.

Et, quant à savoir quelle serait exactement la suite des choses, nous sommes dans l'hypothétique. L'Assemblée nationale du Québec, elle, a entrepris une démarche, va la poursuivre. Pour ce qui arrivera à C-20, on verra.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Dubuc.

M. Côté (Dubuc): Oui, M. le Président, merci. L'opposition officielle, vous êtes contre C-20, vous l'avez dit clairement à plusieurs occasions. Par cette loi-là, le peuple québécois, je pense, n'aurait plus le droit de choisir. On le verrouille, autrement dit. Alors, moi, je ne vois pas pourquoi vous seriez contre ce considérant qui, enfin, va dans le sens que vous pensez vous-même. C'est-à-dire que vous êtes contre la loi C-20, alors il faut que vous votiez pour le considérant qui est là, c'est impensable de voter contre. Vous allez me répéter encore la judiciarisation...

M. Gautrin: Voyons! Voyons! M. le député de Dubuc...

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Gautrin: ...ce n'est pas plus que comme on vient de s'exprimer contre l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits concernés.

M. Côté (Dubuc): Oui, je sais, je sais, M. le député...

M. Gautrin: Mais vous comprenez bien, de notre côté, notre opposition n'est pas au sens de ce qui est exprimé à l'intérieur du considérant mais le fait qu'un tel considérant soit inscrit dans un projet de loi, projet de loi que nous considérons inopportun et inutile dans le cadre actuel parce qu'il judiciarise un processus que nous pensions qu'il aurait été mieux de ne pas judiciariser.

M. Facal: M. le Président, est-ce que je pourrais gentiment faire remarquer au député de Verdun que rien ne l'empêchera au bout du compte, s'il le souhaite, de voter contre le projet de loi au complet? Ici, il est question de savoir s'il va voter pour ou contre un considérant qui dénonce C-20. Comment l'opposition peut-elle expliquer qu'à chaque fois qu'un député libéral s'échappe et tient des propos complaisants à l'endroit de C-20 le député de Chapleau et le chef du Parti libéral le ramènent à l'ordre en disant: Non, non, non, on a une ligne, nous sommes clairement contre C-20, et, quand vient le moment d'avoir enfin l'opportunité de se prononcer clairement contre C-20, sans que cela, de quelque façon que ce soit, ne vous engage à voter pour ou contre à l'étape finale, vous laissez passer cette occasion de voter exactement dans le sens de ce que vous dites pourtant croire? C'est à n'y rien comprendre, M. le Président. Si on est contre C-20, voici la première occasion qui vous est offerte de voter contre. Ça ne vous

empêchera pas en temps et lieu d'être contre l'ensemble du projet de loi. Faites donc un vote dans le bon camp; juste un. Juste un.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): D'autres interventions? Ça va? Est-ce que le considérant 11 est adopté?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote?

M. Paquin: Même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Donc, toujours la même formule. En l'absence du député de Drummond cependant — pour quelques instants, j'imagine — nous allons adopter les ajustements.

M. Facal: M. le Président, vous aurez été témoin qu'on leur donne toutes les chances. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui. Enfin.

M. Gautrin: M. le Président, vous avez remarqué à quel point on a tendu la main, et on continue de le faire, et on attend de leur part un geste et un mouvement vers... Mais je comprends que le ministre a fait une ouverture tout à l'heure, il a dit: Après une adoption article par article, il reste encore deux étapes. Alors, je comprends...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Vous vous tendez effectivement la main mutuellement. Mais je comprends que les pupitres sont bien éloignés.

M. Gautrin: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Considérant douzième.

M. Facal: «Considérant qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assurer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.»

En fait, M. le Président, on voit assez rapidement où se trouvent les sources d'inspiration de ce considérant. Le vendredi 22 juin 1990, à la suite de l'échec de l'accord du lac Meech, le premier ministre du temps, M. Bourassa, avait exprimé ce qui suit, je cite: «Le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoiqu'on dise et quoiqu'on fasse, le Québec est aujourd'hui et pour toujours une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.»

● *(15 h 50)* ●

Quant au considérant qui est là, il est lui aussi inspiré du préambule de la loi instituant la commission Bélanger-Campeau, puisqu'à l'époque, ce considérant se lisait comme suit:

«Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin ou de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.»

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gautrin: M. le Président, dans la déclaration solennelle que nous avons proposée aux ministériels, nous proposions: «Que cette Assemblée réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.»

Il me semble, M. le Président, que choisir cette voie d'une déclaration solennelle serait préférable, et de loin, à la judiciarisation du processus, comme nous l'a brillamment démontré d'ailleurs le député de Chapleau. Alors, nous allons donc nous opposer à ce considérant, non pas à cause de ce qu'il affirme mais bien parce que, à l'heure actuelle, exactement comme on l'a fait avec les considérants précédents, on se retrouve à inscrire ça à l'intérieur d'une loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Facal: Bien, moi, M. le Président, je dois vous dire que, sur cette question précise, ce n'est pas une question de véhicule, mais c'est véritablement sur le fond que je ne peux pas acheter ce que dit l'article 1 de la motion libérale, puisque, ce que vient de dire, ce que vient de nous lire le député de Verdun a pour effet de complètement subordonner le principe d'autodétermination du peuple québécois au droit constitutionnel canadien et à ses évolutions formelles ou interprétatives futures et, notamment, a pour effet de nous entraîner à faire en sorte que l'accession du Québec à la souveraineté soit tributaire de la procédure d'amendement prévue à la Constitution de 1982.

Et puis d'ailleurs, paternité pour paternité, j'aimerais que les députés de l'opposition m'expliquent pourquoi dans la loi 150, pourquoi dans la loi instituant Bélanger-Campeau ce principe d'autodétermination, qu'ils reconnaissaient à l'époque, pourquoi à l'époque il n'était pas encadré comme il l'est aujourd'hui dans la déclaration par le droit constitutionnel canadien. La vérité, M. le Président, est qu'il y a eu recul du Parti libéral du Québec sur cette question depuis 10 ans; il y a eu recul.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Chapleau et porte-parole de l'opposition officielle.

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, on parle des principes constitutionnels ou internationaux. Il

y a un «ou», c'est l'un ou l'autre. C'est conforme au Renvoi de la Cour suprême. Soit que c'est la voie légale et constitutionnelle, soit c'est la cessation de facto sur la base des précédents internationaux. Le ministre n'a pas vu le mot «ou». Par ailleurs, si ça l'agace, on est tout à fait prêt à discuter du libellé de notre déclaration solennelle par rapport aux réserves qu'il vient d'exprimer. Mais, moi, je vous dis que le mot «ou» ici fait en sorte que toutes les avenues telles que dégagées dans le Renvoi sur la Cour suprême du Canada continuent à s'offrir au Québec. C'est tout.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Pelletier (Chapleau): Mais, si vous voulez, on pourra parler de notre déclaration solennelle à nouveau et chercher à avoir un compromis autour de cette déclaration. D'ailleurs, je suis très heureux des commentaires que vous formulez, qui témoignent, je dirais, d'un intérêt auquel je ne me serais pas attendu aujourd'hui par rapport à notre déclaration, par rapport à la déclaration de l'opposition. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Facal: M. le Président, je m'intéresse à tout ce que dit le député de Chapleau. Sérieusement, je m'y intéresse; en fait, je le suis à la trace. Il faudra simplement s'assurer, si jamais un jour, hypothétiquement, nous nous reparlions de ces choses-là, que le député de Laurier-Dorion ne soit pas dans les parages, par exemple.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Boulianne: Oui. Merci, M. le Président. Moi, en tout cas, j'ai de la misère à suivre l'opposition puis je me demande, ceux qui nous écoutent, la population, où est-ce qu'ils vont se retrouver dans ça. Avant la réimpression, on demandait de faire référence à la fédération canadienne, on l'a fait; alors, l'opposition vote contre. Ce matin, le député de Chapleau parlait de la Loi constitutionnelle de 1982, il avait remis ça en question; on le présente, il vote contre. Depuis le début que l'opposition se prononce contre C-20, elle a l'occasion de voter contre, elle ne vote pas. Et là le député de Verdun essaie de nous faire accroire puis de faire accroire à la population qu'il va dissocier le fond de la forme.

Alors, quand on vote, par exemple, contre un principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre, c'est une question de fond, c'est contre ça qu'on vote. Puis, la population, je ne sais pas de quelle façon elle peut réagir puis se comprendre dans tout ça. Au moins, pour une fois, l'opposition, si elle est d'accord réellement avec ce principe fondamental, *qu'elle vote puis il n'y a plus personne... En tout cas, le* monde va se démêler un peu.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gautrin: Je n'ai pas de commentaires, M. le Président. Je vous ai dit, je peux le répéter: Qu'on n'essaie pas de nous faire embarquer à l'heure actuelle dans un projet de loi que l'on dit qu'il est inutile. Ça va? Il est évident, à partir du moment qu'on dit que le projet de loi est inutile, bien à ce moment-là chaque morceau du projet de loi est inutile. Même si chacun des morceaux sont des morceaux qui sont valables en soi, l'ensemble ne va pas l'être. Alors, n'essayez pas de m'embarquer petit bout par petit bout. Non, je m'excuse de vous le dire. Alors là, si vous voulez discuter sérieusement, si vous voulez faire quelque chose qui amène à l'unanimité, on est ouvert, on vous l'a rappelé, on vous l'a dit mille et une fois. Mais, bon Dieu! n'essayez pas de rentrer actuellement avec un projet de loi.

M. Boulianne: ...vous l'avez copié sur le projet de loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. M. le député de Verdun.

M. Côté (Dubuc): Vous avez parlé de deux morceaux. Effectivement, il y a deux morceaux dans le projet de loi: il y a les considérants puis il y a les articles de la loi. Vous parlez de judiciarisation, et les considérants ne touchent pas les articles de loi. La judiciarisation, ça va s'appliquer pour les articles de loi, ça ne s'applique pas pour les considérants, et vous pourriez voter facilement pour les considérants et voter contre ensuite de ça les articles de la loi.

M. Gautrin: M. le Président, vous l'avez dit tout à l'heure, on va faire article par article. D'habitude, on prend les préambules après, maintenant, on l'a fait avant, on a voulu vous accommoder. Mais néanmoins vous faites partie à l'heure actuelle complètement du projet de loi, on ne va pas en voter la moitié ou un quart, etc.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, en conséquence, est-ce que le considérant 12 est adopté?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté sur division. Même vote finalement.

M. Paquin: Inscrit, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Considérant *13. M. le ministre.*

M. Facal: M. le Président, j'entendais le député de Verdun dire tout à l'heure que ce projet de loi est inutile mais qu'il peut certes comporter des éléments avec lesquels il est en principe d'accord. Donc, il nous dit: Le tout est inutile, mais les parties, *elles, peuvent être utiles. Là, vraiment on est dans une* confusion telle qu'on peut vraiment assez aisément comprendre que le chef du Parti libéral ait récemment admis qu'il avait, je cite, «besoin d'une politique nationaliste claire».

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ce n'est pas ce que je lis dans le considérant, là.

M. Facal: Continuons.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: «Considérant que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995.» Alors, ici, on retrouve simplement, M. le Président, l'énoncé du fait que les référendums passés étaient des exercices légitimes et reconnus du droit fondamental du peuple québécois de disposer de son avenir politique.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Verdun.

M. Gautrin: Dans cette intervention, ça me permettra de réexpliquer notre position à mes collègues et amis, le député de Dubuc ou le député de Frontenac. Il est évident que ce qui est affirmé ici est une tautologie, c'est-à-dire personne ne va contester qu'il y a eu un référendum en 1980, en 1992 et en 1995. Néanmoins, ce que nous considérons comme étant inutile à l'heure actuelle, c'est d'avoir une loi qui... Puisqu'on pense qu'une loi est inutile, tous les considérants à cette loi sont des choses qui ne devraient pas être. Alors, même si le principe en soi...

Lorsque vous me dites: Est-ce que vous êtes d'accord qu'il y a eu un référendum en 1980, 1992 et 1995?, je ne peux pas voter contre la réalité historique, mais ce n'est pas le sens du vote que l'on fait, qui est le même que le sens des votes que l'on a faits pour les considérants précédents, c'est quant à l'inclusion... Comprenez-moi bien, ce n'est pas quant à la véracité de cette affirmation, mais c'est quant à l'inclusion de cette affirmation dans un considérant, dans une loi que nous considérons ne devant pas être. Alors, c'est pour cela que nous allons aussi, M. le Président, en toute cohérence, parce que nous pensons qu'il serait beaucoup mieux et préférable de retourner à la déclaration solennelle, que nous allons nous opposer à ce considérant aussi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Boulianne: Oui. Comme ex-enseignant d'histoire, vous avez là un cours magistral, dans ces considérations-là, de l'histoire du Québec, puis je pense que nier ça, du départ aller jusqu'au dernier considérant, c'est nier en quelque sorte l'histoire, l'évolution du Québec dans son fond.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

● *(16 heures)* ●

M. Gautrin: M. le Président, une fois que le député de Frontenac vient de s'exprimer, je ne conteste pas que ce soient des éléments qui fassent référence à l'histoire du Québec; je conteste actuellement l'opportunité d'inclure des références à l'histoire du Québec dans ce projet de loi et je conteste aussi l'opportunité de voter une telle loi. Je ne dis pas que ce n'est pas l'histoire du Québec, mais je conteste l'opportunité de l'inclure dans la loi actuellement, et c'est le sens du vote que nous faisons lorsque nous allons nous opposer et adopter celle-ci sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence, est-ce que le treizième considérant est adopté?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

M. Paquin: Inscrire le même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le même vote, très bien. Donc, adopté à la majorité. Quatorzième considérant, M. le ministre.

M. Facal: Oui. Le quatorzième considérant se lit ainsi: «Considérant l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique.»

On se rappellera, M. le Président, que l'opposition officielle avait souhaité une référence à l'avis de la Cour suprême, elle s'y trouve, dans la version réimprimée du projet de loi. Évidemment, le considérant est rédigé de manière à bien respecter la réalité, à savoir que ce que la Cour suprême a rendu public le 20 août 1998, c'est un avis consultatif. Ce n'est pas un jugement, c'est un avis consultatif.

Une voix: ...

M. Facal: Bien, je me réjouis de vous entendre dire que c'est évident, parce que, si c'est si évident que ça, alors vous allez devoir m'aider à comprendre la portée exacte des paroles prononcées par l'ex-juge en chef du Canada qui présidait au moment du renvoi, M. Antonio Lamer, qui, dans une entrevue au journal *Le Devoir*, le 11 janvier 2000, disait, je cite — et là, vraiment, je vais prendre le temps de bien citer, le juge Lamer écrit: «Il y a une distinction à faire entre un jugement et un renvoi. Le Renvoi sur la sécession du Québec, comme tous les renvois, n'est qu'une opinion. Ni le Québec ni le restant du Canada n'est obligé de suivre notre opinion. S'il s'agissait d'un jugement, il serait exécutoire.»

Or, de deux choses l'une, ou bien le juge Lamer a été mal cité, et je ne l'ai pas entendu dire qu'il avait été mal cité, ou bien ce qui lui est attribué reflète très fidèlement sa pensée. Et, si cela reflète si fidèlement sa pensée, pourquoi l'opposition officielle s'obstine-t-elle à nier qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif et veut y voir un jugement exécutoire, contredisant par là même le reste de son argumentation sur l'opportunité de ne pas judiciariser une question politique? Là, véritablement, M. le Président, j'ai besoin d'une explication.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Une intervention?

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): Je vais en fournir à M. le ministre volontiers. D'ailleurs, je vais en fournir aussi à M. le député de Saint-Jean qui soulevait exactement le même point ce matin. Je vais vous citer Henri Brun et Guy Tremblay, deux constitutionnalistes bien connus, dans leur volume *Droit constitutionnel*, à la page 780: «L'article 53 de la Loi sur la Cour suprême oblige cette Cour à émettre une opinion — alors, si on fait référence au procédé qu'on appelle le renvoi ou l'avis consultatif — qui est en réalité un véritable jugement sur toute question de droit ou de fait qui lui est soumise par le gouvernement fédéral.»

Je vais citer maintenant deux autres constitutionnalistes bien connus, Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, de l'Université de Montréal, dans leur volume intitulé *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, aux pages 353 et 354, où ils disent ceci: «La constitutionnalité des dispositions législatives permettant les renvois à la Cour suprême ayant été contestée, le comité judiciaire du Conseil privé les déclara valides dans un avis consultatif de 1912. À cette occasion, il souligna qu'un avis consultatif n'avait pas plus d'effet qu'une consultation juridique. Cela est vrai en théorie, mais en pratique il est peu vraisemblable qu'un tribunal adopte dans un litige réel une solution différente de celle qu'il a retenue sur la même question dans un avis consultatif. Aussi considère-t-on que les questions tranchées dans celui-ci le sont autant que si elles avaient fait l'objet d'un véritable jugement. Dans le premier siècle qui a suivi la Confédération, un tiers des décisions portant sur la Constitution furent rendues sous forme d'avis consultatifs. Aujourd'hui, la proportion est nettement moins importante.»

À chaque fois que j'ai utilisé les mots «jugement», «décision», j'ai vu des gens de l'autre côté se lever, s'objecter à l'usage que je faisais des mots «jugement», «décision», en parlant d'un renvoi, alors que finalement même Jacques-Yvan Morin, même José Woehrling, même Henri Brun, même Guy Tremblay utilisent les mêmes termes.

Je cite maintenant probablement la personne qui, dans les autres provinces canadiennes, est vue, est perçue comme étant le plus grand constitutionnaliste, c'est Peter Hogg, dans son volume intitulé *Constitutional Law of Canada*, la quatrième édition, où M. Hogg affirme ceci: «In the Reference Appeal, 1912 — en 1912 — as quoted above, the Privy Council held that the Court's answer to a question posed on a Reference was advisory only and of no more effect than the opinions of the law officers.

«It follows that the Court's answer is not binding, even on the parties to the Reference, and is not of the same precedential weight as an opinion in an actual case. This is certainly the black literal law, but there do not seem to be any recorded instances where a Reference opinion was disregarded by the parties or where it was not followed by a subsequent Court on the ground of its advisory character. In practice, Reference opinions are treated in the same way as other judicial opinions.» Voilà.

Mais je vous dirai, M. le ministre, que ce n'est pas parce que c'est un avis de la Cour suprême que vous devriez vous sentir lié par le Renvoi du mois d'août 1998, c'est parce que c'est un bon jugement, pondéré, équilibré, qui ouvre toutes les voies, qui ouvre toutes les avenues pour le Québec, pour l'ensemble des Québécois, et que vous aviez d'ailleurs chaudement applaudi à toute époque pertinente. C'est pour ça, tout simplement.

On ne fera pas de grand débat à savoir: C'est-u le mot «décision»? C'est-u le mot «jugement»? C'est-u le mot «avis»? Moi, je vous dis que tous ces mots-là, dans le contexte d'un renvoi, sont applicables, tous les auteurs le confirment. Mais, au-delà de cela, respectez-le, ce jugement-là, tout simplement parce qu'il est bon, parce qu'il est sage, parce qu'il est éclairant, c'est tout. C'est tout ce qu'on vous demande.

M. Facal: Bien. M. le Président, je suis certain que le député de Chapleau est parfaitement capable de faire la distinction qui s'impose entre le fait de dire: C'est un bon avis, érudit, pondéré, et dire: Il nous lie pieds et poings. Il y a une nuance.

Cela ne dispose pas par ailleurs de la contradiction fondamentale qui est la vôtre, qui est de dire: Cet avis a force de jugement, et en même temps de dire: On a tort de judiciariser une question politique. C'est complètement contradictoire, et vous ne vous en sortez pas. On ne peut pas, d'un côté, dire: Cessez ces distinctions sémantiques. Avis ou pas, il a force de jugement et vous devez vous y conformer. Et, de l'autre côté, dire comme on a tort, de part et d'autre, de vouloir judiciariser une question politique. Allons donc! S'il ne faut pas judiciariser la question, on ne peut pas, du même souffle, nous inviter à nous subordonner pieds et poings à un avis dont vous dites qu'il a toute la portée d'un jugement.

• *(16 h 10)* •

Par ailleurs, j'ai lu ce matin avec grand intérêt le discours prononcé par M. Stéphane Dion hier devant le Sénat et je vous invite, M. le député de Chapleau, à lire en particulier la page 4 du discours du ministre Dion où vous verrez que lui aussi rame avec une considérable énergie pour se sortir évidemment de cette pelure de banane que lui a glissée le juge Lamer. Et il invoque — comme c'est drôle — les mêmes auteurs et les mêmes passages que vous: Henri Brun, Guy Tremblay, Peter Hogg. Ce qui m'amène finalement à une question: À votre avis, le juge Lamer a-t-il erré quand il a dit: Écoutez, ce n'est qu'un avis, rien de plus, rien de moins, il ne lie personne. Enfin, tout de même, avec tout le respect que je peux avoir pour les constitutionnalistes, la personne qui s'exprime ainsi n'était pas un professeur de droit parmi d'autres dont les positions peuvent être contestées par un collègue, il s'agissait du juge en chef de la Cour suprême du Canada qui présidait le banc au moment où le renvoi a été émis. Il devait bien savoir de quoi il parlait quand il disait: Ce n'est qu'un avis, et, comme tous les renvois, il n'est que cela, une opinion. Je vous pose la question, a-t-il erré?

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, on peut se douter que le juge Lamer a fait preuve d'une grande humilité. D'une grande humilité. Mais je vous

ferais remarquer que dans le même article on disait bien que le juge Lamer s'était exprimé sous réserve de l'autorité morale du renvoi. Donc, ça veut dire que finalement les fondements mêmes de ce que peut être un avis rendu dans une série de questions éminemment politiques étaient respectés par le juge Lamer dans les propos qu'il a prononcés. Voilà.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Oui, M. le député de Nicolet-Yamaska.

M. Morin: Oui, M. le Président. J'entendais tantôt le député de Verdun, au considérant précédent, quand nous avons parlé de l'avis du peuple québécois qui s'est prononcé à trois occasions, en 1980, en 1992 et en 1995, et le député de Verdun a eu cette réflexion-ci, que nous faisions de la tautologie. Est-ce que le considérant suivant, qui est un avis consultatif... Est-ce que le juge Lamer, quand il a rendu sa décision, faisait aussi de la tautologie?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Votre question s'adresse...

M. Morin: Je fais la remarque suivante parce que je trouve...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): ...au porte-parole de l'opposition?

M. Morin: ...qu'il y a une inconséquence entre les deux considérants. Quand on veut avoir de la suite dans les idées, il y a un avis qui vient du peuple québécois, on a un avis de la cour fédérale, et c'est la Cour suprême, qui est consultatif, comme les référendums en sont. On a qualifié les consultations populaires de tautologies. Écoutez, j'espère que le critique de l'opposition ne pense pas que le juge Lamer fasse de la tautologie.

M. Pelletier (Chapleau): ...tout ce que je veux dire, c'est que je note que le député a utilisé le mot «décision» en parlant de l'avis de la Cour suprême, ce qui est déjà une évolution dans l'utilisation du vocabulaire du côté ministériel. Et, deuxièmement, il a dit: Quand le juge Lamer a rendu la décision. Je vous ferais remarquer que c'est un jugement unanime de l'ensemble de la Cour suprême du Canada, hein? Le juge Lamer n'était pas le seul là-dedans.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que l'article...

M. Gautrin: J'espère que le député de Nicolet ne conteste pas que c'est tautologique absolument de prétendre qu'il y a eu des référendums en 1980, 1992 et 1995?

M. Morin: Je ne conteste pas ça...

M. Gautrin: Merci.

M. Morin: ...c'est sûr, là. Mais vous ne contestez pas non plus qu'il y a eu un avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada. Mon analogie, c'est là que je voulais la faire.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que donc le quatorzième considérant est adopté?

Une voix: Adopté.

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote.

M. Gautrin: Même vote.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Très bien. Considérant 15.

M. Facal: Le quinzième considérant se lit ainsi: «Considérant qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple.»

Je crois que c'est un considérant qui va de soi étant entendu que, dans le contexte précis de ce projet de loi, la notion d'acquis collectifs a évidemment un sens multiple, pluriel, mais que, dans le contexte présent, elle vise particulièrement, bien sûr, le droit fondamental et inaliénable du peuple québécois de décider librement et sans ingérence de son avenir politique.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Pas d'interventions?

M. Gautrin: M. le Président, vous comprendrez facilement que, compte tenu des mêmes remarques qu'on a faites jusqu'à maintenant, notre vote va être de même nature et ça va être adopté sur division, actuellement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce que le quinzième considérant est adopté? Même vote?

M. Paquin: Inscrire le même vote.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Vous vouliez intervenir?

M. Morin: Bien, peut-être une dernière remarque. Je pense que ça pourrait...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur le quinzième considérant? C'est ça?

M. Morin: Oui.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Bon.

M. Morin: «Considérant qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois,»

Moi, je solliciterais l'ouverture d'esprit de l'opposition pour que le peuple québécois, ici, qu'on mentionne soit reconnu.

M. Pelletier (Chapleau): Nous sommes prêts à le reconnaître dans notre déclaration solennelle, M. le Président. Nous sommes prêts à reconnaître que les Québécois forment un peuple dans notre déclaration solennelle sans aucun problème.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, je considère donc que ce quinzième considérant est adopté sur division. Même vote, essentiellement.

Nous passons donc à l'examen proprement dit, article par article, du projet de loi. Nous n'oublions pas que le sixième considérant...

Une voix: Il est en suspens.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): ...est en suspens. Donc nous y viendrons plus tard. C'est ça? Très bien. Alors donc...

M. Gautrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

M. Gautrin: ...on pourrait l'adopter sous sa version française, enfin, l'adopter sur division sous sa version française, laisser au ministre l'opportunité de vérifier la traduction, quitte à ce que, si jamais la traduction n'était pas la traduction qui correspond aux remarques faites par le député de Saint-Jean, il puisse arriver en prise en considération du rapport avec une modification éventuelle.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Gautrin: C'est comme il veut.

M. Facal: M. le Président, je vous demande des directives. Est-ce que l'on peut faire cela, adopter d'abord dans une langue et ultérieurement dans l'autre? Ça m'apparaît curieux.

M. Gautrin: Je m'excuse, M. le Président, ce n'est pas ce que j'ai fait.

M. Facal: Ah! J'ai mal compris, sans doute.

M. Gautrin: Non, non. J'ai dit: On peut l'adopter dans sa version française — parce qu'on adopte toujours les lois, si vous me permettez, dans une langue — quitte à ce moment-là que si, dans la version anglaise, vous pensez que la traduction de la version anglaise ne correspond pas à ce qui est dans la version anglaise... Mais vous regardez que traditionnellement, monsieur, lorsqu'on passe des votes, etc., on ne le fait que dans une langue, on ne fait pas nécessairement un vote dans chacune des langues. Et, si dans la traduction ça ne correspond pas à ce qui doit être au prima facie, à ce moment-là vous seriez amené, en prise en considération du rapport, si jamais vous arrivez à cette étape-là, si jamais vous ne... Ça veut dire que vous ne comprendrez pas le bon sens et d'accepter notre déclaration solennelle, ce que nous espérons toujours. On pourrait le faire de cette manière-là, M. le Président, ça nous faciliterait le travail.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ce qui équivaut à considérer l'ajustement éventuel à la version anglaise comme étant une question de rédaction technique, finalement.

M. Gautrin: Non, non. Rédaction technique ou éventuellement, si c'est plus qu'une rédaction technique...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui. À ce moment-là, revenir...

M. Gautrin: ...le ministre a toujours possibilité, lorsqu'il est en prise en considération du rapport, d'amener un amendement à la Chambre directement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Très bien.

M. Facal: Moi, M. le Président, c'est une façon de faire qui me conviendrait, et je vous remercie de me l'avoir suggérée. Il faudrait peut-être savoir ce que le député de Saint-Jean en pense, puisque c'est lui qui, le premier, avait soulevé cette question-là.

M. Paquin: Ça va.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Il m'indique son accord.

M. Facal: Parfait.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, à ce moment-ci, on revient donc au sixième considérant. Est-ce qu'il est adopté?

M. Gautrin: Sur les mêmes remarques, M. le Président, il l'est sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Donc, adopté sur division.

M. Gautrin: Et j'imagine que le député de Saint-Jean va dire: Avec même vote.

M. Paquin: S'il vous plaît.

Du peuple québécois

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Même vote. Très bien. Alors, nous en venons donc au chapitre I, intitulé Du peuple québécois. Article 1, M. le ministre.

M. Facal: Oui. Alors, l'article 1 se lit ainsi: «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.»

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bon, allez-y.

M. Côté (Dubuc): Est-ce que cela veut dire que nous n'aurons pas droit à des remarques finales, les députés?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Normalement, il n'y a pas de remarques finales au terme de l'étude article par article.

M. Côté (Dubuc): D'accord.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. C'est de consentement qu'on permettrait aux deux représentants des groupes parlementaires de prendre la parole. Maintenant, si vous suggérez que d'autres députés puissent prendre la parole aussi, vous pouvez en disposer.

M. Paquin: Lorsqu'on étudie un projet de loi, le ministre qui vient le présenter présente le projet de loi au nom de l'exécutif et je pense que, si le corps législatif peut s'exprimer, c'est tout à fait correct. Dans un processus comme celui-ci, s'il y a un lieu où le corps législatif doit pouvoir s'exprimer, c'est bien ici, dans l'étude article par article. Donc, l'équilibre voudrait, M. le Président, je vous le soumets respectueusement, que, dans le cadre des remarques finales, si un temps raisonnable est consacré à chaque côté de la table, bien qu'il puisse être utilisé à la fois par les législateurs du côté de l'opposition et les législateurs du côté gouvernemental, bien sûr en permettant au ministre, dont il s'agit du projet de loi, de clore la discussion par des propos qui...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que je peux vous suggérer simplement, à ce moment-ci, comme ce n'est pas prévu au règlement, de prévoir une période de 10 minutes de chaque côté puis vous le gérerez de chaque côté comme vous le voudrez bien? O.K.? Ça va.

M. Paquin: Cela nous sied.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Et j'ajouterai à ceci que vous comprenez que ça ne peut être interprété comme un précédent quant aux travaux des commissions et de la commission des institutions. Si éventuellement les législateurs désiraient qu'à une commission, à l'étape de l'étude détaillée d'un projet de loi, on procède à des remarques finales, je pense qu'on devrait y aller dans un processus beaucoup plus rigoureux. D'accord?

M. Gautrin: Par consentement des parties, actuellement...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Par consentement.

M. Gautrin: ...on convient, à la fin du processus, de se partager une période de temps de 20 minutes.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Dix minutes de chaque côté.

M. Gautrin: Partagées équitablement entre les deux formations politiques.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Ça va?

Une voix: Ça va, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Je reviens à l'article 13. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Pas d'interventions? Est-ce que l'article 13 est adopté?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques que nous avons faites jusqu'à maintenant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, adopté sur division. Même vote. Article 14.

M. Facal: Oui, M. le Président, nous aurions un amendement à l'article 14. Il se lirait dorénavant comme suit: «Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.»

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Interventions?

M. Facal: Bien, c'est très simple.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pardon, excusez-moi, vous avez la parole.

M. Facal: C'est très simple. Dans la mesure où C-20 n'est pas encore adopté, le gouvernement souhaite se garder toute sa marge de manoeuvre pour l'évolution future des choses. Et, qui sait, peut-être que ce délai supplémentaire permettra à l'opposition de poursuivre sa réflexion.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Verdun.

M. Gautrin: M. le Président, écoutez, je n'ai pas de commentaires à faire. Sur notre réflexion, j'espère aussi que les ministériels vont être en mesure très rapidement de faire une réflexion au point que l'article 14 même n'aura plus sa raison d'être, puisque la loi en elle-même n'aura plus sa raison d'être. Alors, M. le Président, je n'ai pas de commentaires à faire sur cet amendement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'amendement est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Paquin: Adopté à l'unanimité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'article 14... Pardon?

M. Paquin: Il est adopté à l'unanimité. Adopté à l'unanimité.

M. Gautrin: Moi, je n'ai pas de problème à l'adopter à l'unanimité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, l'amendement est adopté à l'unanimité. Est-ce que l'article 14, tel qu'amendé, est adopté?

M. Gautrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Donc, même vote...

M. Paquin: ...le vote sur l'article 13.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le vote? Très bien.

M. Gautrin: Bien, pas sur l'article 14.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Est-ce que l'intitulé...

De l'État du Québec (suite)

M. Facal: M. le Président, excusez-moi. Est-ce que le secrétaire de la commission — parce que je veux bien être sûr que nous ne nous trompons pas — pourrait nous lire l'article 8, tel qu'amendé?

M. Gautrin: Votre amendement était un amendement de remplacer...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En fait, l'article 8 se lit tel que votre amendement apparaissait, puisqu'il remplaçait l'article 8 original.

M. Facal: Oui, mais c'est parce que je ne me rappelle pas si j'ai bien lu que le deuxième paragraphe doit, dans mon esprit, se lire ainsi: «Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.» Je ne me rappelle pas si j'ai lu ou pas les trois mots «ou en découlant».

M. Gautrin: Bien, c'est qu'ils ne sont pas sur votre texte.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bien oui.

M. Facal: Exact. Donc, c'est parce que j'ai distribué une version de l'amendement qui était déjà périmée.

M. Gautrin: Ah!

* *(17 h 20)* *

M. Facal: Et donc, ne voulant pas vous induire en erreur, je voulais bien m'assurer que vous aviez l'intégralité, et je me rends compte que non. En fait, l'amendement, tel que nous le souhaiterions, devrait intégrer en plus les mots «ou en découlant» après les mots «à ce statut». Vous voyez où j'en suis?

M. Gautrin: M. le Président, est-ce qu'on pourrait avoir le texte...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gautrin: ...si vous permettez?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que vous pouvez déposer le...

M. Facal: Oui. En fait, je vais vous redonner la version finale.

M. Gautrin: Alors, M. le Président, il y a consentement de notre côté qu'on rouvre l'article 8.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pour revenir à l'article 8?

M. Gautrin: Qu'on revienne à l'article 8, à ce moment-là.

M. Facal: Bien, c'est bien aimable.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Donc, le deuxième paragraphe deviendrait: «Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.»

M. Facal: Exact. Le reste demeure.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que cet amendement est adopté? Je le considère comme un amendement.

Des voix: Adopté.

M. Gautrin: Adopté, M. le Président. L'amendement est adopté, mais ça ne changera pas notre vote sur l'article 8, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'article 8, tel qu'amendé, est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Gautrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Très bien, même vote.

M. Gautrin: Ne nous remettez pas...

M. Paquin: ...le même vote que l'article 13, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, l'article est adopté? L'article, tel qu'amendé, est adopté sur division. Nous en venons donc à l'adoption de l'intitulé des titres, livres et chapitres, est-ce qu'ils sont adoptés?

DEPOSITIONS

(no documents)

ATTESTATION

I, the undersigned, Me Tyler hereby attest that this appeal brief is in compliance with the Civil Practice Regulation of the Court of Appeal.

The time requested for our oral arguments is one day.

MONTREAL, October 9, 2018

(S) BRENT D. TYLER

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR APPELLANT/Petitioner